haute savoie
le Département

Registre des Délibérations de la Commission Permanente

Séance du 16 janvier 2023
Délibérations n° CP-2023-0001 à CP-2023-0043

~ Tome 1 ~

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le Registre des délibérations RCP n° 2023-03 de la Commission Permanente du 16 janvier 2023 (n° CP-2023-0001 à CP-2023-0070) a été mis en ligne ce jour sur le site Internet du Conseil départemental : *www.hautesavoie.fr*
  Il est également à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui aux Archives départementales de la Haute-Savoie sises 37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY
  Tél. : 04-50-66-84-20 *sans limitation de durée.*

- **Toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 20 janvier 2023 et sont exécutoires à compter du 25 janvier 2023**, date de mise en ligne.

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication sous forme électronique.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- *25-01-2023 : RCP-2023-03 - Délibérations de la Commission Permanente du 16 janvier 2023*
- *18-01-2023 : RA-2023-02 - Arrêtés*
- *04-01-2023 : RA-2023-01 - Arrêtés*
- *21-12-2022 : RAAA-2022-49 – Recueil des Arrêtés et des Actes Administratifs 2022*
- *20-12-2022 : RCD-2022-48 – Délibérations du Conseil départemental du 12 décembre 2022*
- *19-12-2022 : RCD-2022-47 – Délibérations de la Commission Permanente du 12 décembre 2022*
- *16-12-2022 : PVCD-2022-46 – Procès-verbal de la séance du Conseil départemental du 07 novembre 2022*
- *07-12-2022 : RCP-2022-45 – Délibérations de la Commission Permanente du 28 novembre 2022*
- *07-12-2022 : RAA-2022-44 – Recueil des Actes Administratifs*
- *23-11-2022 : RA-2022-43 - Arrêtés*

Avis affiché ce jour sur le panneau d'affichage situé 1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie à Annecy et sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 25 janvier 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Assemblée,

Jean-Pierre MORET

Copie

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE 1, avenue d'Albigny | CS 32444 | F-74041 Annecy Cedex | Tél. +33 (0)4 50 33 50 00 hautesavoie.fr

Les délibérations sont classées par numéros d'ordre croissant sur la base des quatre derniers chiffres.

En vue de faciliter la recherche, le sommaire récapitule autour des thèmes ci-après l'ensemble des délibérations et indique leur numéro d'ordre.

THÈMES DE CLASSEMENT

- ACTIONS MÉDICO-SOCIALES
- AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
- CULTURE
- DÉVELOPPEMENT RURAL
- EAU ET ENVIRONNEMENT
- ECONOMIE – RECHERCHE ET TIC
- ÉDUCATION - FORMATION - UNIVERSITÉ
- INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES
- LOGEMENT – ARCHITECTURE - HABITAT
- MOYENS DE L'INSTITUTION
- PATRIMOINE DÉPARTEMENTAL
- PROCÉDURES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
- SPORT ET ANIMATION
- TOURISME
- TRANSPORTS PUBLICS

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 16 janvier 2023

DELIBERATIONS N° CP-2023-0001 à CP-2023-0070

✧✦✧✦✧

ACTIONS MEDICO-SOCIALES

* *POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES*
PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION AUTISME EVEIL RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D'ACTIONS DE FORMATION AUX TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME ***0004***

* *POLITIQUE ACTION SOCIALE*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION ACCOMPAGNEMENT READAPTATION INSERTION EDUCATION SOCIALE DANS LE CADRE D'APPUI AUX MISSIONS D'ACTION SOCIALE
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME ***0005***

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

* *COMPENSATION FINANCIERE GENEVOISE (CFG)*
APPROBATION DE LA CLEF DE REPARTITION DE LA CFG POUR LES COLLECTIVITES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE DURANT UNE PERIODE DE 5 ANS DE 2023 A 2027
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LES COLLECTIVITES DES DEPARTEMENTS DE L'AIN ET DE LA HAUTE-SAVOIE, INSTAURANT CETTE CLEF DE REPARTITION ***0020***

CULTURE

* *ARCHIVES DEPARTEMENTALES*
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT, DE REPAS ET D'HEBERGEMENT DES INTERVENANTS, CONFERENCIERS ET EXPERTS ***0033***

* *POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE*
DEPOT DE 2 CANDIDATURES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE A L'APPEL A PROJETS EUROPEEN "NOUVEAUX DEFIS" POUR 2 PROJETS CULTURELS ET PATRIMONIAUX INTERREG VI-A FRANCE-ITALIA ALCOTRA ***0043***

* *POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE*
APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE ET DES COMPTES DE L'OFFICE DEPARTEMENTAL D'ACTION CULTURELLE POUR L'EXERCICE 2021 ..... ***0067***

* *POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE*
PASSATION D'UNE CONVENTION TYPE POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 8 STRUCTURES CULTURELLES PARTENAIRES, 2 ORGANISMES PUBLICS ET 4 STRUCTURES COMMUNALES DANS LE CADRE DES CHEMINS DE LA CULTURE 2022/2023
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU COLLEGE LA PIERRE AUX FEES A REIGNIER-ESERY POUR UNE RESIDENCE D'ARTISTE EN 2022/2023 ..... ***0068***

DEVELOPPEMENT RURAL

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, URBANISME ET ENVIRONNEMENT ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE CONSOLIDATION DE LA FILIERE VIANDE EN VUE DE DIMENSIONNER UN ABATTOIR DEPARTEMENTAL MULTI-ESPECES..... ***0006***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ABONDANCE PRIM'HOLSTEIN MONTBELIARDE HERENS POUR L'ORGANISATION DE L'EVENEMENT VACHES EN PISTE A ROCHEXPO ***0053***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE FUMEX VICTIME D'UNE CRISE SANITAIRE SUITE A UNE CONTAMINATION ***0054***

EAU ET ENVIRONNEMENT

* *POLITIQUE EAU ET ASSAINISSEMENT*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES BAINS POUR LE RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE SOUS LES RD 43 ET 143 AU TITRE DU PROGRAMME 2022 ..... ***0007***

* *POLITIQUE EAU ET ASSAINISSEMENT*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AU SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY, AU GRAND ANNECY ET AU SYNDICAT DES ROCAILLES ET BELLECOMBE POUR LA REALISATION D'ETUDES EN EAU ET ASSAINISSEMENT..... ***0008***

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
PASSATION DE L'AVENANT N° 2 AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU CHABLAIS PROLONGEANT LA DUREE DU CONTRAT DE RIVIERES DES DRANSES ET DE L'EST LEMANIQUE ***0009***

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS ET SENSIBLES*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY POUR L'AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE DU TRANSPORT SOLIDE DU FIER - CONTRAT DE BASSIN FIER ET LAC D'ANNECY
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME ***0010***

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS ET SENSIBLES*
MODIFICATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME DES TRAVAUX DE RESTAURATION ECOLOGIQUE DU SEUIL DES PECHEURS
LANCEMENT D'UNE CONSULTATION POUR LE MARCHE D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DE GESTION ET D'ENTRETIEN DE LA PLAINE DU FIER SUR 2023-2024
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LES ACTES D'EXECUTION SUBSEQUENTS ***0011***

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FOIRE EXPOSITION HAUTE-SAVOIE MONT-BLANC ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'AMENAGEMENT PAYSAGER DU RUISSEAU DE LA MERLE ET DU PARC DE ROCHEXPO DE LA ROCHE-SUR-FORON
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME..... ***0012***

* *POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A LA COMMUNE D'ABONDANCE POUR LES TRAVAUX D'URGENCE ET DE SECURISATION DE 2 TRONÇONS DU SENTIER DU TOUR DU LAC DES PLAGNES ET POUR L'ETUDE HYDRAULIQUE D'AVANT-PROJET LIEE AUX DESORDRES SUR LA DIGUE DU LAC DES PLAGNES
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME..... ***0013***

EDUCATION - FORMATION - UNIVERSITE

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION*
TRANSFERTS A TITRE GRATUIT DU COLLEGE VAL DES USSES SITUE A FRANGY SUR LES PARCELLES COMMUNALES CADASTREES SECTION A N° 2677, 2680, 2683, 2686 ET 2689 ET DU COLLEGE DU VERNEY SITUE A SALLANCHES SUR LES PARCELLES COMMUNALES CADASTREES SECTION B N° 3533 ET 3537, ET CONSTITUTION DE SERVITUDES DE PASSAGE..... ***0016***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A PLUSIEURS COLLEGES POUR LA REALISATION DES ACTIONS DE SOUTIEN AUX INITIATIVES EDUCATIVES LOCALES AU PROFIT DES ELEVES..... ***0019***

* *RESTAURATION DES ELEVES DES CLASSES PRIMAIRES ET MATERNELLES PUBLIQUES ET PRIVEES - COMMUNE DE SAINT-JEOIRE*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE POUR LA DELEGATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DES ELEVES DES ECOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES AU SEIN DU COLLEGE GASPARD MONGE..... ***0018***

INFRASTRUCTURES ROUTIERES

* *PORTION DE LA VELOROUTE VIARHONA*
PASSATION D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC THONON AGGLO POUR LA REALISATION DE LA VELOROUTE SUD LEMAN SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE NERNIER, MESSERY, YVOIRE, EXCENEVEX ET SCIEZ..... ***0023***

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
RD 3508 - COMMUNE D'EPAGNY METZ-TESSY - DOUBLEMENT ENTRE L'ECHANGEUR DE GILLON ET L'HOPITAL
PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS DU DOMAINE PRIVE ET DU DOMAINE PUBLIC A TITRE GRATUIT, AVEC M. DANIEL LAVOREL..... ***0024***

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
PASSATION DE CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN AVEC LES COMMUNES SUIVANTES POUR DIFFERENTS AMENAGEMENTS :
I. RD 32 – COMMUNE DE MARIN
II. RD 20 – COMMUNE DE BALLAISON
III. RD 21 – COMMUNE DE FETERNES
IV. RD 12/190 – COMMUNE DE BOGEVE
V. RD 2D/2/1203 – COMMUNE DE GROISY
VI. RD 17/31/57 - COMMUNE DE CLERMONT..... ***0025***

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
RD 1203 - 27 ET 277
MARCHE CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU GIRATOIRE DU COL D'EVIRES – PHASE 1
FRANCHISSEMENT DU THALWEG DE L'ESSERT
PASSATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC L'ENTREPRISE COLAS CENTRE PERRIER 74 POUR SOLDE DE TOUT COMPTE, RENONÇANT A TOUTES AUTRES RESERVES AU MARCHE SUSVISE ***0026***

* *MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION D'UN DIFFUSEUR SUR L'AUTOROUTE A 40 DEPUIS LA RD 1206*
PASSATION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC L'ENTREPRISE INGEROP POUR SOLDE DE TOUT COMPTE, RENONÇANT A TOUTES AUTRES RESERVES AU MARCHE SUSVISE ***0027***

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES SUIVANTES, RELATIVES A L'ENTRETIEN :
- DU VIEUX PONT SAINT-MARTIN - COMMUNE DE SALLANCHES
- DU VIEUX PONT DE CLUSES - COMMUNE DE CLUSES
- DU VIADUC DE MIEUSSY - COMMUNE DE MIEUSSY..... ***0028***

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX COMMUNES SUIVANTES :
I/ RD 14 - COMMUNE DE VALLIERES-SUR-FIER - AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DE SION – PHASE 3 – PR 27.630 AU PR 28.220
II/ RD 10 - COMMUNE DE SAINT-JORIOZ - AMENAGEMENT DE LA ROUTE D'EPAGNY – 2EME TRANCHE - DE LA ROUTE DE LA TIRE A LA ROUTE DE CHARAFINE – PR 1.370 A PR 2.005..... ***0029***

* *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
RD 3 - COMMUNES D'HERY-SUR-ALBY ET ALBY-SUR-CHERAN
PASSATION D'UNE CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN AVEC LES COMMUNES POUR L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE ENTRE LE CHEF-LIEU ET LE COLLEGE - PR 4.640 A PR 5.550..... ***0030***

* *PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT UGAP (UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS) DU GROUPEMENT DES DEPARTEMENTS D'AUVERGNE-RHONE-ALPES AFIN DE BENEFICIER D'UNE TARIFICATION GRAND COMPTE DANS CERTAINS DOMAINES*..... ***0031***

* *INFRASTRUCTURES ROUTIERES*
RENOUVELLEMENT DES ADHESIONS AUX RESEAUX SCIENTIFIQUES :
- CENTRE D'ETUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITE ET L'AMENAGEMENT
- INSTITUT POUR LA RECHERCHE APPLIQUEE ET L'EXPERIMENTATION EN GENIE CIVIL
- ASSOCIATION LES INFRASTRUCTURES DURABLES EN RHONE-ALPES..... ***0032***

* *CONVENTION DE MANDAT AVEC TERACTEM*
ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE LEVEES D'OPTION AU 08 DECEMBRE 2022..... ***0065***

LOGEMENT - ARCHITECTURE - HABITAT

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'ALLIADE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 4 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINEES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 3 LOGEMENTS A LOISIN, OPERATION ROUTE DE RUAZ
PASSATION D'UNE CONVENTION DE GARANTIE AVEC LE BAILLEUR..... ***0001***

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'IMMOBILIERE RHONE-ALPES A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINEES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 14 LOGEMENTS A DOUSSARD, OPERATION LE CLOS NATURA
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT ***0002***

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'IMMOBILIERE RHONE-ALPES A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINEES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 20 LOGEMENTS A THONON-LES-BAINS, OPERATION LE LEMAN
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT ***0003***

* *GARANTIE D'EMPRUNTS*
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE HAUTE-SAVOIE HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINEES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 13 LOGEMENTS A TANINGES, OPERATION LES COTEAUX DE MARCELLY
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT ***0051***

* *POLITIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT*
AIDE DEPARTEMENTALE AUX PROJETS DE LOGEMENTS LOCAUX ET/OU INNOVANTS - APPEL A PROJETS N° 3
PASSATION DE CONVENTIONS DE RESERVATION DE LOGEMENTS AVEC 11 ORGANISMES OU COLLECTIVITES ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME ***0052***

MOYENS DE L'INSTITUTION

* *LANCEMENT DE LA CONSULTATION RELATIVE A LA TELESURVEILLANCE ET AU GARDIENNAGE DES BATIMENTS DU DEPARTEMENT*
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER AVEC L'ENTREPRISE RETENUE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE ET LES ACTES D'EXECUTION SUBSEQUENTS ***0014***

* *SOUTIEN AU MOUVEMENT CULTUREL ET SPORTIF*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX COLLECTIVITES ET ASSOCIATIONS SUIVANTES, POUR LES EVENEMENTS 2022 ET 2023 :
- ASSOCIATION ON N'EST PAS QUE DES COLLANTS POUR LE FESTIVAL FEMMES EN MONTAGNE
- ASSOCIATION CYNOFAMILY74 POUR LE 5EME SEMINAIRE INTERNATIONAL DES UNITES CYNOPHILES - ARCHAMPS
- ASSOCIATION PRAZ-SUR-ARLY TOURISME POUR LA 33EME EDITION DES MONTGOLFIADES INTERNATIONALES DE PRAZ-SUR-ARLY ***0021***

* *OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX - COMMUNE DE CRANVES-SALES*
PASSATION D'UNE NOUVELLE CONVENTION AVEC LA COMMUNE POUR UNE OCCUPATION TEMPORAIRE, A TITRE GRATUIT, D'UNE SALLE SITUEE AU 1ER ETAGE DU BATIMENT DE LA MAIRIE SIS AU 139 RUE DE LA MAIRIE, AFIN DE PERMETTRE LA REALISATION DE PERMANENCES SOCIALES DE DEUX DEMI-JOURNEES PAR SEMAINE ***0036***

* *RESSOURCES HUMAINES*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DES PERSONNELS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU TITRE DE L'ANNEE 2023..... ***0044***

* *RESSOURCES HUMAINES*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA RISTOURNE CHEQUES DEJEUNER 2021 AU PROFIT DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ***0045***

* *RESSOURCES HUMAINES*
PASSATION DE L'AVENANT N° 11 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DU 24 JANVIER 2011 CONCLUE AVEC LE GROUPE D'INTERET PUBLIC - MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES POUR LA MISE A DISPOSITION DES AGENTS SUR UNE PERIODE ALLANT JUSQU'AU 24 JANVIER 2026..... ***0046***

* *RESSOURCES HUMAINES*
MISE EN PLACE DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCE AU SEIN DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE..... ***0047***

* *APPROBATION DU RAPPORT ECRIT DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE TERACTEM, TRANSMIS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021* ***0049***

* *DELEGATION DE SERVICE PUBLIC*
RAPPORTS ANNUELS DES DELEGATAIRES DE SERVICE PUBLIC DEPARTEMENTAUX PORTANT SUR LE DERNIER EXERCICE CLOS AU 1ER JUIN 2022 ..... ***0050***

* *SYNDICAT MIXTE DE FUNIFLAINE*
PASSATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS CONCLUE AVEC LE SYNDICAT..... ***0069***

PATRIMOINE DEPARTEMENTAL

* *BATIMENTS ET MOYENS*
DESIGNATION DE LA SOCIETE SALOMON COMME DIRECTEUR UNIQUE DE SECURITE DU BATIMENT SIS CHEMIN DES CROISELETS A EPAGNY METZ-TESSY ET PASSATION D'UNE CONVENTION PORTANT SUR L'ORGANISATION DES CONDITIONS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT DE CE GROUPEMENT D'ETABLISSEMENTS EN MATIERE DE SECURITE..... ***0015***

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE BONNEVILLE*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE POUR L'OCCUPATION DES VESTIAIRES ET DU GYMNASE, SIS AU 75 AVENUE PIERRE MENDES-FRANCE, AFIN DE REPONDRE AUX BESOINS DES ECOLES PRIMAIRES ET DE DIVERSES ASSOCIATIONS DE LA VILLE, CONSENTIE A COMPTER DU 20 SEPTEMBRE 2022 POUR UNE DUREE D'UN AN ***0035***

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE MARIGNIER*.....
DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION D'UN TENEMENT DEPARTEMENTAL CADASTRE SECTION AA N° 29 SIS ROUTE DE BONNEVILLE, AU PROFIT DE M. FRANCK RUBIN-DELANCHY AFIN DE CLOTURER DE FAÇON LA PLUS RECTILIGNE POSSIBLE SA PROPRIETE..... ***0037***

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE SAINT-CERGUES*
PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS, A TITRE GRATUIT, AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION, POUR LA CONSTRUCTION DU FUTUR COLLEGE ***0038***

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE PASSY*
ACQUISITION DE LOCAUX APPARTENANT A POSTE HABITAT SITUES AU REZ-DE-CHAUSSEE DE LA COPROPRIETE RESIDENCE HORIZONS, IMPLANTES SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION I N° 3919, AVENUE DES GRANDES PLATIERES, AINSI QUE 8 PLACES DE STATIONNEMENT EN SOUS-SOL POUR L'INSTALLATION DU POLE MEDICO-SOCIAL ***0066***

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE SEVRIER*
DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION A M. JEAN-FRANÇOIS RIPPOZ DU TENEMENT DEPARTEMENTAL, SIS AU LIEU-DIT LES FONTANETTES, NE PRESENTANT PLUS AUCUN INTERET POUR L'EXPLOITATION NORMALE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER..... ***0039***

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE SEVRIER*
DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION A LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE RIPOZ DU TENEMENT DEPARTEMENTAL, SIS AU LIEU-DIT LES FONTANETTES, NE PRESENTANT PLUS AUCUN INTERET POUR L'EXPLOITATION NORMALE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ***0040***

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE TALLOIRES-MONTMIN*
DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION AU PROFIT DE M. ET MME GOMES DA ROSA, D'UN TENEMENT DEPARTEMENTAL JOUXTANT LEURS PARCELLES D 933 ET 935 SISES AU 1190 ROUTE DU COL DE LA FORCLAZ AU LIEU-DIT VEREL ***0041***

* *PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE VETRAZ-MONTHOUX*
PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT, D'UNE MAISON INDIVIDUELLE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA HAUTE-SAVOIE AU PROFIT DU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DU FUTUR COLLEGE ***0042***

PROCEDURES D'ADMINISTRATION GENERALE

* *JURYS DE MAITRISE D'OEUVRE*
VERSEMENT D'INDEMNITES AUX PERSONNALITES QUALIFIEES AYANT PARTICIPE AUX JURYS POUR :
- LA DEMOLITION ET LA RECONSTRUCTION DE LA MAISON DU PLATEAU DES GLIERES A FILLIERE
- LE MARCHE GLOBAL DE PERFORMANCE POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU COLLEGE
- LA DEMOLITION DU COLLEGE ET DU GYMNASE EXISTANTS ET LA RECONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF A SAINT-JEOIRE..... ***0034***

* *REMUNERATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE TERACTEM* ***0048***

* *SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS*
APPROBATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE COUVERTURE DES RISQUES ***0070***

SPORT ET ANIMATION

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE*
BOURSE DE FORMATION A L'ANIMATION (BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR OU DE DIRECTEUR DE CENTRES DE VACANCES) - 1ERE REPARTITION 2023 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A 11 LAUREATS
CLASSES DE DECOUVERTE - 1ERE REPARTITION 2023 - VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 11 STRUCTURES ASSOCIATIVES..... ***0017***

* *POLITIQUE SPORTIVE*
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC PLUSIEURS ORGANISATEURS D'EVENEMENTS SPORTIFS ET CLUBS DE SPORTS COLLECTIFS DE HAUT-NIVEAU AU TITRE DES DEMANDES DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX COLLECTIVITES POUR L'ACHAT D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET AUX CLUBS POUR DU MATERIEL SPORTIF ***0022***

TOURISME

* *POLITIQUE TOURISME - PLAN ALPIN*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS POUR LES AMENAGEMENTS SUIVANTS :
I- PASSERELLE DE PLAN GLACIER
II- ASCENSEUR A EAUX USEES
III- RETENUE COLLINAIRE DU ROSAY
AFFECTATIONS D'AUTORISATION DE PROGRAMME ***0055***

* *POLITIQUE TOURISME - PLAN ALPIN*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT COMPLEMENTAIRE DANS LE CADRE DE SON PROJET D'ASCENSEUR VALLEEN
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME..... ***0056***

* *POLITIQUE TOURISME - PLAN ALPIN*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE CHATEL DANS LE CADRE DE SON PROJET GLOBAL CŒUR DE VILLAGE PORTANT SUR LA CREATION D'UN ESPACE CULTUREL ET TOURISTIQUE
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME ***0057***

* *POLITIQUE TOURISME - PLANS ALPIN ET NORDIQUE*
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE MANIGOD ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR SON PROJET DE REAMENAGEMENT ET DE RESTRUCTURATION DU COL DE LA CROIX FRY
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME ***0058***

POLITQUE TOURISME - PLANS ALPIN ET NORDIQUE
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU MASSIF DES BRASSES POUR LE PROJET DE DEVELOPPEMENT ET DIVERSIFICATION DES DOMAINES DES BRASSES - ETE/HIVER (PHASE 1 - 2022/2023) ***0061***

* *POLITIQUE TOURISME - PLAN ALPIN / COMMUNE DU MONT-SAXONNEX*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA COMMUNE POUR SON PROJET DE CREATION D'UN ESPACE PEDAGOGIQUE, LUDIQUE ET SPORTIF..... ***0059***

POLITIQUE TOURISME - PLAN ALPIN
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE VINCENNES POUR SON PROJET DE REHABILITATION DU CENTRE DE VACANCES POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS LES PRIMEVERES SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'HABERE-POCHE, ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ***0062***

POLITIQUE TOURISME - PLAN ALPIN
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE CHAMONIX-MONT-BLANC DANS LE CADRE DE SON PROJET DE TRAVAUX DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE METEO FRANCE ***0064***

* *POLITIQUE TOURISME - PLAN LACS - COMMUNE DE SAINT-GINGOLPH*
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE AFIN DE L'ACCOMPAGNER DANS LE CADRE DE SON PROJET DE LIAISON ET D'ACCESSIBILITE LAC / VILLAGE
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME ***0060***

* *POLITIQUE TOURISME - REFUGES*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 2 COMMUNES ET 1 ASSOCIATION :
I/ COMMUNE DE CHAMONIX-MONT-BLANC : RECONSTRUCTION DU REFUGE DE LA CHARPOUA
II/ COMMUNE DE SIXT-FER-A-CHEVAL : REFUGE DE GRENAIRON - TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU ET DE MISES AUX NORMES
III/ ASSOCIATION LES AMIS DE LA NATURE : TRAVAUX DE RENOVATION DU REFUGE D'UBINE A VACHERESSE
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME ***0063***

Registre des Délibérations de la Commission Permanente
Séance du 16 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 16 janvier à 10 heures 30, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoquée le lundi 02 janvier 2023, s'est réunie dans la Salle du Conseil de l'Hôtel du Département à Annecy, sous la Présidence de M. Martial SADDIER, Conseiller départemental du Canton de Bonneville et de M. Jean-Marc PEILLEX, Conseiller départemental du Canton du Mont-Blanc.

Sont présents :

Mme DONZEL–GONET Marie–Louise, **Vice-Présidente**

MM. RATSIMBA David, CATTANEO Marcel, Mmes MUGNIER Magali, MAURIS Odile, M. BAUD Richard, **Membres de la Commission Permanente**

Présentes ou représentées durant la séance :

Mmes BEURRIER Chrystelle, BOUCHET Estelle

Présents ou excusés durant la séance :

Mmes DUBY–MULLER Virginie, GAY Agnès, GONZO–MASSOL Valérie, JULLIEN–BRECHES Catherine, LHUILLIER Myriam, MAHUT Patricia, METRAL Marie–Antoinette, PETEX–LEVET Christelle, TEPPE–ROGUET Marie-Claire, MM. BAUD–GRASSET Joël, BOCCARD Bernard, DAVIET François, DEPLANTE Daniel, LAMBERT Gérard, MAS Jean–Philippe, MORAND Georges, PEILLEX Jean–Marc, PUTHOD Dominique, SADDIER Martial, TARDY Lionel

Absents représentés ou excusés durant la séance :

Mme LEI Josiane, MM. EXCOFFIER François, RUBIN Nicolas, VERDONNET Christian

Présentes, représentées ou excusées durant la séance :

Mmes DULIEGE Fabienne, TERMOZ Aurore,

✧✦✧✦✧

Délégations de vote :

Mme BEURRIER Chrystelle à M. BAUD–GRASSET Joël, Mme BOUCHET Estelle à M. TARDY Lionel, Mme DULIEGE Fabienne à M. DEPLANTE Daniel, Mme LEI Josiane à Mme DONZEL–GONET Marie–Louise, Mme TERMOZ Aurore à M. PEILLEX Jean-Marc, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle

Assistent à la séance :

M. le Directeur Général des Services départementaux,

Mmes et MM. les Directeurs Généraux Adjoints,

Mmes et MM. les Directeurs des différents Services départementaux.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0001

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'ALLIADE HABITAT POUR LE REMBOURSEMENT DE 4 LIGNES DE PRETS PLUS ET PLAI A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINEES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 3 LOGEMENTS A LOISIN, OPERATION " ROUTE DE RUAZ " - PASSATION D'UNE CONVENTION DE GARANTIE AVEC LE BAILLEUR

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Alliade Habitat en date du 08 novembre 2022,

Vu le contrat de prêt n° 142494 en annexe signé entre Alliade Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 21 novembre 2022.

Considérant qu'Alliade Habitat est une Société Anonyme (SA) d'HLM dont le siège social est situé à Lyon,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 08 novembre 2022 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 2 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et 1 logement financé par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) à Loisin, « Route de Ruaz ».

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Alliade Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 353 615 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 142494 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe (annexe A) et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunts ci-jointe (annexe B).

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 07/12/2022 14:51:44

Nadege GERARD

ALLIADE HABITAT
Signé électroniquement le 14/12/2022 11 34 :45

CONTRAT DE PRÊT

N° 142494

Entre

ALLIADE HABITAT - n° 000287007

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALLIADE HABITAT, SIREN n°: 960506152, sis(e) 173 AVENUE JEAN JAURES CS 30407 69364 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALLIADE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 3/28
Contrat de prêt n° 142494 Emprunteur n° 000287007

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération POT 4568, Parc social public, Acquisition en VEFA de 3 logements situés 267 route de ruaz 74140 LOISIN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-cinquante-trois mille six-cent-quinze euros (353 615,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de soixante-trois mille deux-cent-cinquante-neuf euros (63 259,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quarante-et-un mille sept-cent-quatre-vingt-six euros (41 786,00 euros) ;
- PLUS Horizen , d'un montant de cent-cinquante-sept mille cent-trente-huit euros (157 138,00 euros) ;
- PLUS foncier Horizen , d'un montant de quatre-vingt-onze mille quatre-cent-trente-deux euros (91 432,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/12/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5516715	5516716		
Montant de la Ligne du Prêt	63 259 €	41 786 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	1,8 %	1,8 %		
TEG de la Ligne du Prêt	1,8 %	1,8 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %		
Taux d'intérêt[2]	1,8 %	1,8 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	Horizen	Horizen		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5516806	5516805		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	60 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	157 138 €	91 432 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,82 %	2,77 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,82 %	2,77 %		
Phase d'amortissement 1				
Durée	5 ans	5 ans		
Index	Taux fixe	Taux fixe		
Marge fixe sur index	-	-		
Taux d'intérêt	3,42 %	3,42 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	Horizen	Horizen		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5516806	5516805		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans	60 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	157 138 €	91 432 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,82 %	2,77 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,82 %	2,77 %		
Phase d'amortissement 2				
Durée	35 ans	55 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	2,6 %	2,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 16/28
Contrat de prêt n° 142494 Emprunteur n° 000287007

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE LOISIN (74)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 3 LOGEMENTS A LOISIN, « ROUTE DE RUAZ »

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2022- du 12 décembre 2022, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social ALLIADE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 960 506 152 et dont le siège social est à LYON (69364), 173, Avenue Jean Jaurès, représenté par

agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du

ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et à la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 4 lignes de prêt pour un montant total de 353 615 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 3 logements sociaux à LOISIN, « Route de Ruaz ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS Construction et PLAI Construction,

60 ans pour les prêts PLUS Foncier et PLAI Foncier.

Taux d'intérêt : Livret A - 0,20 % pour les prêts PLAI,

Livret A + 0,60 % pour les prêts PLUS après une première phase d'amortissement de 5 ans à taux fixe de 3,61 %,

La présente convention, instituée par l'article R431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 3 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie

s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

ALLIADE HABITAT

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0002

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'IMMOBILIERE RHONE-ALPES POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS PLUS, PLAI ET PLS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINEES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 14 LOGEMENTS A DOUSSARD, OPERATION "LE CLOS NATURA"

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Immobilière Rhône-Alpes en date du 02 décembre 2022,

Vu le contrat de prêt n° 141977 en annexe signé entre Immobilière Rhône-Alpes ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 20 juin 2017 entre Immobilière Rhône-Alpes et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 05 décembre 2022.

Considérant que Immobilière Rhône-Alpes est une Société Anonyme (SA) d'HLM dont le siège social est situé à Lyon,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 02 décembre 2022 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 8 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 5 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 1 logement financé par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Doussard, « Le Clos Natura ».

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Immobilière Rhône-Alpes à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 320 544 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 141977 constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 24/11/2022 18:28:39

FABRICE NOZAY
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES
Signé électroniquement le 25/11/2022 17 12 :51

CONTRAT DE PRÊT

N° 141977

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES - n° 000292418

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES, SIREN n°: 398115808, sis(e) 9 RUE ANNA MARLY TSA 90002 69307 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 3/28
Contrat de prêt n° 141977 Emprunteur n° 000292418

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération DOUSSARD - LE CLOS NATURA, Parc social public, Acquisition en VEFA de 14 logements situés 107 route d'arnand 74210 DOUSSARD.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-vingt mille cinq-cent-quarante-quatre euros (1 320 544,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant de vingt-cinq mille neuf-cent-cinq euros (25 905,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de deux-cent-vingt-trois mille cent-trente-cinq euros (223 135,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-vingt-trois mille deux-cent-neuf euros (123 209,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2022, d'un montant de trente mille trois-cent-soixante-treize euros (30 373,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2022, d'un montant de vingt-sept mille trois-cent-soixante-dix-huit euros (27 378,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-vingt-six mille quatre-cent-seize euros (626 416,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-quatre mille cent-vingt-huit euros (264 128,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **23/02/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Justificatifs des autres financements

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2022	-	-	PLSDD 2022
Identifiant de la Ligne du Prêt	5514270	5514266	5514267	5514268
Montant de la Ligne du Prêt	25 905 €	223 135 €	123 209 €	30 373 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,11 %	1,8 %	1,8 %	3,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,11 %	1,8 %	1,8 %	3,11 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	23 mois	23 mois	23 mois	23 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	3,11 %	1,8 %	1,8 %	3,11 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	3,11 %	1,8 %	1,8 %	3,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2022	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5514269	5514264	5514265	
Montant de la Ligne du Prêt	27 378 €	626 416 €	264 128 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,11 %	2,6 %	2,6 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,11 %	2,6 %	2,6 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	23 mois	23 mois	23 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	3,11 %	2,6 %	2,6 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt[2]	3,11 %	2,6 %	2,6 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE DOUSSARD (74)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

PR0090-PR0068 V3.35.3 page 22/28
Contrat de prêt n° 141977 Emprunteur n° 000292418

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social IMMOBILIERE RHONE-ALPES immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 398 155 808 et dont le siège social est à LYON (69007), 9 rue Anna Marly, représenté par sa Directrice Générale, Madame Anne WARSMANN, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L3231-4 et L3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : **LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 20/06/17

La Directrice Générale de

IMMOBILIERE RHONE-ALPES,

Anne WARSMANN

3F Immobilière Rhône-Alpes
Direction Générale
9 rue Anna Marly - TSA 90002
69307 Lyon Cedex 07
Tél. 04 72 78 22 00 - Fax 04 78 00 70 33

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

Pour le Président
Le vice-Président Délégué

Raymond MUDRY

HAUTE-SAVOIE DEPARTEMENT

4

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0003

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS - OCTROI DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'IMMOBILIERE RHONE-ALPES POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS PLUS, PLAI ET PLS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINEES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION EN VEFA DE 20 LOGEMENTS A THONON-LES-BAINS, OPERATION "LE LEMAN"

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

Vu la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017 prolongeant cette politique jusqu'au vote du nouveau Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Immobilière Rhône-Alpes en date du 28 novembre 2022,

Vu le contrat de prêt n° 141649 en annexe signé entre Immobilière Rhône-Alpes ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 20 juin 2017 entre Immobilière Rhône-Alpes et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 05 décembre 2022.

Considérant que Immobilière Rhône-Alpes est une Société Anonyme (SA) d'HLM dont le siège social est situé à Lyon,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 28 novembre 2022 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 11 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 7 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 2 logements financés par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Thonon-les-Bains, « Le Léman ».

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCORDE la garantie départementale à Immobilière Rhône-Alpes à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 327 260 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 141649 constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, de la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 et de la délibération n° CD-2017-101 du 12 décembre 2017, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à deux logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 16/11/2022 22:25:14

FABRICE NOZAY
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES
Signé électroniquement le 18/11/2022 16 01 :42

CONTRAT DE PRÊT

N° 141649

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES - n° 000292418

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.34.6 page 1/27
Contrat de prêt n° 141649 Emprunteur n° 000292418

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES, SIREN n°: 398115808, sis(e) 9 RUE ANNA MARLY TSA 90002 69307 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.34.6 page 3/27
Contrat de prêt n° 141649 Emprunteur n° 0002292418

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération THONON LES BAINS - LE LEMAN, Parc social public, Acquisition en VEFA de 20 logements situés 7 BD GEORGES ANDRIER 74200 THONON-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions trois-cent-vingt-sept mille deux-cent-soixante euros (2 327 260,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant de soixante-quatre mille neuf-cent-cinquante-neuf euros (64 959,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de trois-cent-soixante-douze mille cent-quatre-vingt-un euros (372 181,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-quatre mille cinq-cent-soixante-trois euros (284 563,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2022, d'un montant de soixante-cinq mille six-cent-trente-sept euros (65 637,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2022, d'un montant de soixante-seize mille deux-cent-dix-sept euros (76 217,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de neuf-cent-trente-six mille neuf-cent-quatre euros (936 904,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-vingt-six mille sept-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (526 799,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

PR0090-PR0068 V3.34.6 page 6/27
Contrat de prêt n° 141649 Emprunteur n° 0002292418

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **15/02/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2022	-	-	PLSDD 2022
Identifiant de la Ligne du Prêt	5514029	5514025	5514026	5514027
Montant de la Ligne du Prêt	64 959 €	372 181 €	284 563 €	65 637 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,11 %	1,8 %	2,39 %	3,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,11 %	1,8 %	2,39 %	3,11 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	21 mois	21 mois	21 mois	21 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	0,39 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	3,11 %	1,8 %	2,39 %	3,11 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,39 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	3,11 %	1,8 %	2,39 %	3,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2022	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5514028	5514023	5514024	
Montant de la Ligne du Prêt	76 217 €	936 904 €	526 799 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,39 %	2,6 %	2,39 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,39 %	2,6 %	2,39 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	21 mois	21 mois	21 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,39 %	0,6 %	0,39 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	2,39 %	2,6 %	2,39 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,39 %	0,6 %	0,39 %	
Taux d'intérêt[2]	2,39 %	2,6 %	2,39 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

PR0090-PR0068 V3.34.6 page 17/27
Contrat de prêt n° 141649 Emprunteur n° 0002292418

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	THONON AGGLOMERATION	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Raymond MUDRY, 2ème Vice-Président du Conseil Départemental de la HAUTE-SAVOIE selon l'arrêté de délégation n°15-02925 du 18 mai 2015, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° CP-2017-0206 du 10 avril 2017, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social IMMOBILIERE RHONE-ALPES immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 398 155 808 et dont le siège social est à LYON (69007), 9 rue Anna Marly, représenté par sa Directrice Générale, Madame Anne WARSMANN, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil Départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L3231-4 et L3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :
- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation de certaines attributions du Conseil Départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016 relative à la nouvelle politique départementale de garanties d'emprunts en faveur du logement aidé mise en place à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2017,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la délibération n° CD-2016-027 du 25 avril 2016, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible d'une offre de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil Départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil Départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : **RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT**

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée dans le cas de construction neuve ou d'acquisition en VEFA. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : **LITIGES**

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 20/06/17

La Directrice Générale de

IMMOBILIERE RHONE-ALPES,

Anne WARSMANN

3F Immobilière Rhône-Alpes
Direction Générale
9 rue Anna Marly - TSA 90002
69307 Lyon Cedex 07
Tél. 04 72 78 22 00 - Fax 04 78 00 70 33

Pour le Président du Conseil Départemental,

Le Vice-Président Délégué,

Raymond MUDRY

Pour le Président
Le vice-Président Délégué

Raymond MUDRY

HAUTE-SAVOIE DEPARTEMENT

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0004

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE D'ACTIONS DE FORMATION AUX TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME AVEC L'ASSOCIATION AUTISME EVEIL

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-012 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 en faveur de l'Autonomie,

Vu la délibération n° CD-2022-074 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire de la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat,

Vu la délibération n° CD-2022-122 du 07 novembre 2022 adoptant la Décision Modificative n° 3 de la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat,

Vu l'avis favorable émis par la 2ème Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 05 décembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme, l'Agence Régionale de Santé (ARS), par lettre de mission en 2019 a confié à l'URAFRA (Union Régionale Autisme des Associations de Familles Auvergne Rhône-Alpes) une mission de formation/sensibilisation à mettre en œuvre sur chaque département auprès des travailleurs médico-sociaux, notamment ceux chargés de l'évaluation par rapport aux risques de confusion entre les manifestations des troubles de l'autisme et les signes de maltraitance.

L'objectif de la formation est :

- d'informer les professionnels sur l'existant, les droits ;
- de les sensibiliser à la problématique des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) dont les expressions sont multiples ;

et de les aider à avoir les bons réflexes.

En Haute-Savoie, la mission a été confiée à l'association Autisme Eveil en lien avec le CESA (Centre d'Evaluation Savoyard de l'Autisme).

Deux journées de sensibilisation ont déjà eu lieu en 2021 et une journée est programmée le 06 janvier 2023 à l'attention des professionnels.

Il est proposé de poursuivre ces actions de formation sous la forme d'analyse de situations auprès des travailleurs médico-sociaux en organisant deux journées en 2023 (février et septembre).

Pour ce faire, il est proposé de conclure une convention avec l'association Autisme Eveil pour formaliser les modalités de mise en œuvre.

L’association Autisme Eveil dispose de fonds dédiés alloués par l’ARS dans le cadre de la stratégie nationale pour l’autisme et prend en charge le coût des formateurs.

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie met à disposition une salle équipée de moyens audio-visuels.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l’Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

Convention de partenariat
relative à la mise en œuvre d'actions de formation
aux TSA (troubles du spectre de l'autisme)

Entre les soussignés :

L'Association Autisme Eveil,
Association membre de l'URAFRA
Représentée par son président, Monsieur Olivier REFFAY

ET

Le Département de la Haute-Savoie, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023-XXX de la Commission Permanente du 16 janvier 2023,

Dans le cadre de la Stratégie Nationale Autisme, l'association Autisme Eveil, membre de l'URAFRA a été mandatée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes pour organiser des sensibilisations et formations pour des professionnels n'exerçant pas dans le champ de la santé, mais étant en contact avec des personnes relevant de TSA.
Sont notamment ciblés les professionnels des Conseils Départementaux (protection de l'enfance, secteur du handicap…), de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), les magistrats.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de formations de sensibilisation aux troubles du spectre de l'autisme, pour lesquelles l'association dispose de fonds dédiés, alloués par l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, dans le cadre de la Stratégie Nationale Autisme.

ARTICLE II :

L'association Autisme Eveil, en partenariat avec le Conseil départemental 74, proposera la mise en œuvre de journées de formation à destination des professionnels du Conseil Départemental, de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) et des magistrats.
Chaque journée représente une préparation et mobilisation de professionnels, qui correspond à un coût moyen de 900 € intégrant l'ensemble des postes de dépenses (ingénierie, logistique, pédagogique etc.).

Pour chaque formation, une fiche descriptive sera réalisée. Elle précisera la date, le lieu, l'objet de la formation et son intitulé, le nom et la qualification du/des formateurs intervenant. Les deux parties s'entendront sur le planning des formations.

ARTICLE III :

L'association prendra en charge le coût des formateurs intervenant pour les différentes formations qui seront arrêtées en commun. L'association se charge de conventionner avec les organismes concernés.
Elle prendra également en charge les frais annexes d'accueil des stagiaires non compris les repas.
Le Conseil départemental s'engage à mettre à disposition une salle équipée de moyens audios visuels.

ARTICLE IV : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le Conseil départemental garantit au titre de son contrat d'assurance responsabilité civile les dommages causés aux tiers (y compris les stagiaires ou les intervenants considérés comme tiers) du fait de ses locaux, de ses matériels, ou de ses personnels et plus largement de toute personne participant au fonctionnement de l'établissement.

La responsabilité civile des intervenants (non salariés) en cas de dommages causés aux tiers (notamment aux stagiaires) relève de la responsabilité de l'organisme délivrant la formation ou de la responsabilité civile professionnelle à titre personnel de/des intervenants.

La responsabilité civile des bénévoles Autisme Eveil relève de la responsabilité de l'association.

Sans préjudice pour les parties requérantes d'actions récursoires, les accidents de travail, de trajet et les maladies professionnelles sont réparés conformément au Code de la sécurité sociale.

ARTICLE V : EVALUATION ET SUIVI

La présente convention fait l'objet d'une évaluation au terme de la mise en œuvre des formations, ciblant des éléments:

- Quantitatifs : nombre de personnes formées, institutions représentées ;
- Qualitatifs : échanges, satisfaction des participants…

A l'issue de l'évaluation, de nouvelles sessions pourront, le cas échéant, être envisagées selon les disponibilités de l'association et ses possibilités de financement.

ARTICLE VI : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige.
A défaut, le tribunal compétent (ANNECY) sera sollicité.

ARTICLE VIII : DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE ET DENONCIATION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, avec un effet rétroactif à compter du 1er janvier 2023.

Elle est conclue pour une durée d'un an.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre devra énoncer les motivations de cette demande et envoyée avec un préavis obligatoire de deux mois
Elle peut également être résiliée de plein droit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, en cas d'inobservation des clauses qu'elle contient, et après mise en demeure restée un mois sans effet.

Fait à ARGONAY, le
En deux exemplaires

Le Président du Conseil Départemental	Le Président d'Autisme Eveil
Martial SADDIER	Olivier REFFAY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0005

OBJET : ATTRIBUTION ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION ACCOMPAGNEMENT READAPTATION INSERTION EDUCATION SOCIALE (ARIES) DANS LE CADRE D'APPUI AUX MISSIONS D'ACTION SOCIALE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-155 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Politique Insertion et lutte contre les exclusions,

Vu la demande de subvention d'investissement de l'association Accompagnement Réadaptation Insertion Education Sociale (ARIES) du 04 octobre 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 28 novembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale et de la lutte contre l'exclusion sous toutes ses formes, le Département de la Haute-Savoie développe depuis plusieurs années un partenariat avec diverses associations et structures et coordonne les actions menées sur son territoire.

L'activité des associations soutenues par le Département consiste à favoriser l'accès au droit des usagers, à maintenir la cohésion sociale et s'inscrit dans les priorités de l'Assemblée départementale. Leur action, développée en direction des publics les plus démunis, est complémentaire de l'intervention des services sociaux départementaux.

Dans ce cadre, l'association ARIES sise 36 route de Bonneville à Annemasse, sollicite une subvention d'investissement de 20 000 € en vue de rénover des locaux en cours d'acquisition. Ces locaux se trouvent en face du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) d'Annemasse où se déroule une grande partie de leurs activités (anciens locaux de la Macif). L'acquisition et la rénovation de ces locaux s'élèvent à un montant prévisionnel de 435 667 € TTC.

L'association ARIES est une association composée de 25 salariés et 7 bénévoles. Elle a pour vocation l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social des personnes et familles en difficultés sociales, sans discrimination, en vue d'une réinsertion sociale dans le bassin Genevois français. L'association qui gère plusieurs services, principalement situés au sein du CHRS (36 route de Bonneville) et dans les locaux situés au 48 rue des Tournelles, a vu ses activités augmenter ces 2 dernières années. Son budget prévisionnel de fonctionnement 2022 s'élève à 1 690 260 €.

L'acquisition de nouveaux locaux vise à la fois, à améliorer l'accueil du public accompagné par le service logement interne (150 mesures d'accompagnement à l'accès au logement), à organiser des temps de permanences, et à permettre aux équipes de travailler dans des locaux adaptés à leur activité. Ces nouveaux locaux permettront à l'association de pérenniser son activité sans subir l'impact négatif de l'augmentation des coûts des loyers, une remise en état pour partie et notamment pour les économies d'énergie est nécessaire, de regrouper son activité et de limiter les déplacements.

Les travaux de rénovation prévus sont les suivants :

- changement de toutes les fenêtres au 1er étage, celles-ci datant des année 1960 ;
- changement du sol de l'étage par la pose de parquet ;
- peinture sur les surfaces murales du rez-de-chaussée et de l'étage, remplacement des dalles de plafond à l'étage ;
- installation d'une baie de brassage et tirage de ligne pour bornes Wifi en sous-plafond.

La date de démarrage des travaux est prévue fin novembre 2022 et a une durée d'achèvement d'environ 3 mois selon les délais de livraison des matériaux.

Par ailleurs, il est proposé la signature d'une convention attributive ci-annexée entre le Conseil départemental de la Haute-Savoie et l'association Accompagnement Réadaptation Insertion Education Sociale (ARIES), précisant les modalités de versement de la subvention départementale d'investissement.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 12041005010 intitulée « subvention d'équipement – action sociale » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)		
					2022	**2023**	**2024 et suivants**
PDS1D00039	AF23PDS001	23PDS00001	Acquisition et rénovation – Bat 1 rue de l'Annexion 74100 Annemasse	20 000		20 000	
			Total	20 000		20 000	

ATTRIBUE une subvention d'équipement de 20 000 € à ARIES, **AUTORISE** son versement à cet organisme comme indiqué dans le tableau ci-après et **DIT** que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

Imputation : PDS1D00039		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	12041005010	58
Subventions d'équipement aux organismes de droit privé – Bâtiments, installations	Subventions d'équipement – action sociale	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23PDS001	exception justifiée	Accompagnement Réadaptation Insertion Education Sociale (ARIES)	20 000
		Total de la répartition	**20 000**

AUTORISE M. le Président à signer la convention attributive ci-annexée précisant les modalités de versement de la subvention départementale d'investissement à ARIES.

Délibération télétransmise en Préfecture le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A L'ASSOCIATION ACCOMPAGNEMENT READAPTATION INSERTION EDUCATION SOCIALE (ARIES) DANS LE CADRE D'APPUI AUX MISSIONS D'ACTION SOCIALE

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 16 janvier 2023

ET

L'association Accompagnement Réadaptation Insertion Education Sociale (ARIES), 36 route de Bonneville - 74100 ANNEMASSE, représentée par sa Co-Présidente, Madame Madeleine FOURNIER,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale et de lutte contre l'exclusion sous toutes ses formes, le Département de la Haute-Savoie développe depuis plusieurs années un partenariat avec diverses associations et structures et coordonne les actions menées sur son territoire.

L'activité des associations soutenues par le Département consiste à favoriser l'accès au droit des usagers, à maintenir la cohésion sociale et s'inscrit dans les priorités de l'Assemblée départementale. Leur action, développée en direction des publics les plus démunis, est complémentaire de l'intervention des services sociaux départementaux.

Dans ce cadre, l'association Accompagnement Réadaptation Insertion Education Sociale (ARIES) souhaite acquérir de nouveaux locaux (anciens locaux de la Macif) et réaliser des travaux de rénovation pour un montant total prévisionnel de 435 667 € TTC.

Ce projet d'investissement répond à plusieurs nécessités :

- pérenniser son activité sans subir l'impact négatif de l'augmentation des coûts des loyers ;
- regrouper son activité, actuellement partagées sur deux sites, et donc limiter les déplacements ;
- améliorer l'accueil du public accompagné par le service logement interne ;
- organiser des temps de permanences ;
- permettre aux équipes de travailler dans des locaux adaptés à leur activité ;
- entreprendre une remise en état partielle pour notamment envisager des économies d'énergie.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Haute-Savoie apporte son soutien à l'association Accompagnement Réadaptation Insertion Education Sociale (ARIES) pour la réalisation d'un projet de rénovation de nouveaux locaux situés au 1 rue de l'Annexion – 74100 ANNEMASSE.

Article 2 : Montant et modalités de versement de la subvention

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser à l'association Accompagnement Réadaptation Insertion Education Sociale (ARIES) une subvention d'investissement d'un montant de **20 000 €** pour la réalisation des travaux de rénovation suivants :

- changement des fenêtres au 1er étage ;
- réfection du sol par la pose de parquet ;
- peinture sur les surfaces murales et rénovation du plafond ;
- installation informatique et téléphonique.

Le versement se fera selon les modalités suivantes :

- sur présentation des factures acquittées pour l'installation informatique et téléphonie, et du changement des fenêtres ;
- sur présentation des devis pour les travaux de réfection du sol, peinture murale et rénovation du plafond.

Article 3 : Engagements comptables de l'association

L'association Accompagnement Réadaptation Insertion Education Sociale (ARIES) s'engage à :

- produire les documents financiers (bilan, compte de résultats et annexes) certifiés par un Commissaire aux comptes, qui devront être transmis au plus tard le 31 décembre 2023 ;

- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 4 : Autres engagements

L'association Accompagnement Réadaptation Insertion Education Sociale (ARIES) s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association ;

- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment, du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention ;

- en outre, une signalétique spécifique sera apposée sur les bâtiments concernés par une subvention d'investissement ;

- permettre, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Article 5 : Modalités de contrôle et de remboursement éventuel de la subvention

Le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle, notamment sur place, avant et après le versement de la subvention.

En cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par l'association Accompagnement Réadaptation Insertion Education Sociale (ARIES), et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La subvention devient caduque si, à mi-juin 2023, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de rénovation de ses nouveaux locaux situés au 1 rue de l'Annexion – 74100 ANNEMASSE.

Article 6 : Durée de la convention

Cette convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

La convention pourra en outre être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas de non-respect des engagements pris aux articles 3 et 4 par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

<u>Article 7</u> : Résiliation et litige

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Etabli en 2 exemplaires,

Fait à Annecy, le

La Co-Présidente de Accompagner Réadaptation Insertion Education Sociale	Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Madame Madeleine FOURNIER	Monsieur Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0006

OBJET : AGRICULTURE
ABATTOIR DEPARTEMENTAL - REALISATION D'UNE ETUDE DE CONSOLIDATION DE LA FILIERE VIANDE PAR LE CAUE (CONSEIL D'ARCHITECTURE, URBANISME ET ENVIRONNEMENT)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, M. BAUD Richard, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme LHUILLIER Myriam, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, Mme TERMOZ Aurore, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**23**	**Voix Pour**	**27**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 7**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**27**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 77-2 du 03 janvier 1977 sur l'Architecture,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU),

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-169 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, suite aux difficultés financières récurrentes rencontrées par l'abattoir de Megève, dernier abattoir public de la Haute-Savoie, il est proposé d'explorer la faisabilité d'un abattoir multi-espèce départemental et d'étudier plus précisément la consolidation d'une filière viande locale et de qualité, ses perspectives de développement, afin de de dimensionner correctement le futur équipement.

A cette fin, le Conseil départemental et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), dans le cadre de ses missions d'intérêt général, souhaitent conduire une étude de consolidation de la filière viande.
Cette étude doit permettre d'explorer :

- le diagnostic de performance du label « Saveurs de nos montagnes »,
- l'analyse de l'attente des clients,
- la rédaction du projet commercial,
- les implications sur l'activité du futur abattoir.

Il est proposé d'octroyer une contribution de 20 000 € TTC au CAUE, inscrite et délibérée au Budget Primitif 2023, pour participation aux frais relatifs à cette mission.

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de Mmes GONZO-MASSOL Valérie, LHUILLIER Myriam, TEPPE-ROGUET Marie-Claire, TERMOZ Aurore, MM. BAUD-GRASSET Joël et TARDY Lionel,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement d'une contribution de 20 000 € au CAUE pour participation aux frais engagés pour la réalisation de cette étude de consolidation de la filière viande en vue de dimensionner un abattoir départemental multi-espèce départemental ;

APPROUVE la convention ci-annexée avec le CAUE dans le cadre de ses missions d'intérêt général ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

Conseil Départemental de la Haute-Savoie
Accompagnement du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement pour l'etude d'une consolidation de la filière viande en vue de la construction d'un abattoir départemental

---

Convention de mission d'accompagnement

Réf : 22-CO-0678-AVT2-AD

Préambule

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public ».
Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

« Le Maître d'ouvrage est la personne morale (...) pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre ».
Loi Maîtrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985.

« Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme ».
Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 Décembre 2000.

Considérant que :

- le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mise en place par le Conseil Général en 1979, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ;

- les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et, qu'à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ;

- le programme d'activités du CAUE, arrêté par son Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage ;

La présente convention est établie entre :

Le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, représenté par son Président, **Monsieur Martial SADDIER,** agissant en cette qualité,

d'une part,

et

le CAUE de Haute-Savoie, représenté par son Président, **Monsieur Joël BAUD-GRASSET**, agissant en cette qualité,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement du Conseil Départemental, maître d'ouvrage, pour l'étude d'une consolidation de la filière viande en vue de la construction d'un abattoir départemental. Son président souhaite engager la décision sur la base d'une perspective de développement de la filière afin de dimensionner correctement le futur équipement.
Seront explorés :

- Le diagnostic de performance du label *Saveur de nos montagnes*
- L'analyse de l'attente des clients
- La rédaction du projet commercial
- Les implications sur l'activité du futur abattoir

Article 2 : contenu de la mission

Conformément aux besoins exprimés par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, le CAUE lui apportera son concours pour la mise en œuvre des actions indiquées à l'article 1 ci-dessus.

Cette mission d'accompagnement comportera :

a) L'analyse des données disponibles
b) Les entretiens avec les acteurs locaux
c) L'élaboration du scénario de développement

La démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une indépendance d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

Article 3 : moyens

Apport du CAUE :
Le CAUE apporte le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil. Le recours à un intervenant extérieur est nécessaire pour l'accomplissement de la mission. Il s'agit du cabinet Soliance, sa mission fait l'objet d'un contrat avec le CAUE de Haute-Savoie, de même que toutes les modifications ou avenants ultérieurs apportés à ce contrat.

Apport du Conseil Départemental de la Haute-Savoie :
Le Conseil Départemental de la Haute-Savoie fournit au CAUE toutes les informations et tous les documents nécessaires pour son travail. Il prend en charge les frais correspondants, soit directement, soit en remboursant au CAUE les frais qu'il exposerait pour se les procurer, après qu'il ait donné son accord.

Article 4 : durée

La présente convention est conclue pour le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission définie à l'article 2. Elle s'achèvera au plus tard 3 mois après la date de délibération de la collectivité. En cas de besoin, ce terme pourra être reporté par avenant.

Article 5 : contribution du Conseil Départemental

Une contribution de 20 000 € nets est demandée au Conseil Départemental pour participation aux frais engagés par le CAUE pour la réalisation de la présente mission.
Cette contribution comprend la prise en charge de l'intervenant extérieur habilité par le CAUE de Haute-Savoie.

Article 6 : résiliation

Chacune des deux parties pourra dénoncer la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement dans l'intérêt public le situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux et n'est donc pas assujetti à la TVA.

Article 8 : dispositions légales

1 – La propriété intellectuelle :

a) tous les documents ou éléments intellectuels issus de la convention d'objectifs sont considérés comme rattachés au programme et en conséquence propriétés du CAUE

b) Le Conseil Départemental de la Haute-Savoie pourra utiliser librement les documents ou éléments intellectuels issus de la convention d'objectifs. Elle s'engage toutefois à citer dans toutes les publications ou diffusions écrites ou audiovisuelles, à quelque niveau que ce soit, son partenariat avec le CAUE

c) les professionnels privés qui interviendraient dans l'étude ou la réalisation de la convention d'objectifs conservent leurs droits de propriété intellectuelle sur la partie qu'ils ont réalisée. Ils pourront également citer leur participation avec l'accord conjoint du CAUE et du Conseil Départemental de la Haute-Savoie .

2 – Le règlement des litiges :

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de résoudre, dans un premier temps, leur différend par voie d'arbitrage et, dans un second temps, devant la juridiction compétente.

Fait à Annecy, le 23 novembre 2022

le CAUE de Haute-Savoie,

Monsieur Joël BAUD-GRASSET,
Président

le Conseil Départemental de la Haute-Savoie,
Monsieur Martial SADDIER,
Président

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0007

OBJET : FONDS EAU ET ASSAINISSEMENT - VERSEMENT DES SUBVENTIONS AU TITRE DU PROGRAMME 2022 - COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès, M. PEILLEX Jean-Marc	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**28**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités locales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les délibérations n° CD-2022-018 et n° CD-2022-025 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CP-2022-0300 du 23 mai 2022 portant sur l'affectation d'une première partie des opérations inscrites au programme 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-078 du 13 juin 2022 portant sur le Budget Supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-089 du 13 juin 2022 portant sur la politique départementale de l'eau et fixant les critères d'éligibilité et les modalités d'intervention financière du Département pour les programmes 2022 à 2028 des subventions aux travaux d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération n° CP-2022-0357 du 13 juin 2022 portant sur l'affectation d'une deuxième répartition des opérations inscrites au programme 2022,

Vu la délibération n° CP-2022-0770 du 28 novembre 2022 portant sur l'affectation d'une troisième répartition des opérations inscrites au programme 2022,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières et de la 5ème Commission Aménagement du Territoire, Economie, Enseignement Supérieur, Recherche lors de leurs réunions respectives des 28 novembre et 05 décembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que, dans la perspective du passage du Tour de France 2023, le Département réalisera de travaux de reprise d'enrobés des routes départementales RD 43 et RD 143.

Le réseau communal d'eau potable présent sous cet axe routier étant vétuste et fuyard, la Commune de Saint-Gervais-les-Bains se voit dans l'obligation d'engager sans délai les travaux de réfection de ce réseau préalablement aux travaux routiers.

Ces travaux n'étant pas prévus dans son Plan Pluriannuel d'Investissement, la Commune a sollicité une subvention à hauteur de 50 %. Dès lors, il est proposé à titre exceptionnel une subvention à hauteur de 50 % du montant éligible.

Le montant subventionnable a été arrêté au vu du projet déposé, déduction faite des dépenses non éligibles (défense incendie, viabilisation de parcelles, etc.).

Afin de participer à la bonne information du public, la Commune de Saint-Gervais-les-Bains mentionnera l'usage de la subvention départementale dans tout support d'information et de communication relatif à ces travaux et devra informer le Département à l'occasion du lancement des travaux ou de tout évènement lié à la mise en œuvre de ce projet (cabinet@hautesavoie.fr).

Le montant total des subventions affectées à cette autorisation de programme s'élève maintenant à 17 246 180 €.

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de M. Jean-Marc PEILLEX,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

DECIDE d'affecter sur les crédits de l'Autorisation de Programme n° 01040004030 intitulée « Fonds Eau et Assainissement – Programme 2022 » l'opération :

PROGRAMME 2022
Autorisation de Programme n° 01040004030
AFFECTATION AU 16 JANVIER 2023 - COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Article	Code Imputation	Code Affectation	Code Opération	Commune	Travaux	Estimatif en € HT	Affectation du Département		Autofinancement	
							Taux en %	Montant de subvention en € HT	Taux en %	Montant en €
204142-1	CLO1D00046	AF22CLO0348	22CLO01614	Saint-Gervais-les-Bains	Renouvellement du réseau d'eau potable sous les RD 43 et RD 143	930 000	50	465 000	50	465 000
					TOTAL	930 000		**465 000**		465 000

AUTORISE le versement de la subvention à la Commune de Saint-Gervais-les-Bains selon les modalités suivantes :

Dans tous les cas, le versement de la subvention départementale prendra en compte les dépenses hors taxes éligibles effectivement réglées par la collectivité, dans la limite du montant subventionnable retenu. Si le coût définitif de l'opération est inférieur à la dépense retenue, les subventions seront recalculées au prorata des dépenses, en appliquant le taux retenu aux dépenses justifiées.

La subvention départementale ne saurait excéder 80 % du reste à charge du maître d'ouvrage, déductions faites des subventions obtenues.

- travaux sur marchés publics :

  - 1er acompte après transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux. Cet acompte pourra être modulé en fonction de l'avancement des travaux et/ou des crédits de paiements disponibles ;

- le solde, recalculé au vu des dépenses réelles, sur présentation du décompte définitif des travaux, du procès-verbal de réception des travaux sans réserve, d'un état récapitulatif en hors taxes, visé par le Percepteur, reprenant la totalité des dépenses effectuées pour l'opération concernée. La collectivité devra également fournir les pièces justifiant du respect de ses obligations en matière de communication sur l'aide départementale.

– travaux sur facture :

- 1er acompte au vu du devis des travaux signé. Cet acompte pourra être modulé en fonction de l'avancement des travaux et/ou des crédits de paiements disponibles ;

- le solde, recalculé au vu des dépenses réelles, sur présentation de la facture correspondante acquittée, d'un état récapitulatif en hors taxes, visé par le Percepteur, reprenant la totalité des dépenses effectuées pour l'opération concernée, ainsi que sur présentation des pièces justifiant du respect des obligations faite au bénéficiaire de la subvention en matière de communication sur l'aide départementale.

DEFINIT la durée de validité de la subvention relative au programme 2022 jusqu'au 31 décembre 2025. Ce délai passé, la subvention ne sera plus versée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0008

OBJET : POLITIQUE EAU ET ASSAINISSEMENT : SUBVENTIONS POUR LA REALISATION D'ETUDES EN EAU ET ASSAINISSEMENT POUR LE SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY, POUR LE GRAND ANNECY ET POUR LE SYNDICAT DES ROCAILLES ET BELLECOMBE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'annexe B de la délibération n° CD-2020-098 du 07 décembre 2020 portant sur le règlement d'intervention en matière d'eau potable et d'assainissement,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2021-0804 du 29 novembre 2021 portant sur la 1ère phase de l'étude diagnostic pour le Syndicat des Rocailles et Bellecombe (SRB),

Vu la délibération n° CD-2022-014 du 28 février 2022 portant sur le Budget Primitif 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-080 du 13 juin 2022 du Budget Supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-089 du 13 juin 2022 portant sur la politique départementale de l'eau et fixant les critères d'éligibilité et les modalités d'intervention financière du Département pour les programmes 2022 à 2028 des subventions aux études et travaux d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération n° CP-2022-0330 du 13 juin 2022, portant sur diverses subventions au Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) dont l'étude prospective du changement climatique sur la qualité du lac d'Annecy,

Vu les demandes du subventions du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy en date du 23 septembre 2022, du Grand Annecy en date du 15 septembre 2022 et du Syndicat des Rocailles et Bellecombe en date du 19 octobre 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières, dans ses séances des 07 novembre et 28 novembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente les demandes de subventions :

- du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy pour des études préalables à des travaux de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif dans le cadre d'une opération groupée de réhabilitation,

- du Grand Annecy pour une étude d'évaluation de l'impact du changement climatique sur la quantité d'eau mobilisable dans le lac d'Annecy et définition des conditions d'exploitation pour l'alimentation en eau potable,

- du Syndicat des Rocailles et Bellecombe pour la deuxième phase de l'étude-diagnostic des réseaux d'assainissement,

- toutes les trois éligibles au dispositif d'aides départementales de la politique de l'eau au taux de subvention suivant :

Nom de l'EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
SILA	Etudes préalable à des travaux de réhabilitation des systèmes d'ANC	6 780	6780

Cofinancements attendus	Montant en €	En % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**3 152**	46*
Agence de l'Eau	**0**	0
TOTAL DES COFINANCEMENTS	3 152	46

Participation de la collectivité	3 628	54

*Taux de base 30 % majoration 10 % avec coût plafond de 550 € par étude – Subvention forfaitaire de 50 € par installation

Nom de l'EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Grand Annecy	Impact changement climatique sur la quantité des eaux mobilisables	100 000	100 000

Cofinancements attendus	Montant en €	En % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**30 000**	30
Agence de l'Eau	**50 000**	50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	80 000	80

Participation de la collectivité	20 000	20

Nom de l'EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
SRB	Etude-diagnostic réseaux assainissement	39 030	39 030

Cofinancements attendus	Montant en €	En % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**11 709**	30
Agence de l'Eau	**19 515**	50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	31 224	80

Participation de la collectivité	7 806	20

Afin de participer à la bonne information du public concernant l'usage des subventions départementales, le SILA, le Grand Annecy et le SRB s'engageront à mentionner le Département (logo et/ou montant) sur tout support d'information ou de communication relatif aux opérations soutenues (communication digitale, document de présentation du projet, invitations presse, inaugurations, livrables de rapports d'études, etc.) et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié ; en outre, le Département devra être associé et représenté dans toute manifestation ou inauguration concernant les opérations subventionnées.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE les subventions d'investissement d'un montant de :

- 3 152 € au Syndicat Mixte du Lac d'Annecy,
- 30 000 € au Grand Annecy,
- 11 709 € au Syndicat des Rocailles et Bellecombe.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04021021035 intitulée « Financement des études eau/asst des collectivités » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation en €** Pour information et non voté		
					2023	**2024**	**2025 et suivants**
ADO1D00040	AF23ADO0001	22ADO00003	Etudes préalable à des travaux réhabilitation des systèmes d'ANC	3 152,00	1 891,20	1 260,80	
	AF23ADO0002		Impact changement climatique sur la quantité des eaux mobilisables	30 000,00	18 000,00	12 000,00	
	AF23ADO0003		Etude-diagnostic réseaux assainissement	11 709,00	7 025,40	4 683,60	
Total				44 861,00	26 916,60	17 944,40	

AUTORISE le versement des subventions aux collectivités figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADO1D00040		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204141	04021021035	61
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Biens mobiliers, matériels et études	Financement des études eau et assainissement des collectivités	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23ADO0001		SILA	3 152
AF23ADO0002		Grand Annecy	30 000
AF23ADO0003		SRB	11 709
		Total de la répartition	**44 861**

Selon les modalités suivantes :

- un acompte de 60 % au vu du bon de commande ou de l'ordre de service, ou de l'acte d'engagement, ou d'un devis signé,

- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses, visé par le percepteur, pour l'opération considérée, transmis avec les éléments de communication sur les travaux et études réalisées.

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement du solde sera ajusté en conséquence au taux de subvention initial.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées au plus tard le 31 décembre 2025.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0009

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES : CONTRAT DE RIVIERES DES DRANSES ET DE L'EST LEMANIQUE - SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU CHABLAIS - AVENANT N° 2

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2017-0436 du 12 juin 2017 approuvant le Contrat de Rivières des Dranses et de l'Est Lémanique 2017-2022,

Vu la délibération n° CD-2019-073 du 09 décembre 2019 portant sur le Budget Primitif 2020 et approuvant les modalités d'intervention du Département en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2020-0479 du 06 juillet 2020 approuvant l'avenant n°1 pour la phase 2 du Contrat de Rivières des Dranses et de l'Est Lémanique 2020-2022,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la demande d'avenant du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) en date du 03 août 2022,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 07 novembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) est animateur du Contrat de Rivières des Dranses et de l'Est Lémanique, et rappelle que par délibération n° CP-2017-0436 du 12 juin 2017, le Département a approuvé le Contrat de Rivières des Dranses et de l'Est Lémanique sur la période 2017-2022, puis par délibération n° CP-2020-0479 du 06 juillet 2020, a approuvé la phase 2 du Contrat de Rivières des Dranses et de l'Est Lémanique 2020-2022 par voie d'avenant.

Le SIAC sollicite le Département et l'Agence de l'Eau Rhône méditerranée Corse pour une prolongation de délai du Contrat de Rivières jusqu'à fin juin 2024, afin de réaliser les objectifs fixés dans le Contrat de Rivières.

En effet, de nombreuses opérations ont été lancées ; certaines sont terminées et d'autres sont encore en cours d'exécution.

Toutefois avec les 2 années de pandémie de Covid-19, les efforts de réalisation ont été un peu freinés.

Trois quarts des actions sont en cours, mais tous les objectifs ne pourront être réalisés dans les délais initiaux.

Il est proposé à travers cet avenant de prolonger la durée du Contrat de Rivières des Dranses et de l'Est lémanique du 31 décembre 2022 au 30 juin 2024, sans modification de l'engagement financier prévu au contrat du Département et sans possibilité de substitution d'opérations.

Les modalités d'intervention pour les actions engagées dans le cadre du Contrat de Rivières resteront sur les engagements initialement pris par le Conseil départemental lors de l'avenant n°1 (n° CP-2020-0479 du 06 juillet 2020).

Afin de participer à la bonne information du public concernant l'usage des subventions départementales, le SIAC s'engagera à mentionner le Département (logo et/ou montant) sur tout support d'information ou de communication relatif aux opérations soutenues (page d'accueil ou page dédiée au projet sur un site internet, document de présentation du projet, invitations presse, inaugurations, livrables de rapports d'études, etc.) et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié ; en outre, le Département devra être associé et représenté dans toute manifestation ou inauguration concernant l'opération subventionnée, et dès le lancement de l'opération et durant toute la durée des travaux, un panneau sera apposé sur le site, comportant le logo du Département de la Haute-Savoie.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 2, prorogeant la durée du Contrat de Rivières des Dranses et de l'Est lémanique au 30 juin 2024 ;

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant au Contrat de Rivières des Dranses et de l'Est lémanique en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

AVENANT N°2 AU CONTRAT DE BASSIN VERSANT DES DRANSES ET DE L'EST LEMANIQUE

POUR LA PERIODE 2023-2024

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais, représenté par sa Présidente, Madame Géraldine PFLIEGER, désigné ci- après «le SIAC»,

La Communauté de Communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance, représentée par sa Présidente, Madame Josiane LEI, désignée ci-après «la CCPEVA»,

La Communauté de Communes du Haut Chablais, représentée par son Président, Monsieur Fabien TROMBERT, désigné ci-après «le CCHC»,

Le Conseil Départemental de la Haute Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, ci-après désigné «le Département»,

d'une part,

et

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, représentée par son Directeur Général, Monsieur Laurent ROY, désignée ci-après «l'agence de l'eau»,

d'autre part,

et

Vu le contrat de rivière des Dranses et de l'Est lémanique 2017-2022, signé le 19/09/2017 à Thonon-Les-Bains pour la première partie 2017-2019,

Vu l'avenant n°1 au contrat de rivières des Dranses et de l'Est lémanique signé le 6 juillet 2020 à Marin pour la seconde partie 2020-2022,

Vu la demande du SIAC, maître d'ouvrage et animateur du contrat, qui, par courrier du 17/06/2022, complété du courrier du 16/09/2022, souhaite prolonger la durée du contrat d'un an et demi afin de mettre en œuvre les actions non réalisées à fin 2022 et de prendre en compte des opérations initialement inscrites au contrat sans aide de l'agence de l'eau,

Vu les demandes des maîtres d'ouvrage signataires du contrat initial (cités ci-dessus) d'une prolongation de délai pour la réalisation de certaines opérations de l'avenant n°1 non réalisées.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONTEXTE

Le 19 septembre 2017, le contrat de rivières des Dranses et de l'Est lémanique a été signé par l'ensemble des partenaires pour une durée de 5 ans (jusqu'en septembre 2022), avec un engagement financier de l'agence de l'eau sur la première période de septembre 2017 à fin 2019.

Les actions relatives au volet milieux aquatiques ont été construites selon une vision et un cadrage du bassin versant, issus :

- des études préalables au contrat de rivière, et notamment de l'étude fonctionnelle (BURGEAP 2015) ;
- du Programme de Mesures (PDM) 2016-2021 ;
- du plan de gestion du transport sédimentaire, de restauration hydromorphologique et de prévention contre les risques réalisé suite à la crue exceptionnelle de mai 2015 (SUEZ 2019) ;
- du bilan mi-parcours du contrat de rivières des Dranses et de l'Est Lémanique (2019).

Le SIAC, qui assure la maîtrise d'ouvrage des opérations relevant du grand cycle, est devenu EPAGE le 12/12/2019 par délégation des compétences GEMAPI des trois EPCI du bassin versant, à savoir : de la CCPEVA, de Thonon Agglomération et de la CCHC.

Le SIAC assure aussi l'animation globale de la démarche.

Un premier avenant au contrat de rivières initial a défini les engagements financiers des partenaires que sont l'agence de l'eau et le Département de la Haute-Savoie pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2022.

Le bilan de l'avenant n°1 2020-2022, correspondant à l'engagement de l'agence de l'eau dans la seconde phase du contrat de rivières des Dranses et de l'Est lémanique fait apparaître que :

- 53 % des opérations sont engagées, avec des subventions de l'agence à hauteur de 60 % du montant de l'aide prévisionnelle,
- 31 % des opérations sont reportées, avec des subventions de l'agence à hauteur de 21 % du montant de l'aide prévisionnelle,
- 16 % des opérations sont abandonnées (soit 10 % de l'aide prévisionnelle de l'agence) par manque de moyen humain et financier pour les réaliser.

A noter, que l'opération phare du contrat de rivière, concernant la restauration hydromorphologique de la basse Dranse, du pont de la Douceur au Léman a été engagée en juillet 2022 et concerne 4,5 km de linéaire de cours d'eau et 9,7 ha de zone alluviale.

Enfin, par courrier en date du 17/06/2022, complété du courrier du 16/09/2022, le SIAC sollicite un avenant n°2 pour :

- prendre en compte les retards liés à la crise sanitaire du coronavirus et proroger la durée du contrat de 18 mois ;
- prendre en compte le nouveau programme de mesure du SDAGE 2022-2027, qui permet désormais d'inclure des financements de l'agence de l'eau sur des opérations prévues initialement dans le contrat.

Article 1 – Durée du contrat

Considérant l'incidence exceptionnelle de la crise sanitaire liée au coronavirus sur le calendrier d'exécution du programme d'action de l'avenant n°1, la durée d'engagement de l'avenant n°2 portera sur la période du 15/12/2022 au 30/06/2024.

Article 2 – Engagements prévisionnels de l'agence de l'eau

Considérant les modifications apportées au contenu du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027, adopté en mars 2022, et dont le programme de mesures prévoit des actions de restauration morphologique de la Dranse de Morzine de sa source à l'amont du lac du barrage du Jotty (FRDR552d) et du Malève (FRDR11464), le montant de l'engagement de l'agence dans l'avenant n°2 au contrat initial portera sur

- le montant d'aide actualisé de 1 622 750 € pour les opérations reportées de l'avenant n°1;
- le montant d'aide 1 562 500 € des opérations devenues éligibles avec le SDAGE 2022-2027. Cela concerne les 3 actions initialement inscrites sans financement de l'agence de l'eau, car ces travaux ne répondaient à aucune mesure du Programme de Mesures du SDAGE 2016-2021.

Les engagements de l'agence de l'eau dans l'avenant n°2 portent sur un montant total d'aide de **3 185 250 €.**

ARTICLE 3 – Programme d'actions aidées par l'agence de l'eau

Le programme d'action, objet du présent avenant comprend la réalisation, suivant le calendrier précisé ci-après, des opérations listées dans le tableau ci-dessous.

(Ces tableaux ne concernent que les aides de l'agence de l'eau. Les financements prévisionnels du Conseil Départemental de la Haute-Savoie n'apparaissent pas car ils ne sont pas modifiés. Le Conseil Départemental de la Haute-Savoie maintient également ces financements prévisionnels sur d'autres actions du contrat de rivières, auxquelles ne participent pas l'agence de l'eau, et qui n'apparaissent donc pas dans les tableaux ci-après (cf. avenant n°1 du contrat de rivières – Phase 2 – 2020 / 2022).

OPERATIONS REPORTEES de l'avenant N°1										
Volet	**Action**	**Maître d'ouvrage**	**Libellé détaillé de l'opération**	**PDM**	**chgt clim**	**Année engagement**	**Montant de l'opération**	**Assiette Agence de l'opération**	**Taux aide agence**	**Aide classique**
B1	1	SIAC	Etude complémentaire et gestion foncière des espaces alluviaux de bon fonctionnement		Oui	2023	104 500 €	104 500 €	50 %	52 250 €
B1	3	SIAC	Opération de restauration de la continuité biologique : Brevon BreT3 – Passage à gué «Le Cerny» à Bellevaux		Oui	2023	15 000 €	15 000 €	50 %	7 500 €
B1	4	SIAC	Opération de gestion du transport sédimentaire : mise en œuvre du plan pluriannuel de gestion des matériaux sur l'ensemble du bassin versant		Oui	2023	200 000 €	200 000 €	50 %	100 000 €
B1	10	SIAC	Préservation, restauration et gestion des zones humides – échelle du bassin versant (plan stratégique des ZH)		Oui	2023	50 000 €	50 000 €	50 %	25 000 €
B1	5A	SIAC	Opération de restauration hydromorphologique sur le Malève au Planchamp MLV_4 à Abondance		Oui	2023	26 000 €	26 000 €	50 %	13 000 €
B1	5J-PR	CCPEVA	Déplacement du poste de relevage de la CCPEVA localisé dans le delta de la Dranse		Oui	2023	2 800 000 €	2 800 000 €	50 %	1 400 000 €
C	CA	SIAC	Réalisation d'une étude bilan final		-	2023	50 000 €	50 000 €	50 %	25 000 €
						Sous-total opérations reportées	***3 245 500 €***	***3 245 500 €***		***1 622 750 €***

OPERATIONS DEVENUES ELIGIBLES										
Volet	**Action**	**Maître d'ouvrage**	**Libellé détaillé de l'opération**	**PDM**	**chgt clim**	**Année d'engagement**	**Montant de l'opération**	**Assiette Agence de l'opération**	**Taux aide agence**	**Aide classique**
A	A5.1	SIAC	Observatoire de la qualité des eaux superficielles des Dranses et des tributaires de l'Est lémanique	-	-	2023	55 000 €	55 000 €	50 %	27 500 €
B1	7	SIAC	Mise en œuvre des opérations de restauration et d'entretien de la ripisylve	-	Oui	2023	150 000 €	150 000 €	30 %	45 000 €
B1	8	SIAC	Opération de lutte contre les espèces végétales invasives (contenir et éradiquer)	-	Oui	2023	75 000 €	75 000 €	30 %	22 500 €
B1	5C	SIAC	Opération de restauration hydromorphologique sur la Dranse de Morzine entre Morzine et Montriond D.MRZ 1	Oui	Oui	2023	1 153 000 €	1 153 000 €	50 %	576 500 €
B1	5D	SIAC	Opération de restauration hydromorphologique sur la Dranse de Morzine au Vernay Bron D.MRZ 2 à Essert-Romand et Saint-Jean-d'Aulps	Oui	Oui	2023	846 800 €	846 800 €	50 %	423 400 €
B1	5L	SIAC	Opération de restauration hydromorphologique sur la Dranse de Morzine à La Vignette D.MRZ 3 (dont déchetterie) à la Baume et le Biot	Oui	Oui	2023	605 200 €	605 200 €	50 %	302 600 €
C	CA	SIAC	Animation du contrat de rivières, mise en œuvre du programme d'actions, suivi et évaluation des actions, mise en place de la GeMAPI sur le bassin versant et gouvernance	-	-	2023	210 000 €	160 000 €	50 %	80 000 €
				-	-	2024	220 000 €	170 000 €	50 %	85 000 €
			Sous-total nouvelles opérations				***3 315 000 €***	***3 215 000 €***		***1 562 500 €***
			TOTAL GENERAL AVENANT N°2				**6 560 600 €**	**6 460 500 €**		**3 185 250 €**

Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Délégation régionale de Lyon
14, rue Jonas Salk 69363 LYON Cedex 07
Téléphone 04 72 76 19 00 | Télécopie 04 72 76 19 10 | Site web www.eaurmc.fr
Etablissement public de l'Etat à caractère administratif | SIRET 186 901 559 00119

Article 4 - Engagement des maîtres d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage des actions identifiées dans le programme d'action annexé à cet avenant s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques et financiers nécessaires à la réalisation des actions selon les délais indiqués dans l'article 3 du présent avenant.

Les dossiers complets de demande d'aide doivent être transmis dans l'application de l'agence «Téléservice des aides – TSA» avant le **01/06/2024**, au plus tard, pour les projets programmés en 2024 avec un démarrage obligatoire des travaux (ordre de service) avant le 31/12/2024.

Article 5 - Engagement de l'agence de l'eau et du Conseil Départemental de la Haute-Savoie

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse s'engage à participer au financement des actions inscrites à l'avenant n°2 du contrat de rivières des Dranses et de l'Est Lémanique sur une durée couvrant la période du 15/12/2022 au 30/06/2024 (date butoir de décision d'aide), selon les modalités d'aide en vigueur à la date de chaque décision et sous réserve des disponibilités financières.

Les montants et les taux d'aide de l'agence sont calculés sur la base des modalités du programme d'intervention en vigueur lors de l'élaboration de l'avenant n°2, au vu des éléments techniques disponibles.

Les aides à l'entretien de la ripisylve sont conditionnées à l'engagement de l'opération prioritaire B1-5L : opération de restauration hydromorphologique sur la Dranse de Morzine du secteur La Vignette (communes de La Baume et Le Biot).

L'engagement financier de l'agence de l'eau sur la période 2023 à 2024 ne pourra excéder un montant total d'aide de **3 185 250 euros**.

Le Conseil Départemental de la Haute-Savoie s'engage à participer, sans modifications par cet avenant n°2, au financement des actions inscrites au contrat de rivières des Dranses et de l'Est Lémanique (cf. avenant n°1 du contrat de rivières – Phase 2 – 2020 / 2022). Les subventions seront instruites selon les modalités d'aide en vigueur à la date de chaque décision, comme prévu initialement.

Article 6 -Réalisation

Le présent avenant entre en vigueur à compter de la date de validation par la commission des aides de l'agence de l'eau, soit le 15 décembre 2022.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties à l'un des engagements du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit immédiatement, et sans indemnité d'aucune part. L'agence se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de ses aides.

Fait sur 7 pages, en 5 exemplaires,

A Lyon, le

Le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

M. Laurent ROY

La Présidente du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais

Mme Géraldine PFLIEGER

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance

Mme Josiane LEI

Le Président de la Communauté de Communes du Haut-Chablais

M. Fabien TROMBERT

Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie

M. Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0010

OBJET : ESPACES NATURELS ET SENSIBLES : CONTRAT DE BASSIN FIER ET LAC D'ANNECY - SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY SUBVENTION POUR L'AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE DU TRANSPORT SOLIDE DU FIER

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2017-0434 du 12 juin 2017 approuvant le Contrat de Bassin Fier et Lac d'Annecy,

Vu la délibération n° CD-2019-073 du 09 décembre 2019 portant sur le Budget Primitif 2020 et approuvant les modalités d'intervention du Département en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° CP-2020-0204 du 09 mars 2020 approuvant la phase 2 du Contrat de Bassin Fier et Lac d'Annecy,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2021-0697 du 18 octobre 2021 portant sur diverses actions du Contrat de Bassin Fier et Lac d'Annecy,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la demande de subvention du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy en date du 29 août 2022,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 07 novembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) est animateur du Contrat de Bassin Fier et Lac d'Annecy, et rappelle que par délibération n° CP-2017-0434 du 12 juin 2017, le Département a approuvé le Contrat de Bassin Fier et Lac d'Annecy sur la période 2017 à mars 2023, puis par délibération n° CP-2020-0204 du 09 mars 2020, a approuvé la phase 2 du Contrat de Bassin Fier et Lac d'Annecy 2020 à mars 2023.

Le SILA réalise un suivi PIT-Tags (« Passive-Integrated-Transponders », télémétrie avec code d'identification) de matériaux solides qui s'intègre à la suite des travaux en cours sur le recalibrage du Nom à Thônes (CP n° 2021-0697 du 18 octobre 2021). Une partie des sédiments terrassés sera réinjectée dans le Fier au niveau de la zone d'activités de la Balme-de-Thuy. Il s'agit d'une première opération de réinjection de sédiments sur le bassin versant du Fier.

Cette action est issue du plan de gestion sédimentaire du SILA. Ce suivi permettra d'améliorer la connaissance du transit sédimentaire dans le Fier, de réaliser un suivi morphologique ainsi qu'un suivi post travaux.

Le plan de financement est le suivant :

Projet	Coût du projet en € HT	Agence de l'Eau		**Département 74**		SILA	
		€	%	**€**	**%**	€	%
Suivi PIT-Tags des matériaux solides	30 000	15 000	50	**9 000**	**30**	6 000	20

Afin de participer à la bonne information du public concernant l'usage des subventions départementales, le SILA s'engagera à mentionner le Département (logo et/ou montant) sur tout support d'information ou de communication relatif à cette opération (communication digitale, document de présentation du projet, invitations presse, inaugurations, livrables de rapports d'études, etc.) et apparaître en tout lieu en ayant bénéficié ; en outre, le Département devra être associé et représenté dans toute éventuelle manifestation ou inauguration concernant cette action subventionnée.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 9 000 € au SILA pour le suivi par PIT-Tags des matériaux solides du bassin versant du Fier.

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030060 intitulée : " Subv Equipement ENS Contrat de Bassin fier et lac " à l'opération définie ci-après :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation en €** Pour information et non voté	
					2023	2024 et suivants
ADE1D00109	AF23ADE003	22ADE00148	SILA : suivi PIT-Tags	**9 000**	4 500	4 500
			Total	9 000	4 500	4 500

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement au SILA :

Imputation : ADE1D00109		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204141	04031030060	738
Subventions aux Communes et structures communales – Mobilier – Matériel - Etudes	Subvention d'Equipement ENS Contrat de bassin Fier et Lac	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF23ADE003		SILA : suivi PIT-Tags	9 000
		Total de la répartition	**9 000**

PRECISE que le versement de la subvention d'investissement s'effectuera en 2 fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération concernée ;

- le solde sur présentation d'un état des dépenses engagées par le bénéficiaire, visé en original par le percepteur.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées jusqu'au 31 décembre 2025. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0011

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS ET SENSIBLES :
PLAINE DU FIER
REVALORISATION DE L'AFFECTATION BUDGETAIRE DES TRAVAUX DU SEUIL DES PECHEURS ET MARCHE D'INSERTION SOCIALE POUR L'ENTRETIEN ET LA GESTION DU SITE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2016-0795 du 14 novembre 2016 approuvant le plan de gestion du site départemental Espace Naturel Sensible (ENS) de la Plaine du Fier 2017-2022,

Vu la délibération n° CP-2018-0102 du 05 février 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la maîtrise d'œuvre pour la restauration des continuités écologiques dans la Plaine du Fier,

Vu la délibération n° CD-2019-073 du 09 décembre 2019 portant sur le Budget Primitif 2020 et approuvant les modalités d'intervention du Département en Espaces Naturels Sensibles,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2021-0749 du 18 octobre 2021 approuvant les travaux de continuité écologique sur le seuil des pêcheurs dans la Plaine du Fier,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 28 novembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose qu'un plan de gestion du site départemental Espace Naturel Sensible de la Plaine du Fier a été approuvé en 2016 par le Département.

1. **Revalorisation travaux de restauration écologique du seuil des pêcheurs**

Par délibération n° CP-2021-0749 du 18 octobre 2021, le Département a entrepris des travaux de restauration de la continuité écologique sur le seuil des pêcheurs, un ouvrage référencé comme obstacle à la continuité écologique (ROE 24529).

Le montant des dépenses prévisionnel pour réaliser l'opération s'élevait à 740 000 € TTC.

Les travaux de l'entreprise ont été interrompus suite à des imprévus techniques rencontrés, concernant la nature des matériaux (argile prédominante), qui obligent à des évacuations spécifiques et à des substitutions de couche de fond de forme des aménagements.

Des études géotechniques doivent être réalisées pour conforter/ajuster l'aménagement.

Un marché complémentaire doit être lancé pour traiter l'évacuation des argiles et leur mise en décharge. De plus, un avenant au présent marché de travaux avec l'entreprise en charge des travaux est à prévoir en fonction des résultats des études géotechniques et des possibles ajustements d'aménagement.

Le montant des dépenses doit donc être révisé sur la base du plan de financement suivant :

Opérations liées aux travaux	Coût TTC	Montant initial	Montant revalorisation	Montant modifié
Travaux initiaux	586 356 €	**740 000 €**	**+ 400 000 €**	**1 140 000 €**
Avenant au marché de travaux	120 000 €			
Etudes géotechniques	20 000 €			
Nouveau marché évacuation des argiles	350 000 €			

2. Marché d'insertion sociale « entretien et gestion de la Plaine du Fier »

Le Département lance chaque année un marché d'insertion afin de réaliser des actions de gestion et d'entretien issu du plan de gestion du site, telles que la lutte contre espèces exotiques envahissantes, et l'entretien courant de cet Espace Naturel Sensible.

L'objectif de la démarche d'insertion est de permettre aux personnes concernées d'enclencher une dynamique d'insertion sociale et professionnelle et de re-scolarisation, en ciblant des jeunes de 14 à 21 ans.

Le marché est lancé pour 2 ans (2023-2024), avec 10 semaines d'intervention par an pour une équipe de jeunes et un encadrant.

Le montant prévisionnelle s'élève à 72 000 € TTC pour les 2 années.

Les crédits de fonctionnement nécessaires à cette prestation sont prévus au BP 2023.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

1. Revalorisation travaux de restauration écologique du seuil des pêcheurs

DECIDE de modifier l'Autorisation de Programme n° 04032030031 intitulée : « ACTIONS ENS EN MO 2016 - plaine du Fier » comme ci-dessous :

N° de l'affectation initiale	N° de l'opération	Libellé de l'opération	Montant initial en €	Montant de la modification de l'affectation en €	Montant Modifié en €
AF21ADE077	21ADE00170	Plaine du Fier : travaux seuil des pêcheurs	740 000	+ 400 000	1 140 000

Affectation modifiée :

Code Imputation (clé)	Nature	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation en € Pour information et non voté		
Pour information et non voté				2023	2024	2024 et suivants
ADE1D00089	2312	Plaine du Fier : travaux seuil des pêcheurs	1 140 000	1 100 00	40 000	
		Total	1 140 000	1 100 000	40 000	

2. Marché d'insertion sociale « entretien et gestion de la Plaine du Fier »

APPROUVE le lancement d'une consultation pour le marché d'insertion sociale et professionnelle de gestion et d'entretien de la Plaine du Fier sur 2023-2024 ;

AUTORISE à l'issue de la consultation, M. le Président à signer les actes d'exécution subséquents.

Délibération télétransmise en Préfecture le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0012

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES
ASSOCIATION FOIRE EXPOSITION HAUTE-SAVOIE MONT-BLANC - AMENAGEMENT PAYSAGERS DU RUISSEAU DE LA MERLE, DU PARC DE ROCHEXPO - LA ROCHE-SUR-FORON - SUBVENTION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2019-0327 du 13 mai 2019 approuvant le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) du Vuache,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles,

Vu la demande de subvention effectuées par l'Association Foire Exposition Haute-Savoie Mont-Blanc en date du 27 septembre 2022,

Vu l'avis de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 07 novembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le parc de Rochexpo situé à La Roche-sur-Foron fait l'objet d'un vaste projet de requalification bâtimentaire (construction d'une nouvelle halle d'exposition) et paysagère, et que le parc est traversé par le cours d'eau de La Merle, fortement dégradé.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A), dans le cadre de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), a réalisé une première phase de travaux de requalification hydraulique du cours d'eau pour un montant total de 115 000 € HT entièrement financé par le SM3A.

En parallèle de la requalification hydraulique du cours d'eau, l'Association Foire Exposition Haute-Savoie Mont-Blanc souhaite améliorer les aménagements de surface aux abords de la Merle par la réalisation d'un cheminent piéton, d'un belvédère, d'escaliers, de plantations et de panneaux pédagogiques qui valoriseront la richesse floristique et paysagère de la Haute-Savoie.

Le coût total des travaux est de 310 000 € TTC pour lesquels l'association sollicite une subvention d'investissement du Conseil départemental selon le plan de financement suivant :

Nom du Maître d'ouvrage	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT (INV)	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
SM3A	Restauration hydraulique du ruisseau de la Merle au parc de Rochexpo à la Roche-sur-Foron	115 000	0
Association Foire Exposition Haute-Savoie Mont-Blanc	Aménagement des abords du ruisseau de la Merle du parc de Rochexpo à la Roche-sur-Foron	310 000	310 000
	TOTAL SUBVENTIONNABLE		310 000

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du montant subventionnable € HT
Département de la Haute-Savoie	**155 000**	**50**
TOTAL DU COFINANCEMENT	155 000	50

Autofinancement de l'Association Foire Exposition Haute-Savoie Mont-Blanc	155 000	50

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, il est demandé à l'Association Foire Exposition Haute-Savoie Mont-Blanc de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ces travaux (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux pédagogiques, bulletins, autres supports, etc.), d'apposer la contribution du Département sur les panneaux de chantier, d'apposer une signalisation pérenne sur le site valorisant l'engagement départemental et de convier les représentants du département à l'occasion du lancement, de la réception et de l'inauguration des travaux.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 155 000 € à l'Association Foire Exposition Haute-Savoie Mont-Blanc pour l'aménagement du Parc de Rochexpo ;

DIT que les dépenses sont éligibles à partir du 1er septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023 ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention financière ci-annexée ;

DECIDE d'affecter l'autorisation de programme n° 04031030114 intitulée : « Subventions d'équipement ENS 2022 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération en €**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté en €
					2023
ADE1D00114	AF23ADE004	22ADE00112	Aménagement des abords du ruisseau de la Merle au parc de Rochexpo à La Roche-sur-Foron	155 000	155 000
			Total	155 000	155 000

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00114		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20422	04031030114	738
Subventions personne de droit privé Bâtiments - Installations	Subvention Equipement ENS 2022	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF23ADE004		Association Foire Exposition Haute-Savoie Mont-Blanc : Aménagement des abords de la Merle du parc de Rochexpo	155 000
			155 000

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités à l'article 3 de la convention financière ci-annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION FINANCIERE 2023

Aménagement des abords du Ruisseau de la Merle au parc extérieur de Rochexpo à La Roche sur Foron

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE,

Représenté par son **Président, Martial SADDIER,**
dont le siège social est situ é au 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2023- en date du 16 janvier 2023,

Dénommé, ci-après « Le Département »,

Et

L'Association « Foire Exposition de Haute-Savoie Mont-Blanc »,

Représentée par son **Président, Monsieur Philippe VACHOUX,**
sise « Le Pyramide », 210 rue Ingénieur Sansoube – CS 20018 – F – 74801 LA ROCHE SUR FORON Cédex,

Dénommée, ci-après « Rochexpo ».

Vu, Les articles L.113-8 (qui expose notamment que le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles) et suivants du Code de l'Urbanisme,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association Rochexpo gère le site du parc des expositions de La Roche sur Foron. Elle a pour objet l'organisation de foires-expositions, salons professionnels et autres manifestations d'ordre économique, culturel ou sportif présentant un intérêt local, régional national ou international.
Pour cela elle dispose d'un bâtiment et d'un parc extérieur comprenant des parkings et traversé par le ruisseau de La Merle.

Rochexpo réalise des travaux de requalification de cet espace extérieur conjointement à des travaux réalisés sur le ruisseau de la Merle par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents, compétent en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention concerne les travaux d'aménagement paysagers du parc aux abords des berges du ruisseau de La Merle qui traverse le parc : création d'un cheminent piéton, d'un belvédère, d'escaliers, de panneaux et aménagement paysager.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE ROCHEXPO

Rochexpo s'engage à réaliser les travaux selon les termes de la demande de subvention et à employer autant que possible des plantations sous le label « végétal local ».

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET MODALITES DE VERSEMENT DE SA CONTRIBUTION

Le Département attribue à Rochexpo une subvention d'investissement au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles à hauteur de 50 % du projet, soit au maximum **155 000 €**.

Le versement se fera selon les modalités suivantes :

- 50 % versés au moment de la signature de la présente convention,
- le solde sur présentation d'un état des dépenses engagées, visé en original par le trésorier, et de l'ensemble des supports de communication élaborés pour l'opération considérée.

Si le coût de l'opération n'atteint pas le montant de la dépense prévue, le versement sera ajusté en conséquence au taux de 50 %.

ARTICLE 4 - SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

La Direction Animation Territoriale et Développement Durable du Département est chargée du suivi de l'exécution de l'opération conduite dans le cadre de la présente convention.

Rochexpo est seul responsable de la mise en œuvre du projet d'aménagement des abords paysagers du ruisseau de la Merle, alors que la requalification hydraulique du ruisseau de la Merle est réalisée sous maîtrise d'ouvrage du SM3A (Syndicat Mixte de l'Aménagement de l'Arve et de ses abords), autorité compétente en matière de GEMAPI (Gestion des Milieux aquatiques et Prévention des inondations).

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par Rochexpo sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. La convention est conclue pour une durée de 15 mois à compter du 1er septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 7 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage de la subvention départementale, tout document ou opération de communication sur le projet fera mention de son soutien par le Département.

Rochexpo s'engage à :

- apposer le logos « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports print et web institutionnels, promotionnels, y compris les dossiers de presse et évènementiels et notamment à l'occasion des manifestations,
- valoriser le soutien du Département et évoquer le montant de la subvention lors des différents contacts avec la presse, ainsi que sur son site internet et ses réseaux sociaux,
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département,
- diffuser les supports de communication print fournis par le Département,
- apposer une signalisation pérenne sur le site valorisant l'engagement départemental,
- inviter les élus du Département à tout évènement en lien avec ce dossier.

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de versement de la subvention.

ARTICLE 8 - AVENANT

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, et à l'issue d'une procédure de conciliation restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le :

Le Président du Conseil départemental — Le Président de Rochexpo

Martial SADDIER — **M. Philippe VACHOUX**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0013

OBJET : POLITIQUE ESPACES NATURELS SENSIBLES :
COMMUNE D'ABONDANCE - LAC DES PLAGNES - OPERATIONS 2023 - SUBVENTIONS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-168 du 12 décembre 2022 portant sur le Budget Primitif 2023,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles,

Vu la demande de subvention de la Commune d'Abondance en date du 09 octobre 2022,

Vu l'avis favorable de la 7ème Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 28 novembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le site du lac des Plagnes, situé à Abondance, a été labellisé Espace Naturel Sensible (ENS) en 2013 dans le cadre du Géoparc du Chablais. Un contrat de site a été signé, permettant l'installation de premiers aménagements mobiliers liés au Géoparc, dans l'attente de l'engagement d'un plan de gestion et de la définition des contours précis de l'ENS.

Dans le cadre du Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) Pays d'Evian Vallée d'Abondance (PEVA) 2020-2024, la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA) sera maître d'ouvrage de l'élaboration du plan de gestion du site et la définition des contours précis, qui vont débuter au printemps 2023.

Ce site ENS est exceptionnel par la mosaïque d'habitats qu'il propose (tourbière de Cubourré, cascade, lac et zone humide de plateau), sur une surface d'environ 34 ha.

En anticipation du plan de gestion, la commune d'Abondance sollicite le Conseil Départemental pour l'engagement de deux opérations d'urgence en investissement sur le site ENS du lac des Plagnes, pour un montant total arrondi de subventions de 59 441 € HT.

1. **Travaux d'urgence et de sécurisation de deux tronçons du sentier du tour du lac des Plagnes (fiche action B1.6 du CTENS PEVA - partielle)**

La commune d'Abondance souhaite engager la reprise urgente d'ici l'été 2023 de deux tronçons du cheminement piétonnier existant permettant la sécurisation du tour du lac compte tenu de leur dangerosité (falaise rocheuse notamment), des accidents réguliers et plaintes importantes durant l'été 2022.

Ces travaux d'urgence consistent en l'aménagement de deux tronçons sur 200 m (berge sud-ouest) et 140 m (berge sud-est) par un chemin de 2 m de large (graviers), permettant une accessibilité sécurisée des usagers et notamment des personnes à mobilité réduite. Ces travaux répondent de façon anticipée et partielle à l'action B1.6 « Mise en œuvre du plan de gestion du lac des Plagnes » du CTENS Pays d'Evian Vallée d'Abondance.

La commune stipule sa volonté de déposer un complément d'aménagement du site ENS sur la période 2023-2025, de façon cohérente avec le plan de gestion en cours de lancement, en vue d'améliorer l'ouverture au public du site ENS, dont les installations ne répondent plus à la fréquentation, tout en préservant sa naturalité (poursuite de l'aménagement du sentier piétonnier cyclable, sanitaires, amélioration du stationnement dont modes doux, géoscope, etc.).

Le montant des travaux (investissement) est évalué à 47 300 € HT selon le plan de financement suivant :

Nom du Maître d'ouvrage	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT (INV)	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Commune d'Abondance	FA B1.6 (partielle) - Travaux d'urgence et de sécurisation 2 tronçons sentier tour lac des Plagnes	47 300	47 300

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**28 380**	**60**
TOTAL DU COFINANCEMENT	28 380	60
Autofinancement de la Commune d'Abondance	18 920	40

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, il est demandé aux maîtres d'ouvrage de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, panneaux, bulletins, supports, etc.), d'apposer la contribution du Département sur les panneaux de chantiers ayant bénéficié de subvention départementale et de convier les représentants du Département à l'occasion de lancement, réception ou inauguration de travaux.

2. Etude hydraulique d'avant-projet liée aux désordres sur la digue du lac des Plagnes (fiche action B1.6 du CTENS PEVA - partielle)

Une suspicion de fuites au niveau de la digue de retenue du lac des Plagnes ainsi qu'au niveau de l'ouvrage de vidange a été émise suite à une première visite d'experts sur le site fin septembre 2022, en raison de l'abaissement très important du lac durant l'été (- 0,05 m/jour malgré les apports amont). Cet ouvrage relève de la compétence communale (hors compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)).

Cette étude d'avant-projet est conduite en urgence par la commune d'Abondance compte tenu de l'enjeu de sécurité des biens et des personnes, ainsi que de la menace de déséquilibre du site labélisé ENS. Elle n'était pas prévue initialement dans le cadre du CTENS Pays d'Evian Vallée d'Abondance, mais s'avère indispensable en anticipation du plan de gestion, et sera suivie de travaux d'importance (nature des travaux et chiffrage à définir par l'étude).

Elle vise l'établissement de relevés topographiques, d'un diagnostic géotechnique de la digue d'un relevé bathymétrique, d'une modélisation des écoulements, d'une étude d'avant-projet d'aménagement et d'un dossier administratif de classement de l'ouvrage (retenue) par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Le montant de l'étude (investissement) est évalué à 51 768,86 € HT selon le plan de financement suivant :

Nom du Maître d'ouvrage	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT (INV)	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Commune d'Abondance	FA B1.6 (partielle) - Etude hydraulique d'avant-projet désordres digue lac des Plagnes	51 768,86	51 768,86

Cofinancement attendu	Montant en € arrondi	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	**31 061**	**60**
TOTAL DU COFINANCEMENT	31 061	60

Autofinancement de la Commune d'Abondance	20 707,86	40

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, il est demandé au maître d'ouvrage de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, bulletins, supports, rapports et livrables d'études, etc.). Les représentants du Département devront être conviés (cabinet@hautesavoie.fr) à tout événement lié à cette étude (réunions, visites, etc.).

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

1. **Travaux d'urgence et de sécurisation de deux tronçons du sentier du tour du lac des Plagnes (fiche action B1.6 du CTENS PEVA - partielle)**

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 60 %, soit 28 380 € à la Commune d'Abondance pour les travaux d'urgence et de sécurisation de deux tronçons du sentier du tour du lac des Plagnes ;

ENCOURAGE la Commune d'Abondance à poursuivre son projet d'aménagement du site pour l'ouverture du public, de façon cohérente avec le plan de gestion à venir, afin de répondre à la fréquentation tout en préservant sa naturalité ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030083 intitulée : « Subventions d'équipement CTENS 2019 CCPEVA » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)
					2023
ADE1D00108	AF23ADE001	22ADE00096	FA B1.6 (partielle) - Travaux d'urgence et de sécurisation 2 tronçons sentier tour lac des Plagnes	28 380	28 380
			Total	28 380	28 380

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à la commune d'Abondance :

Imputation : ADE1D00108		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030083	738
Subventions Communes/Structures communales – Bâtiments et Installations	Subventions d'équipement CTENS 2019 CCPEVA	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
Exception justifiée	Commune d'Abondance	28 380
		28 380

PRECISE que le versement de la subvention d'investissement s'effectuera en 2 fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage des opérations concernées ;
- le solde sur présentation d'un état des dépenses engagées par le bénéficiaire, visé en original par le percepteur.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel ;

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2025. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée. Les dépenses éligibles démarrent au 1er octobre 2022.

2. Etude hydraulique d'avant-projet liée aux désordres sur la digue du lac des Plagnes

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 60 % arrondie de 31 061 € à la Commune d'Abondance pour l'étude hydraulique d'avant-projet liée aux désordres sur la digue du lac des Plagnes ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030083 intitulée : « Subventions d'équipement CTENS 2019 CCPEVA » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	**Code affectation**	**Code de l'opération**	**Libellé de l'Opération**	**Montant affecté à l'opération (en €)**	**Echéancier de l'affectation** Pour information et non voté (en €)
					2023
ADE1D00109	AF23ADE002	22ADE00096	FA B1.6 (partielle) - Etude hydraulique d'avant-projet désordres digue lac des Plagnes	31 061	31 061
			Total	31 061	31 061

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à la commune d'Abondance :

Imputation : ADE1D00109		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204141	04031030083	738
Subventions Communes et structures communales – Mobilier – Matériel - Etudes	Subventions d'équipement CTENS 2019 CCPEVA	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaire de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
Exception justifiée	Commune d'Abondance	31 061
		31 061

PRECISE que le versement de la subvention d'investissement s'effectuera en 2 fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage des opérations concernées ;
- le solde sur présentation d'un état des dépenses engagées par le bénéficiaire, visé en original par le percepteur.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel ;

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2025. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée. Les dépenses éligibles démarrent au 1er octobre 2022.

Délibération télétransmise en Préfecture le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0014

OBJET : TELESURVEILLANCE ET GARDIENNAGE DES BATIMENTS DU DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE - LANCEMENT DE CONSULTATION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-11-1,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – budget principal.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'accord-cadre de télésurveillance et gardiennage concernant environ 60 sites du Département est arrivé à son terme et qu'afin de sécuriser les site, il est proposé de lancer une consultation en un lot unique.

Les besoins ne pouvant être définis avec précision, les prestations donneront lieu, en application des articles R.2162-2 alinéa 2 et R.2162-4 1er alinéa du Code de la Commande Publique, à la passation d'un accord-cadre à bons de commande comportant un montant minimum et un montant maximum, conclu pour une durée de 2 ans, reconductible 1 fois 2 ans.

Les montants sont les suivants :

N° du lot	Montant minimum sur 2 ans € HT	Montant maximum sur 2 ans € HT	Estimation jugement des offres sur 2 ans € HT
Lot unique	40 000	200 000	100 000

L'accord-cadre sera à traiter à prix unitaires sur la base de 2 Bordereaux des Prix Unitaires (BPU) et des quantités réellement exécutées :

- 1 BPU pour les abonnements mensuels de télésurveillance pour environ 60 sites (y compris basculement, ajout et suppression de sites),

- 1 BPU pour les prestations de gardiennage :
  - suite à effraction,
  - tarif horaire agent de sécurité ou maître-chien,
  - rondes,
  - déplacement d'une patrouille d'intervention.

Les prix seront révisables à chaque paiement (mensuel) selon une formule paramétrique.

Aucune avance ne sera versée.

Aucune variante libre ou exigée n'est prévue.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à lancer la consultation relative à la télésurveillance et au gardiennage des bâtiments du Département de la Haute-Savoie ;

AUTORISE, à l'issue de la consultation, M. le Président à signer l'accord-cadre et les actes d'exécution subséquents avec l'entreprise retenue, sur la base de l'indication des besoins et d'un montant d'attribution ne pouvant dépasser 10 % de l'estimation énoncée.

Délibération télétransmise en Préfecture le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0015

OBJET : BÂTIMENTS ET MOYENS – COMMUNE EPAGNY-METZ-TESSY – CONVENTION DE GROUPEMENT D'ETABLISSEMENTS ENTRE LES LOCAUX DU DEPARTEMENT ET CEUX DE SALOMON SAS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique réunie en date du 28 novembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que sur la commune d'Epagny Metz-Tessy, Chemin des Croiselets, le Département et la société Salomon se partagent un bâtiment mitoyen sur deux niveaux.

Les locaux du Département hébergent la bibliothèque départementale de prêt (Savoie Biblio).

La société Salomon SAS modifie l'usage de ses locaux et développe son activité vers du commerce et des bureaux. De ce fait, le site classé actuellement en Établissement Recevant du Public (ERP) 5ème catégorie passera en 3ème catégorie, type M (magasin).

En terme de sécurité incendie, ces exploitations sont insuffisamment isolées entre elles ; la séparation des deux établissements conduirait à des travaux conséquents et dans des délais incompatibles avec les besoins de l'entreprise.

Il est proposé que ces locaux soient placés sous la direction unique de sécurité de la société Salomon, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité, tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles (article R.143-21 du Code de la Construction et de l'Habitation).

La société Salomon prend à sa charge les travaux nécessaires et notamment le SSI (Système de Sécurité Incendie) qui sera commun ainsi que la maintenance et les contrôles réglementaires correspondants.

Il convient donc de mettre en place une convention, ci-jointe, organisant les conditions de gestion et de fonctionnement de ce groupement d'établissements.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DESIGNE la société Salomon SAS comme directeur unique de sécurité du bâtiment sis Chemin des Croiselets à Epagny Metz-Tessy ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée à conclure entre le Conseil départemental et la société Salomon portant sur l'organisation des conditions de gestion et de fonctionnement de ce groupement d'établissements en matière de sécurité.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

Annexe

Convention de groupement d'établissements

Entre

La Société SALOMON SAS, représentée par son Président, Monsieur Franco FOGLIATO,

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, habilité à signer par délibération n° … en date du … ci-après dénommée « le Département »

Est convenu ce qui suit :

Préambule

Sur le territoire de la commune d'Epagny Metz Tessy, chemin des Croiselets, un bâtiment mitoyen sur deux niveaux est partagé entre la société SALOMON et le DEPARTEMENT.

Les locaux du DEPARTEMENT hébergent une bibliothèque de prêt (Savoie Biblio).

SALOMON SAS développe son activité vers du commerce et des bureaux.

En terme de sécurité incendie, ces exploitations insuffisamment isolées entre elles, doivent être placées sous une Direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité, tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles (article R 143-21 du code de la construction et de l'habitation).

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet d'organiser les conditions de gestion et de fonctionnement d'un groupement d'établissements entre, d'une part, les locaux appartenant à Salomon SAS, à destination de commerce et de bureaux, et d'autre part les locaux du Département de la Haute-Savoie à destination de bibliothèque (Savoie Biblio).
Le groupement formera un ensemble ERP et ERT de 3e catégorie.

Article 2 : Principes généraux

Ce groupement fait l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité compétente qui, selon la catégorie, le type et la situation de chacune des exploitations composant le groupement, détermine les dangers que présente pour le public l'ensemble de l'établissement et propose les mesures de sécurité jugées nécessaires.
Tout changement dans l'organisation de la Direction, qu'il s'agisse ou non d'un démembrement de l'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au maire qui impose, après avis de la commission de sécurité compétente, les mesures complémentaires rendues éventuellement nécessaires par les modifications qui résultent de cette nouvelle situation.

Article 3 : Mode de gouvernance

SALOMON SAS est désignée comme Direction Unique
A ce titre SALOMON SAS s'engage à ses frais à :

- Entreprendre tous les travaux de mise en conformité à la réalisation de ce groupement.
- Maintenir le système en bon état de fonctionnement
- Assurer les visites de contrôles et de maintenance règlementaire du système de sécurité incendie (SSI) et de lever les observations qui en résulteraient.
- Nommer un Responsable Unique de Sécurité

Article 4 : Missions du responsable unique de sécurité

Le Responsable Unique de Sécurité (RUS) nommé par la Société SALOMON est le représentant physique de la Direction Unique (entité administrative) du groupement d'établissements. Il est l'interlocuteur unique des autorités publiques pour tout ce qui concerne l'application du règlement de sécurité incendie.

Missions administratives :

- Veiller à la tenue à jour du registre de sécurité pour l'ensemble des équipements et parties communes en lien avec les prestataires extérieurs (installateurs, techniciens compétents, organismes agréés) ;
- Centraliser et annexer au registre de sécurité l'ensemble des documents assurant la traçabilité des actions menées en matière de sécurité incendie (vérifications réglementaires – levées des anomalies – plan de formation du personnel) ;
- Participer à l'élaboration des demandes d'autorisation de travaux soumis ou non à permis de construire et les dossiers de sécurité permettant d'apprécier le respect de la réglementation incendie à l'échelle du groupement d'établissement ;
- Préparer les documents justificatifs sollicités lors des visites périodiques de sécurité et / ou réception(s) de travaux ;
- Accueillir la commission de sécurité lors des visites et la renseigner sur les dispositions particulières liées à l'exploitation du groupement d'établissement en matière de sécurité incendie ;
- Apposer son visa sur les dossiers techniques de travaux et d'aménagements après s'être assuré de la présence des pièces administratives obligatoires.

Missions d'information :

- Informer les usagers du site des règles particulières à respecter dans l'établissement au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique ;
- Informer les propriétaires, locataires, des observations émises par l'autorité administrative ;
- Informer des observations émises par les organismes agréés dans leurs rapports de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT), en exploitation (RVRE) ou sur mise en demeure (RVRMD) ;

Missions de contrôle :

- Vérifier la présence des contrats de maintenance souscrits auprès d'entreprises qualifiées (système de sécurité incendie, portes de sortie automatiques, etc.) ;
- S'assurer du respect de la périodicité des visites de vérifications techniques ;
- Vérifier le suivi et la bonne application des consignes générales et particulières sur la conduite à tenir en situation normale, en cas d'incendie ou lors d'incident sur une installation de sécurité;
- Vérifier que des exercices périodiques d'instruction des personnels sur la conduite à tenir en cas d'incendie ou événements pouvant mettre en cause la sécurité du public sont organisés ;
- S'assurer de l'existence du schéma d'organisation globale de la sécurité de l'établissement et l'annexer au registre de sécurité ;
- S'assurer de l'existence de procédures de réalisation de travaux afin de garantir l'absence de travaux dangereux en présence du public ;
- S'assurer de la présence d'une autorisation préalable délivrée par le maire pour toute création, extension, modification ou aménagement de locaux ou entités et s'assurer du passage d'une personne ou un organisme agréé pour les éventuelles vérifications techniques à l'issue ;
- S'assurer de la levée des prescriptions de la commission de sécurité, des observations des organismes de contrôle et techniciens compétents.

Article 5 : Suivi de la convention

Il revient à la Direction Unique de mettre en place les contacts et le suivi nécessaire avec les personnes directement concernées par la gestion du bâtiment, selon les principes de la présente convention, et décisions de la réunion de concertation qui aura lieu chaque année. Cette réunion aura pour objet de contrôler la bonne gestion du bâtiment, tant technique qu'administrative. Elle traitera de tout sujet concernant la gestion du bâtiment qui serait abordée par l'un des signataires de la présente convention.

Article 6 : Durée de la convention/modification

La convention est signée pour 5 ans, renouvelable par voie expresse. Elle prend effet à compter du 01/02/2023.
La présente convention pourra être modifiée par avenant avec l'accord de l'ensemble des parties, suivant décision unanime.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par LRAR, avec un préavis de six mois avant l'échéance souhaitée. Dans ce cas, les parties s'engagent à ce qu'un protocole règle les conditions de gestion, objet de la présente convention. Sans accord, la présente convention sera prorogée par période de 1 an.

En cas de cession d'un des volumes ou de transfert de compétence, l'ensemble des droits et obligations du vendeur sera transféré à l'acquéreur qui ne pourra s'y soustraire.
Néanmoins les parties conviennent de revoir les conditions de la présente convention avec l'acquéreur dans l'année suivant le transfert de propriété/compétence.

Article 8 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.
Les parties s'engagent à déployer tout moyen d'accord amiable pour éviter un tel recours.

Fait en trois exemplaires originaux, à Annecy, le……..

Pour SALOMON SAS	**Pour le Conseil Départemental**
Le Président Franco FOGLIATO	Le Président, Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0016

OBJET : POLITIQUE COLLEGES - REGULARISATION FONCIERE DES COLLEGES DE SALLANCHES ET DE FRANGY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2004-809 Libertés et Responsabilités Locales du 13 août 2004, notamment les articles 79 et 84,

Vu l'article L.213-3 du Code de l'Education,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° DEL 2022-0302 de la Commune de Frangy en date du 12 mai 2022 concernant le transfert de propriété de l'emprise du collège du Val des Usses au Département de la Haute-Savoie,

Vu la délibération n° DEL 2022-141 de la Commune de Sallanches en date du 20 septembre 2022 concernant le transfert de propriété de l'emprise du collège du Verney au Département de la Haute-Savoie,

Vu l'avis de France Domaine en date du 21 juillet 2022 indiquant que dans le cadre des dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'Education, les transferts de biens entre collectivités territoriales n'ont pas à fait l'objet d'une estimation de la valeur vénale en raison de la gratuité du transfert,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 07 novembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. Le Président expose que la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, outre le fait qu'elle confie au Département l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique des collèges, expose, dans son article 79, l'article L.213-3 du Code de l'Education que : « *Les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété au département, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque le Département effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraires* ».

Conformément à cet article L.213-3, le Département a engagé les procédures nécessaires aux transferts de propriété des collèges Val des Usses situé sur la commune de Frangy d'une part et du collège du Verney situé sur la commune de Sallanches d'autre part. Ces transferts interviendront par actes administratifs.

Considérant l'accord des deux communes concernées par ces transferts fonciers.

A. <u>Transfert de propriété du collège Val des Usses à Frangy</u>

La Commune de Frangy est propriétaire du tènement foncier du collège Val des Usses situé à Frangy (74270) rue du Stade, lieu-dit « Gervais Sud », sur les parcelles communales cadastrées section A n° 1384, 1385, 1386, 1387 et 1388, pour une contenance de 21 135 m². Quatre de ces parcelles constituent également une partie de la rue du Stade et/ou de son trottoir et d'un parking public que la commune souhaite conserver.

Un arpentage de ces parcelles a donc été réalisé par le cabinet géomètres mandaté par le Département afin de déterminer l'emprise transférée au Département de la Haute-Savoie.

L'assiette foncière ainsi que du bâti à céder par la Commune de Frangy au Département porte sur les parcelles nouvellement numérotées section A n° 2677, 2680, 2683, 2686 et 2689, pour une surface totale de 8 843 m².

Cette nouvelle répartition de l'assiette foncière entre le Département et la Commune de Frangy entrainera la constitution de :

- une servitude de passage tous usages pour l'accès des véhicules du collège au profit des parcelles n° A2677, 2680, 2683, 2686 et 2689 (fonds dominant) et grevant la parcelle communale n° A2690 (fonds servant) ;

- une servitude de passage pour les véhicules d'entretien de la commune au profit de la parcelle communale n° A2690 (fonds dominant) et grevant la parcelle à acquérir par le Département n° A2689 (fonds servant) ;

- une servitude de passage pour l'accès pompier au profit des parcelles n° A2677, 2680, 2683, 2686 et 2689 (fonds dominant) et grevant les parcelles communales n° A2679 et 2690 (fonds servant) ;

- deux servitudes pour les lampadaires existants :
  - implantation de deux lampadaires au profit de la parcelle n° A2690 (fonds dominant) et grevant la parcelle n° A2689 (fonds servant) ;
  - implantation d'un lampadaire au profit de la parcelle n° A2685 (fonds dominant) et grevant la parcelle n° A2683 (fonds servant) ;

- au profit de la parcelle n° A2690 (fonds dominant) et grevant la parcelle n° A2689 (fonds servant) ;

- une servitude pour les caniveaux, grilles et réseau d'eaux pluviales existants au profit des parcelles n° A2684, 2687 et 2690 (fonds dominant) au profit des parcelles n° A2683, 2686 et 2689 (fonds servant) ;

- une servitude de passage pour l'entretien de la haie existante au profit des parcelles n° A2678, 2681, 2685, 2687 et 2690 (fonds dominant) au profit des parcelles n° A2677, 2680, 2683, 2886 et 2689 (fonds servant).

Ces servitudes de passage tous usages figurent sous une trame de teinte violette sur le plan de division annexé (annexe A).

B. <u>Transfert de propriété du collège du Verney à Sallanches</u>

La Commune de Sallanches est propriétaire du tènement foncier du collège du Verney situé à Sallanches (74700) route du Verney, lieu-dit « Le Verney », sur les parcelles communales cadastrées section B n° 2474 pour une contenance de 1 293 m² et n° 2 647 pour une contenance de 28 961 m². Ces parcelles forment également l'emprise d'une voie de desserte et d'un terrain de sports, équipements publics appartenant à la ville de Sallanches dont elle souhaite conserver la propriété.

Un arpentage de ces parcelles a donc été réalisé par le cabinet géomètre mandaté par le Département afin de déterminer l'emprise transférée au Département de la Haute-Savoie.

L'assiette foncière ainsi que du bâti à céder par la Commune de Sallanches au Département porte sur les parcelles nouvellement numérotées section B n° 3533 pour 1 099 m² et n° 3537 pour 15 900 m², soit une surface totale de 16 999 m².

Cette nouvelle répartition de l'assiette foncière entre le Département et la Commune de Sallanches entrainera la constitution de :

- une servitude de passage tous usages pour les accès livraisons et de maintenance au collège au profit des parcelles n° B3533 et 3537 à acquérir par le Département (fonds dominant) et grevant les parcelles communales n° B1547 et 3539 (fonds servant) ;
- une servitude de passage tous usages pour l'accès à l'entrée principale du collège au profit des parcelles n° B3533 et 3537 à acquérir par le Département (fonds dominant) et grevant la parcelle communale n° B3539 (fonds servant) ;

- une servitude de passage tous usages et temporaire (la servitude deviendra caduque une fois que le centre hospitalier général de Sallanches sera devenu propriétaire des biens constituant le fonds dominant) au profit des parcelles n° B3534, 3535 et 3538 à acquérir par le centre hospitalier (fonds dominant) et grevant les parcelles n° B3533 et 3537 à acquérir par le Département (fonds servant).

Ces servitudes de passage tous usages figurent sous une trame de teinte violette sur le plan de division annexé (annexe B).

Ces transferts s'effectuent à titre gratuit, la nature des transferts ne nécessite pas la saisine de France Domaine. Elles sont réalisées en la forme administrative. Les frais d'acte et de géomètre sont pris en charge par le Département.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le transfert à titre gratuit par la commune de Frangy de l'assiette foncière et du bâti constitutif du collège Val des Usses situé sur les parcelles cadastrées section A n° 2677, 2680, 2683, 2686 et 2689 pour une surface totale de 8 843 m² ;

AUTORISE la constitution de :

- une servitude de passage tous usages pour l'accès des véhicules du collège au profit des parcelles n° A2677, 2678, 2680, 2683, 2686 et 2689 (fonds dominant) et grevant la parcelle communale n° A2690 (fonds servant) ;

- une servitude de passage pour les véhicules d'entretien de la commune au profit de la parcelle communale n° A2690 (fonds dominant) et grevant la parcelle à acquérir par le Département n° A2689 (fonds servant) ;

- une servitude de passage pour l'accès pompier au profit des parcelles n° A2677, 2680, 2683, 2686 et 2689 (fonds dominant) et grevant les parcelles communales n° A2679 et 2690 (fonds servant) ;

- une servitude pour les lampadaires existants au profit de la parcelle n° A2690 (fonds dominant) et grevant la parcelle n° A2689 (fonds servant) ;

- une servitude pour les caniveaux, grilles et réseau d'eaux pluviales existants au profit des parcelles n° A2684, 2687 et 2690 (fonds dominant) au profit des parcelles n° A2683, 2686 et 2689 (fonds servant) ;

- une servitude de passage pour l'entretien de la haie existante au profit des parcelles n° A2678, 2681, 2685, 2687 et 2690 (fonds dominant) au profit des parcelles n° A2677, 2680, 2683, 2886 et 2689 (fonds servant).

AUTORISE le transfert à titre gratuit par la commune de Sallanches de l'assiette foncière et du bâti constitutif du collège du Verney situé sur les parcelles cadastrées section B n° 3533 et 3537 pour une surface totale de 16 999 m² ;

AUTORISE la constitution de :

- une servitude de passage tous usages pour les accès livraisons et de maintenance au collège au profit des parcelles n° B3533 et 3537 à acquérir par le Département (fonds dominant) et grevant les parcelles communales n° B1547 et 3539 (fonds servant) ;

- une servitude de passage tous usages pour l'accès à l'entrée principale du collège au profit des parcelles n° B3533 et 3537 à acquérir par le Département (fonds dominant) et grevant la parcelle communale n° B3539 (fonds servant) ;

- une servitude de passage tous usages et temporaire (la servitude deviendra caduque une fois que le centre hospitalier général de Sallanches sera devenu propriétaire des biens constituant le fonds dominant) au profit des parcelles n° B3534, 3535 et 3538 à acquérir par le centre hospitalier (fonds dominant) et grevant les parcelles n° B3533 et 3537 à acquérir par le Département (fonds servant).

DIT que le Département de la Haute-Savoie prend à sa charge l'ensemble des frais d'actes et de géomètre pour ses deux dossiers ;

AUTORISE M. le Président et son représentant à signer les actes correspondants ainsi que toutes les pièces qui en seront la suite ou la conséquence.

Délibération télétransmise en Préfecture le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

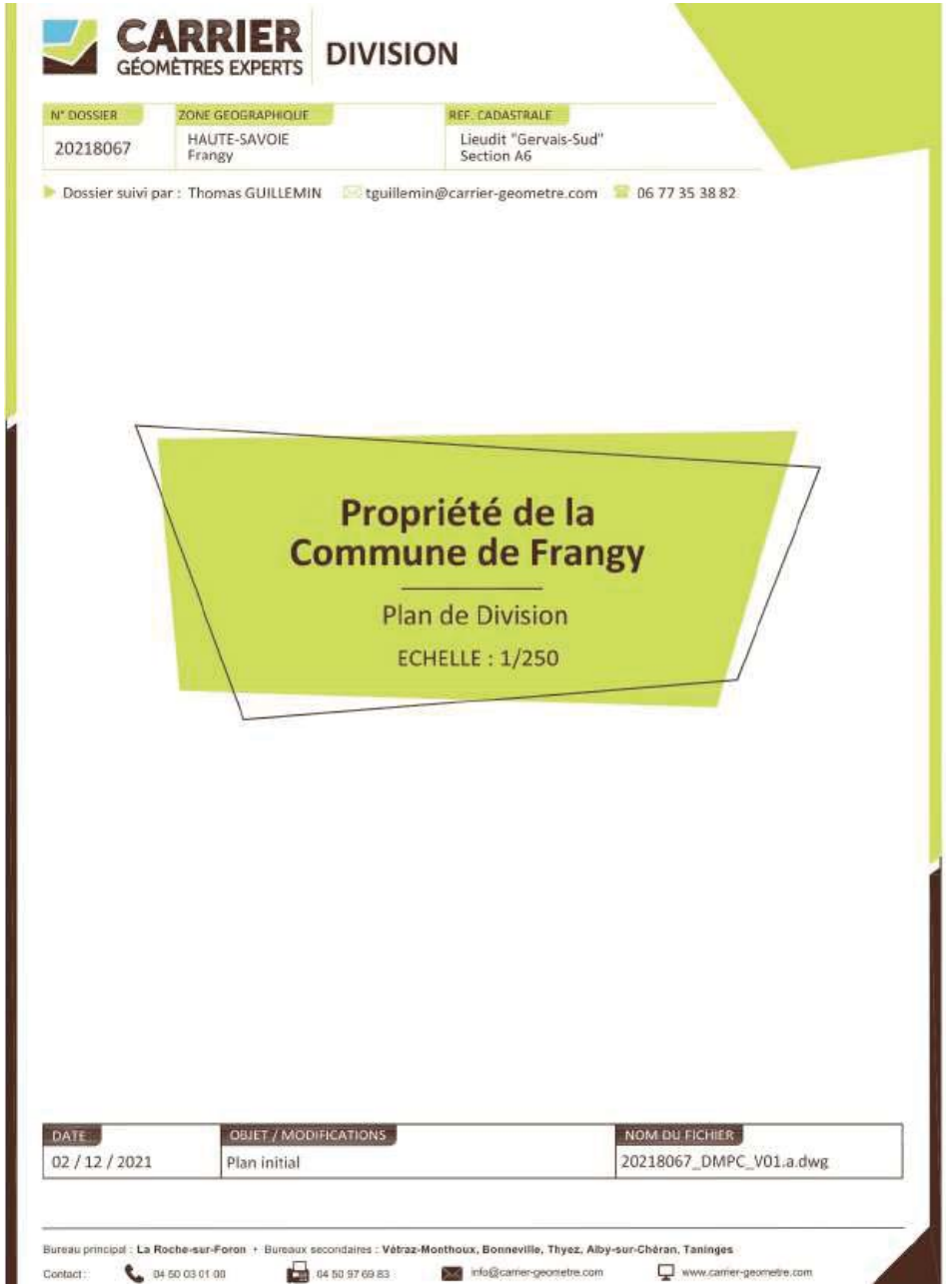
CARRIER
GÉOMÈTRES EXPERTS
DIVISION
N° DOSSIER
20218067
ZONE GEOGRAPHIQUE
HAUTE-SAVOIE
Frangy
REF. CADASTRALE
Lieudit "Gervais-Sud"
Section A6
Dossier suivi par : Thomas GUILLEMIN
tguillemin@carrier-geometre.com
06 77 35 38 82
Propriété de la
Commune de Frangy
Plan de Division
ECHELLE : 1/250
DATE
02 / 12 / 2021
OBJET / MODIFICATIONS
Plan initial
NOM DU FICHIER
20218067_DMPC_V01.a.dwg
Bureau principal : La Roche-sur-Foron + Bureaux secondaires : Vétraz-Monthoux, Bonneville, Thyez, Alby-sur-Chéran, Taninges
Contact :
04 50 03 01 00
04 50 97 69 83
info@carrier-geometre.com
www.carrier-geometre.com

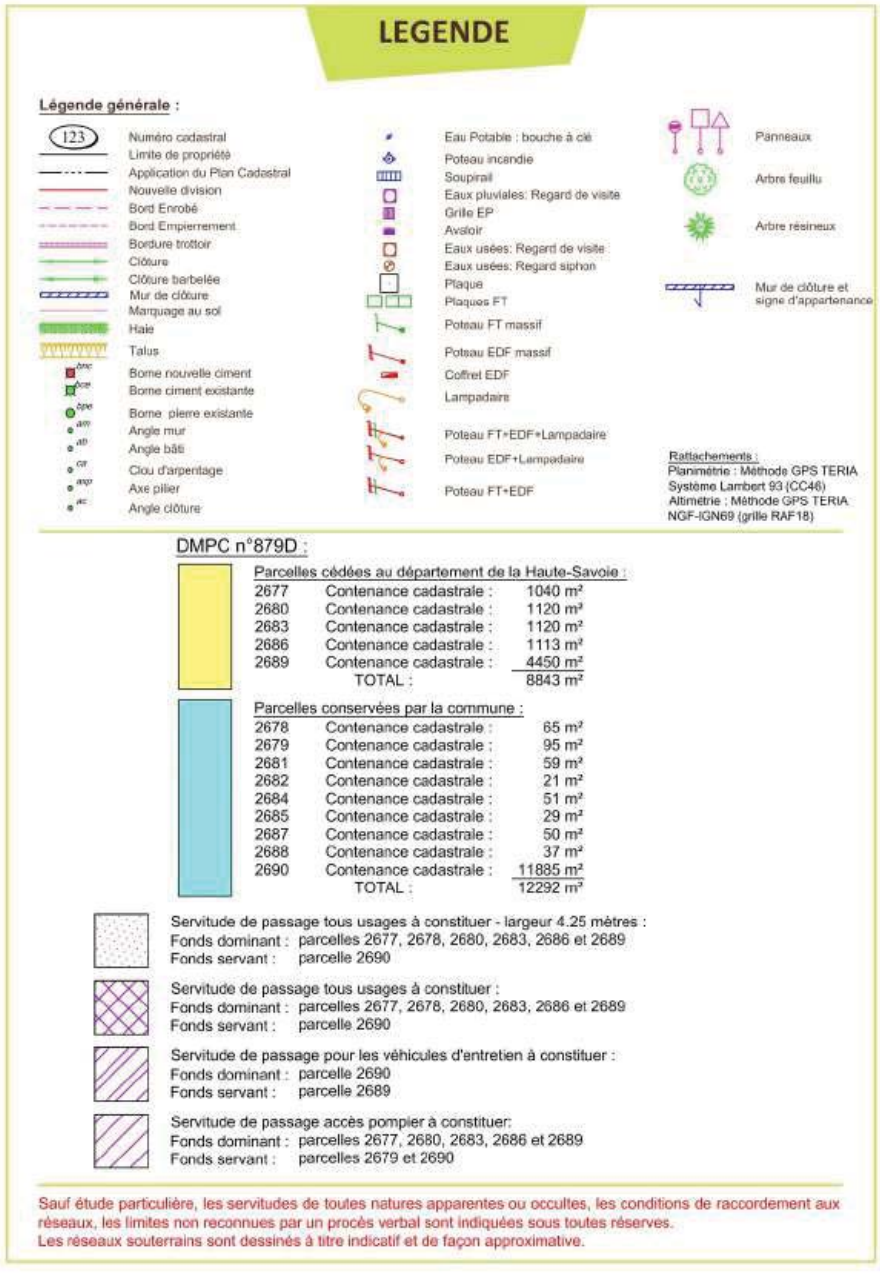
LEGENDE
Légende générale :
123
Numéro cadastral
Limite de propriété
Application du Plan Cadastral
Nouvelle division
Bord Enrobé
Bord Empierrement
Bordure trottoir
Clôture
Clôture barbelée
Mur de clôture
Marquage au sol
Haie
Talus
Borne nouvelle ciment
Borne ciment existante
Borne pierre existante
Angle mur
Angle bâti
Clou d'arpentage
Axe pilier
Angle clôture
Eau Potable : bouche à clé
Poteau incendie
Soupirail
Eaux pluviales: Regard de visite
Grille EP
Avaloir
Eaux usées: Regard de visite
Eaux usées: Regard siphon
Plaque
Plaques FT
Poteau FT massif
Poteau EDF massif
Coffret EDF
Lampadaire
Poteau FT+EDF+Lampadaire
Poteau EDF+Lampadaire
Poteau FT+EDF
Panneaux
Arbre feuillu
Arbre résineux
Mur de clôture et signe d'appartenance
Rattachements :
Planimétrie : Méthode GPS TERIA
Système Lambert 93 (CC46)
Altimétrie : Méthode GPS TERIA
NGF-IGN69 (grille RAF18)
DMPC n°879D :
Parcelles cédées au département de la Haute-Savoie :
2677 Contenance cadastrale : 1040 m²
2680 Contenance cadastrale : 1120 m²
2683 Contenance cadastrale : 1120 m²
2686 Contenance cadastrale : 1113 m²
2689 Contenance cadastrale : 4450 m²
TOTAL : 8843 m²
Parcelles conservées par la commune :
2678 Contenance cadastrale : 65 m²
2679 Contenance cadastrale : 95 m²
2681 Contenance cadastrale : 59 m²
2682 Contenance cadastrale : 21 m²
2684 Contenance cadastrale : 51 m²
2685 Contenance cadastrale : 29 m²
2687 Contenance cadastrale : 50 m²
2688 Contenance cadastrale : 37 m²
2690 Contenance cadastrale : 11885 m²
TOTAL : 12292 m²
Servitude de passage tous usages à constituer - largeur 4.25 mètres :
Fonds dominant : parcelles 2677, 2678, 2680, 2683, 2686 et 2689
Fonds servant : parcelle 2690
Servitude de passage tous usages à constituer :
Fonds dominant : parcelles 2677, 2678, 2680, 2683, 2686 et 2689
Fonds servant : parcelle 2690
Servitude de passage pour les véhicules d'entretien à constituer :
Fonds dominant : parcelle 2690
Fonds servant : parcelle 2689
Servitude de passage accès pompier à constituer:
Fonds dominant : parcelles 2677, 2680, 2683, 2686 et 2689
Fonds servant : parcelles 2679 et 2690
Sauf étude particulière, les servitudes de toutes natures apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux, les limites non reconnues par un procès verbal sont indiquées sous toutes réserves.
Les réseaux souterrains sont dessinés à titre indicatif et de façon approximative.

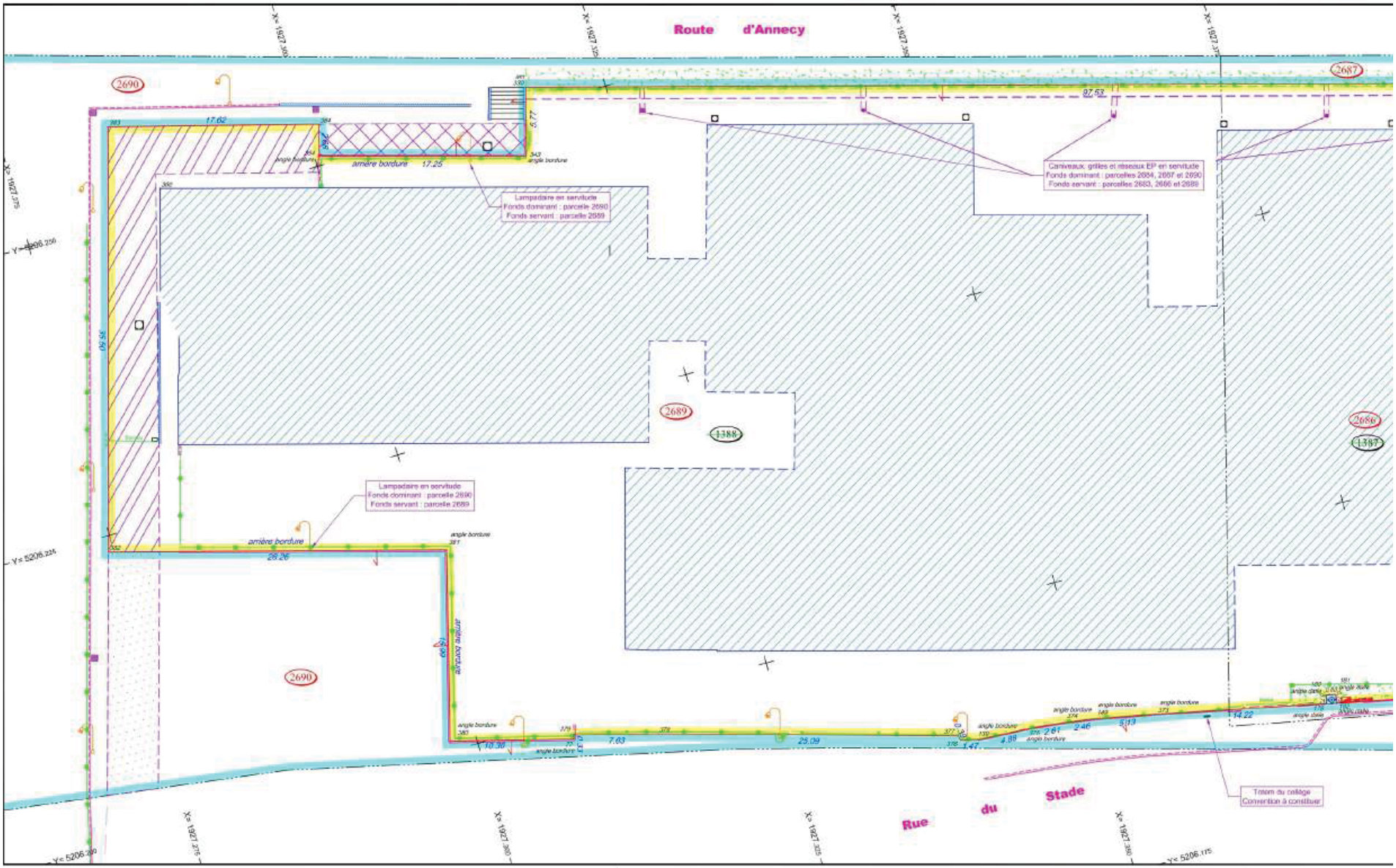
Route d'Annecy
Rue du Stade
2690
2687
2689
2686
1388
1387
Lampadaire en servitude
Fonds dominant : parcelle 2690
Fonds servant : parcelle 2689
Caniveaux, grilles et réseaux EP en servitude
Fonds dominant : parcelles 2684, 2687 et 2690
Fonds servant : parcelles 2683, 2686 et 2689
Totem du collège
Convention à constituer
arrière bordure
angle bordure
17.62
17.25
97.53
26.26
7.63
25.09
14.22

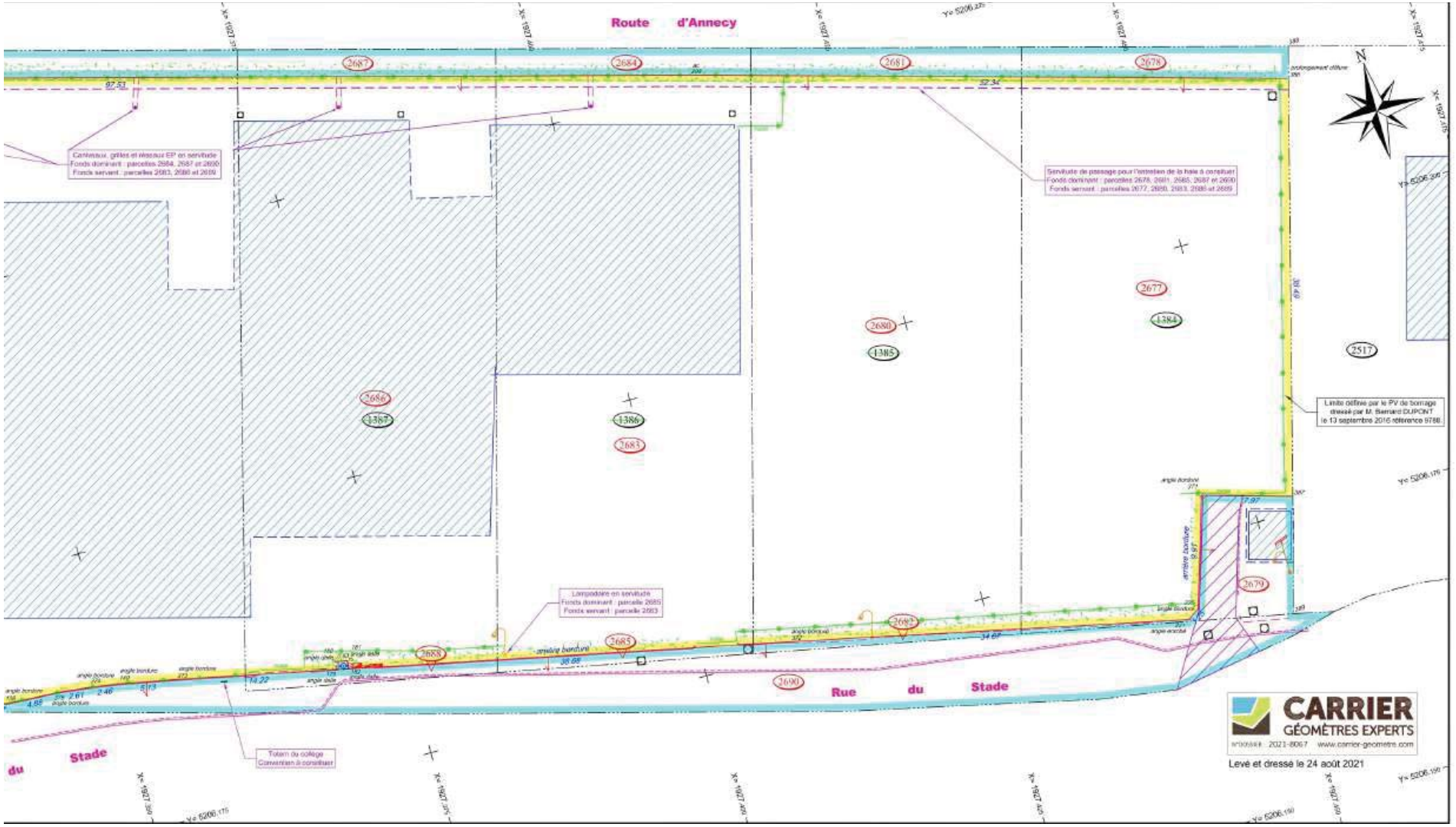
Route d'Annecy
Rue du Stade
du Stade
Canivaux, grilles et réseaux EP en servitude
Fonds dominant : parcelles 2684, 2687 et 2690
Fonds servant : parcelles 2683, 2686 et 2689
Servitude de passage pour l'entretien de la haie à constituer
Fonds dominant : parcelles 2678, 2681, 2685, 2687 et 2690
Fonds servant : parcelles 2677, 2680, 2683, 2686 et 2689
Limite définie par le PV de bornage
dressé par M. Bernard DUPONT
le 13 septembre 2016 référence 9788
Lampadaire en servitude
Fonds dominant : parcelle 2685
Fonds servant : parcelle 2683
Totem du collège
Convention à constituer
2677
2678
2679
2680
2681
2683
2684
2685
2686
2687
2688
2690
1384
1385
1386
1387
2517
CARRIER
GÉOMÈTRES EXPERTS
Levé et dressé le 24 août 2021

CARRIER GÉOMÈTRES EXPERTS **DIVISION**

N° DOSSIER	ZONE GEOGRAPHIQUE	REF. CADASTRALE
20216094	HAUTE-SAVOIE Sallanches	Lieudit "Le Verney" Section B

Dossier suivi par : Thomas GUILLEMIN tguillemin@carrier-geometre.com 06 77 35 38 82

Propriété de la Commune de Sallanches

Plan de Division - Collège du Verney

ECHELLE : 1/500

DATE	OBJET / MODIFICATIONS	NOM DU FICHIER
30 / 09 / 2021	Plan initial	20216094_DIV_V01.a.dwg
21 / 04 / 2022	Modification division	20216094_DIV_V02.a.dwg

Bureau principal : La Roche-sur-Foron • Bureaux secondaires : Vétraz-Monthoux, Bonneville, Thyez, Alby-sur-Chéran, Taninges
Contact : 04 50 03 01 00 04 50 97 69 83 info@carrier-geometre.com www.carrier-geometre.com

DMPC n°2245E :

Parcelles cédées au département de la Haute-Savoie par la Commune de Sallanches :

3537	Superficie mesurée :	15900 m²
3533	Superficie mesurée :	1099 m²
	TOTAL :	16999 m²

Parcelles conservées par la Commune de Sallanches :

3534	Superficie mesurée :	30 m²
3535	Superficie mesurée :	23 m²
3538	Superficie mesurée :	37 m²
	TOTAL :	90 m²

Parcelles conservées par la Commune de Sallanches :

1547	Contenance cadastrale	996 m²
3539	Contenance cadastrale	12935 m²
3536	Contenance cadastrale	141 m²
	TOTAL :	14072 m²

Servitude de passage tous usages à constituer :
Fonds dominant : parcelles 3537 et 3533
Fonds servant : parcelles 1547 et 3539

Servitude de passage tous usages à constituer :
Fonds dominant : parcelles 3537 et 3533
Fonds servant : parcelles 3539

Servitude de passage tous usages à constituer - largeur 2 mètres :
La servitude tombera lorsque les parcelles 3534, 3535 et 3538 seront cédées au Centre Hospitalier
Fonds dominant : parcelles 3534, 3535 et 3538
Fonds servant : parcelles 3533 et 3537

Sauf étude particulière, les servitudes de toutes natures apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux, les limites non reconnues par un procès verbal sont indiquées sous toutes réserves.
Les réseaux souterrains sont dessinés à titre indicatif et de façon approximative.

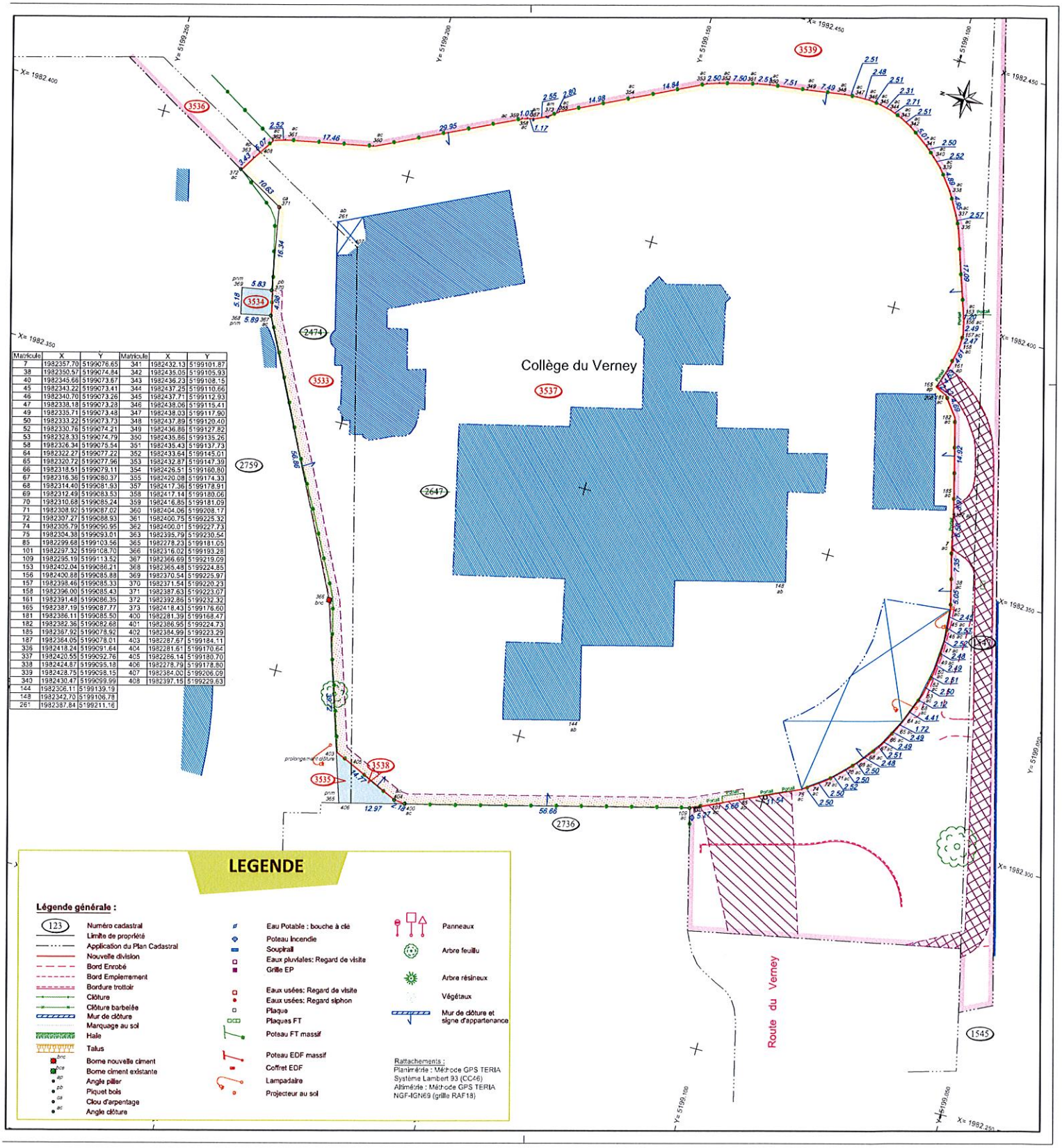

Matricule	X	Y	Matricule	X	Y
7	1982357.70	5199076.65	341	1982432.13	5199101.87
38	1982350.57	5199074.84	342	1982435.05	5199105.93
40	1982345.66	5199073.67	343	1982436.23	5199108.15
45	1982343.22	5199073.41	344	1982437.25	5199110.66
46	1982340.70	5199073.26	345	1982437.71	5199112.93
47	1982338.18	5199073.28	346	1982438.06	5199115.41
49	1982335.71	5199073.48	347	1982438.03	5199117.90
50	1982333.22	5199073.73	348	1982437.89	5199120.40
52	1982330.76	5199074.21	349	1982436.86	5199127.82
53	1982328.33	5199074.79	350	1982435.86	5199135.26
58	1982326.34	5199076.54	351	1982435.43	5199137.73
64	1982322.27	5199077.22	352	1982433.64	5199145.01
65	1982320.72	5199077.56	353	1982432.87	5199147.39
66	1982318.51	5199079.11	354	1982426.51	5199160.80
67	1982316.36	5199080.37	355	1982420.08	5199174.33
68	1982314.40	5199081.93	357	1982417.36	5199178.91
69	1982312.49	5199083.53	358	1982417.14	5199180.06
70	1982310.68	5199085.24	359	1982416.85	5199181.09
71	1982308.92	5199087.02	360	1982404.06	5199208.17
72	1982307.27	5199088.93	361	1982400.75	5199225.32
74	1982305.79	5199090.95	362	1982400.01	5199227.73
75	1982304.38	5199093.01	363	1982395.79	5199230.54
85	1982299.68	5199103.56	365	1982278.23	5199181.05
101	1982297.32	5199108.70	366	1982316.02	5199193.28
109	1982295.19	5199113.52	367	1982366.69	5199219.09
153	1982402.04	5199086.21	368	1982365.48	5199224.85
156	1982400.88	5199085.88	369	1982370.54	5199225.97
157	1982398.46	5199085.33	370	1982371.54	5199220.23
158	1982396.00	5199085.43	371	1982387.63	5199223.07
161	1982391.48	5199086.35	372	1982392.86	5199232.32
165	1982387.19	5199087.77	373	1982418.43	5199176.60
181	1982386.11	5199085.50	400	1982281.39	5199168.47
182	1982382.36	5199082.68	401	1982386.95	5199224.73
185	1982367.92	5199078.92	402	1982384.99	5199223.29
187	1982364.05	5199078.01	403	1982287.67	5199184.11
336	1982418.24	5199091.64	404	1982281.61	5199170.64
337	1982420.55	5199092.76	405	1982286.14	5199180.70
338	1982424.87	5199095.18	406	1982278.79	5199178.80
339	1982428.75	5199098.15	407	1982384.00	5199206.09
340	1982430.47	5199099.99	408	1982397.15	5199229.63
144	1982306.11	5199139.19			
148	1982342.70	5199106.78			
261	1982387.84	5199211.16			

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0017

OBJET : POLITIQUE JEUNESSE
- BAFA - BAFD : 1ERE REPARTITION
- CLASSES DE DECOUVERTE : 1ERE REPARTITION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.1111-10 ;

Vu le Code du Sport et notamment son article L.100-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles D.432-10 à D.432-20 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux Brevets d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur et de Directeur (BAFAD) en accueils collectifs de mineurs ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2015-003 du 02 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2022-160 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 de la politique départementale en faveur de l'éducation et de la jeunesse ;

Vu les demandes de subventions formulées par les bénéficiaires et les associations ;

Vu les demandes de bourse formulées par les lauréats du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ou du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur ;

Vu l'avis favorable de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa séance du 16 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département accorde, sous forme de bourse, une subvention de 250 € aux jeunes haut-savoyards lauréats d'un diplôme BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ou de Directeur de centres de vacances).

De plus, et à l'instar de ce qui est fait avec les comités sportifs départementaux dans le domaine du sport, le Département soutient les associations départementales œuvrant dans le domaine de la jeunesse afin qu'elles soient en capacité d'organiser et de développer leurs réseaux respectifs sur l'ensemble du territoire et de faciliter l'émergence de projets locaux.

Enfin, le Département participe à la mise en œuvre des classes de découverte.

A ce titre les subventions suivantes sont proposées :

1- Subventions aux BAFA/BAFD

Le Département accorde, sous forme de bourse, une subvention de 250 € aux jeunes haut-savoyards lauréats d'un diplôme BAFA ou BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ou de Directeur de centres de vacances).

A ce titre, il est proposé d'allouer une 1ère répartition de l'année 2023 de crédits d'un montant de 2 750 € en faveur des lauréats figurants dans le tableau ci-après :

TITRE	PRENOM - NOM	AGE	PROFESSION	ADRESSE
Madame	ERRAUD-TROUILLET Alexanne	18	Etudiante	90 avenue de la Plaine - Résidence le Berthollet - 74000 Annecy
Monsieur	DA CUNHA SOARES Filipe Miguel	18	Etudiant	566 avenue du Crozet - 74950 Scionzier
Madame	BEETSCHEN Chloé Lou Carine	17	Lycéenne	116 chemin des rigoles - 74500 Féternes
Monsieur	BRUNEL Alexandre Maxime	19	Etudiant	9 allée des champs Carteron - 74600 - Seynod
Madame	DURIX-MURIS Liv	17	Lycéenne	1853 route de l'Anglettaz - Aviernoz - 74570 Fillière
Monsieur	DELLENBACH Mathias Yann Roland	17	Lycéen	80 avenue de France - 74000 Annecy
Madame	AVRILLON Léna	18	Etudiante	106 chemin de la Cordice - 74210 Doussard
Madame	PIHEMA Maïa	19	Etudiante	223 chemin du Baptieu - 74170 Contamines-Montjoie
Madame	MOURIER Salomé	20	/	192 route de Surfattier - 74230 Serraval
Monsieur	KHADHRAOUI Karim	17	Lycéen	15 rue du gaz - 74100 Ambilly
Madame	VISCUSI Lilou	17	Lycéenne	572 route de Bardet - 74700 Sallanches

2- Subvention aux classes de découverte

Au titre de la 1ère répartition 2023 :

- 6 610 € pour l'organisation de 3 classes de découverte en Haute-Savoie,
- 4 170 € pour l'organisation de 2 classes de découverte hors département,
- 5 715 € pour l'organisation de 3 classes de neige en Haute-Savoie,
- 5 100 € pour l'organisation d'1 classe de neige hors département,
- 6 750 € pour l'organisation de 2 classes de découverte 7 à 10 jours hors département.

CLASSES DE DECOUVERTE EN HAUTE-SAVOIE										
Cantons	**Bénéficiaires**	**Bénéficiaires de la répartition**	**Nb jours**	**Forfait Journée**	**Structure d'accueil**	**Nb élèves**	**Budget global**	**Aide de la Commune**	**Autres aides**	**Participation Département**
Annemasse	Ecole primaire 74350 Cernex	ARPEC - Ecole de Cernex 74350 Cernex	4	10,00 €	OVAL 74450 Saint-Jean-de-Sixt	94	28 415,58 €	3 760,00 €	20 895,58 €	**3 760,00 €**
Bonneville	Ecole de Toisinges 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny	USEP de Toisinges	3	10,00 €	L'Echo des montagnes 74430 Seytroux	47	8 265,00 €	1 500,00 €	5 265,00 €	**1 410,00 €**
La Roche-sur-Foron	Ecole Primaire 74350 Cuvat	Coopérative scolaire de l'école de Cuvat	3	10,00 €	La Metralière FOL 74 74570 Fillière	48	5 760,30 €	1 440,00 €	2 880,30 €	**1 440,00 €**
					TOTAL	**189**	**42 440,88 €**	**42 629,88 €**	**29 040,88 €**	**6 610,00 €**

CLASSES DE DECOUVERTE EN SAVOIE										
Cantons	**Bénéficiaires**	**Bénéficiaires de la répartition**	**Nb jours**	**Forfait Journée**	**Structure d'accueil**	**Nb élèves**	**Budget global**	**Aide de la Commune**	**Autres aides**	**Participation Département**
La Roche-sur-Foron	Ecole Primaire 74350 Cuvat	Coopérative scolaire de l'école de Cuvat	3	10,00 €	Centre de vacances les NIVEOLES 73340 Aillon-le-Jeune	47	8 982,00 €	1 530,00 €	6 042,00 €	**1 410,00 €**
Thonon-les-Bains	Ecole les Voigères 74200 Lyaud	coopérative scolaire de l'école primaire Lyaud	3	10,00 €	Village Vacances l'Isle d'Aulps 74430 Saint-Jean-d'Aulps	92	13 083,00 €	2 760,00 €	14 789,10 €	**2 760,00 €**
					TOTAL	**139**	**22 065,00 €**	**4 290,00 €**	**20 831,10 €**	**4 170,00 €**

CLASSES DE NEIGE EN HAUTE-SAVOIE										
Cantons	**Bénéficiaires**	**Bénéficiaires de la répartition**	**Nb jours**	**Forfait Journée**	**Structure d'accueil**	**Nb élèves**	**Budget global**	**Aide de la Commune**	**Autres aides**	**Participation Département**
La Roche-sur-Foron	Ecole du Bois des Chères 74800 La Roche-sur-Foron	Association Sou des Ecoles Publiques 74800 Sixt	3	20,00 €	Club Alpin Français Salève - Annemasse 74100 Annemasse	23	2 185,00 €	575,00 €	1 035,00 €	**575,00 €**
Rumilly	Ecole Primaire de Boussy 74150 Boussy	OCCE les Boussignoles	5	20,00 €	Centre des Mille Fleurs 74450 Saint-Jean-de-Sixt	22	9 537,40 €	2 220,00 €	5 137,40 €	**2 200,00 €**
Annemasse	Ecole de la Chamarette 74100 Annemasse	OGEC La Chamarette	3	20,00 €	Centre AROEVEN 74470 Bellevaux	49	7 325,00 €	2 940,00 €	1 245,50 €	**2 940,00 €**
					TOTAL	**94**	**19 047,40 €**	**19 141,40 €**	**7 417,90 €**	**5 715,00 €**

CLASSES DE NEIGE EN SAVOIE										
Cantons	**Bénéficiaires**	**Bénéficiaires de la répartition**	**Nb jours**	**Forfait Journée**	**Structure d'accueil**	**Nb élèves**	**Budget global**	**Aide de la Commune**	**Autres aides**	**Participation Département**
Rumilly	Ecole primaire de Thusy 74150 Thusy	APE association des parents d'élèves de Thusy 74150 Thusy	5	20,00 €	ANAE PRALOGNAN 73710 Pralognan-la-Vanoise	51	17 889,42 €	5 100,00 €	5 789,42 €	**5 100,00 €**
					TOTAL	**51**	**17 889,42 €**	**5 100,00 €**	**5 789,42 €**	**5 100,00 €**

CLASSES DE DECOUVERTE HORS DEPARTEMENTS 73/74 (7 à 10 jours)										
Cantons	**Bénéficiaires**	**Bénéficiaires de la répartition**	**Nb jours**	**Forfait Journée**	**Structure d'accueil**	**Nb élèves**	**Budget global**	**Aide de la commune**	**Autres aides**	**Participation Département**
La Roche-sur-Foron	Ecole élémentaire 74800 Amancy	Coopérative scolaire Ecole élémentaire Publique 74800 Amancy	**7**	10,00 €	ODCVL Les Coussoles 11370 Leucate	**25**	14 000,00 €	1 750,00 €	10 500,00 €	**1 750,00 €**
Cluses	Ecole Riparia Inversa 74440 La Rivière-Enverse	Coopérative scolaire Ecole élémentaire Riparia Inversa 74440 La Rivière Enverse	11	10,00 €	Domaine maritime Beg Porz 29350 Moïlan-sur-Mer	50	42 600,00 €	16 500,00 €	21 100,00 €	**5 000,00 €**
					TOTAL	**75**	**56 600,00 €**	**18 250,00 €**	**31 600,00 €**	**6 750,00 €**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une bourse de 250 € chacun et/ou une subvention aux bénéficiaires suivants et **AUTORISE** leur versement selon les montants indiqués dans les tableaux ci-dessous :

1- Subventions aux BAFA/BAFD (1ère répartition 2023)

Imputation : ANI2D00002		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6513	06030001	33
Bourses	Aides individuelles / Animation	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23ANI00004	ERRAUD TROUILLET Alexanne	250
23ANI00004	DA CUNHA SOARES Filipe Miguel	250
23ANI00004	BEETSCHEN Chloé Lou Carine	250
23ANI00004	BRUNEL Alexandre Maxime	250
23ANI00004	DURIX MURIS Liv	250
23ANI00004	DELLENBACH Mathias Yann Roland	250
23ANI00004	AVRILLON Léa	250
23ANI00004	PIHEMA Maïa	250
23ANI00004	MOURIER Salomé	250
23ANI00004	KHADHRAOUI Karim	250
23ANI00004	VISCUSI Lilou	250
	Total de la répartition	**2 750**

2- Subvention aux classes de découverte(1ère répartition 2023)

Imputation : ANI2D00005		
Nature	**AP**	**Fonct.**
6574	06030003	33
Subventions de fonctionnement pers. droit privé	Aides aux classes de découverte	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23ANI00005	APE école de Cernex	3 760
23ANI00005	USEP Toisinges Saint Pierre en Faucigny	1 410
23ANI00005	OCCE 74 Ecole de Cuvat	1 440
23ANI00005	OCCE 74 Ecole de Cuvat	1 410
23ANI00005	APE Le Lyaud Armoy	2 760
23ANI00005	Association Sou des écoles Publique	575
23ANI00005	Coop scol écol Boussy	2 200
23ANI00005	OGEC école de la Charmette	2 940

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
23ANI00005	APE Thusy	5 100
23ANI00005	Coop Scol Ecole Amancy	1 750
23ANI00005	Coop Scolaire Ecole Riparia Inversa	5 000
	Total de la répartition	**28 345**

Délibération télétransmise en Préfecture le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0018

OBJET : RESTAURATION DES ELEVES DES CLASSES PRIMAIRES ET MATERNELLES PUBLIQUES ET PRIVEES DE LA COMMUNE DE SAINT-JEOIRE A LA DEMI-PENSION DU COLLEGE GASPARD MONGE DE SAINT-JEOIRE - DELEGATION DE LA COMMUNE DE SAINT-JEOIRE AU DEPARTEMENT DE LA COMPETENCE RESTAURATION SCOLAIRE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD 2022-160 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 07 novembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que par une convention tripartite Département/collège/Commune, la Commune de Saint-Jeoire avait confié au Département la restauration des élèves de son école publique. La convention étant échue, il est proposé de la renouveler.

A cet effet, la Commune a expressément demandé une reconduction à l'identique de la convention existante dont les principales caractéristiques sont :

- le nombre maximum d'élèves pouvant prendre leur repas au collège est de 150 par jour. Sont concernés les élèves des écoles primaires et maternelles publiques et privées de Saint-Jeoire,
- le Conseil d'Administration du collège fixe les tarifs des repas des écoliers,
- la Commune paie une subvention au collège en remboursement des repas des élèves,
- la durée de la convention est de trois ans avec une reconduction expresse annuelle.

En outre, la Commune a demandé que le personnel communal soit transféré au Département avant fin 2022.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la délégation de la restauration scolaire des élèves des écoles primaires et maternelles publiques et privées de la Commune de Saint-Jeoire au sein du collège Gaspard Monge pour trois années scolaires.

FIXE les conditions de cette délégation dans une convention :

- limitant le nombre maximum d'élèves de classe primaire à 150,
- autorisant le Conseil d'Administration du collège à fixer les tarifs des repas des écoliers,
- prévoyant la mutation du personnel communal concerné au Département.

AUTORISE M. le Président à signer ladite convention annexée ainsi que toute convention relative au transfert des personnel concernés.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

Convention pour l'accueil d'élèves des classes primaires et maternelles publiques et privées de la commune de Saint-Jeoire à la demi-pension du collège Gaspard Monge de Saint-Jeoire

La présente charte a pour objet de déterminer les modalités d'accueil des élèves des écoles élémentaires de Saint-Jeoire à la demi-pension du collège de la commune. Il précise également le statut et les modalités de service des agents municipaux durant ce service.

Le collège GASPARD MONGE à SAINT-JEOIRE représenté par Madame BOULMEDAIS, chef d'établissement, agissant en application de l'autorisation du Conseil d'Administration de l'établissement en date du

La commune de SAINT-JEOIRE représenté par M. Antoine VALENTIN, maire agissant en application de la délibération n° du Conseil Municipale, en date du

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, représenté par M. Martial SADDIER, Président du Conseil Départemental, agissant en application de la délibération n° en date du

VU les articles L213-2 et L421-23 du Code de I 'Éducation

VU la loi 2004-809 du 13 aout 2004 relative aux libertés et responsabilités des collectivités Locales el plus particulièrement les dispositions de l'article 82

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION :
Le Collège Gaspard Monge de Saint-Jeoire accueille depuis de nombreuses années, a la demi- pension, les élèves de classes primaires et maternelles des écoles publiques et privées de Saint-Jeoire.

Le Département étant compétent en matière de restauration depuis la loi 2004-809 du 13 août 2004 il y a lieu de renouveler la convention de fourniture de repas entre le Département, le Collège Gaspard Monge de Saint-Jeoire et la commune de Saint-Jeoire. La présente convention a pour objet de définir les modalités de cet hébergement.

Article 2 - MODALITES :

2.1 Nombre d'élèves : Le nombre d'élèves des écoles primaires et maternelles accueillis ne pourra excéder 150 par jour. En cas de situation épidémique détériorée : le service de restauration scolaire ne pourra accueillir que 110 élèves suivant le protocole sanitaire du collège.

2.2 Jours et horaires d'accueil : Le collège Gaspard Monge s'engage à servir aux élèves des écoles primaires et maternelles de SAINT-JEOIRE les repas de midi du lundi-mardi-jeudi-vendredi sous forme de deux services : entre 11h30 et 12h30, en période scolaire.

Cas particuliers ou l'accueil à la demi-pension ne sera pas assurée :

-en cas de fermeture du collège (ponts...) : la commune en sera informée en début d'année scolaire ou après validation des ponts par le calendrier scolaire national.

-en cas de grève des personnels de cuisine et/ou d'intendance.

- en fin d'année, un repas froid peut-être proposé.

2.3 Le menu sera identique à celui du collège mais adapté à l 'âge des enfants. Le menu sera communiqué par mail toutes les semaines à la Mairie de SAINT-JEOIRE aux adresses suivantes : service-scolaire@saint-ieoire.fr et populationt@saint-ieoire.fr

Les quantités servies respectent les grammages imposés par l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire NOR: AGRG1032380A.
Pour les enfants de maternelles, les repas seront dans la mesure du possible, adaptés aux enfants (viandes en morceaux, entrées et desserts).

En application de la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l 'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé liés à l'alimentation évoluant sur une longue période NOR / MNE 03004417C BOEN N° 34 du 18 septembre 2003, le collège n'assure pas la restauration des élèves ayant un PAI : un micro-onde dédié aux PAI permet de réchauffer les paniers repas apportés par les personnels encadrant les enfants. La commune s'engage à fournir en début d'année la liste des enfants ayants un PAI.

2.4 Accès : II sera limité uniquement à la demi-pension. Du personnel communal d'encadrement et de surveillance, en nombre suffisant, accompagnera les élèves, pour ne pas perturber le fonctionnement du collège, pour les trajets et pendant le temps des repas.

2.5 Service : au premier service, les maternelles, les CP, CE1 et les CE2 seront servis sur assiette à table par le personnel de mairie ravitaillé en plats. Les primaires du CM1 et CM2 (maximum 50 élèves), passeront par la ligne de self. Au second service, les élèves seront servis sur assiette à table, uniquement.

2.6 Moyens en personnel communal : la commune de SAINT-JEOIRE met à disposition du collège Gaspard Monge de SAINT-JEOIRE:

- Une personne, qualifiée en restauration, notamment en production, équivalent temps complet, affectée au service restauration pour la préparation des repas, qui aura les mêmes obligations de service que les agents du collège (nombre de jours de travail durant les congés scolaires, durée hebdomadaire du travail), agent dont la durée de travail est annualisée.
  Les permanences des personnels communaux devront correspondre aux permanences collège, en priorité.

- Une personne à temps partiel (22/35ème de 9h30 à15h30 lundi-mardi-jeudi-vendredi pour la préparation du réfectoire, le service du midi et le nettoyage), agent dont la durée de travail est annualisée. (Pas de permanences prévues au collège).

- Cet agent à temps partiel a en charge l'apport des plats sur chariots pour service à table. L'entrée doit être servie dès que les enfants sont servis assis à table et il ne doit pas y avoir d'attente entre les plats. Cet agent est chargé du nettoyage des tables et du transport des chariots à la plonge lorsque les enfants quittent le restaurant scolaire.

- Avant la fin de l'année 2022, les agents municipaux seront repris par le Département.

- Ces personnels sont, pendant leur service, **placés sous l 'autorité de la Principale et de la Gestionnaire du collège Gaspard Monge de SAINT-JEOIRE**.
  Ils peuvent prendre leur repas au collège.

- En cas d'absence, la commune s'engage à prévenir rapidement la gestionnaire du collège et à fournir un remplaçant au bout d'une semaine.

- Les services municipaux devront fournir un emploi du temps des agents et le contrat de travail aux services d'intendance du collège. En cas de communication d'un personnel municipal, les services s'adresseront à la gestionnaire du collège.

2.7 Equipements/ matériels : l'ensemble des EPI (équipement protection individuel) est à la charge de l'employeur. Dans la mesure du possible, les agents municipaux auront les mêmes vêtements que les agents du Département.

2.8 Prix du repas :

Le tarif des repas est fixé par décision du conseil d'administration de l'établissement. Les tarifs de demi-pension seront révisés par année civile par vote du Conseil d'administration du collège au moment de l'adoption du budget primitif du collège (novembre de chaque année).

2.9 Modalités de facturation : la mairie est chargée de l'inscription des élèves au repas et communique l'effectif au collège à l'avance (auprès de la gestionnaire) : le jeudi de la semaine précédente (où accès au logiciel d'inscriptions des enfants, par l'adjointe gestionnaire du collège).
Chaque jour, les relevés exacts du nombre de rationnaires sont fournis au collège par le responsable du service scolaire ou en son absence par les accompagnateurs. Il s servent à établir la facture bimensuelle.
Le paiement est exigible à réception de la facture et payable dans les 30 jours par virement bancaire à l'ordre de l'Agent comptable du collège de Saint-Jeoire.

Enlèvement des déchets : Les onze communes de la Communauté de Communes des Quatre Riviéres dont la commune de Saint-Jeoire ont fait Ie choix au printemps 2014 de transférer la Compétence globale de gestion des déchets à l'intercommunalité.
Dans le cadre de l'éducation au développement durable, seuls les élèves passant au self devront participer au tri sélectif des déchets, en fin de repas. Une formation sera donnée en début d'année par un professeur du collège, référent développement durable.

Article 3 – RESPONSABILITE-SECURITE :
Les élèves accueillis sont placés sous la surveillance et la responsabilité des personnels communaux qui les encadrent. Cette responsabilité s'entend sur le trajet et dans la salle de restaurant.
Les personnels communaux prendront connaissance du règlement intérieur de la demi-pension du collège. (Chapitre III- paragraphe C ; Chapitre V Sécurité- Paragraphe 5-2 Consignes de sécurité- Annexe 2 charte de civilité du collégien).

Le personnel municipal en salle s'engage à faire respecter le règlement intérieur de la demi-pension et la charte du collégien par les élèves accueillis.

Les agents municipaux accompagnant les enfants au collège doivent connaître et respecter les consignes données par le chef de cuisine notamment en matière d'hygiène et d'installation dans les salles.

Le personnel communal doit veiller à tout problème de santé affectant un enfant scolarisé, notamment concernant toute allergie alimentaire. Toute incompatibilité doit être impérativement signalée au chef d'établissement par écrit. La Commune est seule responsable des conséquences d'une allergie/difficulté alimentaire et doit la signaler.

Dispositif de sécurité : Le personnel communal d'encadrement et de surveillance prendra connaissance auprès du chef d'établissement du collège des dispositifs de sécurité propres aux locaux utilisés (extincteurs, alarmes ...).
Le personnel communal doit disposer de la liste nominative des élèves présents et d'un moyen de communication portable dont le numéro sera inscrit dans le PPMS du collège.
Il doit prendre connaissance du Protocole Sanitaire et du règlement intérieur du collège à respecter durant le temps de restauration et le temps de présence au collège.

Chaque partie est assurée pour tous les dommages qui surviendraient dans le cadre de l'exécution de la présente convention et reste responsable dans les règles du droit commun. (Attestation d'assurance à fournir).

Article 4 - DUREE ET EXECUTION DE LA CONVENTION :

La présente convention prendra effet à compter de la signature des trois parties.
Une réunion entre la Mairie, le Département et la direction du collège sera organisée chaque année, au mois de juin, afin de faire le bilan du service de restauration scolaire pour les enfants des écoles de Saint-Jeoire. **La présente convention sera revue tous les trois ans** par les signataires de la présente.
La convention est renouvelable par reconduction express chaque année au premier jour de la rentrée scolaire.
La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé réception, trois mois avant la rentrée scolaire :

- Par la collectivité propriétaire (Conseil Départemental), ou le Chef d'Etablissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux, tenant au bon fonctionnement du service public de l 'éducation ou de l 'ordre public, si les locaux sont utilisés à des fins non- conformes aux dispositions prévues par ladite convention.
- Par la mairie pour cas de force majeure, dument constaté et signifié au chef d'établissement.

Fait en 3 exemplaires à Ie

La Principale du collège, Le Maire, Le Président du Conseil Départemental,

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0019

OBJET : POLITIQUE COLLEGES-ACTIONS EDUCATIVES
SOUTIEN AUX INITIATIVES EDUCATIVES LOCALES ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, qui détermine que le sport demeure une compétence partagée entre les collectivités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.216-1 relatif aux projets éducatifs dans les collèges et L.151-4 relatif aux subventions que peuvent recevoir les établissements privés d'enseignement général du second degré ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3 ;

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD 2022-160 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sport, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 07 novembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la politique éducative du Département au sein des collèges est organisée par un Soutien aux Initiatives Educatives Locales des collèges (SIEL) et porte notamment sur les thématiques suivantes :

- savoir nager, savoir skier, savoir rouler à vélo, savoir secourir ;
- éducation aux activités de pleine nature ;
- éducation à la citoyenneté, la prévention et la santé ;
- éducation à l'orientation professionnelle ;
- éducation à la nature et au développement durable ;
- éducation artistique et culturelle.

L'objectif de cette politique est de permettre aux collégiens de se constituer une culture personnelle épanouissante et diversifiée, en lien avec les richesses et les lieux emblématiques du Département.

Dans le cadre des actions réalisées durant l'année scolaire 2021-2022 dans les thématiques « Savoir nager, Savoir skier, Savoir Rouler à vélo, Activités de Pleine Nature, Collégiens en refuge, Développement Durable, Orientation professionnelle, Santé-Citoyenneté », il est proposé à la Commission Permanente d'autoriser, au regard des justificatifs transmis par les établissements, le paiement du solde des participations au titre du Budget 2023, comme suit :

Cantons	Bénéficiaires collèges publics	Montants proposés en €
Mont-Blanc	Collège Frison-Roche Chamonix-Mont-Blanc	497,00
Gaillard	Collège Jacques Prévert Gaillard	5 933,00
Rumilly	Collège du Chéran Rumilly	585,00
La Roche-sur-Foron	Collège La Pierre aux Fées Reignier-Esery	450,00
Saint-Julien-en-Genevois	Collège Jean-Jacques Rousseau Saint-Julien-en-Genevois	690,00
	Total de la répartition	**8 155,00**

Cantons	Bénéficiaires collèges privés	Montants proposés en €
Annecy 2	Collège Les Tilleuls Annecy	6 099,65
Annecy 3	Collège La Salle Vignières Annecy Annecy-le-Vieux	28 523,60
Annecy 3	Collège La Salle Annecy-Pringy	7 098,19
Annecy 4	Collège Saint-François Cordeliers Annecy-Seynod	5 475,18
Thonon-les-Bains	Collège Notre-Dame Bellevaux	4 339,28
Cluses	Collège Saint-Jean Bosco Cluses	8 598,36
Saint-Julien-en-Genevois	Collège Saint-Vincent Collonges-sous-Salève	11 355,78
Sciez	Collège Saint-François Douvaine	13 991,22
La Roche-sur-Foron	Collège Sainte-Marie La Roche-sur-Foron	6 287,09
Rumilly	Collège Démotz de la Salle Rumilly	7 686,00
Sallanches	Collège Saint-Joseph Sallanches	15 078,14
Faverges-Seythenex	Collège Saint-Joseph Thônes	6 894,37
Thonon-les-Bains	Collège Saint-Joseph Thonon-les-Bains	6 033,83
Annemasse	Collège Saint-François Ville-la-Grand	5 986,98
	Total de la répartition	**133 447,67**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le versement des participations aux bénéficiaires suivants pour la réalisation des actions de Soutien aux Initiatives Educatives Locales (SIEL)au profit des collégiens :

Imputation : ANI2D00021		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6568	05021002	221
Autres participations	Dép Fonct collèges publics (subv et part)	

N° engagement CP	Bénéficiaires collèges publics	Montants à verser dans l'exercice en €
23ANI00002	Collège Frison-Roche Chamonix-Mont-Blanc	497
23ANI00002	Collège Jacques Prévert Gaillard	5 933
23ANI00002	Collège du Chéran Rumilly	585
23ANI00002	Collège La Pierre-aux-Fées Reignier-Esery	450
23ANI00002	Collège Jean-Jacques Rousseau Saint-Julien-en-Genevois	690
	Total de la répartition	**8 155**

Imputation : ANI2D00023		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6568	05022003	221
Autres participations	Dép Fonct collèges privés (subv et part)	

N° engagement CP	Bénéficiaires collèges privés	Montants à verser dans l'exercice en €
23ANI00003	Tilleuls collège privé Annecy	6 099,65
23ANI00003	La Salle collège privé Annecy-le-Vieux	28 523,60
23ANI00003	OGEC La Salle Pringy	7 098,19
23ANI00003	Saint-François Seynod collège privé	5 475,18
23ANI00003	AEP collège privé Notre-Dame	4 339,28
23ANI00003	Assoc écoles chrétiennes Cluses	8 598,36
23ANI00003	OGEC Saint-Vincent	11 355,78
23ANI00003	OGEC collège privé Douvaine Saint-François	13 991,22
23ANI00003	OGEC ESCR Sainte-Marie Sainte-Famille	6 287,09
23ANI00003	Collège privé Démotz de la Salle	7 686,00
23ANI00003	Saint-Joseph collège lycée ECS	15 078,14
23ANI00003	Saint-Joseph collège privé Thônes	6 894,37
23ANI00003	ECT collège privé Saint-Joseph	6 033,83
23ANI00003	Saint-François collège privé Ville-la-Grand	5 986,98
	Total de la répartition	**133 447,67**

Les versements auront lieu en une seule fois.

Délibération télétransmise en Préfecture le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0020

OBJET : COMPENSATION FINANCIÈRE GENEVOISE
CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE L'AIN ET LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE RELATIVE A LA CLEF DE RÉPARTITION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Considérant l'accord sur la Compensation Financière relative aux frontaliers travaillant à Genève (CFG) conclu le 29 janvier 1973 entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Compensation Financière Genevoise (CFG) résulte de la Convention de 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éviter les doubles impositions, convention selon laquelle les rémunérations des frontaliers sont imposées dans l'Etat où l'emploi est exercé.

En compensation de l'imposition des travailleurs résidants dans l'Ain et dans la Haute-Savoie et travaillant sur son territoire, et conformément à l'accord de 1973 entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement français sur la Compensation Financière Genevoise, Genève reverse à la France 3,5 % de la masse salariale brute des personnes concernées.

Dans les deux départements, les fonds sont répartis entre une part affectée aux budgets départementaux (destinée notamment à des investissements structurants) et une autre distribuée directement aux communes et intercommunalités, au prorata des frontaliers résidents.

Jusqu'en 2011, la Compensation Financière Genevoise (CFG) revenait pour 24 % aux collectivités du département de l'Ain et pour 76 % aux collectivités du département de la Haute-Savoie.

Cette répartition ayant été contestée, une mission commune de l'Inspection Générale de l'Administration (IGA), de l'Inspection Générale des Finances (IGF) et de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) a été diligentée en 2012 par M. le Ministre de l'Intérieur afin d'établir une juste et complète appréciation des contraintes pesant sur les collectivités territoriales des deux départements.

En application des recommandations de cette mission d'expertise, M. le Ministre de l'Intérieur a décidé de fixer la clef de répartition de la CFG à hauteur de 23,3 % pour les collectivités du département de l'Ain et à hauteur de 76,7 % pour les collectivités du département de la Haute-Savoie.

Cette clef de répartition a été fixée par courrier du Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2012 pour les 5 années à venir puis reconduite par convention par les deux Départements de 2017 à 2022.

Suite au courrier du 15 décembre 2022, dans lequel le Président du Département de l'Ain accepte de reconduire du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 cette clef de répartition, il est donc proposé d'autoriser le Président du Département de la Haute-Savoie à signer la convention ci-annexée fixant pour cinq ans supplémentaires le maintien de ce principe.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à approuver la clef de répartition de la Compensation Financière Genevoise fixée à 23,3 % pour les collectivités du département de l'Ain et 76,7 % pour les collectivités du département de la Haute-Savoie durant une période de cinq années, de 2023 à 2027 ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention, instaurant la clef de répartition de la Compensation Financière Genevoise entre les collectivités du département de l'Ain et les collectivités du département de la Haute-Savoie, ci-annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

Répartition de la compensation financière genevoise (CFG) entre les collectivités de la Haute-Savoie et celles de l'Ain pour la période (2023-2027)
Convention entre le Département de la Haute-Savoie et le Département de l'Ain

ENTRE

D'UNE PART,

Le Département de la Haute-Savoie, sis au 1, avenue d'Albigny 74041 ANNECY Cedex, représenté par M.Martial SADDIER, Président du conseil départemental de la Haute-Savoie, agissant conformément à la délibération du Département n° CD-2022-086 du 13 juin 2022, et dûment habilité à signer la convention par décision de la Commission Permanente n°…,

ET

D'AUTRE PART,

La Département de l'Ain, sis au 45, avenue Alsace Lorraine BP 10114, 01003 Bourg-en-Bresse Cedex, représenté par M. Jean DEGUERRY, Président du conseil départemental de l'Ain, agissant conformément à la délibération….

PREAMBULE

En vertu de la convention conclue le 29 janvier 1973 entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française, a été instaurée une compensation financière relative aux frontaliers qui résident dans l'Ain et en Haute-Savoie et travaillent sur le territoire du canton de Genève. Cette compensation s'élève à 3,5% de cette masse salariale brute.

Jusqu'en 2011, la compensation financière genevoise (C.F.G.) revenait pour 24% aux collectivités du département de l'Ain et pour 76% aux collectivités du département de la Haute-Savoie.

Cette répartition ayant été contestée, une mission commune de l'inspection générale de l'administration (I.G.A.), de l'inspection générale des finances (I.G.F.) et de l'institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) a été diligentée en 2012 par M. le ministre de l'intérieur afin d'établir une juste et complète appréciation des contraintes pesant sur les collectivités territoriales des deux départements.

En application des recommandations de cette mission d'expertise, M. le ministre de l'intérieur a décidé de fixer la clef de répartition la CFG à hauteur de 23,3% pour les collectivités du département de l'Ain et à hauteur de 76,7% pour les collectivités du département de la Haute-Savoie. Cette clef de répartition a été fixée par courrier du ministre de l'intérieur en date du 27 novembre 2012 pour 5 années.

Dans la continuité des décisions antérieures, MM. les Présidents des conseils départementaux de l'Ain et de la Haute-Savoie ont signifié par un courrier commun en date du 13 juin 2018 adressé à MM. les Préfets de la région ainsi que des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie leur volonté de voir cette clef de répartition maintenue pour une durée de cinq années de 2018 à 2022. Une convention a été conclue à cet effet le 13 juin 2018 entre les deux Départements.

ARTICLE 1 : **OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de maintenir pour les cinq années à venir (2023 à 2027) la clef de répartition de la compensation financière genevoise entre les collectivités territoriales du département de l'Ain et les collectivités territoriales du département de la Haute-Savoie, telle qu'elle a été fixée par M. le ministre de l'intérieur par son courrier du 27 novembre 2012 à l'attention de M. le ministre de l'économie et des Ffnances, à savoir : 23,3% pour les collectivités de l'Ain et 76,7% pour les collectivités de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 : **ENGAGEMENTS DES DEPARTEMENTS DE L'AIN ET DE LA HAUTE-SAVOIE**:

Au cours des années 2023 à 2027, les Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie s'engagent mutuellement à :

- concourir, par tous les moyens nécessaires, au maintien de la répartition de la CFG fixée en novembre 2012 par M. le ministre de l'intérieur à hauteur de 23,3% pour les collectivités territoriales du département de l'Ain et à hauteur de 76,7% pour les collectivités territoriales du département de la Haute-Savoie,
- solliciter auprès de MM. les Préfets des départements de l'Ain et de la Haute-Savoie le maintien pour les années 2023 à 2027 de cette clef de répartition,
- solliciter, le cas échéant, ce maintien auprès des différents ministres et administrations centrales qui pourraient être concernés par la CFG.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles, allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

ARTICLE 4 : **AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 5 : **RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 6 : LITIGE

A défaut d'accord amiable, les litiges résultants de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, en 5 exemplaires, le

Pour le Département de la Haute-Savoie
Le Président

Martial SADDIER

Pour le Département de l'Ain
Le Président

Jean DEGUERRY

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0021

OBJET : SOUTIEN AU MOUVEMENT CULTUREL ET SPORTIF - SUBVENTIONS AUX COLLECTIVITES ET ASSOCIATIONS POUR LES EVENEMENTS 2022 ET 2023 :
- FESTIVAL FEMMES EN MONTAGNE - ANNECY (ASSOCIATION ON N'EST PAS QUE DES COLLANTS)
- 5EME SEMINAIRE INTERNATIONAL DES UNITES CYNOPHILES - CYNO-OPS 22 - ARCHAMPS (ASSOCIATION CYNOFAMILY74)
- 33EME EDITION DES MONTGOLFIADES INTERNATIONALES - PRAZ-SUR-ARLY (ASSOCIATION PRAZ-SUR-ARLY TOURISME)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Tourisme, et notamment son article L.111-1,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu les délibérations n° CG-2000-037, n° CG-2001-060, n° CG-2005-108, n° CG-2010-146, n° CD-2020-107 respectivement des 14 février 2000, 20 février 2001, 21 novembre 2005, 14 décembre 2010 et du 07 décembre 2020 relatives au financement des séminaires et congrès nationaux organisés en Haute-Savoie,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu les délibérations n° CD-2022-020, n° CD-2022-021 et n° CD-2022-022 du 28 février 2022 relatives au Budget Primitif 2022 concernant les moyens logistiques, humains et financiers de l'Institution,

Vu la délibération n° CD-2022-171 du 12 décembre 2022 relative au Budget Primitif 2023,

Vu les demandes de subvention formulées par les associations,

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa séance du 14 novembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre des politiques départementales culturelle et sportive, il est proposé de subventionner trois événements départementaux :

1. **Festival Femmes en montagne – tournée des scolaires** / du 1er janvier au 31 mai 2023 / Tous les cantons

L'association « On n'est pas que des collants » a organisé, du 09 au 13 novembre 2022, la 3ème édition du Festival Femmes en montagne. Cet événement cinématographique crée en 2019 a pour objectif de médiatiser et promouvoir les femmes et la mixité dans les sports et le milieu de la montagne au travers de films indépendants.

Deux catégories de films étaient en compétition : les formats courts non professionnels et les formats longs ouverts à tous, avec pour thèmes les voyages, les pratiques sportives, les découvertes culturelles, les portraits de femmes du milieu montagnard, etc.

Durant le premier semestre 2023, un projet avec les scolaires (collèges et lycées) va être réalisé en partenariat avec l'Université Lyon 1 afin de réaliser une tournée sur tout le département de la Haute-Savoie et présenter une sélection de films du festival, soit directement dans les établissements soit dans les cinémas de proximité partenaires des établissements (projet en attente depuis le Covid). Le festival devrait rassembler plus de 3 500 spectateurs.

Cet évènement ne relève pas de la politique culturelle ni sportive en raison de la diversité des contenus, toutefois, compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation et de l'activation à l'égard des collégiens, il est proposé une subvention à hauteur de 500 €, correspondant à 0,7 % du Budget Prévisionnel du projet.

2. **5ème séminaire international des unités cynophiles - CYNO-OPS 22 /** du 23 au 25 novembre 2022 / Archamps **/** Canton de Saint-Julien-en-Genevois

L'association CYNOFAMILY74 (loi 1901) a organisé la 5ème édition du séminaire international des unités cynophiles (dites unités K9), le CYNO-OPS, autour du « chien de travail » pendant 2,5 jours.

Cinq conférences majeures ont eu lieu grâce à la participation du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) de Lyon, l'Université de Nice, l'Ecole Nationale Vétérinaire de Maisons-Alfort, de l'Institut de recherche Criminelle de la gendarmerie, etc.
Parallèlement s'est tenu un salon d'exposants présentant du matériel, des concepts, des livres sur le sujet. Le séminaire a rassemblé plus de 500 participants.

Cet évènement relève du dispositif « séminaire et congrès » et, compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation, il est proposé une subvention de 805 € en application de la grille délibérée le 21 novembre 2005, correspondant à 6,44 % du budget prévisionnel de la manifestation.

3. **33ème édition des Montgolfiades Internationales** / du 07 au 08 janvier 2023 / Praz-sur-Arly **/** Canton de Sallanches

L'association Praz-sur-Arly Tourisme, composé de l'Office du Tourisme et de la Centrale de réservation du Praz-sur-Arly, a organisé la 33ème édition des Montgolfiades Internationales de Praz-sur-Arly. Au programme : un meeting de vingt montgolfières, quatre vols de longue durée pendant le week-end, deux vols captifs gratuits et ouverts à tous et deux jours d'animations familiales avec des démonstrations de mini-montgolfières. L'évènement avait pour objectif de rassembler plus de 1 000 participants.

Cet évènement ne relève pas des politiques culturelle et sportive en raison de son contenu, toutefois, compte tenu de l'intérêt départemental de la manifestation, il est proposé une subvention à hauteur de 2 000 €, correspondant à 8 % du budget prévisionnel de la manifestation.

Afin de participer à l'information du public concernant l'usage des subventions départementales, l'ensemble de ces événements ont fait ou vont faire l'objet d'une visibilité départementale à charge des organisateurs (logo, réseaux sociaux des organisateurs, invitations, événements presse, etc.) ; des éléments de signalétique institutionnelle sont également déployés et des stands du Département peuvent y être proposés.

Evénement	Thème	Date(s)	Lieu(x)	Canton(s)	Budget de l'événement (en €)	Montant de la demande (en €)	Alloué en 2021 (en €)	Proposition (en €)
Tournée scolaires Festival femmes en montagne	Festival	1er au 31 mai 2023	Haute-Savoie	Tous les cantons	69 600	3 000	500	500
CYNO-OPS 22	Congrès	23 au 25 novembre 2022	Archamps	Saint-Julien-en-Genevois	12 500	5 000		805
33ème édition des Montgolfiades internationales	Festival	07 au 08 janvier 2023	Praz-sur-Arly	Sallanches	25 000	2 000	2 000	2 000
					Montant total des demandes			**10 000**
					Montant total des propositions			**3 305**

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DECIDE d'accorder une subvention :

- de 500 € à l'association « On n'est pas que des collants »,
- de 805 € à CYNOFAMILY74,
- de 2000 € à Praz-sur-Arly Tourisme.

AUTORISE le versement des subventions aux associations figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : COM2D00025		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	14 03 0003	023
Subventions aux associations	Dépenses diverses de communication	

N° d'engagement CP	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant à verser dans l'exercice en €**
23COM00002	On n'est pas que des collants	500
23COM00004	CYNOFAMILY74	805
23COM00003	Praz-sur-Arly Tourisme	2 000
	Total de la répartition	**3 305**

PRECISE la clause suivante : dans l'hypothèse où les activités subventionnées ci-dessus ne seraient pas réalisées dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que l'action réellement entreprise ne correspondait pas aux objectifs initiaux tels qu'ils avaient été définis dans les documents communiqués à l'appui de la demande d'aide, le Département se réserve le droit de suspendre le paiement restant dû et d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention en fonction de la réalité du service fait au vu des pièces reçues et/ou communiquées par le bénéficiaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0022

OBJET : I – AU TITRE DES DEMANDES DE SUBVENTION EN FONCTIONNEMENT :
1 - SUBVENTIONS AUX ORGANISATEURS D'EVENEMENTS SPORTIFS
2 - SUBVENTIONS AUX CLUBS DE SPORTS COLLECTIFS DE HAUT-NIVEAU
II - AU TITRE DES DEMANDES DE SUBVENTION EN INVESTISSEMENT :
1 - SUBVENTIONS AUX COLLECTIVITES : EQUIPEMENTS SPORTIFS
2 - SUBVENTIONS AUX CLUBS : ACHAT DE MATERIEL

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, qui confirme que le sport reste une compétence partagée entre les collectivités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 de l'Assemblée départementale adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2021-097 du 20 décembre 2021 relative au Plan Nordique Départemental,

Vu la délibération n° CD-2021-098 du 20 décembre 2021 relative au Plan Alpin Départemental,

Vu la délibération n° CD-2022-112 du 25 juillet 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-161 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023,

Vu les demandes de subventions formulées par les collectivités et les associations,

Vu l'avis favorable de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa séance du 28 novembre 2022.

Les visas ayant été rappelés, M. le Président informe l'Assemblée qu'au titre de la politique sportive, de nombreux clubs, associations, comités et collectivités sollicitent des subventions de fonctionnement ou d'investissement, pour contribuer à la dynamique d'enseignement des pratiques sportives, à l'encouragement des jeunes sportifs et au rayonnement d'événements.

I - Au titre des demandes de subvention en fonctionnement

1. **<u>Subventions aux organisateurs d'événements sportifs</u>**

Il est proposé de répondre favorablement par une subvention aux événements sportifs suivants :

- 3 000 € à l'association Vélo Trial Mont-Blanc pour l'organisation de la Coupe de France de VTT Trial qui a eu lieu les 17 et 18 septembre 2022 à Cordon,

- 4 000 € au comité de ski du Mont-Blanc pour les Rondes Nocturnes 2023 qui ont lieu le 11 janvier 2023 à Megève, le 10 février 2023 au Grand-Bornand, le 15 février 2023 aux Contamines-Montjoie et le 09 mars 2023 aux Glières,

- 80 000 € au Club des sports de Chamonix pour l'organisation de la Coupe du monde de ski « Kandahar » qui aura lieu le 04 février 2023 à Chamonix-Mont-Blanc,

2. Subventions aux clubs de sports collectifs de haut-niveau

Le Département de la Haute-Savoie est fier de ses 11 clubs de sports collectifs qui ont obtenu des résultats brillants lors de la saison 2021-2022, plaçant leur équipe sénior en haut-niveau national (ligue professionnelle, élite amateur ou amateur pour les équipes féminines).

Afin de permettre aux clubs de maintenir leurs équipes en haut-niveau, il est proposé d'attribuer :

- 27 000 € au Annecy Handball pour son équipe première. A cette subvention « haut-niveau » pourront s'ajouter une subvention au titre des frais de déplacement pour la saison en cours (2022-2023) estimée à 1 500 € et des prestations complémentaires de visibilité,

- 63 000 € au Annecy CSAV Handball (31 500 € pour l'équipe féminine, 31 500 € pour l'équipe masculine, et 15 750 € pour l'équipe masculine). A cette subvention « haut-niveau » pourront s'ajouter une subvention au titre des frais de déplacement pour la saison en cours (2022-2023) estimée à 6 000 € et des prestations complémentaires de visibilité,

- 31 500 € à Annemasse Basket Club pour son équipe première. A cette subvention « haut-niveau » pourront s'ajouter une subvention au titre des frais de déplacement pour la saison en cours (2022-2023) estimée à 2 200 € et des prestations complémentaires de visibilité,

- 71 000 € aux Black Panthers pour son équipe première. A cette subvention « haut-niveau » pourront s'ajouter une subvention au titre des frais de déplacement pour la saison en cours (2022-2023) estimée à 13 000 € et des prestations complémentaires de visibilité,

- 89 000 € au Chamonix Hockey Elite pour son équipe première. A cette subvention « haut-niveau » pourront s'ajouter une subvention au titre des frais de déplacement pour la saison en cours (2022-2023) estimée à 20 000 € et des prestations complémentaires de visibilité,

- 18 000 € au Hockey-Club du Pays du Mont-Blanc pour son équipe première. A cette subvention « haut-niveau » pourront s'ajouter une subvention au titre des frais de déplacement pour la saison en cours (2022-2023) estimée à 15 000 € et des prestations complémentaires de visibilité,

- 22 000 € au Hockey-Club Morzine Avoriaz pour son équipe première. A cette subvention « haut-niveau » pourront s'ajouter une subvention au titre des frais de déplacement pour la saison en cours (2022-2023) estimée à 4 000 € et des prestations complémentaires de visibilité,

- 152 000 € au Football Club d'Annecy pour son équipe première. A cette subvention « haut-niveau » pourront s'ajouter une subvention au titre des frais de déplacement pour la saison en cours (2022-2023) estimée à 15 000 € et des prestations complémentaires de visibilité,

- 99 000 € au Thonon Evian Grand Genève Football Club (49 500 € pour son équipe première masculine et 49 500 € pour son équipe première féminine). A cette subvention « haut-niveau » pourront s'ajouter une subvention au titre des frais de déplacement pour la saison en cours (2022-2023) estimée à 12 000 € et des prestations complémentaires de visibilité,

- 80 000 € au Rugby Club Savoie Rumilly pour son équipe première. A cette subvention « haut-niveau » pourront s'ajouter une subvention au titre des frais de déplacement pour la saison en cours (2022-2023) estimée à 1 000 € et des prestations complémentaires de visibilité,

- 40 500 € à l'US Annecy Rugby pour son équipe première. A cette subvention « haut-niveau » pourront s'ajouter une subvention au titre des frais de déplacement pour la saison en cours (2022-2023) estimée à 1 000 € et des prestations complémentaires de visibilité.

Il sera procédé au versement de ces subventions départementales dans le respect des modalités figurant dans les conventions jointes en annexes.

II – Au titre des demandes de subvention en investissement

1. **Subventions aux collectivités : équipements sportifs**

La présente délibération rectifie la délibération n° CD-2022-112 du 25 juillet 2022 dans laquelle le Département allouait 1 000 000 € à la ville de Thonon-les-Bains pour la réhabilitation de la base nautique des Clerges, et qui précisait les modalités d'octroi entre le Département de la Haute-Savoie et la ville de Thonon-les-Bains par la convention de subvention n° 2022/010.

Cependant, Thonon Agglomération, maître d'ouvrage de l'opération, a délégué la maîtrise d'ouvrage à la ville de Thonon-les-Bains par délibération en date du 28 novembre 2018. La ville de Thonon-les-Bains, mandataire, réalise au nom et pour le compte de Thonon Agglomération et sous son contrôle, l'ensemble de l'opération. Thonon Agglomération supporte seule la charge des dépenses engagées par la ville de Thonon-les-Bains pour cette opération, et le paiement des différents intervenants sera directement à la charge de Thonon Agglomération.

C'est pourquoi il est proposé de remplacer la convention n° 2022/010 par la convention n° 2023/14 qui place Thonon Agglomération bénéficiaire de la subvention départementale allouée.

Le plan de financement et les modalités d'octroi restent inchangés.

2. **Subventions aux clubs : achat de matériel**

Les clubs haut-savoyards ont besoin d'investir dans des matériels performants afin de développer les pratiques sportives, d'améliorer les entraînements et de répondre aux attentes des licenciés.

a) **Ski-club de Châtel**

Le Ski-Club de Châtel souhaite acquérir du matériel lié à la pratique du ski alpin : filets de sécurité, matériel de chronométrage, matériel de préparation de ski et de fartage.
Il est proposé de lui attribuer au titre du Plan Alpin une subvention départementale de 52 837 €.

Les modalités relatives à l'octroi de la subvention départementales sont définies dans la convention n° 2023/15 ci-jointe.

b) <u>Ski-club des Contamines</u>

Le Ski-Club des Contamines souhaite acquérir du matériel lié à la pratique du ski alpin : filets de sécurité, matériel de chronométrage, affichage numérique.
Il est proposé de lui attribuer au titre du Plan Alpin une subvention départementale de 49 290 €.

Les modalités relatives à l'octroi de la subvention départementales sont définies dans la convention n° 2023/16 ci-jointe.

c) <u>Ski-club nordique du Pays Rochois</u>

Le Ski-Club nordique du Pays Rochois souhaite acquérir du matériel lié à la pratique du ski nordique : carabines de biathlon et matériel de chronométrage.
Il est proposé de lui attribuer au titre du Plan Nordique une subvention départementale de 15 075 €.

Les modalités relatives à l'octroi de la subvention départementales sont définies dans la convention n° 2023/17 ci-jointe.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la répartition des subventions proposées ;

AUTORISE M. le Président à signer les conventions ci-jointes avec les bénéficiaires suivants :

<u>Subventions aux organisateurs d'événements sportifs</u>

- la convention n° 2023/01 avec le club des sports de Chamonix en annexe A,

<u>Subventions aux clubs de sports collectifs de haut-niveau</u>

- la convention n° 2023/03 avec le club Annecy Handball en annexe B,
- la convention n° 2023/04 avec le club CSAV Handball en annexe C,
- la convention n° 2023/05 avec le club Annemasse Basket en annexe D,
- la convention n° 2023/06 avec le club Black Panthers en annexe E,
- la convention n° 2023/07 avec le club Chamonix Hockey Elite en annexe F,
- la convention n° 2023/08 avec le club HC Morzine Avoriaz en annexe G,
- la convention n° 2023/09 avec le club HC Pays Du Mont Blanc en annexe H,
- la convention n° 2023/10 avec le club FC Annecy en annexe I,
- la convention n° 2023/11 avec le club Thonon Evian Grand Genève FC en annexe J,
- la convention n° 2023/12 avec le club Rugby Club Savoie Rumilly en annexe K,
- la convention n° 2023/13 avec le club Union Sportive Annecy Rugby en annexe L.

AUTORISE M. le président à signer les avenants relatifs aux frais de déplacement en championnats de France pour la saison 2022-2023 qui viendront compléter ces conventions, dans la limite des déclarations qui seront faites par les clubs concernés.

Subventions aux collectivités : équipements sportifs

- la convention n° 2023/14 avec Thonon Agglomération ci-jointe en annexe M.

Subventions aux clubs : achat de matériel

- la convention n° 2023/15 avec le Ski-club de Châtel ci-jointe en annexe N,
- la convention n° 2023/16 avec le Ski-club des Contamines ci-jointe en annexe O,
- la convention n° 2023/17 avec le Ski-club nordique du Pays Rochois ci-jointe en annexe P.

AUTORISE le versement des subventions aux bénéficiaires figurant dans le tableau ci-après pour les organisateurs d'évènements sportifs et pour le premier versement annuel tel que prévu aux conventions pour les subventions aux clubs de sports collectifs de haut-niveau :

I. Au titre des demandes de subvention en fonctionnement

1. Subventions aux organisateurs d'événements sportifs

Imputation : SPO2D00012		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020003	32
Subventions de fonct. pers. de droit privé	Aides aux manifestations sportives	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
	Vélo Trial du Mont-Blanc	3 000
	Comité de ski du Mont-Blanc	4 000
	Club des sports de Chamonix	80 000
	Total de la répartition	**87 000**

2. Subventions aux clubs de sports collectifs de haut-niveau

Imputation : SPO2D00006		
Nature	**Programme**	**Fonct.**
6574	06020002	32
Subventions de fonct. pers. droit privé	Aides aux Clubs	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
	CSAV Handball Annecy le Vieux	31 500
	ESM Annecy Handball	13 500
	Club Annemasse Basket Club	15 750
	Black Panthers Foot Thonon	35 500
	Chamonix Hockey Elite	44 500
	Annecy Football Club	76 000
	Hockey Club Morzine Avoriaz	11 000
	Hockey-Club du Pays du Mont-Blanc Le Fayet	9 000
	Rugby Club Savoie Rumilly	40 000
	Thonon Evian Football Club	49 500
	US Rugby Annecy	20 250
	Total de la répartition	**346 500**

II. Au titre des demandes de subvention en investissement

Subventions aux clubs : achat de matériel

Imputation : SPO1D00016		
Nature	**AP**	**Fonct.**
20421	06010002030	32
Subventions pers. droit privé / mob. Matériels et études	Equipements d'intérêt dep-comités clubs	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention (en €)**
		Ski-Club de Châtel	52 837
		Ski-Club des Contamines	49 290
		Ski-Club du Pays Rochois	15 075
		Total de la répartition	**117 202**

PRECISE que les versements s'effectueront selon les modalités fixées dans les conventions ci-annexées.

Délibération télétransmise en Préfecture le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

Objet : Grands Evénements Sportifs

Département de la Haute-Savoie – Club des Sports de Chamonix Mont-Blanc

COUPE DU MONDE DE SKI « KANDAHAR »

CONVENTION DE SUBVENTION

2023/01

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- …… de la Commission Départementale du 16 janvier 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le Club des Sports de Chamonix, N° SIRET 77655352100027 dont le siège social est situé 99 avenue de la Plage, 74400 Chamonix Mont-Blanc, représenté par son Directeur Monsieur Alain RICHIER, ci-après dénommé « l'organisateur »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès du Club des Sports de Chamonix pour l'organisation de la Coupe du Monde de Ski « Kandahar » qui aura lieu le 4 février 2023 à Chamonix Mont-Blanc.

Article 2 - Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie, dans sa séance du 16 janvier 2023, a retenu le principe de sa participation financière d'un montant de 80 000 €.

Un premier versement de 80% (64 000 €) sera effectué à signature de cette convention.

Le solde (16 000 €) sera versé à terme de la manifestation et sur présentation des justificatifs demandés (voir article 3).

Tableau prévisionnel des subventions publiques :

Coût prévisionnel total	1 352 000 € HT	
Subventions publiques :		
Département de la Haute-Savoie :	80 000 €	6 %
Région :	100 000 €	7 %
Commune :	360 000 €	26 %
Total financement public	540 000 €	40 %

Article 3 - Engagement de l'organisateur

L'organisateur s'engage à organiser la Coupe du Monde de ski « Kandahar » à Chamonix Mont-Blanc le 4 février 2023.

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, l'organisateur bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :

- Facebook : @hautesavoieledepartement
- Instagram : @hautesavoielesepartement
- Twitter : @Dep_74
- LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
- TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :

- Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
- La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. La mise à disposition de places pour les collégiens du Département de la Haute-Savoie, places VIP, invitations diverses, sera étudiée au cas par cas

8. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La mise en place de supports type oriflammes etc. est à étudier en amont de la manifestation avec la Direction des Grands Evénements du Département. Contact : cabinet@hautesavoie.fr

La mise à disposition de places pour les collégiens du Département, places VIP, invitations diverses, sera étudiée au cas par cas.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image du Kandahar 2023 ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés dans cette convention.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au **31 décembre 2023** à compter de sa signature.

Article 5 - Dénonciation

En cas d'événement de nature à compromettre le déroulement ou à annuler la manifestation, le Département de la Haute-Savoie ne versera en aucun cas la participation financière stipulée dans l'article 2 de la présente convention. En cas de déroulement partiel de la manifestation, la subvention pourra être versée au prorata.

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental	Le Président du Club des Sports de Chamonix
Martial SADDIER	Alain RICHIER

Objet : Subvention aux Clubs de Haut-Niveau

Département de la Haute-Savoie – Annecy Handball

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023/03)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 16 janvier 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le ***Club Annecy Handball***, N° SIRET 348.457.003.00021, dont le siège social est situé 26 boulevard du Fier, 74000 ANNECY, représenté par sa Présidente, Madame Stéphanie GARIN, ci-après dénommé « le club »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

L'équipe sénior masculine du club Annecy Handball a terminé la saison 2021-2022 en National 2.
Le Département de la Haute-Savoie souhaite récompenser les efforts consentis par le club et ses athlètes pour obtenir ces résultats, et contribuer à la mise en œuvre des objectifs du club en soutenant ses actions.

Article 2 – Modalités financières

Cette convention précise les modalités d'attribution de la subvention départementales et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et le club s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

- **Subvention aux clubs de haut-niveau**

Le Département de la Haute-Savoie verse au club une subvention d'un montant total de **27 000 €**, au titre de sa politique sportive en direction des clubs de haut-niveau et pour le fonctionnement de son équipe séniore masculine.

Cette subvention est versée selon la répartition suivante :

- 13 500 € à la signature de la présente convention
- 13 500 € au 30 juin 2023, sous réserve d'une réunion qui sera organisée avant la fin de la saison, afin de faire le bilan de la saison 2022-2023 et d'anticiper les attentes du Département en terme de visibilité pour la saison suivante.

- **Subvention aux frais de déplacement des clubs en championnat de France**

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention au titre des déplacements effectués par le club en championnat de France pour la saison 2022-2023. Estimé à **1 500 €** au regard des saisons précédentes, ce montant sera redéfini à l'issue de la saison 2022-2023 et sur présentation des justificatifs fournis par le club. S'il s'avère différent du montant estimé de 1 500 €, il sera réajusté par biais d'avenant.

- **Visibilité complémentaire**

Toute demande ou proposition d'achat de prestation de visibilité complémentaire sera étudiée au cas par cas par le Département de la Haute-Savoie.

Article 3 - Engagement du club

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :

- Facebook : @hautesavoieledepartement
- Instagram : @hautesavoielesepartement
- Twitter : @Dep_74
- LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
- TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :

- Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
- La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. La mise à disposition de places pour les collégiens du Département de la Haute-Savoie, places VIP, invitations diverses, sera étudiée au cas par cas

8. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés et sans la tenue de la réunion bilan décrite dans l'article 2 de cette convention.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Le Président du Conseil départemental,	La Présidente d'Annecy Handball,
Martial SADDIER	Stéphanie GARIN

Objet : Subvention aux Clubs de Haut-Niveau

Département de la Haute-Savoie – Annecy CSAV Handball

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023/04)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 16 janvier 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le club ***Annecy CSAV Handball***, N° SIRET 348.457.003.00021, dont le siège social est situé 6 rue de la Frasse, 74940 ANNECY, représenté par son Président Gaël MERMILLOD ANSELME, ci-après dénommé « le club »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Les équipes séniors masculine et féminine du Annecy CSAV Handball ont terminé la saison 2021-2022 respectivement en National 1.
Le Département de la Haute-Savoie souhaite récompenser les efforts consentis par le club et ses athlètes pour obtenir ces résultats, et contribuer à la mise en œuvre des objectifs du club en soutenant ses actions.

Article 2 – Modalités financières

Cette convention précise les modalités d'attribution de la subvention départementales et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et le club s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

- **Subvention aux clubs de haut-niveau**

Le Département de la Haute-Savoie verse au club une subvention d'un montant total de **63 000 €**, au titre de sa politique sportive en direction des clubs de haut-niveau et pour le fonctionnement de ses équipes séniors féminine et masculine.

Cette subvention est versée selon la répartition suivante :

- 31 500 € à la signature de la présente convention
- 31 500 € au 30 juin 2023, sous réserve d'une réunion qui sera organisée avant la fin de la saison, afin de faire le bilan de la saison 2022-2023 et d'anticiper les attentes du Département en terme de visibilité pour la saison suivante.

- **Subvention aux frais de déplacement des clubs en championnat de France**

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention au titre des déplacements effectués par le club en championnat de France pour la saison 2022-2023. Estimé à **6 000 €** au regard des saisons précédentes, ce montant sera redéfini à l'issue de la saison 2022-2023 et sur présentation des justificatifs fournis par le club. S'il s'avère différent du montant estimé de 6 000 €, il sera réajusté par biais d'avenant.

- **Visibilité complémentaire**

Toute demande ou proposition d'achat de prestation de visibilité complémentaire sera étudiée au cas par cas par le Département de la Haute-Savoie.

Article 3 - Engagement du club

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :

- Facebook : @hautesavoieledepartement
- Instagram : @hautesavoielesepartement
- Twitter : @Dep_74
- LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
- TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :

- Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
- La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. La mise à disposition de places pour les collégiens du Département de la Haute-Savoie, places VIP, invitations diverses, sera étudiée au cas par cas

8. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés et sans la tenue de la réunion bilan décrite dans l'article 2 de cette convention.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président d'Annecy CSAV Handball,
Martial SADDIER	Gaël MERMILLOD ANSELME

Objet : Subvention aux Clubs de Haut-Niveau

Département de la Haute-Savoie – Annemasse Basket Club

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023/05)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 16 janvier 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Annemasse Basket Club, N° SIRET 400.794.715.00021 dont le siège social est situé 14 avenue Henri Barbusse à ANNEMASSE (74100), représenté par des Co-Présidentes, Mesdames Natacha PREVOST et Nguveren AYE, ci-après dénommé « le Club »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

L'équipe sénior féminine du Annemasse Basket Club a terminé la saison 2021-2022 en Nationale 2.
Le Département de la Haute-Savoie souhaite récompenser les efforts consentis par le club et ses athlètes pour obtenir ces résultats, et contribuer à la mise en œuvre des objectifs du club en soutenant ses actions.

Article 2 – Modalités financières

Cette convention précise les modalités d'attribution de la subvention départementales et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et le club s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

- **Subvention aux clubs de haut-niveau**

Le Département de la Haute-Savoie verse au club une subvention d'un montant total de **31 500 €**, au titre de sa politique sportive en direction des clubs de haut-niveau et pour le fonctionnement de son équipe séniore féminine.

Cette subvention est versée selon la répartition suivante :

- 15 750 € à la signature de la présente convention
- 15 750 € au 30 juin 2023, sous réserve d'une réunion qui sera organisée avant la fin de la saison, afin de faire le bilan de la saison 2022-2023 et d'anticiper les attentes du Département en terme de visibilité pour la saison suivante.

- **Subvention aux frais de déplacement des clubs en championnat de France**

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention au titre déplacements effectués par le club en championnat de France pour la saison 2022-2023. Estimé à **2 200 €** au regard des saisons précédentes, ce montant sera redéfini à l'issue de la saison 2022-2023 et sur présentation des justificatifs fournis par le club. S'il s'avère différent du montant estimé de 2 200 €, il sera réajusté par biais d'avenant.

- **Visibilité complémentaire**

Toute demande ou proposition d'achat de prestation de visibilité complémentaire sera étudiée au cas par cas par le Département de la Haute-Savoie.

Article 3 - Engagement du club

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :

- Facebook : @hautesavoieledepartement
- Instagram : @hautesavoielesepartement
- Twitter : @Dep_74
- LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
- TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :

- Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
- La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. La mise à disposition de places pour les collégiens du Département de la Haute-Savoie, places VIP, invitations diverses, sera étudiée au cas par cas

8. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés et sans la tenue de la réunion bilan décrite dans l'article 2 de cette convention.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental	Les Co-Présidentes d'Annemasse Basket Club,	
Martial SADDIER	Natacha PREVOST	Nguveren AYE

Objet : Subvention aux Clubs de Haut-Niveau

Département de la Haute-Savoie – Black Panthers Football

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023/06)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 16 janvier 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le ***club Black Panthers Football***, N° SIRET 404.392.037.00028 dont le siège social est situé Maison des Sports, avenue de la Grangette, 74200 THONON-LES-BAINS, représenté par son Président Monsieur Benoît SIROUET, ci-après dénommé « le Club »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

L'équipe sénior des Black Panthers Football a terminé la saison 2021-2022 en division Elite.
Le Département de la Haute-Savoie souhaite récompenser les efforts consentis par le club et ses athlètes pour obtenir ces résultats, et contribuer à la mise en œuvre des objectifs du club en soutenant ses actions.

Article 2 – Modalités financières

Cette convention précise les modalités d'attribution de la subvention départementales et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et le club s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

- **Subvention aux clubs de haut-niveau**

Le Département de la Haute-Savoie verse au club une subvention d'un montant total de **71 000 €**, au titre de sa politique sportive en direction des clubs de haut-niveau et pour le fonctionnement de son équipe séniore masculine.

Cette subvention est versée selon la répartition suivante :

- 35 500 € à la signature de la présente convention
- 35 500 € au 30 juin 2023, sous réserve d'une réunion qui sera organisée avant la fin de la saison, afin de faire le bilan de la saison 2022-2023 et d'anticiper les attentes du Département en terme de visibilité pour la saison suivante.

- **Subvention aux frais de déplacement des clubs en championnat de France**

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention au titre déplacements effectués par le club en championnat de France pour la saison 2022-2023. Estimé à **13 000 €** au regard des saisons précédentes, ce montant sera redéfini à l'issue de la saison 2022-2023 et sur présentation des justificatifs fournis par le club. S'il s'avère différent du montant estimé de 13 000 €, il sera réajusté par biais d'avenant.

- **Visibilité complémentaire**

Toute demande ou proposition d'achat de prestation de visibilité complémentaire sera étudiée au cas par cas par le Département de la Haute-Savoie.

Article 3 - Engagement du club

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :

- Facebook : @hautesavoieledepartement
- Instagram : @hautesavoielesepartement
- Twitter : @Dep_74
- LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
- TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :

- Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
- La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. La mise à disposition de places pour les collégiens du Département de la Haute-Savoie, places VIP, invitations diverses, sera étudiée au cas par cas

8. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés et sans la tenue de la réunion bilan décrite dans l'article 2 de cette convention.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental	Le Président du club Black Panthers Football,
Martial SADDIER	Benoît SIROUET

Objet : Subvention aux Clubs de Haut-Niveau

Département de la Haute-Savoie – Chamonix Hockey Elite

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023/07)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 16 janvier 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le club ***Chamonix Hockey Elite***, N° SIRET 819.679.473.00028 dont le siège social est situé 99 avenue de la Plage, 74400 CHAMONIX MONT-BLANC, représenté par son Président Monsieur Bernard MOLLIET, ci-après dénommé « le Clunb »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

L'équipe sénior du club Chamonix Hockey Elite a terminé la saison 2021-2022 en Synerglace Ligue Magnus.
Le Département de la Haute-Savoie souhaite récompenser les efforts consentis par le club et ses athlètes pour obtenir ces résultats, et contribuer à la mise en œuvre des objectifs du club en soutenant ses actions.

Article 2 – Modalités financières

Cette convention précise les modalités d'attribution de la subvention départementales et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et le club s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

- **<u>Subvention aux clubs de haut-niveau</u>**

Le Département de la Haute-Savoie verse au club une subvention d'un montant total de **89 000 €**, au titre de sa politique sportive en direction des clubs de haut-niveau et pour le fonctionnement de son équipe séniore masculine.

Cette subvention est versée selon la répartition suivante :

- 44 500 € à la signature de la présente convention
- 44 500 € au 30 juin 2023, sous réserve d'une réunion qui sera organisée avant la fin de la saison, afin de faire le bilan de la saison 2022-2023 et d'anticiper les attentes du Département en terme de visibilité pour la saison suivante.

- **<u>Subvention aux frais de déplacement des clubs en championnat de France</u>**

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention au titre déplacements effectués par le club en championnat de France pour la saison 2022-2023. Estimé à **20 000 €** au regard des saisons précédentes, ce montant sera redéfini à l'issue de la saison 2022-2023 et sur présentation des justificatifs fournis par le club. S'il s'avère différent du montant estimé de 20 000 €, il sera réajusté par biais d'avenant.

- **<u>Visibilité complémentaire</u>**

Toute demande ou proposition d'achat de prestation de visibilité complémentaire sera étudiée au cas par cas par le Département de la Haute-Savoie.

Article 3 - Engagement du club

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :

- Facebook : @hautesavoieledepartement
- Instagram : @hautesavoielesepartement
- Twitter : @Dep_74
- LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
- TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :

- Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
- La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. La mise à disposition de places pour les collégiens du Département de la Haute-Savoie, places VIP, invitations diverses, sera étudiée au cas par cas

8. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés et sans la tenue de la réunion bilan décrite dans l'article 2 de cette convention.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 – Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental	Le Président du Chamonix Hockey Elite,
Martial SADDIER	Bernard MOLLIET

Objet : Subvention aux Clubs de Haut-Niveau

Département de la Haute-Savoie – Hockey Club Mont Blanc

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023/08)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 16 janvier 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

L'association ***Hockey Club Morzine Avoriaz***, N° SIRET 492 787 395 00010, dont le siège social est situé 502 route du palais des sports, 74110 MORZINE, représentée par son Président Monsieur Thierry COFFY, ci-après dénommé « le Club »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

L'équipe sénior du Hockey Club Morzine Avoriaz a terminé la saison 2021-2022 par une montée en Division 1.
Le Département de la Haute-Savoie souhaite récompenser les efforts consentis par le club et ses athlètes pour obtenir ces résultats, et contribuer à la mise en œuvre des objectifs du club en soutenant ses actions.

Article 2 – Modalités financières

Cette convention précise les modalités d'attribution de la subvention départementales et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et le club s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

- **Subvention aux clubs de haut-niveau**

Le Département de la Haute-Savoie verse au club une subvention d'un montant total de **22 000 €**, au titre de sa politique sportive en direction des clubs de haut-niveau et pour le fonctionnement de son équipe séniore masculine.

Cette subvention est versée selon la répartition suivante :

- 11 000 € à la signature de la présente convention
- 11 000 € au 30 juin 2023, sous réserve d'une réunion qui sera organisée avant la fin de la saison, afin de faire le bilan de la saison 2022-2023 et d'anticiper les attentes du Département en terme de visibilité pour la saison suivante.

- **Subvention aux frais de déplacement des clubs en championnat de France**

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention au titre déplacements effectués par le club en championnat de France pour la saison 2022-2023. Estimé à **4 000 €** au regard des saisons précédentes, ce montant sera redéfini à l'issue de la saison 2022-2023 et sur présentation des justificatifs fournis par le club. S'il s'avère différent du montant estimé de 4 000 €, il sera réajusté par biais d'avenant.

- **Visibilité complémentaire**

En plus des modalités de visibilité standard prévues à l'article 3 de la présente convention, le club bénéficiaire s'engage à fournir au Département de la Haute-Savoie les prestations suivantes correspondant à un montant **maximum de 10 000 €** :

- La mise en place d'oriflammes et de kakemonos du Département les soirs de matchs
- La diffusion d'une vidéo de promotion du Département, choisit au préalable, en début et en fin de chaque match
- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur :
  - le car utilisé par l'équipe soutenue pour ses déplacements

- les bas des tenues de joueurs
- tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations

Article 3 - Engagement du club

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :

- Facebook : @hautesavoieledepartement
- Instagram : @hautesavoielesepartement
- Twitter : @Dep_74
- LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
- TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :

- Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
- La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. La mise à disposition de places pour les collégiens du Département de la Haute-Savoie, places VIP, invitations diverses, sera étudiée au cas par cas

8. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés et sans la tenue de la réunion bilan décrite dans l'article 2 de cette convention.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président du Conseil départemental	Le Président du Hockey Club Morzine Avoriaz,
Martial SADDIER	Thierry COFFY

Objet : Subvention aux Clubs de Haut-Niveau

Département de la Haute-Savoie – Hockey Club Mont Blanc

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023/09)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 16 janvier 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le ***Hockey Club du Pays du Mont-Blanc « HC Mont-Blanc »***, N° SIRET 483.986.469.00037 dont le siège social est situé 1 place de l'Eglise, 74120 MEGEVE, représenté par son Président Monsieur Rodolphe GOY, ci-après dénommé « le Club »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

L'équipe sénior du Hockey Club du Pays du Mont-Blanc a terminé la saison 2021-2022 en Division 1 de Hockey sur Glace.
Le Département de la Haute-Savoie souhaite récompenser les efforts consentis par le club et ses athlètes pour obtenir ces résultats, et contribuer à la mise en œuvre des objectifs du club en soutenant ses actions.

Article 2 – Modalités financières

Cette convention précise les modalités d'attribution de la subvention départementales et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et le club s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

- **Subvention aux clubs de haut-niveau**

Le Département de la Haute-Savoie verse au club une subvention d'un montant total de **18 000 €**, au titre de sa politique sportive en direction des clubs de haut-niveau et pour le fonctionnement de son équipe séniore masculine.

Cette subvention est versée selon la répartition suivante :

- 9 000 € à la signature de la présente convention
- 9 000 € au 30 juin 2023, sous réserve d'une réunion qui sera organisée avant la fin de la saison, afin de faire le bilan de la saison 2022-2023 et d'anticiper les attentes du Département en terme de visibilité pour la saison suivante.

- **Subvention aux frais de déplacement des clubs en championnat de France**

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention au titre déplacements effectués par le club en championnat de France pour la saison 2022-2023. Estimé à **15 000 €** au regard des saisons précédentes, ce montant sera redéfini à l'issue de la saison 2022-2023 et sur présentation des justificatifs fournis par le club. S'il s'avère différent du montant estimé de 15 000 €, il sera réajusté par biais d'avenant.

- **Visibilité complémentaire**

Toute demande ou proposition d'achat de prestation de visibilité complémentaire sera étudiée au cas par cas par le Département de la Haute-Savoie.

Article 3 - Engagement du club

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :

- Facebook : @hautesavoieledepartement
- Instagram : @hautesavoielesepartement
- Twitter : @Dep_74
- LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
- TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :

- Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
- La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. La mise à disposition de places pour les collégiens du Département de la Haute-Savoie, places VIP, invitations diverses, sera étudiée au cas par cas

8. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés et sans la tenue de la réunion bilan décrite dans l'article 2 de cette convention.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental	Le Président du Hockey Club du Pays du Mont-Blanc
Martial SADDIER	Rodolphe GOY

Objet : Subvention aux Clubs de Haut-Niveau

Département de la Haute-Savoie – Football Club d'Annecy

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023/10)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 16 janvier 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le Football Club d'Annecy, N° SIRET 394.133.243.00011 dont le siège social est situé 38 boulevard du Fier, 74000 ANNECY, représenté par son Président Monsieur Sébastien FARAGLIA, ci-après dénommé « le club »,

---

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

L'équipe sénior masculine du Football Club d'Annecy a terminé la saison 2021-2022 par une une montée en Ligue 2.
Le Département de la Haute-Savoie souhaite récompenser les efforts consentis par le club et ses athlètes pour otenir ces résultats, et contribuer à la mise en œuvre des objectifs du club en soutenant ses actions.

Article 2 – Modalités financières

Cette convention précise les modalités d'attribution de la subvention départementales et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et le club s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

- **<u>Subvention aux clubs de haut-niveau</u>**

Le Département de la Haute-Savoie verse au club une subvention d'un montant total de **152 000 €**, au titre de sa politique sportive en direction des clubs de haut-niveau et pour le fonctionnement de son équipe sénior masculine.

Cette subvention est versée selon la répartition suivante :

- 76 000 € à la signature de la présente convention
- 76 000 € au 30 juin 2023, sous réserve d'une réunion qui sera organisée avant la fin de la saison, afin de faire le bilan de la saison 2022-2023 et d'anticiper les attentes du Département en terme de visibilité pour la saison suivante.

- **<u>Subvention aux frais de déplacement des clubs en championnat de France</u>**

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention au titre déplacements effectués par le club en championnat de France pour la saison 2022-2023. Estimé à **15 000 €** au regard des saisons précédentes, ce montant sera redéfini à l'issue de la saison 2022-2023 et sur présentation des justificatifs fournis par le club. S'il s'avère différent du montant estimé de 1 500 €, il sera réajusté par biais d'avenant.

- **<u>Visibilité complémentaire</u>**

En plus des modalités figurant dans l'article 3 de la présente convention, le Département de la Haute-Savoie achète au club des espaces de visibilité pour un montant **maximum de 90 000 €.** Le club s'engage ainsi à :

- Nommer la « tribune Ouest » en « Tribune Département de la Haute-Savoie »
- Valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie le temps d'un match officiel de Ligue 2 notamment selon les conditions proposées par le club
- Mettre à disposition du Département 2 000 billets qui seront dédiés aux jeunes licenciés des clubs de football du Département de la Haute-Savoie afin d'assister à un match de Ligue 2
- Apposer le logo du Département de la Haute-Savoie sur :
    - le car utilisé par l'équipe soutenue pour ses déplacements
    - tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) notamment à l'occasion des manifestations
    - un espace permanent (panneau fixe) et dynamique (panneaux led et écran géant) sur le stade. La réalisation du panneau est à la charge du club.

Article 3 - Engagement du club

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :

- Facebook : @hautesavoieledepartement
- Instagram : @hautesavoielesepartement
- Twitter : @Dep_74
- LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
- TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :

- Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
- La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. La mise à disposition de places pour les collégiens du Département de la Haute-Savoie, places VIP, invitations diverses, sera étudiée au cas par cas

8. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés et sans la tenue de la réunion bilan décrite dans l'article 2 de cette convention.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,	Le Président du Football Club d'Annecy,
Martial SADDIER	Sébastien FARAGLIA

Objet : Subvention aux Clubs de Haut-Niveau

Département de la Haute-Savoie – Thonon Evian Grand Genève Football Club

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023/11)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 16 janvier 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

L'association ***Thonon Evian Grand Genève Football Club***, N° SIRET 840 793 897 00017, dont le siège social est situé 111 avenue de Saint-Disdille, 74200 THONON-LES-BAINS, représentée par son Président Monsieur Serge GARCIA, ci-après dénommé « le Club »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Les équipes séniors masculine et féminine du Thonon Evian Grand Genève Football Club ont terminé la saison 2021-2022 respectivement en National 2.
Le Département de la Haute-Savoie souhaite récompenser les efforts consentis par le club et ses athlètes pour obtenir ces résultats, et contribuer à la mise en œuvre des objectifs du club en soutenant ses actions.

Article 2 – Modalités financières

Cette convention précise les modalités d'attribution de la subvention départementales et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et le club s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

- **Subvention aux clubs de haut-niveau**

Le Département de la Haute-Savoie verse au club une subvention d'un montant total de **99 000 €**, au titre de sa politique sportive en direction des clubs de haut-niveau et pour le fonctionnement de son équipe sénior masculine (49 500 €) et féminine (49 500 €).

Cette subvention est versée selon la répartition suivante :

- 49 500 € à la signature de la présente convention
- 49 500 € au 30 juin 2023, sous réserve d'une réunion qui sera organisée avant la fin de la saison, afin de faire le bilan de la saison 2022-2023 et d'anticiper les attentes du Département en terme de visibilité pour la saison suivante.

- **Subvention aux frais de déplacement des clubs en championnat de France**

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention au titre déplacements effectués par le club en championnat de France pour la saison 2022-2023. Estimé à **12 000 €** au regard des saisons précédentes, ce montant sera redéfini à l'issue de la saison 2022-2023 et sur présentation des justificatifs fournis par le club. S'il s'avère différent du montant estimé de 12 000 €, il sera réajusté par biais d'avenant.

- **Visibilité complémentaire**

Toute demande ou proposition d'achat de prestation de visibilité complémentaire sera étudiée au cas par cas par le Département de la Haute-Savoie.

Article 3 - Engagement du club

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :

- Facebook : @hautesavoieledepartement
- Instagram : @hautesavoielesepartement
- Twitter : @Dep_74
- LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
- TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :

- Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
- La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. La mise à disposition de places pour les collégiens du Département de la Haute-Savoie, places VIP, invitations diverses, sera étudiée au cas par cas

8. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés et sans la tenue de la réunion bilan décrite dans l'article 2 de cette convention.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 – Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le _____

Le Président du Conseil départemental	Le Président de Thonon Evian Grand Genève Football Club,
Martial SADDIER	Serge GARCIA

Objet : Subvention aux Clubs de Haut-Niveau

Département de la Haute-Savoie – Rugby Club Savoie Rumilly

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023/12)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 16 janvier 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le ***Rugby Club Savoie Rumilly***, N° SIRET 388.481.277.00027 dont le siège social est situé Stade des Grangettes, 74150 RUMILLY, représenté par son Président, Monsieur Frédéric MOINE, ci-après dénommé « le Club »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

L'équipe sénior du Rugby Club Savoie Rumilly a terminé la saison 2021-2022 par une montée en Nationale 2.
Le Département de la Haute-Savoie souhaite récompenser les efforts consentis par le club et ses athlètes pour obtenir ces résultats, et contribuer à la mise en œuvre des objectifs du club en soutenant ses actions.

Article 2 – Modalités financières

Cette convention précise les modalités d'attribution de la subvention départementales et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et le club s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

- **Subvention aux clubs de haut-niveau**

Le Département de la Haute-Savoie verse au club une subvention d'un montant total de **80 000 €**, au titre de sa politique sportive en direction des clubs de haut-niveau et pour le fonctionnement de son équipe séniore masculine.

Cette subvention est versée selon la répartition suivante :

- 40 000 € à la signature de la présente convention
- 40 000 € au 30 juin 2023, sous réserve d'une réunion qui sera organisée avant la fin de la saison, afin de faire le bilan de la saison 2022-2023 et d'anticiper les attentes du Département en terme de visibilité pour la saison suivante.

- **Subvention aux frais de déplacement des clubs en championnat de France**

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention au titre déplacements effectués par le club en championnat de France pour la saison 2022-2023. Estimé à **1 000 €** au regard des saisons précédentes, ce montant sera redéfini à l'issue de la saison 2022-2023 et sur présentation des justificatifs fournis par le club. S'il s'avère différent du montant estimé de 1 000 €, il sera réajusté par biais d'avenant.

- **Visibilité complémentaire**

Toute demande ou proposition d'achat de prestation de visibilité complémentaire sera étudiée au cas par cas par le Département de la Haute-Savoie.

Article 3 - Engagement du club

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :

- Facebook : @hautesavoieledepartement
- Instagram : @hautesavoielesepartement
- Twitter : @Dep_74
- LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
- TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :

- Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
- La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. La mise à disposition de places pour les collégiens du Département de la Haute-Savoie, places VIP, invitations diverses, sera étudiée au cas par cas

8. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés et sans la tenue de la réunion bilan décrite dans l'article 2 de cette convention.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 – Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental	Le Président du Rugby Club Savoie Rumilly,
Martial SADDIER	Frédéric MOINE

Objet : Subvention aux Clubs de Haut-Niveau

Département de la Haute-Savoie – Union Sportive Annecy Rugby

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023/13)

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 16 janvier 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

L'Union Sportive Annecy Rugby, N° SIRET 388.163.867.00020, dont le siège social est situé 51 chemin des Fins Nord, 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Pierre-Etienne FLANQUART, ci-après dénommé « le Club »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

L'équipe sénior masculine de l'Union Sportive Annecy Rugby a terminé la saison 2021-2022 par une montée en Fédérale 1.
Le Département de la Haute-Savoie souhaite récompenser les efforts consentis par le club et ses athlètes pour obtenir ces résultats, et contribuer à la mise en œuvre des objectifs du club en soutenant ses actions.

Article 2 – Modalités financières

Cette convention précise les modalités d'attribution de la subvention départementales et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et le club s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

- **<u>Subvention aux clubs de haut-niveau</u>**

Le Département de la Haute-Savoie verse au club une subvention d'un montant total de **40 500 €**, au titre de sa politique sportive en direction des clubs de haut-niveau et pour le fonctionnement de son équipe sénior masculine.

Cette subvention est versée selon la répartition suivante :

- 20 250 € à la signature de la présente convention
- 20 250 € au 30 juin 2023, sous réserve d'une réunion qui sera organisée avant la fin de la saison, afin de faire le bilan de la saison 2022-2023 et d'anticiper les attentes du Département en terme de visibilité pour la saison suivante.

- **<u>Subvention aux frais de déplacement des clubs en championnat de France</u>**

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention au titre déplacements effectués par le club en championnat de France pour la saison 2022-2023. Estimé à **1 000 €** au regard des saisons précédentes, ce montant sera redéfini à l'issue de la saison 2022-2023 et sur présentation des justificatifs fournis par le club. S'il s'avère différent du montant estimé de 1 000 €, il sera réajusté par biais d'avenant.

- **<u>Visibilité complémentaire</u>**

Toute demande ou proposition d'achat de prestation de visibilité complémentaire sera étudiée au cas par cas par le Département de la Haute-Savoie.

Article 3 - Engagement du club

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :

- Facebook : @hautesavoieledepartement
- Instagram : @hautesavoielesepartement
- Twitter : @Dep_74
- LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
- TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :

- Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
- La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. La mise à disposition de places pour les collégiens du Département de la Haute-Savoie, places VIP, invitations diverses, sera étudiée au cas par cas

8. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés et sans la tenue de la réunion bilan décrite dans l'article 2 de cette convention.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 – Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental	Le Président de l'US Annecy Rugby,
Martial SADDIER	Pierre-Etienne FLANQUART

Objet : Equipements sportifs

Département de la Haute-Savoie –Thonon Agglomération

CONVENTION DE SUBVENTION

(2023/14)

Réhabilitation de la base nautique des Clerges

Entre

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 16 janvier 2023,

ET

Thonon Agglomération, dont le siège social est situé 2, place de l'Hôtel de Ville, BP 80114, 74207 Thonon-les-Bains Cedex, représentée par son Président Monsieur Christophe ARMINJON,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès de Thonon Agglomération pour la réhabilitation de la base nautique des Clerges.

Article 2 - Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie, dans sa séance du 25 juillet 2022, a retenu le principe de sa participation financière d'un montant de 1 000 000 € au titre de sa politique sportive - Plan Lac.

Tableau prévisionnel des subventions publiques :

Nom de la Commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) :	**Thonon Agglomération**
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Réhabilitation de la base nautique des Clerges
Montant prévisionnel du projet HT :	**5 759 450 € HT**

Co-financements	**Montant**	**En % du coût HT**
Département de la Haute-Savoie : Equipements sportifs	1 000 000 €	17 %
Région	500 000 €	9 %
Etat : ANS	200 000 €	3 %
Total des co-financements	**1 700 000 €**	**29 %**
Participation de Thonon Agglomération	**4 758 000 €**	**71 %**

Sous réserve de la disponibilité des crédits au budget et sous réserve des votes correspondants, le Département de la Haute-Savoie procédera au versement comme suit :

- 2023 : 50% dès signature de cette convention
- 2023 – 2025 :
  - 30 % au démarrage des travaux sur production d'une attestation de démarrage et sur production de photographies confirmant la présence du logo du Département conformément à l'article 3 de la présente convention ;
  - du solde au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public.

Thonon Agglomération devra déclarer l'achèvement des travaux et transmettre les pièces justificatives correspondantes dans les 6 mois maximum après la fin des travaux.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par Thonon Agglomération, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département de la Haute-Savoie sans délai par courrier. Le Département de la Haute-Savoie pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par Thonon Agglomération et après avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 3 - Engagement du bénéficiaire

Conformément à la réglementation, Thonon Agglomération s'engage à transmettre au Département de la Haute-Savoie un récapitulatif certifié des dépenses engagées.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par Thonon Agglomération, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département de la Haute-Savoie sans délai par courrier.

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :

- Facebook : @hautesavoieledepartement
- Instagram : @hautesavoielesepartement
- Twitter : @Dep_74
- LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
- TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :

- Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
- La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. La mise à disposition de places pour les collégiens du Département de la Haute-Savoie, places VIP, invitations diverses, sera étudiée au cas par cas

8. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'à la transmission des derniers éléments permettant le versement de la subvention départementale.

Article 5 - Dénonciation

En cas de non-respect des termes de cette convention, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental	Le Président de Thonon Agglomération
Martial SADDIER	Christophe ARMINJON

Objet : Plan Alpin

Département de la Haute-Savoie – Ski Club de Châtel

CONVENTION DE SUBVENTION

2023/15

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 16 janvier 2023,

ET

Le ***Ski-Club de Châtel***, N° SIRET 429 191 091 00017, dont le siège social est situé 319 route de Pré la Joux, 74390 CHÂTEL, représenté par son Président Bruno DAVID ROGEAT,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par le lancement des plans Nordique et Alpin, le Département a affirmé son soutien à l'ensemble de la filière du ski haut-savoyarde.
Le ski-Club de Châtel se doit d'investir dans des matériels performants afin de développer les pratiques sportives, améliorer les entraînements et répondre aux attentes des licenciés.

Article 2 - Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie souhaite concourir à l'effort du ski-Club de Châtel en lui apportant une subvention lui permettant de mener à bien ses projets, sous réserve de la présentation d'une attestation comptable confirmant l'enregistrement de ces dépenses au titre de la section d'investissement de son budget : 52 837 € au titre du plan Alpin.
La subvention sera versée comme suit :

- 80 % à la signature de cette convention (42 269 €)
- 20 % sur production des bilans et justificatifs demandés dans l'article 3 (10 568 €)

Article 3 - Engagement du bénéficiaire

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…).

4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :

- Facebook : @hautesavoieledepartement
- Instagram : @hautesavoieledepartement
- Twitter : @Dep_74
- LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
- TikTok : @hautesavoiedepartement

5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :

- Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
- La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

7. La mise à disposition de places pour les collégiens du Département de la Haute-Savoie, places VIP, invitations diverses, sera étudiée au cas par cas

8. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental	Le Président du Ski-Club de Châtel
Martial SADDIER	Bruno DAVID ROGEAT

Objet : Plan Alpin

Département de la Haute-Savoie – Ski Club des Contamines

CONVENTION DE SUBVENTION

2023/16

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 16 janvier 2023,

ET

Le ***Ski-Club des Contamines,*** N° SIRET 776 564 353 00014, dont le siège social est situé 18 A route Notre-Dame de la Gorge, 74170 CONTAMINES-MONJOIE, représenté par son Président Armand LOUVIER,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par le lancement des plans Nordique et Alpin, le Département a affirmé son soutien à l'ensemble de la filière du ski haut-savoyarde.
Le ski-club des Contamines se doit d'investir dans des matériels performants afin de développer les pratiques sportives, améliorer les entraînements et répondre aux attentes des licenciés.

Article 2 - Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie souhaite concourir à l'effort du ski-club des Contamines en lui apportant une subvention lui permettant de mener à bien ses projets, sous réserve de la présentation d'une attestation comptable confirmant l'enregistrement de ces dépenses au titre de la section d'investissement de son budget : 49 290 € au titre du plan Alpin.
La subvention sera versée comme suit :

- 80 % à la signature de cette convention (39 432 €)
- 20 % sur production des bilans et justificatifs demandés dans l'article 3 (9 858 €)

Article 3 - Engagement du bénéficiaire

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur les panneaux de chronométrage faisant notamment l'objet de la subvention départementale dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

4. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…).

5. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :

- Facebook : @hautesavoieledepartement
- Instagram : @hautesavoieledepartement
- Twitter : @Dep_74
- LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
- TikTok : @hautesavoiedepartement

6. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :

- Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
- La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

7. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

8. La mise à disposition de places pour les collégiens du Département de la Haute-Savoie, places VIP, invitations diverses, sera étudiée au cas par cas

9. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental	Le Président du Ski-Club des Contamines
Martial SADDIER	Armand LOUVIER

Objet : Plan Nordique

Département de la Haute-Savoie – Ski Club du Pays Rochois

CONVENTION DE SUBVENTION

2023/17

ENTRE

Le ***Département de la Haute-Savoie***, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2023- de la Commission Permanente du 16 janvier 2023, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le ***Ski-Club du Pays Rochois,*** N° SIRET 347 465 361 00041, dont le siège social est situé 1 Place Andrevetan, 74800 LA ROCHE SUR FORON, représenté par son Président Monsieur Jean-Claude ROGUET, ci-après dénommé « le Ski-Club »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par le lancement des plans Nordique et Alpin, le Département a affirmé son soutien à l'ensemble de la filière du ski haut-savoyarde.
Le ski-club du Pays Rochois se doit d'investir dans des matériels performants afin de développer les pratiques sportives, améliorer les entraînements et répondre aux attentes des licenciés.

Article 2 - Modalités financières

Le Département de la Haute-Savoie souhaite concourir à l'effort du ski-club du Pays Rochois en lui apportant une subvention lui permettant de mener à bien ses projets, sous réserve de la présentation d'une attestation comptable confirmant l'enregistrement de ces dépenses au titre de la section d'investissement de son budget : 15 075 € au titre du plan Nordique.
La subvention sera versée comme suit :

- 80 % à la signature de cette convention (12 060 €)
- 20 % sur production des bilans et justificatifs demandés dans l'article 3 (3 015 €)

Article 3 - Engagement du bénéficiaire

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

2. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur les crosses des carabines laser, objets d'une partie de la subvention, dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique

3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux…), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.

4. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux…).

5. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoiExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :

- Facebook : @hautesavoieledepartement
- Instagram : @hautesavoieledepartement
- Twitter : @Dep_74
- LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
- TikTok : @hautesavoiedepartement

6. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :

- Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture…). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
- La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.

7. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque…) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche…) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

8. La mise à disposition de places pour les collégiens du Département de la Haute-Savoie, places VIP, invitations diverses, sera étudiée au cas par cas

9. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental	Le Président du Ski-Club du Pays Rochois
Martial SADDIER	Jean-Claude ROGUET

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0023

OBJET : VELOROUTE VIARHONA - SUD LEMAN DE NERNIER A SCIEZ CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC THONON AGGLOMERATION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CG-2000-226 du 19 décembre 2000 adoptant la mise en œuvre du projet « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes »,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2017-037 du 15 mai 2017 portant sur la politique vélo et le plan départemental d'aménagements cyclables « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » adoptant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges,

Vu la délibération n° CD-2018-107 du 11 décembre 2018 complétant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges en intégrant les aides aux itinéraire cyclables d'intérêt intercommunal,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Thonon Agglomération du 27 septembre 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilités, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 28 novembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département est maître d'ouvrage de la Véloroute ViaRhôna sur le territoire des communes de Nernier, Messery, Yvoire, Excenevex et Sciez.

Ce projet de création de voie verte en enrobé double sens, se divise en 4 sections :

- section Nernier à Yvoire sur 1 150 ml,
- section Yvoire (La Châtaignière) à Excenevex (giratoire RD 25/RD 25E) sur 1 100 ml,
- section Excenevex (giratoire de la Fattaz) à l'entrée de Sciez sur 1 750 ml,
- section entrée de Sciez au giratoire du Port de Sciez sur 2 700 ml avec création d'un passage inférieur sous la rue du Port (ex RD 325).

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de cette opération est assurée par le Département.

Cet aménagement cyclable faisant partie du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », la participation financière de Thonon Agglo pour les études et les travaux a été établie comme suit :

Aménagement cyclable :

- 50 % de la dépense HT plafonnée à 300 000 €/km ..... Thonon Agglo
- 50 % de la dépense HT..... Département
- 100 % du surcoût et autres travaux HT..... Département
- TVA..... Département

Ouvrage passage inférieur Section entrée de Sciez au giratoire du Port de Sciez :

- 50 % de la dépense HT plafonnée à 500 000 € ..... Thonon Agglo
- 50 % de la dépense HT..... Département
- 100 % du surcoût HT ..... Département
- TVA..... Département

Le coût prévisionnel de l'opération (travaux et études) s'élève à 7 000 000 € HT (soit 8 400 000 € TTC) pour les 4 sections sur 6,7 km (hors acquisitions foncières).

Sur la base de la répartition financière établie à l'article ci-dessus, la participation de Thonon Agglo ne pourra pas excéder 1 255 000 €.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention de financement, joint en annexe, a été établi entre Thonon Agglo et le Département.

La participation de Thonon Agglo sera détaillée dans des conventions ultérieures déclinées par section et dans lesquelles seront fixées les modalités financières et les répartitions des charges d'entretien, spécifiques à chacune des sections.

Considérant l'intérêt de cet aménagement cyclable qui correspond à la politique d'aide du Département dans le cadre du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes ».

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention de financement entre Thonon Agglo et le Département de la Haute-Savoie pour la réalisation de la véloroute Sud Léman (portion de la Véloroute ViaRhôna) sur le territoire des communes de Nernier, Messery, Yvoire, Excenevex et Sciez ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

Véloroute ViaRhôna

CONVENTION DE FINANCEMENT

Relative à la réalisation de la véloroute Sud Léman (portion de la Véloroute ViaRhôna) sur le territoire des Communes de **NERNIER, MESSERY, YVOIRE, EXCENEVEX et SCIEZ**

ENTRE

THONON Agglomération représentée par son Président, Monsieur **Christophe ARMINJON,** en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Thonon Agglo »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Préambule

*Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Département de la Haute-Savoie s'est fixé un objectif « **le développement de la pratique des deux roues »** et a arrêté **un programme d'actions** dont le contenu figure dans la délibération n°CG-2000-226 du 19 décembre 2000.*

Par délibérations n°CD-2017-037 du 15 mai 2017 et n°CD-2018-107 du 11 décembre 2018, le Département a approuvé les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », aux aménagements cyclables aux abords des collèges et aux projets locaux de circulation active.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maitrise d'ouvrage,

entre le Département et Thonon Agglo, pour la réalisation de la véloroute Sud Léman sur le territoire des Communes de Nernier, Messery, Yvoire, Excenevex et Sciez.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux consistent créer de la Véloroute Sud Léman sur le territoire des Communes de Nernier, Messery, Yvoire, Excenevex et Sciez.

Le projet se divise en 4 sections :

- **Section Nernier à Yvoire sur 1 150 ml,**
  - Création d'une voie verte en enrobé double sens séparée des circulations automobiles de 3m de largeur en parallèle des chemins du Moulin et du chemin de Fenêches,
  - Déviation ponctuelle du ruisseau du Mercube au droit du chemin de Fenêches,
  - Reprise du carrefour entre la RD 25, le chemin de Fenêches et le chemin de Nernier.

- **Section Yvoire (La Châtaignière) à Excenevex (giratoire RD 25/RD 25E) sur 1 100 ml :**
  - Création d'une voie verte en enrobé double sens séparée des circulations automobiles de 3m de largeur en parallèle de la RD 25,
  - Décalage de l'axe de la RD 25 sur environ 700m de longueur pour permettre son implantation,
  - Reprise intégrale du réseau pluvial y compris en agglomération sous dimensionné et/ou en très mauvais état,
  - Déplacement et enfouissement des réseaux d'électrification et de télécommunication,
  - Création de trottoir et reprise de l'éclairage public en agglomération d'Excenevex,
  - Déplacement des réseaux eaux usées et eau potable le long de la propriété « Les Roches ».

- **Section Excenevex (giratoire de la Fattaz) à l'entrée de Sciez sur 1 750 ml :**
  - Création d'une voie verte en enrobé double sens séparée des circulations automobiles de 3m de largeur en parallèle de la RD 25 depuis le giratoire de la Fattaz jusque le bassin de rétention des eaux pluviales à l'entrée de Sciez,
  - Elargissement de l'ouvrage sur le ruisseau Le Bordignin,
  - Création de mur au droit de la zone humide du marais de Niva,
  - Décalage de l'axe de la RD 25 entre le giratoire de la Fattaz et le ruisseau Le Vion (limite Excenevex/Sciez),
  - Enfouissement des réseaux sur le territoire des deux communes (maitrise d'ouvrage Syane),
  - Création d'un plateau ralentisseur au droit du carrefour RD25/Rd324 à La Fattaz sur Sciez.

- **Section entrée de Sciez au giratoire du Port de Sciez sur 2 700 ml :**
    - Création d'une voie verte en enrobé double sens en site propre de 3m de largeur depuis la section citée précédemment jusque le port de Sciez (passage au niveau des équipements sportifs de Sciez, des écoles, puis sur un chemin agricole en zone Natura 2000 jusqu'au domaine de Guidou, puis liaison jusqu'au parking du port de Sciez via le chemin des Pommiers et traversée de l'avenue de Coudrée et rue du port),
    - Création d'un passage inférieur sous la rue du Port (ex RD 325),
    - Création d'une antenne pour rejoindre la rue du Port pour rejoindre la RD 1005.

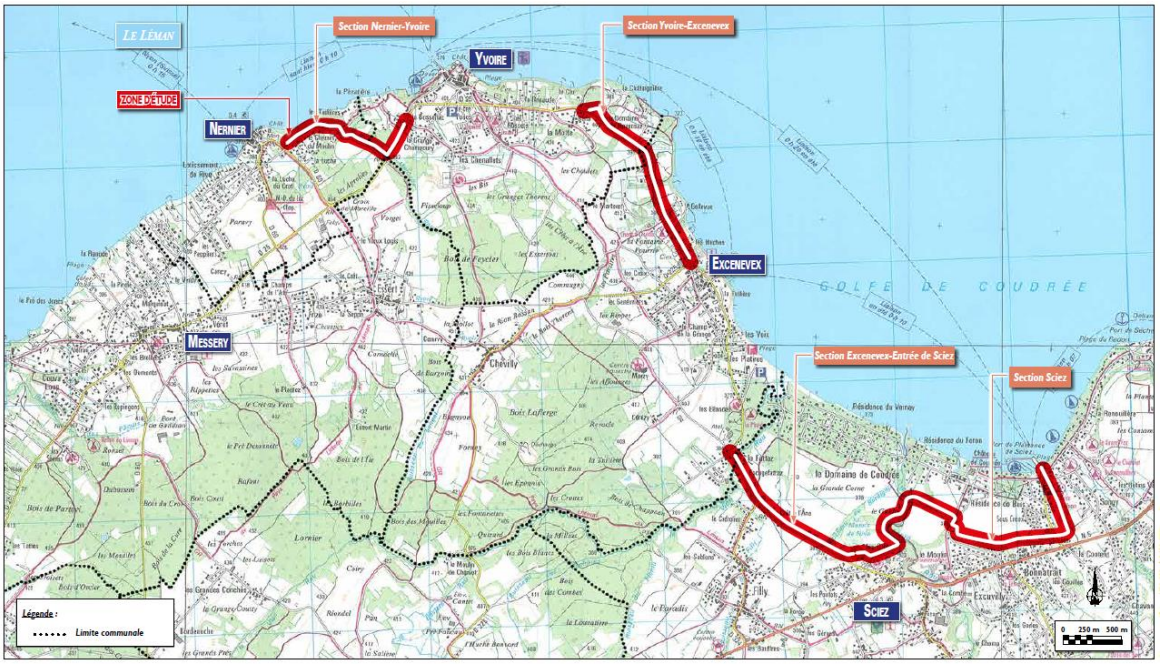

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le Département.

ARTICLE 4 - REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

En vertu des dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », la participation financière de Thonon Agglo pour les études et les travaux a été établie comme suit :

- **Aménagement cyclable**
    - ✓ 50 % de la dépense HT plafonnée à **300 000 €/km**.....Thonon Agglo
    - ✓ 50 % de la dépense HT .....Département
    - ✓ 100 % du surcoût et autres travaux HT .....Département
    - ✓ TVA .....Département
- **Ouvrage passage inférieur Section entrée de Sciez au giratoire du Port de Sciez**
    - ✓ 50 % de la dépense HT plafonnée à **500 000 €**.....Thonon Agglo
    - ✓ 50 % de la dépense HT .....Département
    - ✓ 100 % du surcoût HT.....Département
    - ✓ TVA .....Département

ARTICLE 5 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération (travaux + études) s'élève à **7 000 000 € HT** (soit 8 400 000 € TTC) pour les 4 sections sur 6,7 km (hors acquisitions foncières).

Sur la base de la répartition financière établie à l'article ci-dessus, la participation de Thonon Agglo ne pourra pas excéder :

Voie verte		*Ouvrage passage inférieur « section Sciez/port de Sciez »*		
(6,700 km X 50% X 300 000 €)	***+***	***(50% X 500 000 €)***	***=***	***1 255 000 €***

Il est précisé que cette participation sera détaillée dans des conventions ultérieures déclinées par section et dans lesquelles seront fixées les modalités financières et les répartitions des charges d'entretien, spécifiques à chacune des sections.

ARTICLE 6 – MODALITES DES APPELS DE FONDS

Les modalités de participation de Thonon Agglo seront régies par section dans les conventions spécifiques détaillées.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et sera effective jusqu'au versement de l'intégralité de la participation de Thonon Agglo.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir sur l'initiative d'une des parties pour tous manquements aux clauses de la convention, sous réserve d'un préavis de six mois à dater du jour de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires originaux,

THONON-LES-BAINS, le	**ANNECY, le**
Le Président de Thonon Agglomération,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
Christophe ARMINJON	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0024

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS DU DOMAINE PRIVE ET DU DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT A TITRE GRATUIT AVEC M. LAVOREL RD 3508 - DOUBLEMENT ENTRE ECHANGEUR DE GILLON ET L'HOPITAL COMMUNE D'EPAGNY METZ-TESSY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-175 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – budget principal,

Vu la délibération n° CP-2018-0276 du 03 avril 2018 confiant à l'opérateur foncier la procédure de négociations amiables,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 28 novembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre du doublement de la RD 3508 entre l'échangeur de Gillon et l'hôpital sur la commune d'Epagny Metz-Tessy, un nouvel écran acoustique a été implanté sur des biens du domaine public et du domaine privé, propriétés du Département de la Haute-Savoie, en proximité de la limite de la propriété privée de M. Daniel Lavorel.

Cette mise à disposition nécessite l'occupation temporaire des biens du Département désignés ci-après :

DESIGNATION			
Type de propriété	Lieu-dit	Section du cadastre	N° du cadastre
Domaine privé du Département	Route des Bornous	181AE	274
Domaine privé du Département	Route des Bornous	181AE	261
Domaine privé du Département	Au Champ des Genottes	181AE	259
Domaine public	A l'Est de la parcelle 181AE 259		

Afin de laisser un droit d'usage des emprises situées entre la propriété de M. Daniel Lavorel et l'écran, une convention a été conclue avec M. Daniel Lavorel, à titre gratuit ; celle-ci est jointe en annexe.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la passation de la convention de mise à disposition de biens du domaine privé et du domaine public du Département de la Haute-Savoie, à titre gratuit, entre M. Daniel Lavorel et le Département dans le cadre du doublement de la RD 3508 entre l'échangeur de Gillon et l'hôpital sur la commune d'Epagny Metz-Tessy, telle qu'établie en annexe ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

Opération : RD 3508
Dossier : Doublement entre échangeur de Gillon et l'hôpital
Terrier : E17a
Affaire suivie par : Sylvie CHEDIN et Frédérique DE SOUSA

Code principal : 01 / 0047 / 01
Code : V18-031017

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS DU DOMAINE PRIVE ET DU DOMAINE PUBLIC DU DEPARTEMENT

ENTRE :

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par :

TERACTEM, mandatée par le Département de la Haute-Savoie pour négocier les acquisitions foncières liées à l'aménagement de la Voirie Départementale représentée par Emmanuel SESMAT, Responsable de l'activité foncier au sein de ladite Société,

Désigné ci-après sous le vocable "le Département"

ET :

Monsieur LAVOREL Daniel Gilles, né le 17/07/1967 à ANNECY
Demeurant 85 RTE DES BORNOUS - 74370 EPAGNY METZ-TESSY

Désigné ci-après sous le vocable "le bénéficiaire"

EXPOSE

Dans le cadre du doublement de la RD3508, un nouvel écran de protection acoustique a été implanté sur des biens du domaine public et du domaine privé propriétés du département de la Haute-Savoie, en proximité de la limite de la propriété privée du bénéficiaire. Afin de laisser un droit d'usage des emprises situées entre la propriété du bénéficiaire et l'écran, la présente convention de mise à disposition porte sur les immeubles décris ci-après :

Commune d'EPAGNY METZ-TESSY (cf. plan p.3)

Type de propriété	Lieu-dit	Section du cadastre	N° cadastral
Domaine privé du département	Route des Bornous	181AE	274
Domaine privé du département	Route des Bornous	181AE	261
Domaine privé du département	Au Champ des Genottes	181AE	259
Domaine public	A l'Est de la parcelle 181AE 259		

Le département déclare, en outre, que les parcelles ci-dessus désignées sont actuellement libres de toute occupation.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I :

le Département met à disposition du bénéficiaire :

- les emprises des parcelles 181AE274, 181AE261, 181AE259 et du domaine public situées entre la propriété du bénéficiaire et l'écran de protection acoustique, à usage de jardin d'aisance, entretenues par le bénéficiaire,
- la face interne de l'écran de protection acoustique.

Cette mise à disposition aura lieu à titre gratuit et s'effectuera aux conditions décrites dans les articles suivants. En particulier, il est expressément précisé ici que le bénéficiaire ne pourra prétendre à cette mise à disposition qu'autant qu'il reste propriétaire des parcelles 181AE275, 181AE258, 181AE262, 181AE260, 181AE272.

ARTICLE II :

Le département donne l'autorisation au bénéficiaire d'apposer ses deux clôtures grillagées latérales (à l'Est et à l'Ouest) aux parois de protection acoustique, sans aucun dommage sur ces dernières. Il est ici entendu que ces clôtures grillagées seront situées sur la propriété du bénéficiaire, excepté à l'extrémité Nord où elles passeront sur des biens du département afin d'aller jusqu'aux parois de protection acoustique.

ARTICLE III

Le bénéficiaire s'obligera à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la conservation de l'écran acoustique et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager cet équipement. L'implantation de panneaux ou de plantations ligneuses est interdite.

ARTICLE IV

Le bénéficiaire s'engage, dans l'emprise foncière propriété du département, à n'entreprendre :

- aucune plantation, exceptée herbeuse,
- aucun aménagement, excepté la pose de deux clôtures grillagées mobiles aux extrémités.

ARTICLE V :

Le bénéficiaire assurera l'entretien courant des emprises des parcelles 181AE274, 181AE261, 181AE259 et des emprises du domaine public situées entre sa propriété et l'écran de protection acoustique, ainsi que de la face interne de l'écran, notamment en maîtrisant la végétation à un niveau permettant de la visionner et de la préserver.

ARTICLE VI :

Le non-respect des conditions sus-mentionnées mettra fin, après notification du département, à la présente convention de mise à disposition; sans le versement d'une quelconque indemnisation. Le département prendra alors toute mesure nécessaire pour interdire l'accès aux emprises des biens dont il est propriétaire.

ARTICLE VII :

Le bénéficiaire s'engage à laisser le passage sur les biens propriété du département, côté face interne des parois, au département ou à tout autre organisme ou entreprise pouvant se substituer à lui, à condition toutefois d'en avoir été informé au minimum 48 heures à l'avance par SMS au 06 80 95 48 06. Le bénéficiaire devra alors décrocher son grillage latéral afin que l'accès ne pose aucun problème.

ARTICLE VIII :

En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire signataire des présentes s'engage à informer le département (Pôle Routes / Direction Adjointe Grands Projets - 23, rue de la paix – 74000 ANNECY - Tél : 04 50 33 21 88) de la mutation des immeubles.

ARTICLE IX :

En cas de location, le bénéficiaire fera son affaire d'informer le locataire de cette mise à disposition et des conditions inhérentes à cette situation.

ARTICLE X :

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation des parcelles.

ARTICLE XI :

La présente convention prend effet à dater de ce jour. Elle est conclue pour une durée de dix ans à l'issue de laquelle elle sera renouvelable par tacite reconduction pour un an, ceci chaque année à date anniversaire. Elle pourra être dénoncée par chacune des parties deux mois avant la date anniversaire.

PLAN

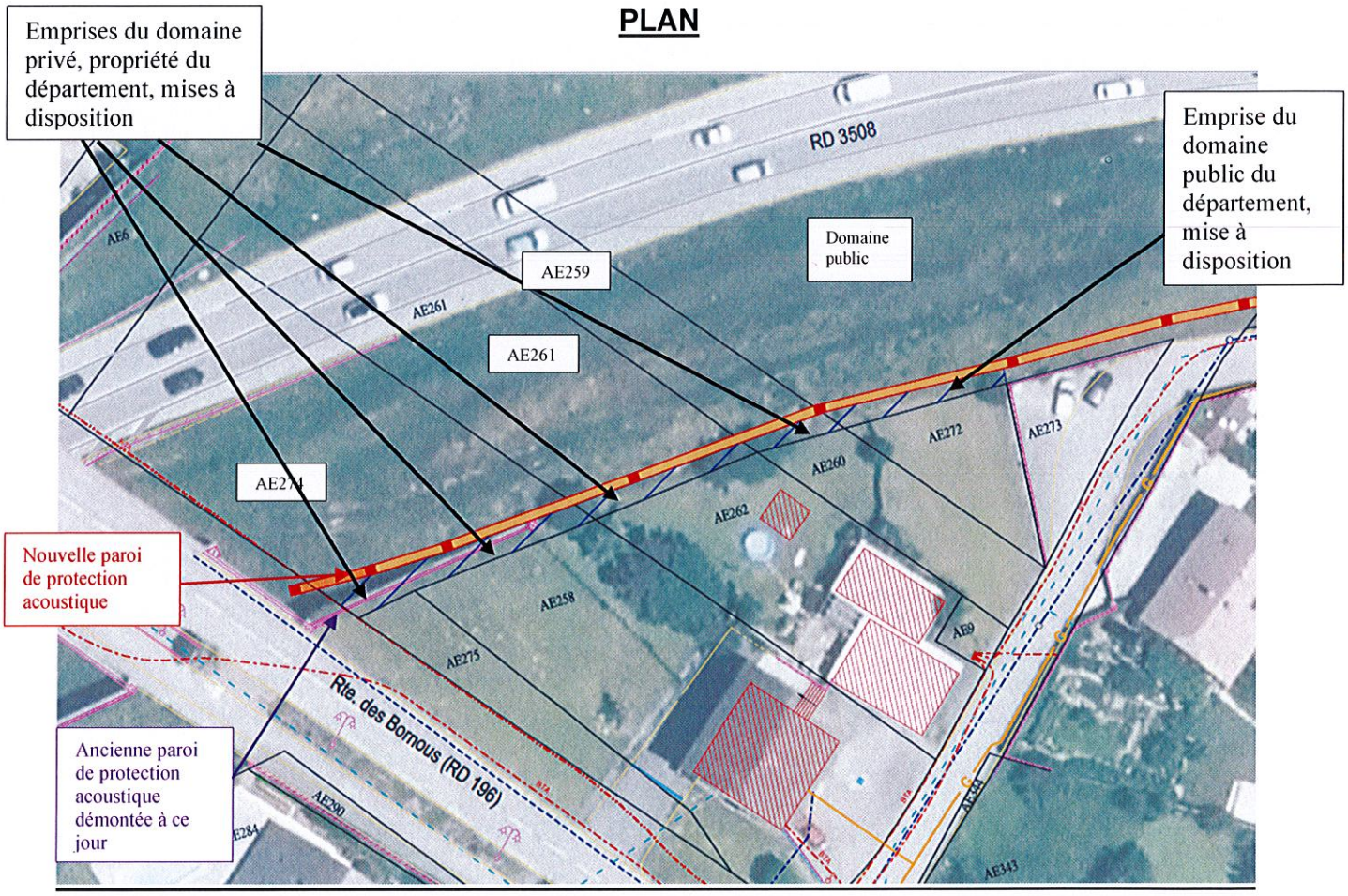

Fait en 3 exemplaires à...Metz-Tessy..... le .

(Signature précédée de la mention manuscrite "Lu et Approuvé")

Monsieur LAVOREL Daniel

Lu et approuvé

Pour le département de la Haute-Savoie

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0025

OBJET : CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN
I. RD 32 – COMMUNE DE MARIN
II. RD 20 – COMMUNE DE BALLAISON
III. RD 21 – COMMUNE DE FETERNES
IV. RD 12/190 – COMMUNE DE BOGEVE
V. RD 2D/2/1203 – COMMUNE DE GROISY
VI. RD 17/31/57 – COMMUNE DE CLERMONT-EN-GENEVOIS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil Général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des Routes Départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2000-226 du 19 décembre 2000 adoptant la mise en œuvre du projet « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes »,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2017-037 du 15 mai 2017 portant sur la politique vélo et le plan départemental d'aménagements cyclables « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » adoptant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges,

Vu la délibération n° CD-2018-107 du 11 décembre 2018 complétant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges en intégrant les aides aux itinéraire cyclables d'intérêt intercommunal,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – budget principal,

Vu la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien autorisant le partenariat financier, signée par la Commune de Clermont-en-Genevois et le Département de la Haute-Savoie en date du 13 septembre 2021,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilités, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de ses réunions des 07 et 28 novembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

I. RD 32 – AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR A FEUX ROUTE DE THONON A L'INTERSECTION AVEC LA ROUTE DE SUSSINGES - PR 1.340 A PR 1.400 – COMMUNE DE MARIN

La Commune de Marin a prévu l'aménagement d'un carrefour à feux route de Thonon à l'intersection avec la route de Sussinges, entre les PR 1.340 et PR 1.400, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Marin.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- le maintien des aménagements existants,
- le fonctionnement des feux en 3 phases avec position de repos vert sur l'axe principal et phase secondaire donnée sur demande :
- Phase 1 : vert sur l'axe principal,
- Phase 2 : feu au route sur l'axe principal et la voie communale pour faciliter le mouvement tourne à gauche,
- Phase 3 : vert sur l'axe principal,
- la mise en place de boucles pour détecter et gérer les flux des véhicules,
- la mise en place d'une boucle de présence sur voie de tourne à gauche permettant de faciliter ce mouvement,
- l'installation de boutons poussoirs d'appel piétons sur les traversées de l'axe principal,
- la mise en place d'une signalisation renforcée signalant la proximité du carrefour.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à **85 694,80 € TTC**, soit 71 412,33 € HT. Le Département prend en charge 80 % de la dépense HT correspondant aux travaux d'aménagement du carrefour à feux, soit **57 129 € HT**.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Marin et le Département de la Haute-Savoie.

II. RD 20 – SECURISATION ET AMENAGEMENT D'UN TROTTOIR ROUTE DES VOIRONS - PR 37.580 A PR 38.050 – COMMUNE DE BALLAISON

La Commune de Ballaison a prévu la sécurisation et l'aménagement d'un trottoir route des Voirons, entre les PR 37.580 et PR 38.050, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Ballaison.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un cheminement piéton continu depuis le carrefour de la rue du Grand Pré jusque dans le centre de la ville, intégrant l'arrêt de car existant,
- le recalibrage de la chaussée à 5,60 m,
- l'aménagement d'une double écluse et un plateau ralentisseur marquant l'entrée d'agglomération.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)

70 % du montant HT.....	Département
30 % du montant HT + TVA 20 %.	Commune
Revêtement de chaussée de la RD	
100 % du montant HT	Département
TVA	Commune

Travaux de type urbain et hors emprise RD

100 % du montant HT + TVA 20 %.....	Commune

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux

Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité

TVA 20 %	Commune

Acquisitions foncières

100 % de la dépense.....	Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **545 223,60 € TTC**, soit 454 353 € HT.

La participation financière du Département, d'un montant de **185 844,65 €**, correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Ballaison et le Département de la Haute-Savoie.

III. RD 21 – AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR A FEUX TRICOLORES - PR 21.060 A PR 21.130 – COMMUNE DE FETERNES

La Commune de Féternes a prévu l'aménagement d'un carrefour à feux tricolores, entre les PR 21.060 et PR 21.130, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Féternes.

Le projet d'aménagement consiste principalement en la réalisation des travaux suivants :

- la mise en place d'un carrefour à 4 feux tricolores, de type micro-régulés, pour faciliter l'insertion des véhicules venant des voies communales,
- le réaménagement des deux traversées piétonnes existantes et la création d'une nouvelle traversée au niveau du feu à l'amont.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à **60 000 € TTC**, soit 50 000 € HT. Le Département prend en charge 80 % de la dépense HT correspondant aux travaux d'aménagement du carrefour à feux, soit **40 000 € HT.**

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Féternes et le Département de la Haute-Savoie.

IV. AMENAGEMENT DE L'ENTREE EST SUR LA RD 12 – PR 64.660 A PR 64.741 ET REFECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE TRAVERSANT LE CHEF-LIEU SUR LA RD 190 – PR 8.412 A PR 8.575 – COMMUNE DE BOGEVE

La Commune de Bogève a prévu l'aménagement de l'entrée Est sur la RD 12, entre les PR 64.660 et PR 64.741, et la réfection de la route départementale traversant le chef-lieu sur la RD 190, entre les PR 8.412 et PR 8.575, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Bogève.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un plateau surélevé à l'aplomb du parking de la supérette/maison médicale d'une longueur de 30 m et d'une hauteur de 13 cm,
- l'aménagement de la voie communale reliant la RD 12 à la RD 190, avec la création d'un cheminement piéton d'une largeur de 1,50 m en bord de chaussée et la sécurisation du carrefour (signalisation du sens unique de la voie),
- l'aménagement du parking existant en bord de RD 190 et en amont du Pont du Foron avec la création de 6 places en épi,
- la création d'un cheminement piéton d'une largeur de 1,50 m en marquage et résine en bord de RD 190 avec pose de bordures côté Pont du Foron, voie à sens unique prioritaire d'une largeur de 3 m de voirie et 1 m de cheminement piéton,
- la reprise de la couche de roulement de la chaussée en pleine largeur de la RD 12 et de la RD 190.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à **181 073,75 € HT**, soit **217 288,50 € TTC** réparti de la façon suivante :

Travaux	€ HT	€ TTC	Dont coût HT travaux de revêtement de chaussée
RD 12	95 779,20	114 935,04	19 800
RD 190	85 294,55	102 353,46	20 010
TOTAL	**181 073,75**	**217 288,50**	**39 810**

La participation financière du Département correspond à la prise en charge à 100 % du montant HT des travaux de reprise de chaussée, soit **39 810 € HT**.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Bogève et le Département de la Haute-Savoie.

V. AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE ENTRE « LE PLOT » ET LE COLLEGE DU PARMELAN SUR LES RD 2D – PR 0.000 A PR 0.235 - RD 2 – PR 19.220 A PR 20.356 ET RD 1203 – PR 9.250 A PR 9.590 – COMMUNE DE GROISY

Le Grand Annecy a prévu l'aménagement d'une voie verte entre « Le Plot » et le collège du Parmelan, sur les RD 2D du PR 0.000 à PR 0.235, RD 2 du PR 19.220 à PR 20.356 et RD 1203 du PR 9.250 à PR 9.590, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par Le Grand Annecy.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la mise en place d'un jalonnement au sol avec pictogrammes vélo au centre des voies, en parallèle de la route d'Annecy (RD 1203) dans la zone de Longchamp puis aménagement d'une voie verte en bordure traversant la voie d'accès au magasin Carrefour (traversée type voie verte prioritaire) pour continuer en direction du lieu-dit « Le Plot »,

- l'aménagement d'une voie verte de 3 m de large séparée de la chaussée par une bordure type Biway, dans la traversée du Plot le long de la RD 2D,

- l'aménagement de la voie verte à l'arrière de l'arrêt de bus au niveau du carrefour RD 2/RD 2D,

- la sécurisation à la sortie du Plot avec une traversée de la RD 2 type voie verte prioritaire et mise en œuvre d'un plateau puis réduction de la largeur de voie verte à 2,50 m à la sortie du Plot et installation d'un garde-corps,

- l'aménagement d'une voie verte de 3 m de large le long de la RD 2 route du Parmelan à droite dans le sens montant avec mise en œuvre d'un muret gabion côté talus et séparée de la chaussée par une bordure et un espace vert de 1,50 m de large pour la section jusqu'à l'arrivée au collège,

- la création d'une passerelle modes doux de 3 m de large pour le franchissement de l'autoroute A410,

- la réorganisation du parking et réalisation d'un plateau surélevé au niveau de l'arrivée au collège.

En vertu des dispositions d'aides aux aménagements d'itinéraires cyclables aux abords des collèges, la participation financière du Département a été établie sur les bases suivantes (après déduction des subventions des autres partenaires) :

Aménagement cyclable aux abords des collèges (montant subventionnable plafonné à 300 000 €/km)
50 % de la dépense HT ..... Département
50 % du montant HT + TVA.. ..... Le Grand Annecy

Passerelle (financement spécifique dans la limite d'un montant de travaux plafonné à 500 000 € HT par passerelle)
50 % de la dépense HT ..... Département
50 % du montant HT + TVA.. ..... Le Grand Annecy

Le coût prévisionnel de l'opération sur les 1,500 km de voie verte s'élève à **1 772 002,05 € HT**, soit **2 126 402,46 € TTC**, dont **834 000 € HT** pour la passerelle.

Sur la base de la répartition financière établie, la participation financière du Département est estimée à **475 000 € HT** et répartie de la façon suivante :

- Voie verte : 1,500 km x 50 % x 300 000 € = 225 000 €,
- Passerelle : 50 % x 500 000 € = 250 000 €.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre le Grand Annecy, la Commune de Groisy et le Département de la Haute-Savoie.

VI. RD 17/31/57 – AMENAGEMENT DE SECURITE ET VALORISATION DU CHEF-LIEU – RD 17 DU PR 15.530 A PR 16.000 - RD 31 DU PR 31.730 A PR 32.155 ET RD 57 DU PR 0.000 A PR 0.220 – COMMUNE DE CLERMONT-EN-GENEVOIS

La Commune de Clermont-en-Genevois a prévu de poursuivre l'aménagement et la valorisation du chef-lieu sur les RD 17 (PR 15.530 à PR 16.000), RD 31 (PR 31.730 à PR 32.155) et RD 57 (PR 0.000 à PR 0.220).

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Clermont-en-Genevois.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation de la troisième tranche de l'aménagement et les travaux suivants :

- la création d'un effet de porte à l'entrée de la RD 17 depuis Frangy avec mise en place de 6 ml de bordures haut de part et d'autre de la chaussée,

- la création d'un trottoir de chaque côté de la RD 17 depuis le carrefour avec la RD 31 jusqu'au droit de l'entrée du cimetière,

- la mise en place d'une écluse de 8 m de longueur et de 3,50 m de largeur sur la RD 31 à l'entrée depuis Crempigny,

- la création d'une zone 30 sur la RD 17 et RD 31 dans le centre chef-lieu dans la zone comprise entre la place de la mairie et le parking du château, la rue du Mont Pely et la Poste, avec création de cheminement piétons et réduction de la largeur de voirie à 3 m sur ce secteur,

- la mise en conformité des points d'arrêt de bus et création de quais bus,

- l'aménagement des carrefours RD 17/RD 31 et RD 57/RD31 en carrefours en T,

- l'aménagement d'une écluse simple de 8 m de longueur et de 3,50 m de largeur avec priorité au sens sortant sur la RD 57.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)
80 % du montant HT..... Département
20 % du montant HT + TVA 20 %..... Commune

Travaux de type urbain et hors emprise RD
100 % du montant HT + TVA 20 %..... Communes

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux
Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
TVA 20 %..... Commune

Acquisitions foncières
100 % de la dépense..... Commune

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **260 815,02 € TTC** soit **217 345,85 € HT**.

La participation financière du Département, d'un montant de **96 402,29 € HT**, correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne

Ainsi, sur cette base, un projet de convention de financement a été établi entre la Commune de Clermont-en-Genevois et le Département de la Haute-Savoie.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 32 – AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR A FEUX ROUTE DE THONON A L'INTERSECTION AVEC LA ROUTE DE SUSSINGES - PR 1.340 A PR 1.400 – COMMUNE DE MARIN

APPROUVE la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe A entre la Commune de Marin et le Département de la Haute-Savoie ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II. RD 20 – SECURISATION ET AMENAGEMENT D'UN TROTTOIR ROUTE DES VOIRONS - PR 37.580 A PR 38.050 – COMMUNE DE BALLAISON

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe B, la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe C entre la Commune de Ballaison et le Département de la Haute-Savoie ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe C.

III. RD 21 – AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR A FEUX TRICOLORES - PR 21.060 A PR 21.130 – COMMUNE DE FETERNES

APPROUVE la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe D entre la Commune de Féternes et le Département de la Haute-Savoie ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe D.

IV. AMENAGEMENT DE L'ENTREE EST SUR LA RD 12 – PR 64.660 A PR 64.741 ET REFECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE TRAVERSANT LE CHEF-LIEU SUR LA RD 190 - PR 8.412 A PR 8.575 – COMMUNE DE BOGEVE

APPROUVE la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe E entre la Commune de Bogève et le Département de la Haute-Savoie ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe E.

V. AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE ENTRE « LE PLOT » ET LE COLLEGE DU PARMELAN SUR LES RD 2D – PR 0.000 A PR 0.235 - RD 2 – PR 19.220 A PR 20.356 ET RD 1203 – PR 9.250 A PR 9.590 – COMMUNE DE GROISY

APPROUVE la passation de la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe F entre Le Grand Annecy, la Commune de Groisy et le Département de la Haute-Savoie ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe F ;

AUTORISE le versement de la subvention au Grand Annecy, figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : VTV1D00162		
Nature	**AP**	**Fonct.**
204142	04031030096	738
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Bâtiments et Installations	Véloroute Voie Verte Subvention EPCI Commune	

Code affectation	**N° d'engagement CP** Obligatoire sauf exception justifiée	**Bénéficiaires de la répartition**	**Montant global de la subvention en €**
AF20VTV010	E23VTVXXXX	Le Grand Annecy	**475 000**
		Total de la répartition	**475 000**

VI. RD 17/31/57 – AMENAGEMENT DE SECURITE ET VALORISATION DU CHEF-LIEU – RD 17 DU PR 15.530 A PR 16.000 – RD 31 DU PR 31.730 A PR 32.155 ET RD 57 DU PR 0.000 A PR 0.220 – COMMUNE DE CLERMONT-EN-GENEVOIS

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe G, la passation de la convention de financement jointe en annexe H entre la Commune de Clermont-en-Genevois le Département de la Haute-Savoie ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe H.

Délibération télétransmise en Préfecture le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune de MARIN

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un carrefour à feux route de Thonon à l'intersection avec la route de Sussinges sur la RD32

PR 1.340 à PR 1.400 - Commune de MARIN

ENTRE

La **Commune de MARIN**, représentée par son Maire, Monsieur **Pascal CHESSEL,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et d'entretien entre le Département et la Commune pour l'aménagement d'un carrefour à feux route de Thonon à l'intersection avec la route de Sussinges sur la RD 32 sur le territoire de la Commune de MARIN.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- le maintien des aménagements existants,
- le fonctionnement des feux en 3 phases avec position de repos vert sur l'axe principal et phase secondaire donnée sur demande :
  - Phase 1 : vert sur l'axe principal
  - Phase 2 : feu au rouge sur l'axe principal et la voie communale pour faciliter le mouvement tourne à gauche
  - Phase 3 : vert sur l'axe secondaire
- la mise en place de boucles pour détecter et gérer les flux des véhicules,
- la mise en place d'une boucle de présence sur voie de tourne à gauche permettant de faciliter ce mouvement,
- l'installation de boutons poussoirs d'appel piétons sur les traversées de l'axe principal,
- la mise en place d'une signalisation renforcée signalant la proximité du carrefour.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à **71 412,33 € HT**, soit **85 694,80 € TTC**. Le Département prend en charge 80 % de la dépense HT correspondant aux travaux d'aménagement du carrefour à feux, soit **57 129 € HT**.

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 71 412,33 € HT des travaux, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché

- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 10 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 11 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 12.

ARTICLE 12 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement, (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
Entretien de la signalisation lumineuse tricolore et charges d'exploitation (consommation, contrat de maintenance…)		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 12 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 14 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 16 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

MARIN, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
Pascal CHESSEL	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT
(sur base PRO)

Date : 12/10/2022

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

Objet : RD 20 - Sécurisation et création d'un trottoir route des Voirons
Commune de **BALLAISON**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1.1	Terrassements et assainissement pluvial	*70 % Dépt 30 % Cne*	120 020,00	24 004,00	84 014,00	-	36 006,00	24 004,00
1.2	Signalisation verticale et horizontale		990,00	198,00	693,00	-	297,00	198,00
1.3	Revêtement de chaussée	*100 % Dépt*	93 712,50	18 742,50	93 712,50	-	0,00	18 742,50
	MONTANT HT (1)		**214 722,50**	**42 944,50**	**178 419,50**	**0,00**	**36 303,00**	**42 944,50**
	MONTANT TTC (1)		**257 667,00**		**178 419,50**		**79 247,50**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2.1	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	175 487,50	35 097,50	-	-	175 487,50	35 097,50
2.2	Signalisation verticale et horizontale		28 990,00	5 798,00	-	-	28 990,00	5 798,00
2.3	Espaces verts		17 000,00	3 400,00	-	-	17 000,00	3 400,00
2.4	Eclairage public, télécom			0,00	-	-	0,00	0,00
	MONTANT HT (2)		**221 477,50**	**44 295,50**	**-**	**-**	**221 477,50**	**44 295,50**
	MONTANT TTC (2)		**265 773,00**		**0,00**		**265 773,00**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		18 153,00	3 630,60	7 425,15	-	10 727,85	3 630,60
	MONTANT HT (3)		**18 153,00**	**3 630,60**	**7 425,15**	**-**	**10 727,85**	**3 630,60**
	MONTANT TTC (3)		**21 783,60**		**7 425,15**		**14 358,45**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**454 353,00**		**185 844,65**		**268 508,35**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**545 223,60**		**185 844,65**		**359 378,95**	

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO – Service Budget – Programmation

Commune de BALLAISON

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à la sécurisation et l'aménagement d'un trottoir route des Voirons sur la RD 20

PR 37.580 à PR 38.050 - Commune de BALLAISON

ENTRE

La **Commune de BALLAISON**, représentée par son Maire, Monsieur **Christophe SONGEON,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour la sécurisation et l'aménagement d'un trottoir route des Voirons sur la RD 20, du PR 37.580 au PR 38.050, sur le territoire de la Commune de BALLAISON.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un cheminement piéton continu depuis le carrefour de la rue du Grand Pré jusque dans le centre de la ville, intégrant l'arrêt de car existant,
- le recalibrage de la chaussée à 5,60 m,
- l'aménagement d'une double écluse et un plateau ralentisseur marquant l'entrée d'agglomération.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
  - ✓ 70 % du montant HT..... Département
  - ✓ 30 % du montant HT + TVA..... Commune

Revêtement de chaussée de la RD

- ✓ 100 % du montant HT ..... Département
- ✓ TVA.. ..... Commune

- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. ..... Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
- ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
- ✓ TVA..... Commune
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense ..... Commune

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **545 223,60 € TTC soit 454 353,00 € HT** dont :

- ✓ **359 378,95 €** à la charge de la Commune
- ✓ **185 844,65 €** à la charge du Département

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 454 353 € HT, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

* Un acompte de 20 %, soit **37 169 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande.
* Un acompte de 30 %, soit **55 753 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **55 753 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS – PLATEAUX - ECLUSES		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, plateaux et écluses (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, plateaux et écluses		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris…)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17- LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

BALLAISON, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
Christophe SONGEON	***Martial SADDIER***

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO – Service Budget – Programmation

Commune de FETERNES

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un carrefour à feux tricolores sur la RD 21

PR 21.060 à PR 21.130 - Commune de FETERNES

ENTRE

La **Commune de FETERNES**, représentée par son Maire, Monsieur **Maxime JULLIARD,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°…… en date du …….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du …….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et d'entretien entre le Département et la Commune pour l'aménagement d'un carrefour à feux tricolores sur la RD 21, du PR 21.060 à PR 21.130, sur le territoire de la Commune de FETERNES.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la mise en place d'un carrefour à 4 feux tricolores, de type micro-régulés, pour faciliter l'insertion des véhicules venant des voies communales ;
- le réaménagement des deux traversées piétonnes existantes et la création d'une nouvelle traversée au niveau du feu à l'amont.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à **50 000 € HT**, soit **60 000 € TTC**. Le Département prend en charge 80 % de la dépense HT correspondant aux travaux d'aménagement du carrefour à feux, soit **40 000 € HT**.

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de **50 000 € HT**, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 10 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 11 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 12.

ARTICLE 12 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement, (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
Entretien de la signalisation lumineuse tricolore et charges d'exploitation (consommation, contrat de maintenance…)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 12 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 14 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 16– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

FETERNES, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
Maxime JULLIARD	***Martial SADDIER***

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO - Service Budget - Programmation

Commune de BOGEVE

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement de l'entrée Est sur la RD 12 et la réfection de la route départementale traversant le chef-lieu sur la RD 190

RD 12 : PR 64.660 à PR 64.741

RD 190 : PR 8.412 à PR 8.575 - Commune de BOGEVE

ENTRE

La **Commune de BOGEVE**, représentée par son Maire, Monsieur **Patrick CHARDON,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour les aménagements figurant ci-dessous :

- de l'entrée Est sur la RD 12 entre les PR 64.660 et PR 64.741
- la réfection de la route départementale traversant le chef-lieu sur la RD 190 entre les PR 8.412 et PR 8.575

sur le territoire de la Commune de BOGEVE.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un plateau surélevé à l'aplomb du parking de la supérette/maison médicale d'une longueur de 30 m et d'une hauteur de 13 cm,
- l'aménagement de la voie communale reliant la RD 12 à la RD 190, avec création d'un cheminement piéton d'une largeur de 1,50 m en bord de chaussée et la sécurisation du carrefour (signalisation du sens unique de la voie),
- l'aménagement du parking existant en bord de RD 190 et en amont du Pont du Foron avec la création de 6 places en épi,
- la création d'un cheminement piéton d'une largeur de 1,50 m en marquage et résine en bord de RD 190 avec pose de bordures côté Pont du Foron, voie à sens unique prioritaire d'une largeur de 3 m de voirie et 1 m de cheminement piéton,
- la reprise de la couche de roulement de la chaussée en pleine largeur de la RD 12 et de la RD 190.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – COUT PREVISIONNEL - REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à :

Travaux	HT	TTC	Dont coût HT travaux de revêtement de chaussée
RD 12	95 779,20 €	114 935,04 €	19 800 €
RD 190	85 294,55 €	102 353,46 €	20 010 €
TOTAL	**181 073,75**	**217 288,50**	**39 810 €**

La participation financière du Département correspond à la prise en charge à 100 % du montant HT des travaux de reprise de chaussée, soit **39 810 € HT**.

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 39 810 € HT, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en une fois sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 10 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 11 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de

décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.

- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 12.

ARTICLE 12 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS – PLATEAUX - ECLUSES		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, plateaux et écluses (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, plateaux et écluses		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglo ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 12 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 14 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 15 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 16– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

BOGEVE, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,**
Patrick CHARDON	***Martial SADDIER***

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
DAMO – Service Budget – Programmation

Commune de GROISY

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'une voie verte entre « Le Plot » et le collège du Parmelan sur les RD 2, RD 2D et RD 1203

RD 2D : PR 0.000 à 0.235

RD 2 : PR 19.220 à PR 20.356

RD 1203 : PR 9.250 à PR 9.590 - Commune de GROISY

ENTRE

Le Grand Annecy, représenté par sa Présidente, **Madame Frédérique LARDET,** en vertu de la délibération n°..... du Conseil Communautaire en date du .....et désignée dans ce qui suit par « Le Grand Annecy »

La **Commune de GROISY**, représentée par son Maire, Monsieur **Henri CHAUMONTET,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°..... en date du ..... et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... en date du ..... et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

*Dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, le Département de la Haute-Savoie s'est fixé un objectif « **le développement de la pratique des deux roues** » et a arrêté **un programme d'actions** dont le contenu figure dans la délibération n°CG-2000-226 du 19 décembre 2000.*

Par délibérations n°CD-2017-037 du 15 mai 2017 et n°CD-2018-107 du 11 décembre 2018, le Département a approuvé les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes », aux aménagements cyclables aux abords des collèges et aux projets locaux de circulation active.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département, Le Grand Annecy et la Commune, pour l'aménagement d'une voie verte entre « Le Plot » et le collège du Parmelan, sur les RD 2D du PR 0.000 à PR 0.235, RD 2 du PR 19.220 à PR 20.356 et RD 1203 du PR 9.250 à PR 9.590, sur le territoire de la Commune de GROISY.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la mise en place d'un jalonnement au sol avec pictogrammes vélo au centre des voies, en parallèle de la route d'Annecy (RD 1203) dans la zone de Longchamp puis aménagement d'une voie verte en bordure traversant la voie d'accès au magasin Carrefour (traversée type voie verte prioritaire) pour continuer en direction du lieu-dit « Le Plot »,
- l'aménagement d'une voie verte de 3 m de large séparée de la chaussée par une bordure type Biway, dans la traversée du Plot le long de la RD 2D,
- l'aménagement de la voie verte à l'arrière de l'arrêt de bus au niveau du carrefour RD 2/RD 2D,
- la sécurisation à la sortie du Plot avec une traversée de la RD 2 type voie verte prioritaire et mise en œuvre d'un plateau puis réduction de la largeur de voie verte à 2,50 m à la sortie du Plot et installation d'un garde-corps,
- l'aménagement d'une voie verte de 3 m de large le long de la RD 2 route du Parmelan à droite dans le sens montant avec mise en œuvre d'un muret gabion côté talus et séparée de la chaussée par une bordure et un espace vert de 1,50 m de large pour la section jusqu'à l'arrivée au collège
- la création d'une passerelle modes doux de 3 m de large pour le franchissement de l'autoroute A410,
- la réorganisation du parking et réalisation d'un plateau surélevé au niveau de l'arrivée au collège.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition du Grand Annecy l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le Grand Annecy.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.
La Commune procèdera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

En vertu des dispositions d'aides aux aménagements d'itinéraires cyclables aux abords des collèges, la participation financière du Département a été établie comme suit :

- **Aménagement cyclable aux abords des collèges (montant subventionnable plafonné à 300 000 €/km)**
  - ✓ 50 % de la dépense HT.....Département
  - ✓ 50 % du montant HT + TVA.....Le Grand Annecy
- **Passerelle (financement spécifique dans la limite d'un montant de travaux plafonné à 500 000 € HT par passerelle)**
  - ✓ 50 % de la dépense HT.....Département
  - ✓ 50 % du montant HT + TVA.....Le Grand Annecy

ARTICLE 7 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération sur les 1,500 km de voie verte s'élève à **1 772 002,05 € HT** soit **2 126 402,46 € TTC**, dont **834 000 € HT** pour la passerelle.

Sur la base de la répartition financière établie à l'article ci-dessus, la participation du Département est estimée à 475 000 € HT et répartie de la façon suivante :

- Voie verte : 1.500 km x 50 % x 300 000 € = 225 000 €
- Passerelle : 50 % x 500 000 € = 250 000 €

Il est précisé que la participation réelle et définitive du Département, dans le cadre de sa politique d'aide aux aménagements d'itinéraires cyclables aux abords des collèges, ne pourra excéder 475 000 € (1,500 km x 50 % x 300 000 € + 50 % x 500 000 € / passerelle) et sera établie d'après les quantités réellement constatées dans le décompte final de l'opération réglé par le Grand Annecy et après déduction des aides extérieures (Région, Etat…).

Par ailleurs la part des financements extérieurs ne devra pas excéder 80 % du montant HT de l'opération (Conformément à l'article L.1111-10 du CGCT qui prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet).
Si les dépenses imputées à l'opération s'avèrent finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en deux fois :

* Un acompte de 50 %, soit **237 500 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par le Grand Annecy avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

Le Grand Annecy, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par le Grand Annecy en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

Le Grand Annecy est tenu d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par le Grand Annecy selon les modalités suivantes :

- Le Grand Annecy accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, le Grand Annecy organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des trois signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- Le Grand Annecy s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- Le Grand Annecy transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision au Grand Annecy dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du Grand Annecy.
- Le Grand Annecy établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère au Grand Annecy la garde des ouvrages. Le Grand Annecy en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que le Grand Annecy ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN ET HORS AGGLOMERATION	Exécution et règlement de la dépense à la charge					
	du DEPARTEMENT		de la COMMUNE		du GRAND ANNECY	
	EN	HORS	EN	HORS	EN	HORS
CHAUSSEES						
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	X				
Nettoyage et balayage de la chaussée		X	X			
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X	X			
ACCOTEMENTS –TROTTOIRS – PLATEAUX – - VOIE VERTE						
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, plateaux, voie verte (bordures et revêtements)			X	X		
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, plateaux, et voie verte			X	X		
Renouvellement des couches de surface de la voie verte			X	X		
Nettoyage, balayage et surveillance de la voie verte			X	X		
Entretien, contrôles, vérifications des murs de soutènement			X	X		
Nettoyage de graffitis et de l'affichage sauvage des murs de soutènement			X	X		
Entretien, renouvellement et mise aux normes des dispositifs de retenue (glissières mixte bois métal)			X	X		
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES						
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X	X(*)		X(*)	

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN ET HORS AGGLOMERATION	Exécution et règlement de la dépense à la charge					
	du DEPARTEMENT		de la COMMUNE		du GRAND ANNECY	
	EN	HORS	EN	HORS	EN	HORS
ARRETS DE CARS						
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais y compris bordures de l'encoche			X(*)	X(*)	X(*)	X(*)
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage…)			X(*)	X(*)	X(*)	X(*)
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement et salage de la chaussée des encoches			X(*)	X(*)	X(*)	X(*)
Renouvellement du revêtement de la chaussée des encoches			X(*)	X(*)	X(*)	X(*)
Poteau signalétique "Totem" (sur Ligne Régulière uniquement)			X(*)	X(*)	X(*)	X(*)
SIGNALISATION HORIZONTALE						
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD		X	X			
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés		X	X			
Autres prestations de marquage (figurines piste cyclable, traversées piétonnes, lignes séparatives bandes cyclables,…)			X	X		
SIGNALISATION DE DIRECTION						
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements et selon les prestations définies au marché départemental	X	X				
Autres signalisations de direction			X	X		
SIGNALISATION DE POLICE						
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X	X			
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	X				
EQUIPEMENTS						
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)			X			
Entretien, contrôles, réparation, renouvellement revêtement, vérification étanchéité… de la passerelle			X(*)	X(*)	X(*)	X(*)
ECLAIRAGE PUBLIC						
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations			X	X		
ESPACES VERTS-PLANTATIONS						
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)			X			
Fauchage des accotements		X	X			
VIABILITE HIVERNALE						
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	X				

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN ET HORS AGGLOMERATION	Exécution et règlement de la dépense à la charge					
	du DEPARTEMENT		de la COMMUNE		du GRAND ANNECY	
	EN	HORS	EN	HORS	EN	HORS
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs			X	X		
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD			X	X		

(*) chacun dans leur domaine de compétence

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge du Grand Annecy qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer au Grand Annecy pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17– LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires originaux,

ANNECY, le **La Présidente du Grand Annecy** ***Frédérique LARDET***	**GROISY, le** **Le Maire,** ***Henri CHAUMONTET***	**ANNECY, le** **Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie,** ***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

PLAN DE FINANCEMENT Tranche 3

(sur base Dossier PRO)

Date : 04/04/2022

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

Objet : RD 17 - RD 31 - RD 57 - Aménagement de sécurité et valorisation du chef-lieu
Commune de **CLERMONT-EN-GENEVOIS**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a	Terrassements et assainissement pluvial	*80 % Dépt 20 % Cne*	75 700,35	15 140,07	60 560,28	-	15 140,07	15 140,07
1b	Signalisation verticale et horizontale		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
1c	Revêtement de chaussée		33 709,50	6 741,90	26 967,60	-	6 741,90	6 741,90
	MONTANT HT (1)		**109 409,85**	**21 881,97**	**87 527,88**	**-**	**21 881,97**	**21 881,97**
	MONTANT TTC (1)		**131 291,82**		**87 527,88**		**43 763,94**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	75 158,00	15 031,60	-	-	75 158,00	15 031,60
2b	Signalisation verticale et horizontale		10 800,00	2 160,00	-	-	10 800,00	2 160,00
2c	Espaces verts, mobilier		1 970,00	394,00	-	-	1 970,00	394,00
2d	Eclairage public, télécom			0,00	-	-	0,00	0,00
	MONTANT HT (2)		**87 928,00**	**17 585,60**	**0,00**	**-**	**87 928,00**	**17 585,60**
	MONTANT TTC (2)		**105 513,60**		**-**		**105 513,60**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	9 000,00	1 800,00	3 991,89	-	5 008,11	1 800,00
3b	Coordination sécurité et contrôles divers		933,00	186,60	413,83	-	519,17	186,60
3c	Prix généraux		10 075,00	2 015,00	4 468,70	-	5 606,30	2 015,00
	MONTANT HT (3)		**20 008,00**	**4 001,60**	**8 874,41**	**-**	**11 133,59**	**4 001,60**
	MONTANT TTC (3)		**24 009,60**		**8 874,41**		**15 135,19**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON			0,00	NON
4b	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**217 345,85**		**96 402,29**		**120 943,56**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**260 815,02**		**96 402,29**		**164 412,73**	

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES
Direction des Routes
Direction Adjointe Moyens Opérationnels
Service Programmation – Affaires Foncières

Commune de CLERMONT-EN-GENEVOIS

CONVENTION DE FINANCEMENT

Relative à l'aménagement de sécurité et la valorisation du chef-lieu – 3ème tranche

RD 17 : PR 15.530 à PR 16.000

RD 31 : PR 31.730 à PR 32.155

RD 57 : PR 0.000 à PR 0.220

ENTRE

La **Commune de CLERMONT-EN-GENEVOIS**, représentée par son Maire, Monsieur **Christian VERMELLE,** en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°……..en date du ……..et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°…… en date du ……. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Préambule :

Par délibérations respectivement en date du 13 septembre 2021 et du 21 juin 2021, la Commission Permanente et le Conseil Municipal ont approuvé la répartition financière et la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement (pour la première tranche de travaux) et d'entretien pour les travaux de sécurisation et de valorisation du chef-lieu, sur les RD 17, RD 31 et RD 57.

La deuxième tranche de travaux a fait l'objet d'une convention de financement dont la répartition financière a été approuvée par délibérations de la Commission Permanente en date du 17 janvier 2022 et du Conseil Municipal en date du 28 février 2022.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement entre le Département et la Commune pour la troisième tranche des travaux d'aménagement de sécurisation et de valorisation du chef-lieu sur les RD 17, RD 31 et RD 57, sur le territoire de la Commune de CLERMONT-EN-GENEVOIS.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la création d'un effet de porte à l'entrée de la RD 17 depuis Frangy avec mise en place de 6 ml de bordures hautes de part et d'autre de la chaussée,
- la création d'un trottoir de chaque côté de la RD 17 depuis le carrefour avec la RD 31 jusqu'au droit de l'entrée du cimetière,
- la mise en place d'une écluse de 8 m de longueur et de 3,50 m de largeur sur la RD 31 à l'entrée depuis Crempigny,
- la création d'une zone 30 sur la RD 17 et RD 31 dans le centre chef-lieu dans la zone comprise entre la place de la mairie et le parking du château, la rue du Mont Pely et la Poste, avec création de cheminement piétons et réduction de la largeur de voirie à 3 m sur ce secteur,
- la mise en conformité des points d'arrêt de bus et création de quais bus,
- l'aménagement des carrefours RD 17/RD 31 et RD 57/RD31 en carrefours en T,
- l'aménagement d'une écluse simple de 8 m de longueur et de 3,50 m de largeur avec priorité au sens sortant sur la RD 57.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune.

ARTICLE 4 – REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux type rase campagne**
  - ✓ 80 % du montant HT.....Département
  - ✓ 20 % du montant HT + TVA.....Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
  - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. .....Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
- ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
- ✓ TVA.....Commune
- **Acquisitions foncières**
  - ✓ 100 % de la dépense .....Commune

ARTICLE 5 – COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'ensemble de l'opération, sur la base du dossier projet, s'élève 1 022 882,28 € TTC, soit 852 401,90 € HT réparti de la manière suivante :

Tranches	Estimation dossier PROJET
1ère tranche	233 491,20
2ème tranche	401 564,85
3ème tranche	217 345,85
TOTAL HT	852 401,90
TOTAL TTC	1 022 882,28

Le coût prévisionnel de la 3ème tranche, objet de la présente convention, est de 217 345,85 € HT, soit 260 815,02 € TTC dont :

- ✓ 96 402,29 € à la charge du Département
- ✓ 164 412,73 € à la charge de la Commune

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 217 345,85 € HT, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maitre d'ouvrage.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée en **quatre** parties :

* Un acompte de 20 %, soit **19 280,00 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux,
* Un acompte de 30 %, soit **28 921,00 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* Un acompte de 30 %, soit **28 921,00 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 80 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
* **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 7 – INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration…) fera mention du soutien du Département et

fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et sera effective jusqu'à la validation du décompte général et le versement de l'intégralité de la participation du Département.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

CLERMONT-EN-GENEVOIS, le	**ANNECY, le**
Le Maire,	**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Christian VERMELLE	***Martial SADDIER***

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0026

OBJET : MARCHE 20190584 - AMENAGEMENT CARREFOUR GIRATOIRE COL EVIRES RD 1203-RD 27- RD 277 – PHASE 1 – FRANCHISSEMENT DU THALWEG DE L'ESSERT PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L.3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 28 novembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la société Colas Centre Perrier 74 a été attributaire du marché 20190584 concernant les travaux d'aménagement du giratoire du col d'Evires sur les RD 1203/RD 27/RD 277 - phase 1 - Franchissement du thalweg de l'Essert, pour un montant de 815 000 € HT.

Pendant l'exécution du chantier, l'entreprise a présenté des demandes de rémunération complémentaire, qu'elle a reprise dans son projet de décompte final en date du 08 juillet 2021 pour un montant de 121 509,12 € HT.

Ces propositions ont été rejetées par le maître d'œuvre et le décompte général a été notifié au titulaire à hauteur 1 104 738,31 € TTC. La société Colas Centre Perrier 74 a refusé de signer le décompte général de ce marché et a présenté un mémoire en réclamation le 09 mai 2022 concernant une augmentation de l'importance de certains ouvrages de plus d'un tiers sur la base des articles 17 et 50.1.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Travaux.

Après analyse des éléments, le maître d'ouvrage considère que la réclamation est en partie recevable et propose de retenir une indemnisation de 43 674,89 € HT soit 52 409,87 € TTC conformément au protocole ci-joint.

Cette proposition a été acceptée par la société Colas Centre Perrier 74.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer le protocole transactionnel avec l'entreprise Colas Centre Perrier 74, joint en annexe, à hauteur de 43 674,89 € HT, soit 52 409,87 € TTC pour solde de tout compte et qui renonce à toutes autres réserves au marché susvisé.

Délibération télétransmise en Préfecture le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

Pouvoir adjudicateur :
Département de la Haute
Savoie1 rue du 30ème R.I.
CS32444 - 74041 ANNECY CEDEX

Titulaire du marché public :
PERRIER 74
43 rue des Entreprises
74550 PERRIGNIER

Objet du marché public :
Giratoire du COL - RD 1203/RD 27/RD 277 - phase 1 - Franchissement du thalweg de l'Essert

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL — marché 2019_0584

1. EXPOSE DES FAITS

La société PERRIER 74, en tant que mandataire d'un groupement comprenant également la société SMTP a été désignée titulaire du marché n°2019_0584 – Giratoire du COL - RD 1203/RD 27/RD 277 - phase 1 - Franchissement du thalweg de l'Essert. Le marché a été notifié le 10 septembre 2019 pour un montant de 815 000,00 € HT.

Les travaux ont démarré le 14 octobre 2019. La réception a été notifiée le 12 février 2021.

Au cours de l'exécution du marché, l'entreprise a présenté des demandes de rémunération complémentaire pour un montant total de 121 509,12 € HT, qu'elle a reprises dans son projet de décompte final en date du 8 juillet 2021.

Dans sa proposition de décompte général, le maître d'œuvre a rejeté les sommes correspondant aux rémunérations complémentaires sur la base d'un mémoire en réclamation dont les justifications ont été jugées irrecevables.

Le décompte général a finalement été notifié au titulaire le 17 janvier 2022 avec un montant total net s'établissant à 920 615,26 € HT.

A la suite de quoi, par courrier en date du 11 février 2022, le titulaire a contesté la procédure d'établissement du projet de décompte général, a refusé de signer le décompte général définitif

Il a adressé le 9 mai 2022 une demande de rémunérations complémentaires étayée par un mémoire en réclamation.

2. OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de régler les points de désaccord entre le Département et l'Entreprise PERRIER 74.

2.1. Détails de la réclamation

La réclamation porte sur 3 types de prestations comprises dans la décomposition du prix n°74 « Fourniture et pose de cadres fermés préfabriqués 3.00*2.50 », sur lesquelles l'entreprise PERRIER 74 entend les rejets de ses demandes formulées par le Maître d'œuvre mais estime avoir engagé des frais plus importants que ceux prévus par le marché pour le motif suivant :

Ecarts entre les hypothèses déduites du DCE et les données établies en phase EXE :

- Epaisseur des cadres : 30 cm déduit du DCE pour atteindre 35 cm en EXE (+14,3%).
- Coffrages : 24,4 m² déduit du DCE pour atteindre 24,8 m² en EXE (+1,6%)
- Densité d'aciers : 512,4 kg/ml déduit du DCE pour atteindre 1202,18 kg/ml en EXE (+57,4%)

Aussi, en application de l'article 17 du CCAG, il demande à percevoir une indemnité détaillée ci-après :

Postes de réclamation	Montant € H.T.
1- augmentation de la quantité de béton C35/45 XF4	13 546,43
2 - augmentation de la quantité de coffrages plans pour parois ordinaires	1 474,61
3 - augmentation de la quantité d'armatures en acier HA	106 488,09

2.2. Proposition du maître d'ouvrage

Le Maitre d'Ouvrage considère que la réclamation de l'entreprise est acceptable par application d'une partie de l'indemnité déduite selon le principe17 de calcul de l'article 17 du CCAG Travaux, (version 2009 qui s'applique à ce marché), notamment parce que « …l'importance de certaines natures d'ouvrage est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées différent de plus d'un 1/3 en plus…, le titulaire à droit à être indemnisé… ».

De fait, une indemnité n'est proposée que pour l'augmentation de la densité des aciers, seule quantité qui dépasse de plus d'1/3 la quantité prévue dans la décomposition proposée par l'entreprise du prix n°74 « Fourniture et pose de cadres fermés préfabriqués 3.00*2.50 ».

L'indemnité proposée, établie sur la base de la « quantité exécutée » – « quantité prévue augmentée d'1/3 », porte sur 519 kg d'acier suivant le calcul ci-après :

- Quantité exécuté : 1202 kg/ml
- Quantité prévue au marché augmentée d'1/3 : 512,4 kg/ml*1/3 = 683 kg/ml
- Base de l'indemnisation : (1202 kg/ml – 683 kg/ml) = 519 kg d'aciers supplémentaires par ml de cadre préfabriqués.

Soit en prenant en compte le prix n°73 « Armatures en acier HA », révisé selon évolution des prix de l'acier à 2,68 €/kg, le maitre d'ouvrage propose une indemnité de 50% de cette valeur soit :
519 kg/ml x 62,8 ml x 2,68 €/kg x 50 % = 43 674.89 € HT, soit 52 409.87 €TTC.

3. CONCLUSION

La rémunération complémentaire consentie dans le cadre du présent protocole transactionnel s'établit à la somme de 43 674.89 € HT (52 409.87 € TTC) pour solde de tout compte.
En conséquence de quoi, la société PERRIER 74 renonce à toute autre réserve au marché susvisé.

Fait à Annecy, le …….

Pour le **DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**, Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil Général	Pour la **société PERRIER 74**, Monsieur Benjamin BLONDEAU, Chef de Centre

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0027

OBJET : MARCHE 20140389 – MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION D'UN DIFFUSEUR SUR A 40 DEPUIS LA RD 1206
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique,

Vu le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L.3221-11-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable de la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilités, Bâtiments, Aménagement Numérique réunie en date du 28 novembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la société INGEROP a été attributaire du marché 20140389 concernant la maîtrise d'œuvre n° 2014.0389 pour la réalisation d'un diffuseur autoroutier sur l'A 40 et de ses accès depuis la RD 1206, pour un montant de 172 425,90 € HT pour une durée de 4 ans.

Les études ont démarré à la notification du marché le 18 juin 2014. Pour tenir compte des évolutions règlementaires et des choix issus des études, des avenants ont été conclus portant le marché à 203 795,90 € HT et une durée de 7 ans.

L'exécution s'est poursuivie jusqu'en 2021 date à laquelle le projet a été arrêté et le marché a fait l'objet d'une décision de résiliation pour motif d'intérêt général en date du 14 décembre 2021.

La société INGEROP a présenté au représentant du maître d'ouvrage des demandes de rémunérations complémentaires pour un montant de 78 078,58 € HT en prix de base.

Après analyse des éléments, le maître d'ouvrage considère que la réclamation est en partie recevable et propose de retenir une indemnisation répartie comme suit :

Phase	Demande INGEROP HT	Validation Maître Ouvrage	Montants des révisions HT	Montants révisés HT	Dont part CITEC HT	Dont part TEREO HT
Demande de rémunération complémentaire de tous les éléments de mission concernant les procédures réglementaires démarrés, sauf CNPN	30 458,58	7 599,29	609,00	8 208,29	-	-
Inventaires faune / flore complémentaires	19 330,00	16 387,90	1 261,87	17 649,77	-	14 654,30
Mise à jour de l'état initial de l'étude d'impacts	5 280,00	2 960,00	227,92	3 187,92	-	-

Phase	Demande INGEROP HT	Validation Maître Ouvrage	Montants des révisions HT	Montants révisés HT	Dont part CITEC HT	Dont part TEREO HT
Etudes acoustique, air et santé	2 780,00	7 885,00	607,15	8 492,15	-	-
Mise à jour de l'étude de trafic	15 690,00	13 700,00	1 054,90	14 754,90	9 700,00	-
Prise en compte des cycles	4 540,00	4 540,00	381,36	4 921,36	-	-
TOTAL	78 078,58	53 072,19	4 142,20	57 214,39	9 700,00	14 654,30
Répartition	Total HT **révisé**	TVA	Total TTC			
Total Mandataire INGEROP	32 860,09	6 572,0100	39 432,10			
Total HT CITEC	9 700,00	1 940,0000	11 640,00			
Total HT TEREO	14 654,30	2 930,8600	17 585,16			
		57 214,39	11 442,88	68 657,26		

Répartition	Total HT révisé	TVA	Total TTC
Total Mandataire INGEROP	49 235,39	9 847,07	59 082,46
Total HT CITEC	4 499,00	899,80	5 398,80
Total HT TEREO	3 480,00	696,00	4 176,00
	57 214,39	11 442,88	68 657,26

Par courrier du 21 juillet 2022, la société INGEROP a d'une part, signé le décompte de résiliation du marché, et d'autre part, accepté la proposition d'indemnisation ci-dessus dans le cadre d'un protocole transactionnel.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer le protocole transactionnel avec l'entreprise INGEROP, joint en annexe, à hauteur de 57 214,39 € HT, soit 68 657,26 € TTC pour solde de tout compte et qui renonce à toutes autres réserves au marché susvisé.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

Pouvoir adjudicateur :
Département de la Haute Savoie
1 rue du 30ème R.I.
CS32444 - 74041 ANNECY CEDEX

Titulaire du marché public :
INGEROP Conseil et Ingénierie
Agence d'Annecy
Immeuble le Grenat
2109 Route d'Annecy
74330 POISY

Objet du marché public :
Maitrise d'œuvre études pour la réalisation d'un diffuseur sur l'A40 et de ses accès depuis la RD 1206.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL – marché 2014.0389

1) EXPOSE DES FAITS

Le marché de maitrise d'œuvre n°2014.0389 pour la réalisation d'un diffuseur autoroutier sur l'A40 et de ses accès depuis la RD 1206, a été notifié le 18 juin 2014 à l'entreprise Ingérop, pour un montant de 172 425,90 € HT soit 206 911,08 € TTC et un délai de 4 ans.

Les études ont démarrées à la notification du marché le 18 juin 2014, et se sont poursuivies jusque 2021.

Les diverses évolutions réglementaires ou de choix issus des études ont conduit à la finalisation de 8 avenants. Le marché ainsi modifié a été porté à un montant de 203 975,90 € HT, soit 244 771,08 € TTC, et un délai de 7 ans.

Le titulaire a présenté à plusieurs reprises au cours des études des demandes de rémunération complémentaire. Après analyse des réclamations, le représentant du maître d'ouvrage a proposé la signature d'un avenant n°9 entérinant les prix nouveaux sur lesquels il était d'accord. Le titulaire a refusé de signer cet avenant qui ne traitait pas l'ensemble des sujets de réclamation présentés.

Suite à des décisions politiques indépendantes de la volonté du titulaire, une décision de résiliation du marché a été signée le 14 décembre 2021 pour motif d'intérêt général.

Le titulaire a remis justification des études réalisées le 20/12/2021, dans un document intitulé « justifications nécessaires à la fixation de l'indemnité de résiliation du marché ». Ce document est décomposé en 4 chapitres, dont 2 constituent une demande de rémunération complémentaire pour des préjudices qu'il estime avoir subi (chapitre 3), ainsi que pour des compléments d'études demandés par le maitre d'ouvrage (chapitre 4).

Le chapitre 1 traite de l'indemnité de résiliation et le 2 de l'avancement de certaines prestations.
Le décompte de liquidation (qui traite intégralement le chapitre 2 de la demande) a été réalisé le 29 mars 2022 pour un montant de 209 174,06 € TTC en prix de base (hors révisions et hors indemnité de résiliation), sans pouvoir prendre en compte les prix nouveaux. Il fait apparaitre une différence de 7 600,00 € HT, soit 9 120,00 € TTC en moins par rapport à la demande du titulaire, pour la non finalisation de l'étude d'AVP.

Ce décompte ne comprends pas encore le versement de l'indemnité de résiliation de 5% versée sur le montant non réalisé du marché. L'indemnité ainsi calculée sera de 1 483,21 € HT, soit 1 779,85 € TTC, hors révisions.

2) OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de régler les points de désaccord entre le Département et l'entreprise.

1) Demande d'indemnité pour prestations prévues au contrat selon les moyens réellement mis en œuvre

Demande de rémunération à 100% de tous les éléments de mission concernant les procédures réglementaires démarrés :

La demande concerne les prestations :

- d'études d'impact, pour le solde à 30% ;
- dossier de DUP et MECDU, pour le solde à 20% ;
- dossier de défrichement, pour le solde à 20% ;
- dossier loi sur l'eau, pour le solde à 20% .

Ce solde représente la somme de 12 898,58 € HT, soit 15 478,30 € TTC. La justification invoquée est que les dossiers ont été repris en fonction des observations du représentant du maitre d'ouvrage formulées fin 2019 et début 2020, et que le pourcentage d'avancement fixé au marché ne représente pas le travail réel.

Conclusion sur cette demande :
Sur la partie observations du représentant du Moa, la demande ne peut être acceptée sur le principe. Le marché prévoit, non pas de paiement de solde après acceptation du dossier par le représentant du Moa, mais après acceptation du service instructeur, ce qui n'a été le cas pour aucun dossier.
Sur l'aspect travail réellement effectué, il est difficile de savoir si le travail résiduel nécessaire après avis des services instructeur aurait atteint ou dépassé les 20 %. Mais, étant donné les échanges intermédiaires réalisés avec ces mêmes services il faut noter que 10 % semblent plus appropriés. Appliqué aux quatre dossiers (étude d'impacts, dossier de DUP, Défrichement et loi sur l'eau), le montant accordé amène à 7 599,29 € HT, soit 9 119,015 € TTC.

Demande de rémunération à 100% de la phase de concertation préalable, concertation interadministrative (CIA) et convention d'ESPOO :

Le titulaire demande la rémunération de la partie CIA et convention d'ESPOO au motif que le marché ne prévoit pas de principe de rémunération pour ces deux éléments, que la convention d'ESPOO ne prévoit pas de production particulière et compte tenu du nombre important de

réunions avec les services instructeurs lié à l'augmentation de délai global. La partie concertation préalable a fait l'objet d'une rémunération complète.
Le montant de ce solde est de 7 800,00 € HT, soit 9 360,00 € TTC.

Conclusion sur cette demande :
Cette demande complémentaire est rejetée intégralement, tant sur le fond que sur la forme. A noter que des réunions intermédiaires auraient pu être évitées si un contrôle interne au maitre d'œuvre avait été réalisé.

2) Demande d'indemnités pour autres frais se rapportant à l'exécution du marché

Expertise Faune Flore : Compléments d'investigation

Cette phase consiste à rassembler des données bibliographiques existantes sur l'état de la faune et de la flore sur l'aire d'étude et à compléter ces données par des inventaires de terrains réalisés par des ingénieurs écologues pour obtenir un document de synthèse donnant une vision éclairée du contexte environnemental dans lequel va s'insérer le projet. C'est un document qui sert de base à l'analyse des impacts du projet, présenté en enquête publique. Cet élément de mission a été réalisé sur une année à partir du 1er juillet 2014.

Par suite d'évolutions réglementaires postérieures à cette analyse, il a été nécessaire de disposer d'éléments de diagnostic de moins de 3 ans au moment de l'enquête publique.

Cette enquête ayant été repoussée jusqu'en 2020, il a donc été nécessaire de procéder à de nouvelles investigations de terrains et de compléter le diagnostic réalisé. Par ailleurs, la modification réglementaire porte également sur le contenu des investigations, et notamment sur la nécessité de réaliser une campagne de sondages pédologiques. Cette campagne est destinée à identifier de potentielles zones humides, afin de préserver ces zones d'habitats d'intérêts.
Le titulaire demande une rémunération à hauteur de 19 330,00 € HT, soit 23 196,00 € TTC

Conclusion sur cette demande :
Cette demande complémentaire est recevable. Elle avait fait l'objet d'une proposition dans un avenant n°9 refusé par le titulaire, car non complète. Le montant accepté est de 16 387,90 € HT, soit 19 665,48 € TTC, établi selon les conditions économiques initiales du marché.
Ce coût est décomposé de la sorte :

- 3 480 € HT pour le sous-traitant TEREO ;
- 12 907,90 € HT pour le mandataire.

Mise à jour de l'état initial de l'étude d'impacts :

Le maitre d'œuvre souhaite une rémunération complémentaire pour mise à jour de l'état initial de l'étude d'impact, réalisé en 2014/2015, compte tenu des nombreuses évolutions réglementaires depuis. Il établit sa demande en temps passé à réunir et assembler les différentes données qui ont évoluées.
Le maitre d'œuvre souhaite une rémunération à 5 280,00 € HT de cette mise à jour.

Conclusion sur cette demande :
Compte tenu de la réalité de la mise en forme du dossier, le maitre d'ouvrage retient une rémunération plus réaliste de 2 960,00 € HT, pour Ingérop.

Etudes acoustique, air et santé

Acoustique :
La réalisation de nouvelles mesures acoustiques a été nécessaire en corrélation avec la mise à jour des données trafic. Le maitre d'œuvre en demande 2 780,00 € HT.

Conclusion sur cette demande :
La demande est recevable et acceptée intégralement pour 2 780,00 € HT.

Nouvelle campagne in situ et évolution de la réglementation :
La réglementation définit quatre niveaux d'exigence d'études, fonction de la sensibilité du site traversé, de la pollution actuelle et de l'évolution prévisible sur le trafic. Lors de la négociation entre le titulaire et le Maitre d'ouvrage à la remise de l'offre, le titulaire avait proposé une analyse le conduisant à abaisser le niveau d'étude de 2 à 3. Cette proposition avait permis une économie sur la prestation de 9 900 €. Il s'avère aujourd'hui que la prise en compte du trafic à elle seule, justifie la réalisation d'une étude de niveau 2.
Le titulaire demande une rémunération complémentaire de 9 760,00 € HT.

Conclusion sur cette demande :
Le titulaire présente sa demande différemment des discussions qui ont eu lieu jusque-là. Même si la demande est recevable, elle sera retenue à hauteur de ce qui avait été proposé dans l'avenant n°9, soit 5 105,00 € HT, pour tenir compte des faits suivant :

- le passage au niveau 3 avait été fait sur la base d'une proposition de la part du maitre d'œuvre, il apparait que sa responsabilité est engagée. Néanmoins, le maitre d'ouvrage ne pouvant ignorer non plus cette réalité de trafic, il est décidé de partager la charge à part égale, soit une plus-value de 4 950,00 € HT (sur les 9 900 € HT demandés alors).
- Le guide « air et santé » édité par le CEREMA en 2019, a conduit à diverses évolutions sur cette étude évaluées à 4 840,00 € HT.
- Une étude socioéconomique était prévue initialement au dossier d'EI du marché. Elle n'est finalement pas nécessaire et occasionne une moins-value de – 4 685,00 € HT selon sous-détail de prix remis à l'offre

Mise à jour de l'étude de trafic
Toujours dans le cadre des évolutions réglementaires, il a été nécessaire de réactualiser les données trafic et d'en modifier les horizons de projections (comparaison entre les solutions avec et sans projet et projections à la mise en service et 20 ans après). Le travail a été réaliser à l'aide de logiciels spécifiques par le sous-traitant CITEC. Si la part de travail réalisé par CITEC n'a pas fait débat entre le maitre d'œuvre et le représentant du maitre d'ouvrage, il n'en a pas été de même pour la part spécifique que le maitre d'œuvre réclame. En effet, celui-ci demande un montant de 15 690,00 € au total. La demande porte sur une partie de modélisation de calculs effectués avec le nouvel MMT, sur des simulations de restrictions d'accès aux douanes et la prise en compte de comptages supplémentaires.

Conclusion sur cette demande :
Etant donné que le représentant du maitre d'ouvrage a effectué directement cet encadrement auprès du sous-traitant (car utilisation du logiciel de modélisation MMT dit « modèle multimodal » maitrisé en régie), le maitre d'ouvrage choisi de ne retenir que 4 000,00 € HT pour la part du maitre d'œuvre, ce qui représente environ 40 % de part d'encadrement, soit approximativement la part d'encadrement prise en charge jusque-là pour ce marché et ce type d'études. Le montant de la part confiée à CITEC est entendu à 4 499,00 € HT.
Au total, les modifications amènent le montant de la prestation à 13 700,00 € HT.

Prise en compte des cycles

Les évolutions réglementaires concernant la prise en compte des cycles dans le projet, vient corroborer la demande de la commune de prévoir la possibilité de relier le centre de la commune depuis l'actuelle RD 118 jusqu'à la ViaRhôna située de l'autre côté de l'autoroute. Le maitre d'œuvre a donc intégré dans l'AVP le tracé de cette liaison, incluant la réalisation d'un passage inférieur sous la liaison Ouest de la RD 1206.

Conclusion sur cette demande :

Cette demande est acceptée intégralement pour un montant de 4 540,00 € HT pour le mandataire.

3) CONCLUSION

La rémunération complémentaire consentie dans le cadre du présent protocole transactionnel s'établit à la somme de 53 072,19 € HT à laquelle doit s'ajouter la révision de 4 142,20 € HT, soit un total révisé de 57 214,39 € HT, soit **68 657,26 € TTC pour solde de tout compte.**

Récapitulatif de l'impact financier sur la rémunération du maitre d'œuvre et de ses sous-traitants

Phase	Montants à prendre en compte en € HT	Montants des révisions en € HT	Montants révisés en € HT	Dont part CITEC en € HT	Dont part TEREO en € HT
Demande de rémunération complémentaire de tous les éléments de mission concernant les procédures réglementaires démarrés, sauf CNPN	7 599,29	609,00	8 208,29	0,00	0,00
Inventaires faune / flore complémentaires	16 387,90	1 261,87	17 649,77	0,00	3 480,00
Mise à jour de l'état initial de l'étude d'impacts	2 960,00	227,92	3 187,92	0,00	0,00
Etudes acoustique, air et santé	7 885,00	607,15	8 492,15	0,00	0,00
Mise à jour de l'étude de trafic	13 700,00	1 054,90	14 754,90	4 499,00	0,00
Prise en compte des cycles	4 540,00	381,36	4 921,36	0,00	0,00
TOTAL	53 072,19	4 142,20	**57 214,39**	4 499,00	3 480,00
Répartition hors indemnité de résiliation du marché					
Total HT Mandataire Ingérop			49 235.39		
Total HT CITEC			4 499,00		
Total HT TEREO			3 480,00		

A Annecy,
Le

A Poisy
Le 21/07/2022

Le Président du Conseil Départemental

Le titulaire du marché
Olivier BARTOLI

5

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0028

OBJET : PASSATION DE CONVENTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DU VIEUX PONT SAINT MARTIN COMMUNE DE SALLANCHES - VIEUX PONT DE CLUSES COMMUNE DE CLUSES ET VIADUC DE MIEUSSY COMMUNE DE MIEUSSY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – budget principal.

I – VIEUX PONT SAINT MARTIN - COMMUNE DE SALLANCHES

Le Vieux Pont de Saint-Martin situé sur la RD 313 sur commune de Sallanches, d'une longueur de 50 ml, figurant au patrimoine du Département est un ouvrage classé monument historique depuis juin 1975. Il est aujourd'hui ouvert uniquement aux modes actifs.

Compte-tenu de sa situation en agglomération, une convention a été établie entre le Département et la Commune de Sallanches, afin de définir les conditions techniques, financières et administratives relatives à la gestion et l'entretien de cet ouvrage.

II – VIEUX PONT DE CLUSES – COMMUNE DE CLUSES

Le Vieux Pont de Cluses, situé sur la RD 17 sur la commune de Cluses, d'une longueur de 108 ml, figurant au patrimoine du Département est un ouvrage classé monument historique depuis mars 1933. Il est aujourd'hui ouvert uniquement aux modes actifs.

Compte-tenu de sa situation en agglomération, une convention a été établie entre le Département et la Commune de Cluses, afin de définir les conditions techniques, financières et administratives relatives à la gestion et l'entretien de cet ouvrage.

III – VIADUC DE MIEUSSY – COMMUNE DE MIEUSSY

Le Viaduc de Mieussy situé sur la RD 907 sur la commune de Mieussy, d'une longueur de 34 ml, est un ouvrage figurant dans le patrimoine du Département. Il est aujourd'hui ouvert uniquement aux modes actifs.

Compte-tenu de sa situation en agglomération, une convention a été établie entre le Département et la Commune de Mieussy, afin de définir les conditions techniques, financières et administratives relatives à la gestion et l'entretien de cet ouvrage.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I – VIEUX PONT SAINT MARTIN - COMMUNE DE SALLANCHES

APPROUVE la passation de la convention relative à l'entretien du « Vieux Pont Saint-Martin » jointe en annexe A entre la Commune de Sallanches et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II – VIEUX PONT DE CLUSES – COMMUNE DE CLUSES

APPROUVE la passation de la convention relative à l'entretien du « Vieux Pont de Cluses » jointe en annexe B entre la Commune de Cluses et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe B.

III – VIADUC DE MIEUSSY – COMMUNE DE MIEUSSY

APPROUVE la passation de la convention relative à l'entretien du « Viaduc de Mieussy » jointe en annexe C entre la Commune de Mieussy et le Département de la Haute-Savoie.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe C.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DU « VIEUX PONT SAINT MARTIN »
COMMUNE DE SALLANCHES

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par M. Martial SADDIER, Président du Conseil Départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ……du ……, et désigné dans ce qui suit par « le Département »

D'une part,

ET

La Commune de Sallanches, représentée par M. Georges MORAND, Maire ,en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du …/…/…, et désignée dans ce qui suit par «la Commune»,
....
D'autre part,

CONTEXTE

Le Vieux Pont Saint Martin situé sur la RD313 PR 0+ 0292 fait partie du patrimoine du Département .
Il est inscrit aux Monuments Historiques depuis le 17 mars 1934.
Son usage est exclusivement réservé à la circulation des modes actifs, sauf véhicules de service.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Compte tenu de l'usage piétonnier du pont et de sa situation en agglomération, la présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, financières et administratives relatives à la gestion et à l'entretien de cet ouvrage entre le Département et la Commune

ARTICLE 2 – ENTRETIEN DE L' OUVRAGE

La répartition des charges relatives à l'entretien courant de cet ouvrage est définie comme suit :
La Commune assurera l'entretien et la réparation des équipements suivants :
-signalisation
-éclairage
-dispositifs anti-intrusion
-viabilité hivernale

Le Département assurera l'entretien et la réparation de la totalité de la structure de l'ouvrage :
-fondations
-radier
-maçonnerie y compris parapets

-tablier
-étanchéité
-chaussée
-trottoirs et bordures non structurels du tablier
-ouvrages d'assainissement sur chaussée (fils d'eau, gargouilles, grilles, …)
-dispositifs de retenue hors parapets
-végétation sur les talus
-nettoyage des tags

Chaque collectivité assurera directement les dépenses afférentes à cette répartition. En cas de défaillance de l'une ou l'autre partie dans l'exécution des missions qui lui incombe en application de la présente convention, il appartiendra à la partie la plus diligente, en cas d'urgence avérée, pour des raisons de sécurité, de réaliser ou faire réaliser les travaux rendus nécessaires aux frais de la partie défaillante.

ARTICLE 3- POLICE DE LA CIRCULATION

Il est rappelé que l'usage du pont est exclusivement réservé à la circulation piétonne, sauf véhicules de service.

L'ouvrage étant situé en agglomération, la police de circulation est assurée par le Maire.

ARTICLE 4 – RESEAUX PUBLICS OU PRIVES

Dans la mesure où des réseaux publics ou privés emprunteraient l'ouvrage (dans le remblai, en encorbellement,..), la société concessionnaire demandera une permission de voirie auprès des services du Département.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE

L'ouvrage fait l'objet d'une surveillance périodique par son propriétaire, le Département.
Cette surveillance périodique sera assurée par le service gestionnaire de la voirie départementale conformément à la norme en vigueur .

Toutefois, vu sa situation en agglomération et son usage exclusivement piétonnier, la commune s'engage à signaler à tout moment au Département, service gestionnaire des routes départementales, tout désordre ponctuel qu'elle pourrait constater sur cet ouvrage.

ARTICLE 6 – AMENAGEMENTS ULTERIEURS

A l'exception des travaux relevant de l'entretien courant, la commune s'engage à demander l'accord du Département pour tous les travaux et aménagements qu'elle voudrait exécuter sur l'ouvrage (éclairage, pavés, réseaux, …).
Faute pour elle d'avoir respecté cette obligation, la commune restera responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers de tous les dommages pouvant en résulter.
Un avenant viendra amender la présente convention.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par toutes les parties pour une durée de 30 ans.
Elle pourra cependant être dénoncée sans préavis, par écrit par courrier recommandé avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties.

Au terme de cette période, une nouvelle convention sera établie et adaptée, si nécessaire, aux nouvelles caractéristiques des ouvrages, aux conditions d'exploitation ou politique de surveillance en accord avec chacune des parties concernées.

ARTICLE 8 – LITIGE

Les litiges soulevés dans l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

A Annecy, le ……

Le Président du Département,	Le Maire de la Commune de Sallanches
Martial SADDIER	Georges MORAND

CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DU « VIEUX PONT DE CLUSES »
COMMUNE DE CLUSES

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par M. Martial SADDIER, Président du Conseil Départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ……du ……, et désigné dans ce qui suit par « le Département »

D'une part,

ET

La Commune de CLUSES, représentée par M. Jean-Philippe MAS, Maire ,en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du …/…/…, et désignée dans ce qui suit par «la Commune»,

....

D'autre part,

CONTEXTE

Le Vieux Pont de Cluses situé sur la RD117 PR 0+ 0108 fait partie du patrimoine du Département .
Il est inscrit au site classé par décision du 3 juin 1975.
Son usage est exclusivement réservé à la circulation des modes actifs.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Compte tenu de l'usage piétonnier du pont et de sa situation en agglomération, la présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, financières et administratives relatives à la gestion et à l'entretien de cet ouvrage entre le Département et la Commune

ARTICLE 2 – ENTRETIEN DE L' OUVRAGE

La répartition des charges relatives à l'entretien courant de cet ouvrage est définie comme suit :
La Commune assurera l'entretien et la réparation des équipements suivants :
-chaussée
-trottoirs et bordures non structurels du tablier
-ouvrages d'assainissement sur chaussée (fils d'eau, gargouilles, grilles, ….)
-signalisation
-éclairage
-dispositifs de retenue hors parapets
-dispositifs anti-intrusion
-végétation sur les talus
-viabilité hivernale
-nettoyage des tags

Le Département assurera l'entretien et la réparation de la totalité de la structure de l'ouvrage :
-fondations
-radier
-maçonnerie y compris parapets
-tablier
-étanchéité

Chaque collectivité assurera directement les dépenses afférentes à cette répartition. En cas de défaillance de l'une ou l'autre partie dans l'exécution des missions qui lui incombe en application de la présente convention, il appartiendra à la partie la plus diligente, en cas d'urgence avérée, pour des raisons de sécurité, de réaliser ou faire réaliser les travaux rendus nécessaires aux frais de la partie défaillante.

ARTICLE 3- POLICE DE LA CIRCULATION

Il est rappelé que l'usage du pont est exclusivement réservé à la circulation modes actifs.
L'ouvrage étant situé en agglomération, la police de circulation est assurée par le Maire.

ARTICLE 4 – RESEAUX PUBLICS OU PRIVES

Dans la mesure où des réseaux publics ou privés emprunteraient l'ouvrage (dans le remblai, en encorbellement,..), la société concessionnaire demandera une permission de voirie auprès des services du Département.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE

L'ouvrage fait l'objet d'une surveillance périodique par son propriétaire, le Département.
Cette surveillance périodique sera assurée par le service gestionnaire de la voirie départementale conformément à la norme en vigueur .

Toutefois, vu sa situation en agglomération et son usage exclusivement piétonnier, la commune s'engage à signaler à tout moment au Département, service gestionnaire des routes départementales, tout désordre ponctuel qu'elle pourrait constater sur cet ouvrage.

ARTICLE 6 – AMENAGEMENTS ULTERIEURS

A l'exception des travaux relevant de l'entretien courant, la commune s'engage à demander l'accord du Département pour tous les travaux et aménagements qu'elle voudrait exécuter sur l'ouvrage (éclairage, pavés, réseaux, …).
Faute pour elle d'avoir respecté cette obligation, la commune restera responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers de tous les dommages pouvant en résulter.
Un avenant viendra amender la présente convention.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par toutes les parties pour une durée de 30 ans.
Elle pourra cependant être dénoncée sans préavis, par écrit par courrier recommandé avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties.
Au terme de cette période, une nouvelle convention sera établie et adaptée, si nécessaire, aux nouvelles caractéristiques des ouvrages, aux conditions d'exploitation ou politique de surveillance en accord avec chacune des parties concernées.

ARTICLE 8 – LITIGE

Les litiges soulevés dans l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

A Annecy, le ……

Le Président du Département,

Martial SADDIER

Le Maire de la Commune de CLUSES

Jean-Philippe MAS

CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DU « VIADUC DE MIEUSSY »
COMMUNE DE MIEUSSY

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par M. Martial SADDIER, Président du Conseil Départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ……du ……, et désigné dans ce qui suit par « le Département »

D'une part,

ET

La Commune de MIEUSSY, représentée par M. Régis FORESTIER, Maire ,en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du …/…/…, et désignée dans ce qui suit par «la Commune»,
....
D'autre part,

CONTEXTE

Le Viaduc de Mieussy situé sur la RD907 PR 22+ 0034 fait partie du patrimoine du Département .
Son usage est exclusivement réservé à la circulation des modes actifs.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Compte tenu de l'usage piétonnier du pont et de sa situation en agglomération, la présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, financières et administratives relatives à la gestion et à l'entretien de cet ouvrage entre le Département et la Commune

ARTICLE 2 – ENTRETIEN DE L' OUVRAGE

La répartition des charges relatives à l'entretien courant de cet ouvrage est définie comme suit :
La Commune assurera l'entretien et la réparation des équipements suivants :
-chaussée
-trottoirs et bordures non structurels du tablier
-ouvrages d'assainissement sur chaussée (fils d'eau, gargouilles, grilles, ….)
-signalisation
-éclairage
-dispositifs de retenue hors parapets
-dispositifs anti-intrusion
-végétation sur les talus
-viabilité hivernale
-nettoyage des tags

Le Département assurera l'entretien et la réparation de la totalité de la structure de l'ouvrage :

-fondations
-radier
-maçonnerie y compris parapets
-tablier
-étanchéité

Chaque collectivité assurera directement les dépenses afférentes à cette répartition. En cas de défaillance de l'une ou l'autre partie dans l'exécution des missions qui lui incombe en application de la présente convention, il appartiendra à la partie la plus diligente, en cas d'urgence avérée, pour des raisons de sécurité, de réaliser ou faire réaliser les travaux rendus nécessaires aux frais de la partie défaillante.

ARTICLE 3- POLICE DE LA CIRCULATION

Il est rappelé que l'usage du pont est exclusivement réservé à la circulation modes actifs.
L'ouvrage étant situé en agglomération, la police de circulation est assurée par le Maire.

ARTICLE 4 – RESEAUX PUBLICS OU PRIVES

Dans la mesure où des réseaux publics ou privés emprunteraient l'ouvrage (dans le remblai, en encorbellement,..), la société concessionnaire demandera une permission de voirie auprès des services du Département.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE

L'ouvrage fait l'objet d'une surveillance périodique par son propriétaire, le Département.
Cette surveillance périodique sera assurée par le service gestionnaire de la voirie départementale conformément à la norme en vigueur .

Toutefois, la voie portée étant communale, la commune s'engage à signaler à tout moment au Département, service gestionnaire des routes départementales, tout désordre ponctuel qu'elle pourrait constater sur cet ouvrage.

ARTICLE 6 – AMENAGEMENTS ULTERIEURS

A l'exception des travaux relevant de l'entretien courant, la commune s'engage à demander l'accord du Département pour tous les travaux et aménagements qu'elle voudrait exécuter sur l'ouvrage (éclairage, pavés, réseaux, …).
Faute pour elle d'avoir respecté cette obligation, la commune restera responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers de tous les dommages pouvant en résulter.
Un avenant viendra amender la présente convention.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par toutes les parties pour une durée de 30 ans.
Elle pourra cependant être dénoncée sans préavis, par écrit par courrier recommandé avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties.
Au terme de cette période, une nouvelle convention sera établie et adaptée, si nécessaire, aux nouvelles caractéristiques des ouvrages, aux conditions d'exploitation ou politique de surveillance en accord avec chacune des parties concernées.

ARTICLE 8 – LITIGE

Les litiges soulevés dans l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

A Annecy, le ……

Le Président du Département,

Martial SADDIER

Le Maire de la Commune de MIEUSSY

Régis FORESTIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0029

OBJET : BILANS D'OPERATIONS ET REPARTITIONS DES DEPENSES ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES COMMUNES
I. RD 14 - COMMUNE DE VALLIERES-SUR-FIER
II. RD 10 - COMMUNE DE SAINT-JORIOZ

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil Général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des Routes Départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-158 du 12 décembre 2022 adoptant le Budget Primitif 2023 – Budget Principal,

Vu les délibérations n° CP-2021-0661 du 13 septembre 2021 et n° CP-2021-0760 du 18 octobre 2021 autorisant la passation des conventions,

Vu la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien autorisant le partenariat financier, signée par le Département et la Commune de Saint-Jorioz en date du 13 septembre 2021,

Vu la convention de financement autorisant le partenariat financier, signée par le Département et la Commune de Vallières-sur-Fier en date du 25 octobre 2021,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique réunie en date du 28 novembre 2022.

I. RD 14 –AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DE SION – PHASE 3 – PR 27.630 AU PR 28.220 – COMMUNE DE VALLIERES-SUR-FIER

Il est rappelé que, par délibération n° CP-2021-0760 en date du 18 octobre 2021, la Commission Permanente a donné son accord sur la répartition financière de l'opération d'aménagement de la traverse de Sion – phase 3 sur la RD 14, du PR 27.630 au PR 28.220, entre la Commune de Vallières-sur-Fier et le Département.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été assurée par la Commune de Vallières-sur-Fier.

Le coût prévisionnel de l'opération était initialement estimé à **233 041,50 € TTC** soit **194 201,25 € HT**. La participation prévisionnelle du Département s'élevait à **38 578,12 € HT.**

Cette collectivité présente le décompte final des travaux joint en annexe A.

Le coût final de l'opération s'élève à **221 383,44 € TTC** soit **184 486,20 € HT**, ce qui porte la participation du Département à **38 621,14 € HT**.

II. RD 10 –AMENAGEMENT DE LA ROUTE D'EPAGNY – 2EME TRANCHE - DE LA ROUTE DE LA TIRE A LA ROUTE DE CHARAFINE – PR 1.370 A PR 2.005 – COMMUNE DE SAINT-JORIOZ

Il est rappelé que, par délibération n° CP-2021-0661 en date du 06 septembre 2021, la Commission Permanente a donné son accord sur la répartition financière de l'opération d'aménagement de la deuxième tranche de la route d'Epagny, de la route de la Tire à la route de Charafine sur la RD 10, du PR 1.370 au PR 2.005, entre la Commune de Saint-Jorioz et le Département.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération a été assurée par la Commune de Saint-Jorioz.

Le coût prévisionnel de l'opération était initialement estimé à **820 924,44 € TTC** soit **684 103,70 € HT**. La participation prévisionnelle du Département s'élevait à **202 621,52 € HT.**

Cette collectivité présente le décompte final des travaux joint en annexe B.

Le coût final de l'opération s'élève à **828 600,36 € TTC** soit **690 500,30 € HT**, ce qui porte la participation du Département à **201 391,85 € HT**.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

I. RD 14 –AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DE SION – PHASE 3 – PR 27.630 AU PR 28.220 – COMMUNE DE VALLIERES-SUR-FIER

APPROUVE le décompte final de la dépense et arrête la quote-part du Département à **38 621,14 € HT ;**

AUTORISE le versement d'une somme de **19 332,14 € HT** au profit de la Commune de Vallières-sur-Fier sachant qu'un acompte d'un montant total de **19 289 € HT** a déjà été versé.

II. RD 10 –AMENAGEMENT DE LA ROUTE D'EPAGNY – 2EME TRANCHE - DE LA ROUTE DE LA TIRE A LA ROUTE DE CHARAFINE – PR 1.370 A PR 2.005 – COMMUNE DE SAINT-JORIOZ

APPROUVE le décompte final de la dépense et arrête la quote-part du Département à **201 391,85 € HT ;**

AUTORISE le versement d'une somme de **100 081,85 € HT** au profit de la Commune de Saint-Jorioz sachant que deux acomptes d'un montant total de **101 310 € HT** ont déjà été versés.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

DECOMPTE GENERAL

Date : 24/10/2022

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

Objet : RD 14 - Aménagement de la traverse de Sion - Tranche Optionnelle 1
Commune de **VALLIERES-SUR-FIER**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Revêtement de chaussée	*100 % Dépt*	37 867,50	7 573,50	37 867,50	-	0,00	7 573,50
	MONTANT HT (1)		**37 867,50**	**7 573,50**	**37 867,50**	**-**	**0,00**	**7 573,50**
	MONTANT TTC (1)		**45 441,00**		**37 867,50**		**7 573,50**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Terrassement, assainissement pluvial, bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	143 018,70	28 603,74	-	-	143 018,70	28 603,74
	MONTANT HT (2)		**143 018,70**	**28 603,74**	**-**	**-**	**143 018,70**	**28 603,74**
	MONTANT TTC (2)		**171 622,44**			**-**	**171 622,44**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
3c.	Prix généraux		3 600,00	720,00	753,64	-	2 846,36	720,00
	MONTANT HT (3)		**3 600,00**	**720,00**	**753,64**	**-**	**2 846,36**	**720,00**
	MONTANT TTC (3)		**4 320,00**		**753,64**		**3 566,36**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**184 486,20**		**38 621,14**		**145 865,06**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**221 383,44**		**38 621,14**		**182 762,30**	

haute savoie
le Département

DECOMPTE GENERAL

Date : 25/10/2022

Objet : RD 10 - Cheminement sécurisé route d'Epagny - 2ème tranche
Commune de **SAINT-JORIOZ**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	**TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE**							
1a.	Terrassements et assainissement pluvial	*40 % Dépt 60 % Cne*	203 369,55	40 673,91	81 347,82	-	122 021,73	40 673,91
1b.	Signalisation verticale et horizontale		27,20	5,44	10,88	-	16,32	5,44
1c.	Revêtement de chaussée	*100 % Dépt*	104 916,10	20 983,22	104 916,10	-	0,00	20 983,22
	MONTANT HT (1)		**308 312,85**	**61 662,57**	**186 274,80**	**-**	**122 038,05**	**61 662,57**
	MONTANT TTC (1)		**369 975,42**		**186 274,80**		**183 700,62**	
2	**TRAVAUX TYPE URBAIN**							
2a.	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	*100 % Cne*	257 471,08	51 494,22	-	-	257 471,08	51 494,22
2b.	Signalisation verticale et horizontale		5 494,80	1 098,96	-	-	5 494,80	1 098,96
2c.	Espaces verts		800,00	160,00	-	-	800,00	160,00
2d.	Murs		66 590,65	13 318,13	-	-	66 590,65	13 318,13
2e.	Abri bus			0,00	-	-	0,00	0,00
	MONTANT HT (2)		**330 356,53**	**66 071,31**	**-**	**-**	**330 356,53**	**66 071,31**
	MONTANT TTC (2)		**396 427,84**			**-**	**396 427,84**	
3	**MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES**							
3a.	Honoraires maîtrise d'œuvre	*Au prorata du coût des Tx*	33 284,67	6 656,93	9 707,83	-	23 576,84	6 656,93
3b.	Coordination sécurité et contrôles divers		2 340,25	468,05	682,56	-	1 657,69	468,05
3c.	Prix généraux		16 206,00	3 241,20	4 726,65	-	11 479,35	3 241,20
	MONTANT HT (3)		**51 830,92**	**10 366,18**	**15 117,05**	**-**	**36 713,87**	**10 366,18**
	MONTANT TTC (3)		**62 197,10**		**15 117,05**		**47 080,06**	
4	**ACQUISITIONS FONCIERES**							
4a.	Acquisitions Foncières	*100 % Cne*	0,00	NON		NON	0,00	NON
4b.	Frais		0,00					
	MONTANT HT (4)		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	MONTANT TTC (4)		**0,00**		**0,00**		**0,00**	
	MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4)		**690 500,30**		**201 391,85**		**489 108,45**	
	MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4)		**828 600,36**		**201 391,85**		**627 208,51**	

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0030

OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN RD 3 - AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE ENTRE LE CHEF-LIEU ET LE COLLEGE - PR 4.640 A PR 5.550 - COMMUNES D'HERY-SUR-ALBY ET ALBY-SUR-CHERAN

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération n° CG-2000-226 du 19 décembre 2000 adoptant la mise en œuvre du projet « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes »,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2022-0051 du 17 janvier 2022 autorisant le partenariat financier entre le Département et Le Grand Annecy pour l'aménagement d'une voie verte le long du collège René Long sur le territoire de la Commune d'Héry-sur-Alby,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilités, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 03 octobre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que Le Grand Annecy a sollicité le Département pour l'aménagement d'une voie verte entre le chef-lieu et le collège entre les PR 4.640 et PR 5.550, sur la RD 3, sur le territoire des Communes d'Héry-sur-Alby et Alby-sur-Chéran. Cet aménagement prévoit notamment la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'une voie verte le long de la RD 3, sur un linéaire de 890 m, de 3,00 m de largeur en section courante et de 2,50 m de largeur au droit du soutènement (36 ml),

- la mise en place d'une glissière sur l'ensemble du linéaire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération, d'un montant de **572 763,68 € TTC** soit **477 303,07 € HT**, est assurée par Le Grand Annecy.

Afin de définir les modalités d'entretien et d'exploitation ultérieurs liées à cet aménagement, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien a été établie entre Le Grand Annecy, les Communes d'Héry-sur-Alby et d'Alby-sur-Chéran et le Département de la Haute-Savoie.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE la passation d'une convention d'autorisation de voirie et d'entretien entre Le Grand Annecy, la Commune d'Héry-sur-Alby, la Commune d'Alby-sur-Chéran et le Département de la Haute-Savoie pour l'entretien de l'aménagement d'une voie verte entre le chef-lieu et le collège sur la RD 3 entre les PR 4.640 et PR 5.550 sur les Communes d'Héry-sur-Alby et d'Alby-sur-Chéran, telle qu'établie en annexe ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci- annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Communes d'HERY-SUR-ALBY et ALBY-SUR-CHERAN

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'une voie verte entre le chef-lieu et le collège sur la RD 3
PR 4.640 à 5.550 - Communes d'HERY-SUR-ALBY et d'ALBY-SUR-CHERAN

ENTRE

La **Communauté d'Agglomération du Grand Annecy**, représentée par sa Présidente, Madame Frédérique LARDET, en vertu de la délibération n°…… du Conseil Communautaire en date du ……..…….. et désignée dans ce qui suit par « Grand Annecy »

D'UNE PART,

La **Commune d'Héry-sur-Alby**, représentée par son Maire, Monsieur **Jacques ARCHINARD,** en vertu de la délibération n°…… du Conseil Municipal en date du ……..…….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

La **Commune d'Alby-sur-Chéran**, représentée par son Maire, Monsieur **Jean-Claude MARTIN,** en vertu de la délibération n°…… du Conseil Municipal en date du ……..…….. et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération n°…… de la Commission Permanente en date du ……..…….. et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département, le Grand Annecy et les communes d'Héry-sur-Alby et d'Alby-sur-Chéran, pour l'aménagement d'une voie verte entre le chef-lieu et le collège, sur la RD 3, sur les territoires des Commune d'Héry-sur-Alby et Alby-sur-Chéran.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- ➢ l'aménagement d'une voie verte le long de la RD 3, sur un linéaire de 890 m, de 3,00 m de largeur en section courante et de 2,50 m de largeur au droit du soutènement (36 ml),
- ➢ la mise en place d'une glissière sur l'ensemble du linéaire.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition du Grand Annecy l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET COÛT DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par le Grand Annecy.

Le coût de l'aménagement s'élève à 477 303,07 € HT, soit 572 763,68 € TTC.

Dans le cadre de sa politique d'aides aux aménagements cyclables aux abords des collèges, le Département apporte une participation financière à hauteur de 50 % de la dépense HT, plafonnée à 300 000 €/km.
Par délibération n° CP-2022-0051 du 17 janvier 2022, la Commission Permanente du Département a autorisé le versement d'une participation financière de 133 500 €, pour l'aménagement d'une voie verte d'une longueur de 0,890 km, entre le chef-lieu et le collège sur la RD 3.

ARTICLE 5 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par les Communes.
Les Communes procèderont aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 – DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

Le Grand Annecy, Maître d'ouvrage, tiendra informé le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier
- Pièces techniques et contrôles arrêtés au démarrage du chantier par le gestionnaire (agrément matériaux et notes de calculs, procédures compactages et contrôles).

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par le Grand Annecy en cours de travaux, celui-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

ARTICLE 7 – ESSAI – CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées et financées directement par le Département.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer Le Grand Annecy (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 8 – RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

Le Grand Annecy est tenu d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par Le Grand Annecy selon les modalités suivantes :

- Le Grand Annecy accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

  Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, Le Grand Annecy organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des quatre signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- Le Grand Annecy s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- Le Grand Annecy transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision au Grand Annecy dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions au Grand Annecy.
- Le Grand Annecy établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.

- La réception transfère au Grand Annecy la garde des ouvrages. Le Grand Annecy en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que le Grand Annecy ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN ET HORS AGGLOMERATION	**Exécution et règlement de la dépense à la charge**					
	du DEPARTEMENT		**des COMMUNES**		**du GRAND ANNECY**	
	EN	**HORS**	**EN**	**HORS**	**EN**	**HORS**
CHAUSSEES						
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	X				
Nettoyage et balayage de la chaussée		X	X			
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X	X			
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS - PLATEAUX - ECLUSES - VOIE VERTE						
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, plateaux, écluses, voie verte (bordures et revêtements)			X	X		
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, plateaux, écluses et voie verte			X	X		
Renouvellement des couches de surface de la voie verte			X	X		
Nettoyage, balayage et surveillance de la voie verte			X	X		
Entretien, contrôles, vérifications des murs de soutènement	X	X				
Nettoyage de graffitis et de l'affichage sauvage des murs de soutènement			X	X		
Entretien, renouvellement et mise aux normes des dispositifs de retenue (glissières mixte bois métal)					X	X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN ET HORS AGGLOMERATION	Exécution et règlement de la dépense à la charge					
	du DEPARTEMENT		des COMMUNES		du GRAND ANNECY	
	EN	HORS	EN	HORS	EN	HORS
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES						
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X	X(*)		X(*)	
SIGNALISATION HORIZONTALE						
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD		X	X			
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés		X	X			
Autres prestations de marquage (figurines piste cyclable, traversées piétonnes, lignes séparatives bandes cyclables,…)			X	X		
SIGNALISATION DE DIRECTION						
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	X				
Autres signalisations de direction			X	X(*)		X(*)
SIGNALISATION DE POLICE						
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X	X			
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglo EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	X				
EQUIPEMENTS						
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)			X			
ECLAIRAGE PUBLIC						
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations			X	X		
ESPACES VERTS-PLANTATIONS						
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)			X			
Fauchage des accotements		X				
VIABILITE HIVERNALE						
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	X				
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs			X	X		
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD			X			

(*) chacun dans leur domaine de compétence

Chacune des collectivités réglant directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 10 – PERENITE DES OUVRAGES ET TRAVAUX ULTERIEURS

Le Grand Annecy s'engage à ne pas remettre en cause la nature de l'affectation des aménagements en conservant leur statut.

Des sanctions et une signalisation spécifique en interdiront l'usage aux véhicules motorisés non autorisés.

Si le Grand Annecy souhaite apporter des modifications aux ouvrages réalisés sur la totalité de l'itinéraire, il s'engage à soumettre tout projet de modification à l'accord préalable du Département et à prendre en charge les conséquences financières de ces modifications.

ARTICLE 11 – PUBLICITE

L'implantation de la publicité le long de la voie verte est soumise à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES, GARANTIES ET EXERCICE DU POUVOIR DE POLICE

Le Grand Annecy accepte la responsabilité des missions qui lui sont confiées sur le domaine public départemental et communal.

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge du Grand Annecy et des Communes, qui pourraient porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, les représentants du Département pourront se substituer au Grand Annecy et aux Communes pour exécuter aux frais de ceux-ci les travaux d'entretien nécessaires.

Pouvoirs de police :

Le pouvoir de police est exercé par le Maire de la commune d'HERY-SUR-ALBY et le Maire de la commune d'ALBY-SUR-CHERAN sur l'ensemble de la section située en agglomération et par arrêté conjoint pris par les Maires et le Président du Conseil Départemental pour la section hors agglomération.

ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 14 – LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en quatre exemplaires originaux

ANNECY, le **La Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy** ***Frédérique LARDET***	**HERY-SUR-ALBY, le** ***Jacques ARCHINARD***	**ALBY-SUR-CHERAN, le** ***Jean-Claude MARTIN***	**ANNECY, le** **Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie** **Martial SADDIER**

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0031

OBJET : CONVENTION PARTENARIAT UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP) DU GROUPEMENT DES DEPARTEMENTS D'AUVERGNE RHÔNE-ALPES (AURA)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2022-007 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 – budget principal,

Vu la délibération n° CD-2022-075 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022,

Vu la délibération n° CD-2022-123 du 07 novembre 2022 adoptant la Décision Modificative n°3,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis favorable émis par la Commission d'appel d'offres lors de sa réunion du 02 décembre 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 28 novembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre des achats effectués auprès de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) dans les segments suivants : Médical - Informatique – Mobilier - Consommable - Services - Produits pétroliers, le Département bénéficie d'une tarification dite « grand compte » avec une remise simple de 1 %.

Afin de bénéficier de remises supérieures à 1 %, le Département a la possibilité d'adhérer à la convention partenariat UGAP du groupement des départements de la Région Auvergne Rhône-Alpes (AURA).

Une convention partenariat UGAP du groupement des départements AURA pour une durée de 1 an est jointe en annexe.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer la convention partenariat UGAP du groupement des départements Auvergne-Rhône-Alpes pour une durée de 1 an.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

.

CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LA REGION ET LES DEPARTEMENTS D'AUVERGNE-RHONE-ALPES

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

Entre : le Département de la Haute Savoie

Numéro de SIREN :

Représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil Départemental,

ci-après dénommé « **le Département »** d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,
Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

Représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 24 novembre 2021, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1er, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens* [du code de la commande publique] », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions* [du code de la commande publique] *applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1er peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;*

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée le 28 mars 2017 ;

Vu les courriers du Département de la Haute-Savoie en date du XXXX et des Départements et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, par lesquels ils font état de leur volonté de constituer un groupement de fait tel que visé par la délibération du Conseil d'administration de l'UGAP, afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec l'UGAP ;

PREAMBULE

Dans le cadre de leur politique de rationalisation des achats, les Départements et la Région d'Auvergne-Rhône-Alpes ont décidé de renouveler leur partenariat avec l'UGAP. Chaque partenaire peut associer à cette démarche certains pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices qu'il finance et/ou contrôle, sous réserve de l'accord de l'UGAP.

Les engagements du Département de la Haute -Savoie sont mutualisés au sein du groupement de fait constitué avec la Région et les autres Départements co-partenaires.

Le présent partenariat, qui s'inscrit dans la durée, permet aux membres du groupement de fait de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le Département de la Haute -Savoie satisfait ses besoins auprès de l'UGAP notamment dans les univers définis en annexe 3.

Elle précise, par ailleurs, les modalités permettant au Département de faire bénéficier les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'il finance et/ou contrôle, ci-après dénommés « bénéficiaires », des conditions de la présente convention, ainsi que les modalités lui permettant de grouper ses besoins avec la Région et les autres Départements d'Auvergne-Rhône-Alpes, ci-après dénommés « co-partenaires ».

Elle fixe la tarification applicable au partenariat, ainsi que ses modalités d'exécution.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins que le Département s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 3 du présent document.

Les estimations globales portées dans l'annexe susmentionnée sont susceptibles d'évoluer au regard des engagements des co-partenaires portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 3.2 ci-dessous.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins du Département et de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat est effectuée par le représentant du Département, à la personne en charge du suivi de l'exécution de la présente convention à l'UGAP. Elle précise la nature des prestations envisagées et les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension souhaitée entre en vigueur à compter de la réception par le Département de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification, qui mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la tarification applicable.

2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 3 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le Département, pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin.

Article 3 – Périmètre du partenariat

3.1 Périmètre du partenariat

La liste des bénéficiaires figure en annexe 2 de la présente convention.

Le Département peut, à tout moment, solliciter l'intégration, sous réserve de l'accord de l'UGAP, des organismes qu'il finance et/ou contrôle. Pour ce faire, il adresse à l'UGAP une demande d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention. La liste figurant en annexe 2 sera amendée au fur et à mesure des demandes d'extension du périmètre des bénéficiaires.

3.2 Groupement avec la Région et les Départements d'Auvergne-Rhône-Alpes

Le groupement se matérialise par la signature, par chacun des Départements co-partenaires, d'une convention de partenariat avec l'UGAP.

Article 4 – Conditions tarifaires

4.1 Conditions tarifaires partenariales

La délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012 modifiée susvisée définit les modalités de détermination des taux nominaux partenariaux et de calcul des minorations. La délibération en vigueur au jour de la signature de la présente convention est susceptible d'être modifiée en cours d'exécution de la convention.

En application des dispositions de la délibération susvisée, les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 et en considération des montants d'engagement globaux précisés en annexe 3 de la présente convention. Seuls les univers pour lesquels l'engagement global des co-partenaires dépasse le premier seuil de tarification ont leur annexe renseignée des taux, si le Département de la Haute-Savoie s'est lui-même engagé sur l'univers.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la passation de la commande. Certaines offres sont cependant exclues de la tarification partenariale.

Le cas échéant, et pour les produits éligibles à la commande en ligne, les commandes passées en ligne sont minorées de 0,5 point.

4.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP conditionne l'application des stipulations relatives aux mécanismes de tarification et de minoration au respect par le partenaire des règles relatives aux délais de paiement.

L'UGAP effectue, annuellement, un bilan des commandes enregistrées par le Département (et ses bénéficiaires) et ses co-partenaires, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux comme suit.

- 4.2.1 - Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Lorsque le montant total des commandes enregistrées pour un univers donné dépasse l'engagement initial pour atteindre la tranche d'engagement supérieure, l'UGAP applique les nouvelles tarifications plus favorables associées.

A l'issue des deux premières années d'exécution de la présente convention, lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très supérieur ou très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 3, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 1) avant la fin de la convention, l'UGAP propose aux partenaires un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé, sans effet rétroactif.

- 4.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1 par le Département et ses bénéficiaires, tous univers confondus, et si les résultats de l'UGAP le permettent, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

Article 5 – Documents contractuels

Les relations entre le Département et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ou toute autre convention particulière ;
- les commandes ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site www.ugap.fr.

Article 6 – Commandes

6.1 Modalités de passation des commandes

Les services peuvent recourir à l'établissement sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne www.ugap.fr ;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes passées en ligne sont adressées par l'UGAP aux prestataires dès le lendemain de la validation et ce aux fins de détection des éventuelles anomalies. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

6.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 4 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées.

L'UGAP informe le passeur de commande notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute nouvelle commande.

Article 7 – Résolution des litiges

Les difficultés rencontrées par le Département et ses bénéficiaires, lors de l'exécution des commandes, sont portées à la connaissance du service client de l'UGAP, dont les coordonnées téléphoniques figurent sur les accusés de réception de commande et qui se charge du règlement du litige.

Article 8 – Relations financières entre les parties

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, au Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

Article 9 - Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000 € ne sera acceptée par l'UGAP.

En cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le Département s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an minimum, il est appliqué une minoration égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de ½ x 0,8 = 0,4 point.

Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs, lorsque le marché le prévoit, des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels, le Département verse à l'UGAP, le cas échéant, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur.

Article 10 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire

L'UGAP informe le Département du calendrier des procédures des marchés objets de la présente convention.

Lorsque le Département et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, il s'adresse à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, sa participation à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

L'ensemble des documents ou informations transmis au Département dans le cadre de l'intégration de ses besoins aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

Article 11 – Coordination du partenariat et interface

11.1 Mise en place du partenariat

L'UGAP et le Département désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Le Département communique à ses bénéficiaires la présente convention, ainsi que toutes informations au cours de son exécution. Le cas échéant, à la notification, une réunion est organisée avec le partenaire pour présenter, en présence de l'UGAP, le partenariat aux bénéficiaires.

11.2 Animation du partenariat

Un comité de suivi est organisé par l'UGAP a minima annuellement, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

L'UGAP et le Département peuvent mettre en place des rencontres réunissant les bénéficiaires en vue de faire connaître l'offre de l'UGAP et les services proposés.

Article 12 – Retour statistique

L'UGAP adresse annuellement au partenaire un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'il souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention.

Le rapport annuel d'activité comprendra a minima la consommation par univers et par entité (Département – bénéficiaires) en regard avec les engagements initiaux.

Article 13 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de notification par le Département jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 14 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'au date de prise d'effets de la dénonciation.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à xxxx, le

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président du Conseil Départemental

Martial SADDIER

Fait à Champs-sur-Marne, le

Pour l'UGAP,
La Directrice générale déléguée

Isabelle DELERUELLE

A la date de réception par l'UGAP
de la présente convention

ANNEXE N°1
CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LA REGION ET LES DEPARTEMENTS D'AUVERGNE-RHONE-ALPES
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Tarification partenariale

Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention (2)	Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services (1)								
	Véhicules (3)	Mobilier Équipement général		Services (3)	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général	Mobilier		Équipements lourds et consommables	Mobilier et autres équipements	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles informatiques
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
< 10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %
< 20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 points en fonction du taux d'avance annuel								
Minorations Cde en ligne (4)	- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minoration pour volume de commandes partenariales(5)	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1								

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP au réception de la commande
(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)
(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.
Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :
- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne

(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers Services.
(5) La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical
Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire
Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LA REGION ET LES DEPARTEMENTS D'AUVERGNE-RHONE-ALPES

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

3.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- électromobilité (véhicules utilitaires légers, vélos, scooters, petit utilitaire, véhicules industriels propres),
- véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés),
- véhicules utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire, berline compacte économique),
- véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics),
- véhicules d'incendie et de secours,
- embarcations,
- transports en commun,
- gestion de flotte automobile de véhicules industriels et ou légers,
- location de longue durée de véhicules légers et utilitaires légers avec maintenance associée,
- drones,
- carburant en vrac, GNR et lubrifiants.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus sont estimés à 3 500 000 € HT pour le Département de la Haute-Savoie sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires porte le montant d'engagement global à 26 832 500 € HT (en début de convention). Le seuil des 30 M€ a été atteint début 2022.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », à l'exception des carburants et des matériels et prestations exclus, est établi aujourd'hui à 2 ,4 % (3,5 % pour les lubrifiants).

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 10 €/m^3 pour les commandes non dématérialisées. Les montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0032

OBJET : ADHESION AUX RESEAUX SCIENTIFIQUES: CEREMA, IREX ET INDURA

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département participe et mobilise régulièrement les réseaux scientifiques nationaux essentiellement dans le domaine des infrastructures routières mais également dans le domaine de l'environnement et des risques naturels.

Afin de pouvoir peser sur les orientations de ces structures scientifiques et sur les orientations opérationnelles, il est proposé au Département d'adhérer à leur conseil.

A ce jour, le Département est un client pour certains d'entre eux et bénéficie pour d'autres de leur retour d'expérience mais sans pouvoir peser sur les expérimentations ou innovations que le Département de la Haute-Savoie souhaiterait initier.

Les enjeux des adhésions aux réseaux scientifiques sont les suivants :

- CEREMA :

  - participer à la communauté d'innovation (ex : éclairage tunnels, enrobés en lien avec des résidus industrie papeterie) et d'expertise national,

  - priorité donnée pour les commandes du Département au Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) avec abattement de 5 % sur le coût de ces prestations (pour information 94 k€/an de commandes sur les cinq dernières années).

- IREX / C2ROP2 :

  - l'Institut pour la Recherche appliquée et l'Expérimentation en génie civil (IREX), fondé conjointement pour les Ministères de la Recherche et de la Transition Ecologique et par la Fédération Nationale des Entrepreneurs de Travaux Publics (FNTP), a développé le cadre de travail Chutes de Blocs, Risques Rocheux et Ouvrages de protection (C2ROP2),

  - C2ROP2 vise à rassembler l'ensemble des acteurs du domaine des risques rocheux, afin de proposer un espace de recherche collaborative et une plateforme de ressources opérationnelles intégrées, traitant à la fois de l'aléa (quantification, détection, prévision), de la vulnérabilité des enjeux (structures, ouvrages et stratégies de maintien des axes de déplacement et réseaux associés) et de la gestion du risque au travers d'ouvrages spécifiques de protection, permanents, temporaires, multi-aléas (dimensionnement, efficacité, etc.).

  2 axes du projet sont intéressants pour le Département :

  - axe risques, acceptabilité et gestion du risque (évaluation des vulnérabilités et analyses du coût du bénéfice, le couvert forestier en protection, gestion du risque par les maitres d'ouvrages),

  - axe surveillance (innovations des techniques ou moyens de surveillance de risques gravitaires, système d'alertes, télédétection spatiale pour phénomène de grande ampleur, détection des signes précurseurs d'évènements géologiques lents, surveillance d'ouvrages).

- Infrastructures Durables en Rhône-Alpes (INDURA) :

  - association qui fédère localement au niveau de la Région Auvergne Rhône-Alpes (entreprises, universitaires, collectivités, etc.),

  - l'enjeu est d'être associé, sur le périmètre des Alpes du Nord et notamment avec les départements de la Savoie et de l'Isère, aux journées d'échanges sur les problématiques risques naturels (études aléas, ouvrages innovants, retour d'expérience, etc.).

Les coûts annuels pour ces adhésions sont :

- CEREMA : 1 250 € pour 2023 et 2 500 €/an ensuite,
- IREX / C2ROP2 : 6 500 €/an,
- INDURA : 3 150 €/an.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président à signer l'adhésion au CEREMA,

AUTORISE M. le Président à signer l'adhésion à l'IREX et à la charte C2ROP2 ci-annexée,

AUTORISE M. le Président à signer l'adhésion à INDURA.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

PROJET DE RECHERCHE COLLABORATIVE

C2ROP – ÉDITION 2 –

CHUTES DE BLOCS, RISQUES ROCHEUX ET OUVRAGES DE PROTECTION

2ème ÉDITION

CHARTE

PRÉAMBULE

Le présent document intitulé « Charte » concerne le Projet de Recherche collaborative C2ROP2, labellisé par le comité d'orientation du réseau RAGC (Recherche appliquée en génie civil).

Le Projet C2ROP2 est décrit dans le document intitulé « Programme de recherche du projet » annexé à la présente Charte.

La présente Charte a pour objet de définir les droits et obligations des Partenaires du Projet, et de préciser l'organisation qui permettra d'assurer la coordination des travaux menés dans le cadre du Projet.

Mail : contact@irex.asso.fr – Site web : www.irex.asso.fr – N° SIRET : 389 486 549 000 22

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Action de recherche
Partie du Programme de recherche formalisée par une Lettre de commande. Le Programme de recherche est décliné en Actions de recherche sous la responsabilité de l'Assemblée générale.

Assemblée Générale
L'Assemblée générale est composée d'un représentant de chacun des Partenaires, chacun d'eux disposant d'une voix.

Connaissances propres
Désignent toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques de quelque nature que ce soit nécessaires à l'exécution du Projet. Ces connaissances, protégées ou non et/ou protégeables ou non au titre d'un droit de propriété intellectuelle :

- appartiennent à un Partenaire ou sont détenues par lui, avant la date de signature de la Charte
- ou ont été acquises et/ou développées par le Partenaire postérieurement à la date de signature de la Charte mais indépendamment de l'exécution du projet.

Informations confidentielles
Désignent toutes les informations techniques, commerciales ou de quelque nature que ce soit, communiquées par un Partenaire aux autres Partenaires à l'occasion de l'exécution du projet, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, par remise de documents ou par voie de fourniture de produits, échantillons, matériels, matières ou oralement en particulier lors de réunions ou d'entretiens, sous réserve que le Partenaire qui les divulgue, ait indiqué par écrit de manière claire et non équivoque leur caractère confidentiel dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Lettre de commande
Document contractuel établi entre le Mandataire (défini à l'Article 9) et un organisme qui réalise une Action de recherche. La lettre de commande est co-signée par l'organisme qui réalise l'Action de recherche, le Mandataire et le Président du Projet. La Lettre de commande précise entre autres le contenu de l'Action de recherche, les délais d'exécution et le financement alloué à l'organisme réalisant l'action. Un exemple de lettre de commande est fourni en annexe.

Partenaire(s)
Signataire(s) de la présente Charte.

Programme de recherche
Ensemble des travaux de recherche entrepris et des résultats attendus faisant l'objet de la présente Charte, décrits dans l'annexe « Programme de recherche du projet ».

Projet
Programme de recherche avec les moyens humains, matériels et financiers mis à disposition pour le mettre en œuvre.

paraphes

Mail : contact@irex.asso.fr – Site web : www.irex.asso.fr – N° SIRET : 389 486 549 000 22

Résultats
Désignent les livrables, documents de travail, rapports intermédiaires et toutes les informations et connaissances, brevetables ou non, y compris les brevets, savoir-faire, logiciels nouveaux, données, bases de données, plans, maquettes, prototypes, dessins et formules et tous droits de propriété intellectuelle en découlant et ce quel qu'en soit le support, générées dans le cadre du Projet.

Résultats propres
Résultats obtenus par un Partenaire seul, sans le concours d'un autre Partenaire, c'est-à-dire sans la participation en termes d'activité inventive ou intellectuelle lors de l'exécution de sa part du Programme de recherche.

Résultats communs
Tous Résultats développés au titre du Projet conjointement par des personnels d'au moins deux Partenaires et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution intellectuelle de chacun des dits Partenaires pour la demande ou l'obtention d'un droit de propriété intellectuelle.

ARTICLE 2 ENGAGEMENT

Les signataires de la présente Charte sont les Partenaires du projet et le Mandataire défini à Article 9. Ils s'engagent à :

- prendre en charge la réalisation du Programme de recherche ;
- participer au financement du Projet selon les modalités définies à l'Article 8 de cette Charte.

Pour mener à bien cet engagement, les Partenaires, ainsi que leur(s) filiale(s), disposent d'un droit d'accès aux Résultats.

Les Partenaires s'engagent à collaborer pleinement et entièrement, et à apporter tous les moyens nécessaires à la réalisation du Projet ; y compris toutes informations qu'ils jugeront utiles à la réalisation du Projet.

Conscients que la défaillance financière de l'un des signataires de la Charte peut compromettre la réalisation du programme, chacun d'eux s'engage par la présente à assurer sa part propre de financement conformément aux budgets approuvés.

Dans le cas où l'un des Partenaires du Projet aurait déjà bénéficié ou bénéficierait d'une aide de la Commission Européenne ou de l'État français sur un thème voisin ou lié à celui du Projet, il s'engage à en informer le Mandataire.

Aucune stipulation de la présente Charte ne peut être interprétée comme constituant entre les Partenaires une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les Partenaires.

ARTICLE 3 PARTENAIRES

Peut demander à devenir Partenaire du Projet C2ROP2, tout organisme acceptant de signer la Charte avant un délai de six (6) mois à compter de la date de l'Assemblée Constitutive (cf. Article 5.1). Toute demande d'adhésion au Projet présentée après ce délai est soumise à l'accord de l'Assemblée générale

paraphes

Mail : contact@irex.asso.fr – Site web : www.irex.asso.fr – N° SIRET : 389 486 549 000 22

qui en fixera les conditions notamment financières. Les organismes étrangers peuvent devenir partenaires du Projet dans les mêmes conditions que les partenaires français. A la différence des partenaires français, ils ne pourront, toutefois, pas se voir attribuer de financement dans le cadre du projet compte tenu de la participation financière de l'État français attribuée au Projet.

ARTICLE 4 PROGRAMME - BUDGET

Le programme ainsi que le budget et plan de financement prévisionnel du Projet sont annexés à la présente Charte dans le document intitulé « Programme de recherche du projet ».

Pendant toute la durée du Projet, le Programme, son budget et son plan de financement peuvent être modifiés par l'Assemblée générale du Projet.

ARTICLE 5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5.1 Composition de l'Assemblée générale

Les pouvoirs de décision concernant le déroulement du Projet sont confiés à une Assemblée générale.
L'Assemblée générale est composée d'un représentant de chacun des Partenaires, chacun d'eux disposant d'une voix. L'Assemblée générale élit un Président lors de la première réunion de l'Assemblée générale, nommée Assemblée Constitutive.

Assistent également à l'Assemblée générale, avec voix consultative, les directeurs technique, scientifique et opérationnel et le Mandataire. Des conseillers scientifiques et techniques peuvent être conviés à toute réunion de l'Assemblée générale sous réserve d'y avoir été expressément invités par le Président.

Article 5.2 Attribution de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale détient la totalité des pouvoirs de décision concernant le déroulement du Projet. Elle :

- définit les orientations stratégiques du Projet,
- arrête les programmes et les budgets annuels,
- suit l'exécution des études et des travaux,
- décide au besoin des modifications ou extensions à apporter au Programme de recherche et décide éventuellement de l'opportunité de présenter une demande de subvention complémentaire pour une partie du Programme de recherche,
- approuve les rapports définitifs et les recommandations qui constituent l'un des objectifs essentiels du Projet,
- définit les modalités de validation des livrables des Actions de recherche.

L'Assemblée générale décide des modalités de participations des nouveaux Partenaires sollicitant leur adhésion après un délai de six (6) mois à compter de l'Assemblée Constitutive du Projet et statue sur le désistement éventuel des Partenaires.

Mail : contact@irex.asso.fr – Site web : www.irex.asso.fr – N° SIRET : 389 486 549 000 22

Elle approuve les choix des organismes en charge des Actions de recherche et des conditions de leur intervention proposés par le Comité de pilotage défini à Article 6.1.

Elle valide les propositions du Comité de pilotage sur les demandes de publications ou de communications des Partenaires relatives au Projet et, le cas échéant, de titres de propriété, dans les conditions fixées à l'Article 10 et à l'Article 11. Elle décide de la forme à donner à la publication des Résultats (livre de synthèse des résultats et recommandations ou guide technique) et aux présentations publiques des Résultats.

Article 5.3 Fonctionnement de l'Assemblée générale

La première réunion de l'Assemblée générale est dénommée Assemblée Constitutive. Elle est convoquée par le Mandataire dans les huit (8) mois suivant la date de labellisation du projet par le comité d'orientation du réseau RAGC (Recherche appliquée en génie civil). Elle regroupe les Partenaires qui ont été identifiés en tant que « partenaires pressentis » dans l'étude de montage.

L'Assemblée générale se réunit ordinairement une (1) ou deux (2) fois par an sur convocation de son Président qui est élu lors de l'Assemblée Constitutive du Projet. Toute réunion supplémentaire ne peut se tenir que sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins du nombre de Partenaires, sous réserve que la demande soit adressée au Président.

Chacun des Partenaires désigne un représentant et un suppléant à l'Assemblée générale. Un Partenaire peut donner pouvoir à un autre Partenaire aux fins de le représenter étant précisé que chaque Partenaire ou suppléant ne peut détenir plus de cinq (5) pouvoirs. Les conventions de délégation de pouvoir doivent être présentées à l'ouverture de la réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et prendre des décisions concernant la modification du Programme de recherche et les budgets que lorsque la moitié au moins des Partenaires est réunie ou représentée.

Pour toute décision de l'Assemblée générale, l'unanimité est recherchée. S'il n'est pas possible de recueillir celle-ci, les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés, à l'exception de la modification de la présente charte pour laquelle la majorité à deux tiers est requise. La voix du Président comptera double en cas d'égalité de voix.

Un compte rendu de chaque réunion est établi par le Mandataire, validé par le Président et adressé à tous les Partenaires dans les deux mois suivant la réunion. Si ce compte rendu n'appelle pas d'observation adressée au Président dans un délai d'un mois après sa réception, il est considéré comme approuvé.
Si le compte rendu appelle des observations, les modifications éventuelles sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale suivante.

Afin d'assurer un pilotage opérationnel du Projet, l'Assemblée générale désigne un Comité de pilotage tel que défini à l'Article 6.1 et un Bureau qui assiste le Comité de pilotage dans la mise en œuvre de ses actions.
Le Bureau est composé de sept (7) membres :

- Le président
- Le directeur du projet

paraphes

Mail : contact@irex.asso.fr – Site web : www.irex.asso.fr – N° SIRET : 389 486 549 000 22

- Les trois directeurs scientifique, technique et de valorisation
- Le Mandataire
- Le secrétariat assuré par INDURA

En cas de désistement ou d'incapacité, l'Assemblée générale élit un nouveau Président.

ARTICLE 6 ORGANISATION DU PROJET

Article 6.1 Comité de pilotage (ci-après le « CoPil»)

Un Comité de pilotage coordonne le Projet et veille à la cohérence des travaux. Il est mandaté par l'Assemblée générale.
Le Comité de pilotage est composé :

- du Bureau défini à l'Article 5.3 ;
- des Pilotes des groupes thématiques (voir Article 6.2) ;
- des représentants des principaux partenaires ;
- de représentants de l'État (CGDD, DGPR)

Le Comité de pilotage est animé par les directeurs et se réunit autant que besoin, au minimum une (1) fois tous les trimestres. Il a pour missions de :

- définir avec précision les Actions de recherche à entreprendre dans le cadre du Projet, qui sont ensuite approuvées par l'Assemblée générale ;
- organiser, avec les pilotes des groupes thématiques, la réalisation des Actions de recherche du Projet ;
- assurer une coordination et la circulation de l'information entre les différents axes de recherche ;
- donner un avis technique à l'Assemblée générale sur les propositions des Partenaires ou tiers extérieurs, appelés à participer au programme ;
- suivre l'exécution des études réalisées par les Partenaires et/ou les tiers extérieurs, pour tout ce qui concerne leur contenu scientifique et technique ;
- rendre compte à l'Assemblée générale de l'avancement des différentes opérations prévues dans le programme du Projet et lui proposer toutes modifications ou tous compléments ;
- diriger la préparation des documents de synthèse et des recommandations ou guides techniques ;
- assister le Bureau dans toute décision ne pouvant attendre la prochaine réunion de l'Assemblée générale, sous réserve d'avoir été mandaté par ce dernier ;
- organiser une réunion plénière annuelle ouverte à tous les collaborateurs des Partenaires.

Les comptes rendus des réunions du Comité de pilotage sont rédigés sous la responsabilité des directeurs et mis à disposition de tous les Partenaires dans un délai de six (6) semaines suivant la date de réunion du comité de pilotage.

Article 6.2 Groupes thématiques (GT)

Mail : contact@irex.asso.fr – Site web : www.irex.asso.fr – N° SIRET : 389 486 549 000 22

Les groupes thématiques ont pour mission d'organiser, planifier, conduire et contrôler les travaux de recherche des axes définis dans le Programme de recherche du Projet. Les groupes thématiques se réunissent autant que besoin avec un minimum de 1 fois tous les 3 mois. Peut assister aux actions et réunions d'un groupe thématique tout collaborateur d'un Partenaire du Projet.

Chaque groupe thématique est animé par un ou deux pilote(s) d'axe, membre(s) du CoPil. Les pilotes d'axe sont responsables de la production des livrables de leur axe et représentants de leur groupe thématique au sein du CoPil.

ARTICLE 7 PARTICIPATION DE L'ETAT

Le Projet C2ROP2 peut faire l'objet d'un soutien financier de l'État via le(s) Ministère(s) en charge de la transition écologique. Le cas échéant, l'engagement financier du/des Ministère(s) vis-à-vis du Projet sera établi sous la forme de convention(s) de subvention notifiée(s) entre ce(s) Ministère(s) et le Mandataire.

Dans la mesure où l'État peut contribuer au financement du Projet, les Partenaires s'engagent à accepter le contrôle de l'Administration sur la comptabilité du Projet ainsi que sur le contenu et la valeur des apports en nature.

ARTICLE 8 CONTRIBUTION DES PARTENAIRES AU FINANCEMENT DU PROJET

Les contributions des Partenaires sont constituées :

- des cotisations réglées par des appels en principe annuels. Chaque Partenaire s'engage à verser quatre (4) cotisations sur toute la durée du projet, modulées selon le tableau ci-dessous :

Catégories	Base	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
Maîtres d'ouvrages publics	Budget alloué aux infrastructures		Moins de 10M€	De 10 à 100 M€	De 100 à 1000M€	Plus de 1000M€
Entreprises de travaux, Industriels, Concessionnaires exploitants d'infrastructures	Chiffre d'affaires		Moins de 100M€	De 100 à 500M€	De 500 à 2000M€	Plus de 2000M€
Ingénieries, Bureaux d'étude, Etablissements R&D, Editeurs de logiciels	Chiffre d'affaires ou budget annuel	Moins de 2 M€	De 2 à 20M€	De 20 à 200M€	De 200 à 2000M€	Plus de 2000M€
Ecoles d'ingénieurs, Universités	Statut	Toutes tailles				
Fédérations, Syndicats, Associations	Chiffre d'affaires du secteur		Moins de 500M€	De 500M€ à 10000M€	Plus de 10G€	

paraphes

Mail : contact@irex.asso.fr – Site web : www.irex.asso.fr – N° SIRET : 389 486 549 000 22

COTISATION ANNUELLE	0,2 T	0,5 T	T	2T	3T
T = 6000 € H.T. pour les partenaires non-membres de l'Irex	1200 € HT	3000 € HT	6000 € HT	12000 € HT	18000 € HT
T = 5000 € H.T. pour les partenaires membres de l'Irex	1000 € HT	2500 € HT	5000 € HT	10000 € HT	15000 € HT

- d'un financement complémentaire optionnel, propre à chaque Partenaire, sur lequel il s'engage par acte séparé ; ce financement complémentaire traduit son intérêt pour les résultats et les retombées du Projet ;

- de contributions fournies sous la forme d'apports en nature (ou autofinancement) ; il s'agit de contributions valorisées et liées à des Actions de recherche du Projet, prises en charge directement par les Partenaires qui exécutent ces actions, réalisées explicitement pour le Programme de recherche, et non facturées au Projet. Dans le cas général, une Action de recherche du Projet est affectée à un Partenaire sur la base d'une proposition acceptée par le Comité de pilotage. Cette affectation se formalise par une Lettre de commande. La partie de l'Action de recherche non facturée par le Partenaire au Mandataire (pour le compte du Projet) constitue un apport en nature du Partenaire ;

Les versements au PN peuvent prendre la forme de subvention.

Chaque Partenaire peut à sa demande verser le montant total correspondant au nombre de cotisations prévus dans le programme de recherche en une seule fois, lors du premier appel à cotisation.

Les contributions des Partenaires complétées par la participation financière de l'État couvrent ainsi l'ensemble de la production du Projet.

La valorisation des coûts pour établir le plan de financement ou les Actions de recherche est faite sans marge ou bénéfice.

ARTICLE 9 GESTION DU PROJET ET RÔLE DU MANDATAIRE

Les Partenaires de la Charte désignent l'IREX comme Mandataire du Projet.

Le Mandataire est chargé de la gestion administrative et financière du Projet mais non de son animation technique et scientifique, que les Partenaires assurent eux-mêmes.

Au titre de sa mission, le Mandataire fournit les prestations suivantes :

- Secrétariat des réunions : édition et envoi des convocations et diffusion des comptes rendus de l'Assemblée générale y compris ceux du Comité de pilotage rédigés sous la responsabilité des directeurs technique, scientifique et opérationnel ;
- Gestion administrative, financière et comptable du Projet ;
- Compte-rendu, lors de chacune des réunions de l'Assemblée générale, de l'état de réalisation des prévisions budgétaires ;

Mail : contact@irex.asso.fr – Site web : www.irex.asso.fr – N° SIRET : 389 486 549 000 22

- Appels des participations en numéraire des Partenaires ainsi que des subventions de l'État ;
- Négociation et signature conjointement avec le Président de l'Assemblée générale des commandes, conventions ou tous contrats de travaux, de fourniture ou de service passés entre le Projet et tel ou tel organisme dans le cadre du Projet ;
- Présentation à l'approbation de l'Assemblée générale, lors de sa première réunion ordinaire annuelle, du bilan financier de l'exercice écoulé ;
- Suivi de la(des) convention(s) passée(s) avec le(s) Ministère(s), le cas échéant, notamment concernant l'établissement de factures pour acomptes ou solde y compris rassemblement et envoi des documents devant les accompagner ;
- Mise à disposition de locaux pour les réunions de l'Assemblée générale ;
- La gestion et la maintenance du site internet et de la plateforme collaborative d'échanges de données numériques.

La rémunération du Mandataire est fixée à 5% du budget global HT du projet, dans la limite de 18% des ressources financières en numéraire du projet.

ARTICLE 10 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 10.1 Connaissances propres

Chaque Partenaire reste propriétaire ou titulaire de ses Connaissances propres. Les Partenaires peuvent faire état de leurs Connaissances propres à leur discrétion et tout au long du projet. L'utilisation ou la communication des Connaissances propres aux autres Partenaires, sous quelque forme que ce soit, n'entraîne pas, sauf accord spécifique contraire, de transfert ou de cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle.

Article 10.2 Résultats

Les Résultats propres sont la propriété du Partenaire qui les a générés seul et les éventuels brevets en découlant seront déposés aux seuls noms et frais de ce Partenaire et à sa seule initiative.
Les Résultats communs sont la copropriété des Partenaires qui les ont développés, sauf accord contraire unanime des Partenaires concernés. Les Partenaires copropriétaires signeront, par acte séparé, un accord définissant la répartition des quotes-parts définies à hauteur de leur contribution ainsi que les droits et obligations s'y rapportant. À défaut de tout accord, la copropriété des Résultats communs sera répartie à part égale entre les Partenaires copropriétaires.
Les Partenaires propriétaires doivent pouvoir disposer alors, pour la durée de la validité du droit de propriété, d'un droit d'usage des Connaissances propres mises en œuvre pour l'obtention de ces résultats et appartenant aux Partenaires y ayant contribué, dans la stricte mesure où ce droit d'usage des connaissances propres leur est raisonnablement nécessaire pour pouvoir jouir pleinement de leur droit de propriété.

Article 10.3 Protection des Résultats

Les Partenaires seront libres de protéger les Résultats par tout titre de propriété intellectuelle approprié et dans tous pays de leur choix. Les Partenaires décideront si tout ou partie des Résultats doivent faire l'objet d'une protection par un titre de propriété intellectuelle

Mail : contact@irex.asso.fr – Site web : www.irex.asso.fr – N° SIRET : 389 486 549 000 22

approprié, notamment par brevet, dessin ou modèle, à leurs noms conjoints en copropriété. Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur desdits titres de propriété intellectuelle seront supportés par les Partenaires à hauteur de leur quote-part de propriété.
Dans l'hypothèse où l'un des Partenaires ne souhaite pas, soit prendre en charge les frais de dépôt d'une demande de titre de propriété intellectuelle en copropriété, soit poursuivre une extension dans un pays donné, soit maintenir en vigueur un titre de propriété intellectuelle déposé en copropriété en application des dispositions qui précèdent, il devra en informer les autres Partenaires en temps opportun, afin que ceux-ci puissent, s'ils le désirent, déposer la demande, poursuivre la procédure d'extension, de délivrance ou de maintien en vigueur de la demande de titre de propriété intellectuelle ou dudit titre de propriété intellectuelle, à leurs noms et à leurs frais. Il est entendu que le Partenaire qui se serait désisté ne saurait revendiquer un quelconque droit d'exploitation et une quelconque rémunération au titre de l'exploitation du ou des titres de propriété intellectuelle et des Résultats couverts par ceux-ci, dans le ou les pays concernés.
Si l'un des Partenaires désire céder sa quote-part de propriété sur un titre de propriété intellectuelle, il notifiera son intention aux autres Partenaires qui bénéficieront d'un droit de préemption pendant un délai de deux (2) mois à compter de la notification. Chaque Partenaire s'engage à communiquer aux autres Partenaires toutes informations relatives à tout projet d'exploitation de ces titres de propriété intellectuelle par un tiers précisant le nom de ce tiers et les conditions d'exploitation.

ARTICLE 11 EXPLOITATION DES CONNAISSANCES

Article 11.1 Exploitation des connaissances propres

Chaque Partenaire dispose librement de ses Connaissances propres.

Pour les besoins du Projet, à cette seule fin et pour sa seule durée, chacun des Partenaires pourra utiliser sans contrepartie financière les Connaissances propres d'un autre Partenaire, sous réserve d'avoir demandé expressément leur communication au Partenaire détenteur. Ces Connaissances propres devront être traitées comme des informations confidentielles.

Plus particulièrement, lorsque ces Connaissances propres sont des logiciels, le Partenaire bénéficiaire ne peut les utiliser que sur ses propres matériels et n'est autorisé à réaliser la reproduction strictement nécessitée par le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et le stockage de ces logiciels que de façon strictement nécessaire et aux seules fins de son utilisation pour la réalisation de sa part du Projet, ainsi qu'une copie de sauvegarde. Il ne peut effectuer tous autres actes d'exploitation ou d'utilisation de ces logiciels, et notamment tout prêt ou divulgation à des tiers, sauf autorisation préalable du Partenaire détenteur.

Le droit d'usage concédé dans les cas décrits ci-dessus fera l'objet d'un accord écrit spécifique entre les Partenaires concernés, définissant l'étendue des droits octroyés.

Article 11.2 Exploitation des Résultats

Mail : contact@irex.asso.fr – Site web : www.irex.asso.fr – N° SIRET : 389 486 549 000 22

Chaque Partenaire s'engage à accorder aux autres Partenaires un droit non exclusif, non cessible, sans droit de sous-licence, et sans contrepartie financière, d'utilisation de ses Résultats aux seules fins de l'exécution de leur part du Projet. Les conditions d'exercice de ce droit d'utilisation sont les mêmes que celles prévues à l'Article 11.1.

Chaque Partenaire peut librement utiliser, exploiter et/ou faire exploiter ses Résultats propres.

Les Partenaires disposent d'un droit d'exploitation gratuit des Résultats à des fins de recherche interne ou à des fins industrielles, pour satisfaire leurs besoins propres.

En cas d'exploitation des Résultats à des fins commerciales, un accord d'exploitation avec les Partenaires copropriétaires sera établi prévoyant, le cas échéant, une rémunération au profit des Partenaires copropriétaires.

ARTICLE 12 CONFIDENTIALITÉ

Chacun des Partenaires, pour autant qu'il soit autorisé à le faire, transmettra aux autres Partenaires les seules informations confidentielles jugées nécessaires, par le Partenaire titulaire, à la poursuite des objectifs décrits dans le Projet. Aucune disposition de la Charte ne peut être interprétée comme obligeant l'un des Partenaires à divulguer des Informations confidentielles à un autre Partenaire, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution du Programme de recherche.

Le Partenaire récipiendaire s'engage, pendant la durée du Projet et pendant les cinq (5) ans qui suivent sa réalisation à son terme, à ce que les Informations confidentielles émanant du Partenaire titulaire :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres Informations confidentielles de même importance ;
- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par le Projet ;
- ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini dans le Projet, sans le consentement préalable et écrit du Partenaire titulaire ;
- ne soient ni divulguées ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées au deuxième tiret ci-dessus.

Le Partenaire récipiendaire n'aura aucune obligation et ne sera soumis à aucune restriction eu égard à toutes Informations confidentielles dont il peut apporter la preuve :

- qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- qu'elles sont déjà connues de celui-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restrictions ni violation des présentes dispositions ;
- que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par le Partenaire titulaire.

Il est expressément convenu entre les Partenaires que la divulgation par les Partenaires entre eux d'Informations confidentielles ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite au Partenaire récipiendaire un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les connaissances auxquelles se rapportent ces Informations confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne tout droit de propriété intellectuelle.

Mail : contact@irex.asso.fr – Site web : www.irex.asso.fr – N° SIRET : 389 486 549 000 22

ARTICLE 13 PUBLICATION

L'Assemblée générale définit les règles à respecter par les Partenaires en matière de publication et de communication des Résultats, dans la limite du respect des droits de propriété industrielle et d'usage des Partenaires, notamment en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas au dépôt éventuel de titres de propriété industrielle, en France et/ou à l'étranger.

Les Partenaires autorise l'IREX à rendre public au cours du Projet la liste des Partenaires.

Les Partenaires s'engagent, après achèvement du projet, à présenter publiquement les conclusions finales du Projet ainsi que les connaissances acquises d'intérêt général non susceptibles de nuire au dépôt éventuel de titres de propriété industrielle.

ARTICLE 14 ACTIONS DE VALORISATION

Dès le démarrage du Projet, un site internet public présentera le Projet et donnera des informations sur son déroulement, complété par une plateforme collaborative dont l'accès sera réservé aux Partenaires. La plateforme collaborative permettra les échanges d'informations entre les Partenaires et l'archivage de tous les documents, notamment les rapports concluant chaque Action de recherche. Le Mandataire aura la responsabilité de la gestion et de la maintenance du site internet public ainsi que de la plateforme collaborative.

L'Assemblée générale peut décider pendant le déroulement du Projet de présenter en séance publique certains Résultats obtenus dans la limite des règles définies à l'Article 13.

ARTICLE 15 RESPONSABILITÉS

Chaque Partenaire est responsable dans les conditions du droit commun des dommages de toute nature qui, du fait de ses installations, de son matériel, de son personnel ou de ses instructions, peuvent être causés au personnel d'un autre Partenaire, à son propre personnel, à un tiers, aux biens d'un autre Partenaire, à ceux de tiers ou à ses biens propres.

Chaque Partenaire est responsable de la sécurité dans ses installations. En conséquence, le personnel que chaque Partenaire détaché chez ledit Partenaire doit se conformer aux consignes de sécurité qui lui sont indiquées, chaque Partenaire étant responsable, dans les conditions de droit commun, des conséquences pouvant découler d'infractions caractérisées auxdites consignes de la part de son personnel.

Chaque Partenaire, doit, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du présent projet.

ARTICLE 16 AVENANTS

Toute modification de la Charte doit être approuvée par écrit par l'Assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers.

Mail : contact@irex.asso.fr – Site web : www.irex.asso.fr – N° SIRET : 389 486 549 000 22

ARTICLE 17 DÉLAI – DURÉE DE L'ENGAGEMENT

Le délai de réalisation prévisionnel du Projet est fixé à quatre (4) ans. La Charte s'éteindra de plein droit à la date d'achèvement du Projet.

L'Assemblée générale, lors de sa dernière réunion, arrêtera un état des lieux qui portera sur :

- la situation des tâches du Programme de recherche et les livrables associés y compris les actions de valorisation prévues initialement ;
- l'état comptable du Projet ;
- la diffusion des Résultats en termes de modalités, de cibles et de durée. Les aspects liés à la propriété ou aux droits sur les Résultats en général seront abordés si nécessaire ;
- la nomination, si besoin, d'un comité restreint pour accompagner les actions qui se dérouleront dans la période de transition avant la clôture définitive du Projet.

ARTICLE 18 RETRAIT OU EXCLUSION D'UN PARTENAIRE

Article 18.1 Retrait d'un partenaire

Si un Partenaire veut se retirer du Projet avant son achèvement, il doit en faire la demande à l'Assemblée générale qui établira les conditions de ce retrait, notamment financières. Le Partenaire qui se retire perd tout droit sur la disposition et la diffusion des Résultats des autres Partenaires acquis à l'occasion du Projet.

Article 18.2 Exclusion d'un partenaire

En cas de défaillance de l'un des Partenaires dans l'exécution de ses obligations, l'Assemblée générale lui adressera, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations. À défaut de réponse dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Partenaire sera considéré comme défaillant.

À compter de cette date, ses droits seront suspendus et plus aucune Information confidentielle ne lui sera communiquée. L'Assemblée générale devra se réunir dans un délai de trente (30) jours, afin d'étudier les conséquences de la défaillance du Partenaire et pourra décider d'exclure le Partenaire défaillant.

Article 18.3 Droits et obligations du Partenaire sortant ou exclu

Le Partenaire exclu ou qui se retire du Projet perd le bénéfice des droits concédés ou qui auraient pu lui être concédés, sur les Connaissances propres des autres Partenaires. Il s'engage par ailleurs à négocier une licence d'exploitation relative à ses Connaissances propres dans la stricte mesure où elles sont nécessaires à la bonne exécution du Programme de recherche. Le Partenaire sortant ou exclu reste également tenu aux obligations de confidentialité.

Le retrait ou l'exclusion d'un Partenaire ne dispense pas ledit Partenaire de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation des autres Partenaires à l'exercice de leurs droits et à d'éventuels dommages et intérêts.

Le retrait ou l'exclusion prendra effet de plein droit à la date de réception de la notification.

ARTICLE 19 DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Mail : contact@irex.asso.fr – Site web : www.irex.asso.fr – N° SIRET : 389 486 549 000 22

La Charte est soumise au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Charte, les Partenaires s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du Comité de Pilotage, puis à défaut de solution, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale.

Au cas où l'Assemblée générale ne parviendrait pas à résoudre le différend dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine, le litige sera porté par le Partenaire le plus diligent devant les tribunaux français compétents.

Fait à PARIS, le……

Organisme :

Nom du signataire :

Nom du représentant à l'Assemblée générale :

Nom du suppléant :

Données pour le calcul de la cotisation :

Pour le Projet

- catégorie :

Le Mandataire

- groupe :

Signature :

Mail : contact@irex.asso.fr – Site web : www.irex.asso.fr – N° SIRET : 389 486 549 000 22

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0033

OBJET : POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE ET ARCHIVES DEPARTEMENTALES : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT, DE REPAS ET D'HEBERGEMENT DES INTERVENANTS, CONFERENCIERS ET EXPERTS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1421-1 et L.1111-4,

Vu le Code du Patrimoine, et ses articles L.212-6 et L.212-12,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.821-1,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-162 du 12 décembre 2022 votant le Budget Primitif 2023 de politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu la délibération n° CD-2022-163 du 12 décembre 2022 votant le Budget Primitif 2023 des Archives départementales,

Vu la délibération n° CP-2020-0408 du 15 juin 2020 adoptant le plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards,

Vu la délibération n° CP-2020-0827 du 30 novembre 2020 intitulée « Culture, patrimoines et mémoire, marqueurs de l'identité du département et leviers d'attractivité pour un développement territorial équilibré »,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa séance du 28 novembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que plusieurs projets vont être menés au cours de l'année 2023 par le Département aux Archives départementales et à la Direction Culture Patrimoine : des conférences et des journées d'étude, des conseils et comités scientifiques, des comités de lectures, des groupes de travail et des journées de formation par exemple pour les enseignants du Concours National de la Résistance et de la Déportation (CNRD) et des sites de Mémoire, des interventions dans le cadre des projets cinématographiques, du parcours civique ainsi que des expositions sur les sites départementaux, etc. Ni les intervenants, ni les conférenciers, ni les experts ne sont rémunérés.

Il est proposé le remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des intervenants, conférenciers ou experts sur production de justificatifs.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le défraiement des intervenants relatif à leurs déplacements, hébergements et repas sur présentation des justificatifs originaux.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0034

OBJET : INDEMNISATION DES PERSONNALITES QUALIFIEES AYANT PARTICIPE AUX JURYS DE MO DU VENDREDI 02 DECEMBRE 2022 :
DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DE LA MAISON DU PLATEAU DES GLIERES A FILLIERE : CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE (2022M0555)
SAINT-JEOIRE EN FAUCIGNY : MARCHE GLOBAL DE PERFORMANCE POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU COLLEGE, LA DEMOLITION DU COLLEGE ET DU GYMNASE EXISTANTS ET LA RECONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF (2022M0545)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1414-2,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2021-042 du 12 juillet 2021 portant délégation à M. le Président, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n° CD-2015 043 du 12 juillet 2021 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale en date du 09 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de la passation de marchés de maîtrise d'œuvre d'infrastructures ou de bâtiments, le Département est amené, en application de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article R.2162-22 du Code de la Commande Publique, à constituer des jurys de maîtrise d'œuvre, comprenant un tiers minimum de personnalités qualifiées en maîtrise d'œuvre.

Ces personnalités qualifiées sont des représentants de maîtres d'œuvres très souvent proposées sur demande du Département par l'Ordre Régional des Architectes (ORA) et par la Fédération du Conseil de l'Ingénierie et du Numérique (CINOV).

Au titre de la réunion organisée le vendredi 02 décembre 2022, il est demandé d'autoriser le paiement à CINOV Rhône-Alpes pour M. Denis Prunel, la société NUNC architectes pour Mme Julie Bourdin et Mme Annie Dorey, architectes désignés par l'ORA, les indemnités de personnalités qualifiées intervenues dans le cadre du jury suivant :

- démolition et reconstruction de la maison du Plateau des Glières à Fillière : concours de maîtrise d'œuvre (2022M0555),

- marché global de performance pour la construction d'un nouveau collège, la démolition du collège et du gymnase existants et la reconstruction d'un équipement sportif à Saint-Jeoire-en-Faucigny (2022M0545) :

    - CINOV Rhône-Alpes pour M. Denis Prunel : 609,89 €,

    - Mme Annie Dorey : 835,70 €,

    - NUNC architectes pour Mme Julie Bourdin : 514,51 €.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

AUTORISE le versement des indemnités indiquées aux personnalités qualifiées nommées précédemment.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0035

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE BONNEVILLE - 75 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PULIC AU PROFIT DE LA COMMUNE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande de la Commune de Bonneville sollicitant la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour les locaux départementaux situés 75 avenue Pierre Mendès-France,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 05 décembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que pour répondre aux besoins des écoles primaires et de diverses associations de la ville, la Commune de Bonneville a sollicité le Département pour la mise à disposition du gymnase anciennement géré par l'antenne de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE) de Bonneville, sise au 75 avenue Pierre Mendès-France.

Le Département de la Haute-Savoie autoriserait l'occupation temporaire par la Commune de Bonneville des vestiaires et du gymnase d'une capacité de 80 personnes anciennement gérés par l'antenne INSPE de Bonneville. Cette occupation permettrait de répondre aux besoins des écoles primaires et de diverses associations de la ville. Le 1er parking serait accessible pour le stationnement des véhicules.

La Commune fera son affaire de tout achat de matériel supplémentaire notamment de matériel de bureau et télécommunication nécessaires à son fonctionnement. Il en va de même s'agissant de l'achat des matériels informatiques et de l'acquisition des licences associées.

La Commune de Bonneville et le Département souhaitent mettre en place une convention pour l'occupation de ces locaux, à titre gratuit. Le Département supportera les charges fluides (eau, électricité, etc.) liées à l'activité du bâtiment.

La convention serait consentie à compter du 20 septembre 2022 pour une durée de 1 an. A ce terme, d'importants travaux doivent être réalisés.

En contrepartie, la Commune s'engage à réaliser à ses frais les travaux de maintenance (hors charges « propriétaire »), d'entretien courant et de nettoyage du bâtiment et de ses abords. Elle assurera également la vérification réglementaire et la maintenance des équipements sportifs mis à disposition du public à l'intérieur du gymnase et sur l'espace sportif extérieur.

La Commune mettra également en place des rondes quotidiennes de surveillance du site en dehors des heures d'occupation des locaux.

La sous-occupation au profit d'associations sportives et autres serait autorisée.

Considérant dans ce contexte la nécessité de conclure une convention d'occupation temporaire au profit de la Commune de Bonneville,

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public ci-annexée, à titre gratuit, au profit de la Commune de Bonneville.

Le Département de la Haute-Savoie autorise l'occupation temporaire par la Commune de Bonneville des vestiaires et du gymnase d'une capacité de 80 personnes anciennement gérés par l'antenne INSPE de Bonneville, sise au 75 avenue Pierre Mendès-France. Cette occupation permettra de répondre aux besoins des écoles primaires et de diverses associations de la ville. Le 1er parking est également accessible pour le stationnement des véhicules.

La commune fait son affaire de tout achat de matériel supplémentaire notamment de matériel de bureau et télécommunication nécessaires à son fonctionnement. Il en va de même s'agissant de l'achat des matériels informatiques et de l'acquisition des licences associées.

La convention est consentie à compter du 20 septembre 2022 pour une durée de 1 an.

En contrepartie, la Commune s'engage à réaliser à ses frais les travaux de maintenance (hors charges « propriétaire »), d'entretien courant et de nettoyage du bâtiment et de ses abords. Elle assure également la vérification réglementaire et la maintenance des équipements sportifs mis à disposition du public à l'intérieur du gymnase et sur l'espace sportif extérieur.

La Commune mettra également en place des rondes quotidiennes de surveillance du site en dehors des heures d'occupation des locaux.

La sous-occupation au profit d'associations sportives et autres est autorisée.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE

Le Département de la Haute Savoie, 1 avenue d'Albigny - C.S. 32444 - 74041 ANNECY, représenté par son Président, M. Martial SADDIER, en application de la délibération de la Commission Permanente n°

ET

La Commune de Bonneville, située Place de l'Hôtel de Ville 74130 Bonneville, représentée par Monsieur Stéphane VALLI, en sa qualité de Maire, habilité à signer par délibération n°…….en date du….

Ci-après dénommée « l'occupant »

D'AUTRE PART.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION

Le Département de la Haute-Savoie autorise, pour la durée et aux charges et conditions ci-après indiquées, l'occupation temporaire, précaire, révocable et non constitutive de droits réels, par la commune de Bonneville du gymnase anciennement géré par l'antenne INSPE de Bonneville, sise au 75 avenue Pierre Mendès-France, ci-après dénommé « le bâtiment ». sur le territoire de la Commune de Bonneville. Cette occupation permet de répondre aux besoins des écoles primaires et de diverses associations de la ville.

Le Département met à disposition de l'occupant qui l'accepte, l'espace suivant :

Les vestiaires et le gymnase d'une capacité de 80 personnes. Ce local est alimenté en eau, électricité, chauffage.

Si des équipements devaient être adjoints pendant la période de validité de la présente convention, ils seraient décrits dans un avenant. Cet avenant mentionnera les matériels éventuellement entreposés par l'occupant. Ces matériels sont placés sous l'entière responsabilité de l'occupant.
L'occupant fait son affaire de tout achat de matériel supplémentaire notamment de matériel de bureau et télécommunication nécessaires à son fonctionnement. Il en va de même s'agissant de l'achat des matériels informatiques et de l'acquisition des licences associées.

Le 1er parking sera accessible pour le stationnement des véhicules.

Tel que ces biens existent et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample description, le preneur, ès-qualité, déclare bien les connaître.

ARTICLE 2 : DUREE - RESILIATION

La présente convention prend effet à compter du 20 septembre 2022 pour une durée de 1 an.

La Commune gère, sous sa responsabilité, l'occupation par des tierces personnes du gymnase mis à disposition. Elle régit également de son propre fait les activités exercées au sein du bâtiment.

Le Département se réserve le droit de mettre fin à tout moment à cette convention. Ladite résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnisation au titre de cette occupation.

ARTICLE 3 : REDEVANCE ET CHARGES

En application de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques, les locaux sont mis à disposition de la Commune de Bonneville par le Département à titre gracieux. Le Département supportera les charges fluides (eau, électricité…) liées à l'activité du bâtiment.

En contrepartie, l'occupant s'engage à réaliser à ses frais les travaux de maintenance (hors charges « propriétaire »), d'entretien courant et de nettoyage du bâtiment et de ses abords. Il assurera également la vérification réglementaire et la maintenance des équipements sportifs mis à disposition du public à l'intérieur du gymnase et sur l'espace sportif extérieur.

L'occupant mettra également en place des rondes quotidiennes de surveillance du site en dehors des heures d'occupation des locaux.

- **Impôts et taxes :**

Le Département supportera tous les frais, impôts et taxes inhérents à la présente convention et à son activité.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

La présente convention est consentie sous les conditions suivantes que l'occupant s'engage à respecter :

- **Accès :**

Les portes et les fenêtres devront rester libres de toute inscription en dehors de la signalétique mise en place par le Département.
L'occupant est tenu de se conformer à toute évolution du dispositif d'accès au bâtiment, pour des raisons de sûreté en particulier.
L'occupant assurera le contrôle des entrées sorties au site via le portail d'accès.
La Commune s'engage à ce que le bâtiment soit mis en sécurité au départ des utilisateurs (extinction des éclairages, enclenchement de l'alarme, verrouillage des portes intérieures et extérieures ainsi que du portail d'accès).

- **Santé et sécurité :**

L'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de ses agents, adhérents et invités.

Compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'occupant est responsable de la mise en place et du respect, pendant toute la durée de la mise à disposition des recommandations gouvernementales pour faire face à l'épidémie de covid-19.
L'occupant est responsable de ses déchets, de leur production, à leur évacuation et jusqu'à leur élimination.
L'occupant s'engage à respecter les, prescriptions et directives, en ce qui concerne notamment les règles de discipline, d'environnement, de santé, de sécurité, le code de la santé publique, la réglementation du travail et plus généralement à toutes les prescriptions relatives à son activité de façon que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée de ces chefs.
L'occupant s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes placées sous sa responsabilité les capacités d'accueil du local, en contrôlant les entrées et les sorties des participants.
L'occupant s'assurera que ses invités et ses adhérents présentent les mêmes garanties que ses propres personnels ; il s'en porte garante vis-à-vis du Département.

- **Conformité et contrôle des équipements :**

Les équipements introduits sur le site par l'occupant doivent être conformes à la réglementation en vigueur en matière de santé et de sécurité du travail. L'occupant assure leur contrôle périodique par un organisme agréé selon la réglementation en cours et transmet les rapports de contrôle au Département.

- **Du bon usage du local :**

L'occupant veillera à utiliser le local mis à sa disposition conformément à sa destination. D'une façon générale, l'occupant veillera à ce que l'utilisation du local, équipements et services du Département ne gêne en rien l'organisation et le fonctionnement du service public

- **Entretien :**

L'occupant ne peut faire, dans les lieux occupés, aucun percement de murs ou de dalles, ni aucun changement sans le consentement exprès et par écrit du Département qui est libre d'exiger si il le désire et sans indemnisation de sa part, que le local soit remis en fin d'occupation en son état primitif par l'occupant et aux frais exclusifs de celui-ci.
L'occupant devra prévenir immédiatement le responsable du bâtiment des dégradations et détériorations qui seraient faites dans les locaux attribués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au Département ou qui nécessiteraient son intervention, l'occupant restant responsable des conséquences de son éventuelle négligence à ce sujet. Les travaux de maintenance, d'entretien courant et de nettoyage du bâtiment et de ses abords seront assurés par la commune de Bonneville.

- **Droit de visite du local :**

L'occupant doit laisser le Département et ses représentants pénétrer dans le local mis à sa disposition, pour visiter, assurer les travaux dits « du propriétaire ».
S'agissant de son droit de visite pour s'assurer du respect des clauses de la présente convention, le Département veillera à avertir l'occupant au minimum 24 heures auparavant.

- **Etat des lieux :**

Il sera dressé, contradictoirement, un état des lieux d'entrée et de sortie, établi en double exemplaire, et destiné d'une part au Département, et d'autre part à l'occupant.
L'occupant prend le local qui est mis à sa disposition dans l'état dans lequel il se trouve actuellement.
Les modalités de l'état des lieux de sortie sont détaillées ci-après.

- **Restitution du local :**

L'occupant devra, au plus tard le jour de l'expiration de la présente convention, rendre les lieux en bon état d'entretien et vide de tout objet, ce qui sera constaté par un état des lieux à la suite duquel l'occupant devra remettre au responsable du bâtiment la clé.
La date de l'état des lieux sera fixée d'un commun accord avec le Département.
En cas de cessation de l'activité pour quelque cause que ce soit ou de non renouvellement ou résiliation de la convention par l'une des parties, le Département ne sera en aucun cas tenu de racheter le matériel, le mobilier ou toute installation mis en place par l'occupant ni indemniser de quelque manière que ce soit les travaux effectués par l'occupant.

L'occupant doit faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le Département puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants des bâtiments, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs, trépidations et toutes autres nuisances.
L'occupant s'engage à prendre à sa charge les conséquences financières des sinistres ou dommages causés aux bâtiments ainsi que les dommages causés aux personnes sans limitation de somme, pendant la période d'occupation du local et qui serait de sa responsabilité.
Le Département ne sera tenu à aucune responsabilité en cas de vol ou de cambriolage, même en cas de défaillance du système de sécurité.
Le Département ne peut être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, de l'électricité, du téléphone ou dans tout autre service analogue extérieur à l'immeuble, mais il fera son possible pour prévenir l'occupant en cas de pannes ou d'interruptions de ces services extérieurs.
L'occupant devra signaler immédiatement à son assureur tout fait dommageable pour lui-même ou pour autrui, qu'elle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenue responsable des aggravations qui pourraient résulter de son silence. Cette déclaration sera confirmée par écrit dans les 48 heures au Département.
En cas de sinistre, l'indemnité d'assurance versée devra être employée à la réparation du dommage intervenu au cours de l'exécution de la convention, sauf décision contraire du Département.
L'occupant et ses assureurs n'exerceront aucun recours ni réclamation contre le Département pour tous dommages causés aux lieux qu'il occupe et tous troubles de jouissance provenant notamment des autres occupants des bâtiments, de voisins ou de tiers et fera son affaire personnelle des recours à exercer contre l'auteur du dommage, le Département le subrogeant dans ses droits à cet effet.
L'occupant devra respecter strictement le calendrier des attributions, tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités compatibles avec le local.
L'occupant s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes placées sous sa responsabilité le principe de neutralité auquel le Département est soumis en s'abstenant de toute manifestation à caractère politique, religieux, commercial ou industriel à but lucratif,
Il est interdit pour l'occupant de concéder la jouissance des lieux mis à sa disposition à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire. Il est également interdit à l'occupant de substituer qui que ce soit dans les termes et/ou l'exécution de la présente convention.
L'occupant sera également attentif à ne pas troubler la tranquillité du bâtiment, du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, adhérents ou de ses visiteurs, soit en raison de tous objets sous sa garde.
L'occupant ne fera rien et ne laissera rien faire qui puisse détériorer les lieux affectés. L'occupant devra se garder d'occasionner sur le site, dans les lieux auxquels elle a accès, tout trouble qui serait de nature à porter préjudice au Département ou à des tiers.
L'occupant ne pourra entreposer de nouveaux matériels qu'avec l'autorisation écrite du Département.
A l'intérieur du local mis à disposition, tout affichage ou publicité pouvant générer un trouble à l'ordre public est interdit. Toutes installation de stands, tables, chaises, panneaux, etc., dans ou en dehors du local doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au Département.

L'occupant porte immédiatement à la connaissance du Département tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation du domaine susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de l'Université.

ARTICLE 5 : ASSURANCES – RESPONSABILITE – RECOURS

L'occupant est tenu, pendant toute la période couverte par la présente convention, de souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance notoirement solvables, les polices d'assurance couvrant l'ensemble de ses responsabilités et des risques inhérents aux activités résultant de ses engagements contractuels. Ladite police d'assurance devra notamment couvrir sa responsabilité civile du fait de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, et de ses biens ou de ceux dont elle a la garde à quelque titre que ce soit.
L'occupant doit transmettre au Département, dès la signature de la convention, une attestation d'assurance. En cas de non-respect de cette obligation, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention.

L'occupant ne pourra tenir en aucun cas le Département de la Haute-Savoie pour responsable de tous sinistres pouvant découler du fait de cette occupation et il ne pourra réclamer au Département de la Haute-Savoie aucune indemnité, ni dommages et intérêts, à ce titre.

ARTICLE 6 : INFORMATION ENVIRONNEMENTALE
COMMUNE de BONNEVILLE

- **INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

  Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence s'y rattachant, consultables en Mairie ou en Préfecture, le Département déclare que, à la date de la signature des présentes, le Bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro DDT-2015-0466 en date du 03 septembre 2015.

  En conséquence, et afin d'assurer l'information dont il est légalement redevable envers l'occupant, le Département a établi un état des risques naturels et technologiques en date du 27 octobre 2022 demeuré ci-joint annexé aux présentes (annexe n° 1).

  En application des dispositions du paragraphe I de l'article L 125-5 du code de l'environnement, le Département déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le bien occupé se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité de niveau 4.

- **INFORMATION SUR LES SINISTRES AYANT DONNE LIEU AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE AU TITRE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE**

  Le Département déclare que la Commune dans laquelle est située le bien a fait l'objet du ou des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivant(s) :

  16/07/2015 : Inondations et coulées de boue
  16/07/2015 : Mouvement de terrain
  01/10/1996 : Séisme
  03/05/1995 : Séisme

  Le Département déclare que le bien n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe

naturelle (article L 125-2 du code des assurances) ou technologique (article L 128-2 du code des assurances).

Par suite de ces déclarations, l'Occupant reconnaît avoir été informé de l'état des risques naturels et technologiques auxquels se trouve exposé le bien et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le Département.

ARTICLE 7 : CESSION

La présente convention est strictement personnelle. L'occupant ne pourra céder ses droits. Par contre, elle permettra aux associations sportives de la commune et aux scolaire d'accéder au gymnase. Ces Utilisations seront régies par une convention entre la mairie et les associations sportives de la commune.

Cette occupation ne vaut en aucun cas reconnaissance de propriété.

ARTICLE 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Tout manquement grave à la présente convention entraînera la résiliation immédiate de la présente occupation sans que l'occupant ne puisse prétendre à une indemnité quelconque.
En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention, celle-ci sera résiliée automatiquement trois mois après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'une ou l'autre des parties, la sommant d'exécuter ses obligations et restée sans suite.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'élection des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Article 10 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à garantir la confidentialité de tout document, information, étude ou rapport, de quelque nature que ce soit, transmis ou partagé dans le cadre de l'exécution de la présente convention.
Nonobstant les stipulations du précédent alinéa, les parties peuvent divulguer les informations confidentielles susvisées dans les hypothèses suivantes :
- Si une disposition législative ou réglementaire ou une décision d'une autorité administrative prise en application d'une telle disposition ou encore si une décision rendue par une juridiction l'exige ;
- Si l'information confidentielle en cause a déjà été rendue publique par un moyen autre qu'un manquement de l'une ou l'autre des parties à son obligation de confidentialité ;
- Si l'information confidentielle en cause est nécessaire à l'exécution des obligations résultant de la présente convention, à condition toutefois que le tiers à qui la partie envisage de divulguer l'information confidentielle soit lui-même contractuellement tenu au respect de la confidentialité ou accepte de signer un accord de confidentialité qui satisfasse raisonnablement l'autre partie ;
- Si, pour l'information confidentielle en cause, la partie est dégagée de son obligation de confidentialité par l'autre partie par un accord express, écrit et préalable.

Les parties demeurent soumises au respect de la présente obligation de confidentialité pendant une durée de dix ans à compter du terme normal ou anticipé de la convention.

Article 11 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les parties demeurent propriétaires, chacun en ce qui les concerne, de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux documents, procédures et systèmes développés par eux ou pour leur compte dans le cadre de l'exécution de la présente convention et de tous droits de propriété intellectuelle portant sur des oeuvres de l'esprit, méthodes ou autres créations faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle nées à l'occasion de l'exécution de la convention.

Article 12 : RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par Département à tout moment, pour cas de force majeure ou pour des motifs de travaux de réhabilitation du bâtiment ne permettant pas de maintenir l'activité des utilisateurs en toute sécurité.
La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs obligations résultant de la présente convention, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation devient effective trois mois après l'envoi par la partie demanderesse d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.
L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractuelles jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 13 : MESURES D'URGENCE

Outre les mesures prévues aux articles précédents, le Département peut, en cas de carence grave de l'occupant, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes, prendre toute mesure adaptée à la situation y compris la fermeture temporaire des locaux ou la rupture de la convention d'occupation du domaine public.
Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge de l'occupant, sauf cas de force majeure, destruction totale des ouvrages, retard imputable au Département.

ARTICLE 14 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires
Fait à Annecy, le

Pour la Commune,
Le Maire,

Stéphane VALLI

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0036

OBJET : CRANVES-SALES - OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DU DEPARTEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès, M. BOCCARD Bernard	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**28**	**Voix Pour**	**32**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 2**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**32**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2008-0262 du 04 février 2008 donnant son accord à l'occupation, par le Département, de locaux communaux appartenant à la Commune de Cranves-Sales,

Vu la convention du 14 mai 2008 signée entre le Département et la Commune de Cranves-Sales,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 05 décembre 2022, quant aux modifications des conditions de cette occupation.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département, dans le cadre de la réalisation de permanences sociales au plus près des usagers, occupe, une demi-journée par semaine, une salle d'environ 30 m² située au 1er étage du bâtiment de la mairie de Cranves-Sales, 139 rue de la Mairie sur le territoire de la Commune de Cranves-Sales.

Le nombre croissant d'usagers fait que la durée actuelle de la permanence ne suffit plus.

Aussi, il est proposé l'organisation d'une seconde demi-journée de permanence hebdomadaire.

Ainsi, le Département occuperait le local cité ci-dessus deux demi-journées par semaine (mardis après-midi et jeudis matins).

Cette occupation est consentie par la Commune de Cranves-Sales, au profit du Département, à titre gratuit (redevance et charges). Le Département se doit d'assurer les lieux occupés.

Il est proposé la signature d'une convention d'occupation temporaire entre le Département et la Commune de Cranves-Sales.

Après en avoir délibéré et enregistré le retrait du débat et du vote de M. Bernard BOCCARD,
La Commission Permanente,
à l'unanimité,

ANNULE la délibération n° CP-2008-0262 du 04 février 2008 donnant un accord quant à l'occupation, par le Département, de locaux communaux appartenant à la Commune de Cranves-Sales.

RESILIE la convention du 14 mai 2008 signée entre le Département et la Commune de Cranves-Sales.

DONNE SON ACCORD à la signature d'une nouvelle convention d'occupation temporaire (ci-annexée) conclue entre le Département et la Commune de Cranves-Sales, ceci afin de permettre la réalisation de permanences sociales deux demi-journées par semaine dans une salle d'environ 30 m^2 située au 1er étage du bâtiment de la Mairie de Cranves-Sales, 139 rue de la Mairie sur le territoire de la Commune de Cranves-Sales.

Cette occupation est consentie par la Commune à titre gratuit (redevance d'occupation et charges dont eau, électricité, chauffage, téléphone, nettoyage).

Le Département assure les lieux occupés (risques locatifs).

Cette occupation prend effet au 1er février 2023 et prendra fin au 30 janvier 2033. Une résiliation sera possible, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE

La Commune de CRANVES-SALES , Mairie, 139 rue de la Mairie, 74380 CRANVES-SALES, représentée par son Maire, Monsieur Bernard BOCCARD, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 2023,

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, C.S. 32444, 74041 ANNECY Cedex, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dénommé ci-après « propriétaire », en application de la délibération du Conseil départemental n° CD-2023- du 16 janvier 2023,

Ci-après dénommé « l'occupant »

D'AUTRE PART.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION

La Commune de CRANVES-SALES autorise, pour la durée et aux charges et conditions ci-après indiquées, l'occupation temporaire, précaire, révocable et non constitutive de droits réels, l'occupation par le Département de la Haute-Savoie, d'une salle d'une superficie d'environ 30 m² située au 1er étage du bâtiment de la Mairie, 139 rue de la Mairie sur le territoire de la Commune de CRANVES-SALES.

Tel que ces locaux existent et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample description, l'occupant, ès-qualité, déclare bien les connaître.

ARTICLE 2 : DUREE - RESILIATION

La présente convention est consentie et acceptée, à compter du 1er février 2023 pour une durée de 10 ans, soit un terme fixé au 31 janvier 2033.

Cette convention est précaire et révocable. La Commune de CRANVES-SALES se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la présente convention. Ladite résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnisation au titre de cette occupation.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois avant l'échéance souhaitée.

ARTICLE 3 : BUT DE LA MISE A DISPOSITION

Le local décrit dans l'article 1 est mis à disposition de l'occupant, pour la réalisation de permanences sociales au plus près des usagers.
L'occupation de la salle a lieu les mardis après-midi et jeudis matins.

ARTICLE 4 : REDEVANCE ET CHARGES

Cette occupation est consentie et acceptée à titre gratuit (redevance et charges dont eau, électricité, chauffage, téléphone, nettoyage).
Le Département assure les lieux occupés (risques locatifs).

ARTICLE 5 : DEPOT DE GARANTIE

Aucun dépôt de garantie n'est réclamé.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

La présente convention est consentie sous les conditions suivantes que l'occupant s'engage à respecter :

- Prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance.
- User paisiblement des lieux occupés, en se conformant en tous points aux consignes de sécurité.
- Conserver et rendre les lieux occupés en bon état de propreté et d'hygiène.
- Se conformer aux lois, prescriptions, règlements en vigueur.

Le présent titre n'est pas constitutif de droits réels.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Le Département de la Haute-Savoie veillera à l'application et au respect des termes de la présente convention.

ARTICLE 8 : INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

COMMUNE DE CRANVES-SALES

- **INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

  Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence s'y rattachant, consultables en Mairie ou en Préfecture, le Département déclare que, à la date de la signature des présentes, le Bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro DDT-2020-808 en date du 15 juin 2020, conformément aux dispositions des articles L 125-5 du code de l'environnement.

  En conséquence, et afin d'assurer l'information dont il est légalement redevable envers l'occupant, le Département a établi un état des risques naturels et technologiques en date du 9 décembre 2022 demeuré ci-joint annexé aux présentes (annexe n° 1).

  En application des dispositions du paragraphe I de l'article L 125-5 du code de l'environnement, le Département déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le bien occupé se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité de niveau 4.

- **INFORMATION SUR LES SINISTRES AYANT DONNE LIEU AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE AU TITRE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE**

  Le Département déclare que la Commune dans laquelle est située le bien a fait l'objet du ou des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivant(s) :
  19/11/2019 : Sécheresse, mouvement de terrain
  16/07/2015 : Inondations et coulées de boue
  12/03/1998 : Inondations et coulées de boue

  Le Département déclare que le bien n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L 125-2 du code des assurances) ou technologique (article L 128-2 du code des assurances).

  Par suite de ces déclarations, l'Occupant reconnaît avoir été informé de l'état des risques naturels et technologiques auxquels se trouve exposé le bien et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le Département.

ARTICLE 9 : ASSURANCES – RESPONSABILITE – RECOURS

Le Département de la Haute-Savoie devra, pour les locaux objets de la présente, être titulaire de garanties d'assurance couvrant les risques locatifs. Cette couverture devra être maintenue en vigueur durant toute l'occupation.

Le Département de la Haute-Savoie ne pourra tenir en aucun cas la Commune de CRANVES-SALES pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis dans les locaux objets de cette convention, et il ne pourra réclamer à la Commune aucune indemnité, ni dommages et intérêts, à ce titre.

ARTICLE 10 : CESSION

La présente convention est strictement personnelle. L'occupant ne pourra céder ses droits, ni les sous-louer.
Cette occupation ne vaut en aucun cas reconnaissance de propriété.
La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.
La présente convention est incessible et toute sous-location est interdite.

ARTICLE 11 : DEMOLITION OU DESTRUCTION DE L'IMMEUBLE – EXPROPRIATION –

Dans le cas où, pour une cause quelconque (vices de construction, alignement, reculement, etc..) et pour toute autre cause indépendante de la volonté de la Commune de CRANVES-SALES, l'immeuble dont dépendent les lieux occupés viendrait à être démoli ou détruit, entièrement ou partiellement, la présente convention serait résiliée purement et simplement, sans indemnité à la charge de la Commune de CRANVES-SALES.

La présente convention sera également résiliée purement et simplement, sans indemnité à la charge de la Commune de CRANVES-SALES, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 12 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention, celle-ci sera résiliée automatiquement un mois après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'une ou l'autre des parties, la sommant d'exécuter ses obligations et restée sans suite.

ARTICLE 13 : CONTENTIEUX

La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige au tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires
Fait à Annecy, le

Pour la Commune de CRANVES-SALES
Le Maire,

Bernard BOCCARD

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0037

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE MARIGNIER - CESSION DE TENEMENTS DEPARTEMENTAUX AU PROFIT DE M. FRANCK RUBIN-DELANCHY

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la demande de M. Franck Rubin-Delanchy sollicitant l'acquisition de tènements départementaux sur la commune de Marignier,

Vu l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale, Division Domaine, de la valeur vénale desdits tènements ci-annexée,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 05 décembre 2022 quant à cette cession.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département est sollicité par M. Franck Rubin-Delanchy, propriétaire du garage Renault Dacia Môle Automobiles et de la station de lavage auto situés 125 rue des Rossés sur le territoire de la commune de Marignier, lequel souhaite acquérir un tènement départemental, d'une superficie approximative de 41 m², issu de la parcelle départementale cadastrée section AA n° 29 d'une surface de 49 m², ainsi qu'un délaissé de voirie d'environ 113 m², route de Bonneville.

Afin de clôturer de façon la plus rectiligne possible sa propriété, il souhaite se porter acquéreur d'une partie de la route communale désaffectée mais également d'une partie de la parcelle départementale et d'un délaissé de voirie. La commune de Marignier n'est pas opposée à la cession de la partie communale.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé la valeur vénale de ces tènements à la somme de 693 € (4,50 € le m²).

Les frais liés à cette transaction seront à la charge de demandeur.

Considérant dans ce contexte que ces tènements ne présentent plus aucun intérêt pour le Département.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation d'un tènement départemental, d'une superficie approximative de 41 m², issu de la parcelle départementale cadastrée section AA n° 29 d'une surface de 49 m², ainsi qu'un délaissé de voirie d'environ 113 m², route de Bonneville sur le territoire de la commune de Marignier ;

PRONONCE le déclassement du domaine public départemental de ces emprises ;

DONNE SON ACCORD à la cession au profit de M. Franck Rubin-Delanchy d'un tènement départemental, d'une superficie approximative de 41 m², issu de la parcelle départementale cadastrée section AA n° 29 d'une surface de 49 m², ainsi qu'un délaissé de voirie d'environ 113 m², route de Bonneville sur le territoire de la commune de Marignier.

Cette cession est consentie selon l'estimation du Pôle d'Evaluation Domaniale soit 4,50 € le m².

Les frais liés à cette transaction seront à la charge du demandeur.

AUTORISE M. le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE SAVOIE

Service : Pôle d'évaluations domaniales

Adresse :129, avenue de Genève 74000 ANNECY

Téléphone : 04 50 23 02 75

ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Jérôme BERNARD

*Téléphone :**06 09 09 25 97***

Courriel : jerome.bernard@dgfip.finances.gouv.fr

le 17/10/22

La Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie

à

le Président du Conseil Départemental de la Haute Savoie

Références : Avis simplifié délaissé routier zone non constructible 2022-74164-76458.odt

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

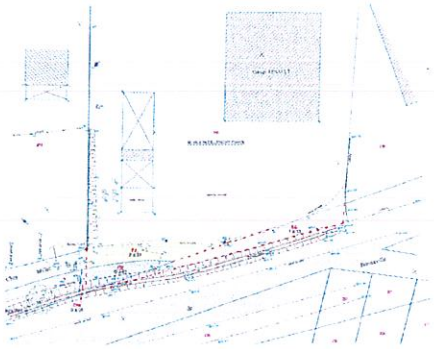

Désignation du bien :	Un terrain non bâti (délaissé de voirie)
Adresse du bien :	Route de Bonneville 74970 Marignier
Valeur vénale (HT) :	**700 €**, soit 4,5 €/m²

693 € pour 154 m²

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

Commune de Marignier

Affaire suivie par : Mme Douron Anne-Marie - Gestionnaire de Service patrimoine

vos références : 10207528

2 – DATE

De consultation : 12/10/22

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession amiable de 2 délaissés de voirie au profit d'un particulier.

M. RUBIN DELANCHY, propriétaire du garage Renault Dacia Môle Automobiles et de la station de lavage auto située 125 rue des Rossés sollicite l'acquisition d'une partie de la parcelle départementale AA n° 29 et d'un délaissé de voirie de 113 m², route de Bonneville, afin de pouvoir clore sa propriété.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : Section AA n° 29

Superficie : emprise à céder de 154 m²

Descriptif du bien et usage : délaissés de voirie

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriété : CD 74

Origine de propriété : inconnue

Situation d'occupation : libre

6 – URBANISME – RÉSEAUX

PLU opposable du 09/12/2019 - **Zone :** Ap : secteurs agricoles paysagers

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Date de la consultation

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Compte tenu du zonage, la propriété à céder ne peut pas avoir la qualification de terrain à bâtir[1].

➪ Méthode de la comparaison directe : délaissé routier en zone non constructible.

❶ Etude de marché (PATRIM) sur les ventes de terrains d'aisance et/ou délaissé routier en zone non constructible et à proximité immédiate de propriétés bâties à Marignier ➜ 21 références de marchés entre 2016 et 2021 : valeur unitaire médiane = 4,41 €/m²

Valeur unitaire retenue = 4,5 €/m²

➪ **Valeur vénale estimée = 154 m² x 4,5 €/m² = 700 €**

---

1 *Article L 322-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique*

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

12 mois

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Jérôme BERNARD

Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0038

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - SAINT CERGUES - CONSTRUCTION COLLEGE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS PAR ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION AU PROFIT DU DEPARTEMENT.

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la Convention cadre de réalisation du collège de Saint-Cergues du 31 mai 2021 signée entre le Département, la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération et la Commune de Saint-Cergues,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 14 novembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose dans le cadre du projet de construction du collège de Saint-Cergues, une convention cadre de réalisation du collège de Saint-Cergues a été signée le 31 mai 2021 entre le Département, la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération et la Commune de Saint-Cergues.

Il conviendrait d'établir une convention de mise à disposition de terrains à titre gratuit avec la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération pour que le Département puisse réaliser les travaux.

Les transferts de propriété à titre gratuit au profit du Département seront réalisés ultérieurement, après réalisation des travaux.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la signature de la convention de mise à disposition de terrains ci-annexée, établie au profit du Département, à titre gratuit, par la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération.

Cette convention permet au Département de réaliser les travaux de construction du collège sur les emprises mises à disposition.

AUTORISE M. le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

haute savoie
le Département

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS

ENTRE

Le Département de la Haute Savoie, dont le siège est fixé 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie – CS 32444 - 74041 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par la délibération n°CP-2022 - 0643 du 10 octobre 2022

Ci-après dénommé « l'occupant »

D'UNE PART,

ET

La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération, dont le siège est fixé à ANNEMASSE (74100) 11 av. Emile Zola, représenté par son Président M. Gabriel DOUBLET,

Ci-après dénommé « le propriétaire »

D'AUTRE PART,

Vu la Convention cadre de réalisation du Collège de Saint-Cergues du 31/05/2021 signée entre le Département, la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération et la Commune de Saint-Cergues.

PREAMBULE

Le Département de la Haute-Savoie, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par les dispositions des articles L.213-2 et suivants du code de l'éducation, poursuit la réalisation d'un ensemble de biens et d'équipements consistant en la livraison d'un collège sur le territoire de la commune de SAINT-CERGUES.

La Commune de SAINT-CERGUES et la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération ont été missionnées pour la réalisation des acquisitions foncières.

La Convention Cadre du 31/05/2021 précise en son article 4.1 qu' *« il est convenu que le bloc local mette à disposition par convention au Département l'emprise foncière conformément à l'article 3 de la présente convention (...). Cette emprise sera mise à disposition gratuitement et libre de toute occupation et toute construction* ».

L'article 4.2 de la Convention Cadre prévoit également qu' «*A l'issue des travaux, le plan de division réalisé par un géomètre permettra le découpage des emprises foncières.*
Le bloc local s'engage ainsi à céder à titre gratuit au Département, l'emprise foncière des équipements du collège qu'il a réalisé au titre de la présente convention. L'assiette foncière du bâtiment, des vestiaires et des locaux du foot, le terrain de football d'honneur, ainsi que le parvis et le parking seront conservés par le bloc local.
L'ensemble des frais de division sera payé par le bloc local. »

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération met à la disposition du Département de la Haute-Savoie les terrains destinés à accueillir le collège de SAINT-CERGUES, pour lui permettre de réaliser les travaux.

Article 2 : DESIGNATION DES BIENS

la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération met à disposition du Département de la Haute-Savoie, pour la durée et aux charges et conditions ci-après indiquées, les parcelles ci-après désignées.

- C 3728p1, 3732 et 4450

Les parcelles sont identifiées sur le plan annexé (ANNEXE 1).

Telle que cette emprise existe et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample description, l'occupant, ès-qualité, déclare bien la connaître.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée à compter de sa signature jusqu'au transfert de propriété à titre gratuit au profit du Département, lequel sera entériné à l'issue des travaux du collège.

A l'issue des travaux de construction, le Bloc Local tel que désigné dans la convention cadre mandatera à ses frais, un géomètre-expert, afin de définir l'emprise du collège et de ses équipements, et dont les parcelles correspondantes, seront cédées à titre gratuit, au Département.

La présente convention n'est ni cessible, ni constitutive de droits réels.

ARTICLE 4 : REDEVANCE – CHARGES

Cette mise à disposition s'inscrivant dans le cadre de la convention cadre du 31/05/2021, est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES

La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération veillera à l'application et au respect des termes de la présente convention.

Elle s'engage à ce que les biens soient libres de toute occupation et que l'occupant puisse réaliser les travaux et démarches de toute nature liés à la construction du collège et des annexes suivantes :

- La construction du collège (y compris logements de fonction, halle sportive couverte et aire d'évolution sportive extérieure) ;
- La réalisation d'un parvis public, d'un parking public, d'un parking cars scolaires, d'une dépose minute et d'un arrêt de transport en commun ;
- La construction de locaux destinés au club de football local comprenant des vestiaires, des sanitaires, un bureau, une salle polyvalente (club house) et des locaux de rangement.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Le Département de la Haute-Savoie veillera à l'application et au respect des termes de la présente convention.
Le Département s'engage à :

- Prendre les lieux dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance.
- Se conformer aux lois, prescriptions, règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : TRAVAUX

Le Département s'engage à édifier le collège et les ouvrages annexes suivants (cf plan masse projet – ANNEXE 2):

- La construction du collège (y compris logements de fonction, halle sportive couverte et aire d'évolution sportive extérieure) ;
- La réalisation d'un parvis public, d'un parking public, d'un parking cars scolaires, d'une dépose minute et d'un arrêt de transport en commun ;
- La construction de locaux destinés au club de football local comprenant des vestiaires, des sanitaires, un bureau, une salle polyvalente (club house) et des locaux de rangement.

Les modalités de cession/transfert des locaux destinés au club de football construits par le Département à la commune feront l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 8 : ASSURANCES – RESPONSABILITE – RECOURS

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à s'assurer que ses prestataires disposent des assurances nécessaires dans le cadre des travaux de construction du collège.

ARTICLE 9 : INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

9.1 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence s'y rattachant, consultables en Mairie ou en Préfecture, la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération et la commune de SAINT-CERGUES déclarent que, à la date de la signature des présentes, le Bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro DDT-2016-1642 en date du 17 novembre 2016, conformément aux dispositions des articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont il est légalement redevable envers l'occupant, la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération a établi un état des risques naturels et technologiques en date du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, demeuré ci-joint annexé aux présentes (annexe n°2).

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L 125-5 du code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération et la commune de SAINT-CERGUES déclarent qu'à leur connaissance, à la date de signature des présentes, le Bien occupé se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité de niveau xx.

9.2 : INFORMATION SUR LES SINISTRES AYANT DONNE LIEU AU VERSEMENT D'UNE INDEMNITE AU TITRE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE OU TECHNOLOGIQUE

La Commune dans laquelle est située le Bien a fait l'objet du ou des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivant(s) :

Néant

La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération déclare que le Bien n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L 125-2 du code des assurances) ou technologique (article L 128-2 du code des assurances).

Par suite de ces déclarations, l'Occupant reconnaît avoir été informé de l'état des risques naturels et technologiques auxquels se trouve exposé le Bien et déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le Département.

ARTICLE 10 : DEPOT DE GARANTIE

Aucun dépôt de garantie n'est demandé.

ARTICLE 11 : LITIGE

La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige au tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'élection des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en deux exemplaires
Fait à Annecy, le

Pour la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération	Pour le Département de la Haute-Savoie, Le Président,
Gabriel DOUBLET	Martial SADDIER

COLLOUD
Géomètres-Experts
ANNEMASSE
7 rue du Vernand - 74100
DOUVIAINE
6 avenue de Genève - 74140
www.colloud-geometre-expert.com
04 50 92 52 20
contact@colloud-geometre.com
Au service des particuliers, collectivités et professionnels de l'immobilier

74 - SAINT-CERGUES

Lieudit : "Champ Duboule"
Section : C feuille 5

Conseil Départemental
Projet de Collège

PLAN DE DIVISION

Opération du 12/07/2022
ECHELLE : 1/500
PLAN REGULIER
Planimétrie rattachée au système RGF93-CC46

SITUATION ANCIENNE			SITUATION NOUVELLE (DMPC N°:1924W, 1928S, 1926A)								
			Lot A : Parcelles objet d'une mutation au profit d'ANNEMASSE AGGLO			Surplus restant la propriété de la commune de SAINT-CERGUES			Lot B : Parcelles objet d'une mutation au profit de M. Robert BRIFFAUD			
Propriétaire	N°	Surface (m²)	N°	Surface (m²)		N°	Surface (m²)		N°	Surface (m²)		EC (m²)
Commune de SAINT CERGUES	C3728	12989	C4451	11485	c.c	C4452	1504	c.c				0
	ExDP3	136				C4446	136	c.c				0
	ExDP2	138							C4447	138	c.c	0
	ExDP1	777	C4448	777	c.c							0
	C3737	9840	C4450	5558	c.c	C4449	4282	c.c				0
	C3732	4993	C3732	4993	c.c							0
ETAT	C3736	2261	C3736	2261	c.c							0
	Total:	31134	Total:	25074	c.c	Total:	5922	c.c	Total:	138	c.c	

Contenance cadastrale (c.c.) - Superficie réelle (s.r.) - Superficie apparente (s.a.)

Le périmètre de l'opération a fait l'objet d'un bornage contradictoire réalisé par nos soins en date du 12.07.2022.

Nota:
Les limites des parcelles autres que le périmètre présentement borné, sont issues d'une application cadastrale graphique qui ne leur confère qu'une valeur indicative.

DOSSIER: 9489 | FICHIER: D9489_2.dwg | DATE: 03/10/2022 | GEOMETRE: DDF

LEGENDE FONCIERE

Contenance cadastrale (c.c.) : surface issue de la documentation cadastrale - VALEUR INDICATIVE ET NON GARANTIE.
Superficie apparente (s.a.) : surface issue d'une détermination selon les repères fonciers et signes de possession relevés - VALEUR INDICATIVE ET NON GARANTIE.
Superficie réelle (s.r.) : surface issue des opérations foncières (bornage contradictoire, reconnaissance, rétablissement, délimitation, division, ...) définissant enfin reconnaissant les limites certaines de propriété - SEULE VALEUR DEFINITIVE ET GARANTIE.

- Les limites des parcelles, autres que les limites certaines reportées dans le cadre de nos opérations, sont issues d'une application graphique du parcellaire cadastrale qui ne leur confère qu'une valeur indicative.
- Servitudes particulières, les servitudes de toutes natures, apparentes ou occultes et les conditions de raccordement aux réseaux d'assainissement sont indiquées sous toutes réserves.

GÉOMÈTRE-EXPERT
SIGNATAIRE D'UN CADRE DE VIE DURABLE

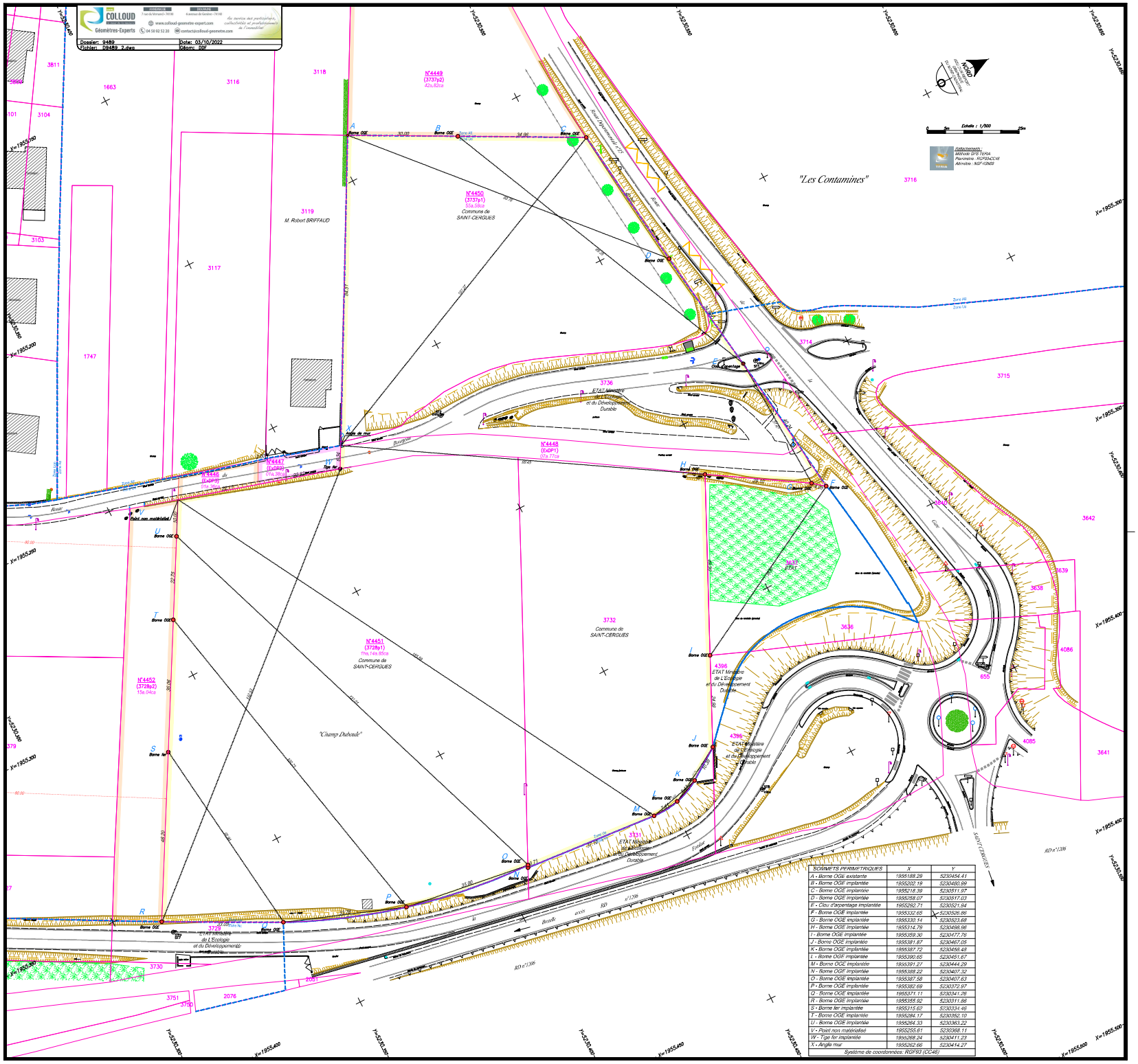

SOMMETS PERIMETRIQUES	X	Y
A - Borne OGE existante	1956188.29	5230454.41
B - Borne OGE implantée	1955202.19	5230460.59
C - Borne OGE implantée	1955218.39	5230511.97
D - Borne OGE implantée	1955259.07	5230517.03
E - Clou d'arpentage implantée	1955292.71	5230521.94
F - Borne OGE implantée	1955332.65	5230526.86
G - Borne OGE implantée	1955330.14	5230523.68
H - Borne OGE implantée	1955314.79	5230498.96
I - Borne OGE implantée	1955359.30	5230477.76
J - Borne OGE implantée	1955381.87	5230467.05
K - Borne OGE implantée	1955387.72	5230458.48
L - Borne OGE implantée	1955390.65	5230451.67
M - Borne OGE implantée	1955391.27	5230444.29
N - Borne OGE implantée	1955388.22	5230407.32
O - Borne OGE implantée	1955387.58	5230407.63
P - Borne OGE implantée	1955382.69	5230372.97
Q - Borne OGE implantée	1955371.11	5230341.26
R - Borne OGE implantée	1955355.92	5230311.86
S - Borne fer implantée	1955315.62	5230334.46
T - Borne OGE implantée	1955284.17	5230362.10
U - Borne OGE implantée	1955264.33	5230363.22
V - Point non matérialisé	1955255.61	5230368.11
W - Tige fer implantée	1955268.24	5230411.23
X - Angle mur	1955262.66	5230414.27

Système de coordonnées: RGF93 (CC46)

Annexe

6/6

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0039

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - SEVRIER - TENEMENT DEPARTEMENTAL - CESSION AU PROFIT DE M. JEAN-FRANCOIS RIPPOZ

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis de France Domaine rendu le 09 septembre 2022, ci-annexé,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 14 novembre 2022, quant aux conditions de cette cession.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que M. Jean-François Rippoz souhaite acquérir un tènement départemental, d'une superficie approximative de 170 m², sis au lieu-dit « Les Fontanettes » sur le territoire de la Commune de Sevrier.

Ce tènement se situe entre la Route Départementale (RD) 10 et les parcelles n° AN 360, 394, 358p appartenant à M. Jean-François Rippoz.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé la valeur de ce bien à 10 000 € pour 170 m², soit 58,82 € le m².

Les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de M. Jean-François Rippoz.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation du tènement départemental objet de cette cession, s'agissant d'un tènement accessoire du domaine public routier ne présentant plus aucun intérêt pour l'exploitation normale du domaine public routier.

PRONONCE le déclassement dudit tènement du domaine public routier départemental et par voie de conséquence, son incorporation dans le domaine privé départemental.

DONNE SON ACCORD à la cession, au profit de M. Jean-François Rippoz, du tènement départemental d'une superficie approximative de 20 m², sis au lieu-dit « Les Fontanettes » sur le territoire de la commune de Sevrier.

Ce tènement se situe entre la RD 10 et les parcelles n° AN 360, 394, 358p appartenant à M. Jean-François Rippoz.

Cette cession se fera au prix de 10 000 € pour 170 m², soit 58,82 € le m², comme estimé par le Pôle d'Evaluation Domaniale.

Les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de M. Jean-François Rippoz.

AUTORISE M. le Président à signer tout document sur le sujet.

Délibération télétransmise en Préfecture le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques

de HAUTE-SAVOIE

Pôle d'évaluation domaniale

129 avenue de Genève
74000 ANNECY

téléphone : 04 50 23 02 75
mél. : ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine Digoix
Courriel :catherine.digoix@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 50 23 31 37

Référence :
Réf.DS : 9233401
Réf OSE 2022-74267-52372

Le 09/09/2022

Le Directeur départemental des Finances publiques
de Haute-Savoie

à

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Tènement de 170 m² issu du Domaine Public.
Adresse du bien :	Impasse des Fontanettes
Commune :	74320 Sevrier
Valeur :	10 000 €

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

affaire suivie par : CHRISTELLE VASQUEZ

vos références : ---

2 - DATE

de consultation : 01/07/2022

de réception :01/07/2022

de visite :---

de dossier en état 01/07/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

3.1. Généralités

Cession

Le Département est sollicité par M. Jean-François RIPPOZ lequel souhaite acquérir un tènement (en orange sur le plan joint), d'une superficie approximative de 170 m² sis au lieu-dit 'Les Fontanettes' sur le territoire de la Commune de SEVRIER.

Ce tènement se situe entre la route départementale 10 et les parcelles AN 360, 394, 358p appartenant à M. Jean-François RIPPOZ.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

A Sevrier, zone d'activité des Grands Prés, en limite de zone d'habitation.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Néant

4.3. Références Cadastrales

Non cadastré.

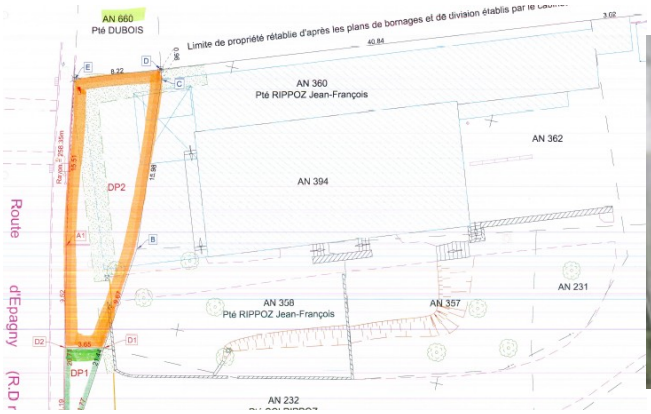

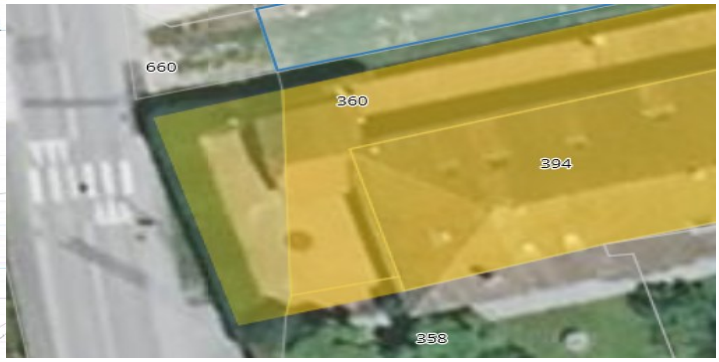

4.4. Descriptif

Parcelle en longueur entre la route et des parcelles bâties.

Le consultant nous indique que la parcelle a fait l'objet d'une construction sans droit ni titre en sous-sol.

5– SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Conseil Départemental

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Bien évalué encombré d'une construction

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

PLU du 30/09/2021 UX--Zone à vocation spécifique de gestion de développement des activités économiques.

6.2.Date de référence et règles applicables

Sans objet

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

7.1 Principes

Méthode par comparaison

7.2 Déclinaison

Terrains UX constructibles

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources et critères de recherche – Termes de référence

Patrim

Année	Période	Prix au m² (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2019	janvier-décembre	54,90	55,00	54,70	55,00
2021	janvier-décembre	30,00	30,00	30,00	30,00
Synthèse		48,68	54,85	30,00	55,00

Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²
242//AE/705//	SAINT-JORIOZ	RTE DE LA TUILERIE	18/11/2021	51	1 530	30
242//AK/282//	SAINT-JORIOZ	LES MARAIS	23/04/2019	134	7 370	55
242//AK/151//	SAINT-JORIOZ	LES MARAIS	03/05/2019	2928	160 160	54,7
242//AK/282//	SAINT-JORIOZ	LES MARAIS	06/05/2019	134	7 370	55

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Pas de ventes récentes sur Sevrier en Zone UX.
Le service retient une valeur de 60 €/m² pour tenir compte de l'évolution des prix.
Soit 170 m² x 60 €/m² = 10 200 € arrondis à 10 000 €.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale de l'emprise de 170 m² issue du Domaine Public est estimée à 10 000 €.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 2 ans.

11 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques et par délégation,

L'inspectrice des Finances Publiques

Catherine DIGOIX

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0040

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - SEVRIER - TENEMENT DEPARTEMENTAL - CESSION AU PROFIT DE LA SCI RIPPOZ

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis de France Domaine rendu le 04 octobre 2022, ci-annexé,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 05 décembre 2022, quant aux conditions de cette cession.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que la Société Civile Immobilière (SCI) Rippoz souhaite acquérir un tènement départemental d'une superficie approximative de 20 m², sis au lieu-dit « Les Fontanettes » sur le territoire de la commune de Sevrier.

Ce tènement se situe entre la Route Départementale (RD) 10 et la propriété de la SCI Rippoz.

Le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé la valeur de ce bien à 1 200 € pour 20 m², soit 60 € le m².

Les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de la SCI Rippoz.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation du tènement départemental objet de cette cession, s'agissant d'un tènement accessoire du domaine public routier ne présentant plus aucun intérêt pour l'exploitation normale du domaine public routier.

PRONONCE le déclassement dudit tènement du domaine public routier départemental et par voie de conséquence, son incorporation dans le domaine privé départemental.

DONNE SON ACCORD à la cession, au profit de la SCI Rippoz, du tènement départemental d'une superficie approximative de 20 m², sis au lieu-dit « Les Fontanettes » sur le territoire de la Commune de Sevrier.

Ce tènement se situe entre la RD 10 et la propriété de la SCI Rippoz.

Cette cession se fera au prix de 1 200 € pour 20 m², soit 60 € le m², comme estimé par le Pôle d'Evaluation Domaniale.

Les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de la SCI Rippoz.

AUTORISE M. le Président à signer tout document sur le sujet.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques

de HAUTE-SAVOIE

Pôle d'évaluation domaniale

129 avenue de Genève
74000 ANNECY

téléphone : 04 50 23 02 75
mél. : ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine Digoix
Courriel :catherine.digoix@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 04 50 23 31 37

Référence :
Réf.DS : 9237414
Réf OSE 2022-74267- 52381

Le 04/10/2022

La Directrice départementale des Finances publiques de Haute-Savoie

à

M le Président du DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Tènement de 20 m² issu du Domaine Public.
Adresse du bien :	Impasse des Fontanettes
Commune :	74320 Sevrier
Valeur :	1 200€

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

affaire suivie par : CHRISTELLE VASQUEZ

vos références : ---

2 - DATE

de consultation : 01/07/2022

de réception :01/07/2022

de visite :---

de dossier en état 01/07/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

3.1. Généralités

Cession

Le Département est sollicité par la SCI RIPPOZ laquelle souhaite acquérir un tènement (en vert sur le plan du géomètre joint), d'une superficie approximative de 20 m² sis au lieu-dit 'Les Fontanettes' sur le territoire de la Commune de SEVRIER. Ce tènement se situe entre la route départementale 10 et la parcelle AN 232 appartenant à la SCI RIPPOZ.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

A Sevrier, zone d'activité des Grands Prés, en limite de zone d'habitation.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Néant

4.3. Références Cadastrales

Non cadastré.

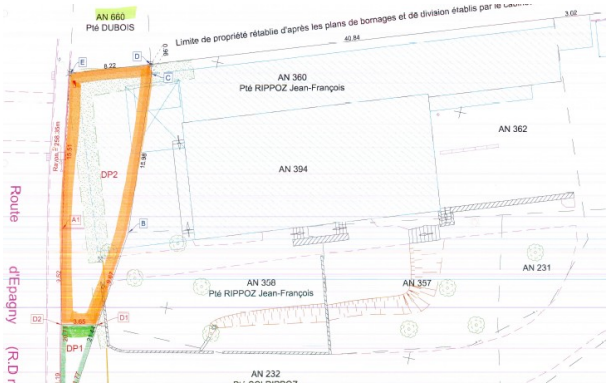

4.4 . Descriptif

Terrain nu situé entre la route départementale et la propriété appartenant à la SCI RIPPOZ

5– SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Conseil Départemental

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Bien évalué libre

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles

PLU du 30/09/2021 UX--Zone à vocation spécifique de gestion de développement des activités économiques.

6.2.Date de référence et règles applicables

Sans objet

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

7.1 Principes

Méthode par comparaison

7.2 Déclinaison

Terrains UX constructibles

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources et critères de recherche – Termes de référence

Patrim

Année	Période	Prix au m² (€) *			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2019	janvier-décembre	54,90	55,00	54,70	55,00
2021	janvier-décembre	30,00	30,00	30,00	30,00
Synthèse		48,68	54,85	30,00	55,00

Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²
242//AE/705//	SAINT-JORIOZ	RTE DE LA TUILERIE	18/11/2021	51	1 530	30
242//AK/282//	SAINT-JORIOZ	LES MARAIS	23/04/2019	134	7 370	55
242//AK/151//	SAINT-JORIOZ	LES MARAIS	03/05/2019	2928	160 160	54,7
242//AK/282//	SAINT-JORIOZ	LES MARAIS	06/05/2019	134	7 370	55

8-2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Pas de ventes récentes sur Sevrier en Zone UX.
Le service retient une valeur de 60 €/m² pour tenir compte de l'évolution des prix.
Soit 20 m² x 60 €/m² = 1 200 € .

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale de l'emprise de 20 m² issue du Domaine Public est estimée à 1 200 €.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 2 ans.

11 - OBSERVATIONS

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent rapport.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances Publiques et par délégation,

L'inspectrice des Finances Publiques

Catherine DIGOIX

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0041

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - CESSIONS FONCIERES - TALLOIRES-MONTMIN - CESSION AU PROFIT DE M. ET MME GOMES DA ROSA

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques en son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu l'avis de France Domaine rendu le 12 mai 2022, ci-annexé,

Vu l'avis favorable rendu par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale dans sa séance du 11 juillet 2022, quant aux conditions de cette cession.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département est sollicité par M. et Mme Gomes Da Rosa, lesquels souhaitent acquérir un tènement départemental, d'une superficie approximative de 47 m², jouxtant leurs parcelles n° D 933 et 935 sises au 1190 route du Col de la Forclaz sur le territoire de la commune de Talloires-Montmin au lieu-dit « Vérel ».

Le Pôle d'Evaluation Domaniale a estimé ce bien à 4 700 € pour 47 m², soit 100 € le m².

Les frais de géomètre et les frais d'acte sont à la charge de M. et Mme Gomes Da Rosa.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation du tènement départemental objet de cette cession, s'agissant d'un tènement accessoire du domaine public routier ne présentant plus aucun intérêt pour l'exploitation normale du domaine public routier ;

PRONONCE le déclassement dudit tènement du domaine public routier départemental et par voie de conséquence, son incorporation dans le domaine privé départemental ;

DONNE SON ACCORD à la cession, au profit de M. et Mme Gomes Da Rosa, d'un tènement départemental, d'une superficie approximative de 47 m², jouxtant leurs parcelles n° D 933 et 935 sises au 1190 route du Col de la Forclaz sur le territoire de la commune de Talloires-Montmin au lieu-dit « Vérel ».

Cette cession se fera au prix de 4 700 € pour 47 m², soit 100 € le m².

Les frais de géomètre et les frais d'acte seront à la charge de M. et Mme Gomes Da Rosa.

AUTORISE M. le Président à signer tout document sur le sujet.

Délibération télétransmise en Préfecture le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des Finances publiques
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
18 RUE DE LA GARE
BP 330
74008 ANNECY CEDEX

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Savoie
Pôle État et Expertise Fiscale
Division Domaine
PED 74
129 avenue de Genève
74000 ANNECY
Téléphone : 04 50 23 02 75
Mél. : ddfip74.ppole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Marie-Pierre CHEVRIER
Téléphone : 04 50 23 87 77
Mél : marie-pierre.chevrier@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2022-74275-35286
DS : 8689303

MONSIEUR LE PRESIDENT
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 12 mai 2022

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE

DÉSIGNATION DU BIEN : CESSION D'UNE PARCELLE DÉPARTEMENTALE DANS UN CADRE AMIABLE

ADRESSE DU BIEN : 1 190 ROUTE DU COL DE LA FORCLAZ , TALLOIRES-MONTMIN

VALEUR VÉNALE : 4 700 €

Marge de négociation de 10 %

1 – SERVICE CONSULTANT

AFFAIRE SUIVIE PAR : CHRISTELLE VASQUEZ

2 – Date de consultation : 4 mai 2022
Date de réception : 4 mai 2022
Date de visite : Néant
Date de constitution du dossier « en état » : 4 mai 2022

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'une emprise départementale de terrain à M et Mme GOMES DA ROSA.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Description du bien : terrain

Cadastrés *:* Emprise d'environ 47 m² du DP départemental

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom des propriétaires : Le conseil départemental

- situation d'occupation : Libre de toute occupation

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

Zone UH

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe.

Au regard des termes de comparaison, la valeur est estimée à **4 700 €.**

Cette valeur est assortie d'une marge de négociation de 10 %.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

1 an

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

CHEVRIER Marie-Pierre,

Inspectrice des Finances Publiques

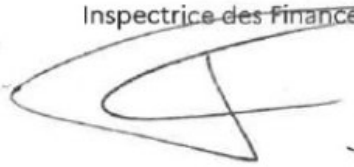

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0042

OBJET : PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - VETRAZ-MONTHOUX - COLLEGE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BIEN PAR L'EPF 74 AU PROFIT DU DEPARTEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la convention de mise à disposition du 08 novembre 2022 signée entre le Département, la Commune de Vétraz-Monthoux et Annemasse Les Voirons Agglomération,

Vu la proposition de mise à disposition de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) suite à la demande du Département de pouvoir utiliser le bien,

Vu l'avis favorable de la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale lors de sa réunion du 09 janvier 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre de la construction du collège de Vétraz-Monthoux, une convention de mise à disposition des terrains a été signée avec Annemasse Agglo et la Commune de Vétraz-Monthoux, pour permettre au Département de construire le collège.

Conformément à la convention, une fois les travaux réalisés, les emprises seront définitivement délimitées et les terrains correspondants seront transférés à titre gratuit au Département.

L'EPF 74 est propriétaire d'une maison individuelle et terrains attenants sur la Commune de Vétraz-Monthoux.

Pour permettre d'organiser le chantier, il est proposé que le Département bénéficie d'une convention de mise à disposition à titre gratuit de ladite maison individuelle cadastrée comme suit :

Adresse	Référence cadastrale	Surface de la parcelle
105 Route de Taninges	B 842	270 m²
105 Route de Taninges	B 1614	1 007 m²

Ce bien servirait de base de vie au chantier de construction du collège.

Les conditions d'occupation seraient les suivantes :

Le Département s'engage à prendre en charge la gestion, l'entretien et la mise en sécurité du bâtiment sachant que le bien considéré reste la propriété de l'EPF 74.

Le Département est autorisé, sous son contrôle et sous sa responsabilité :

- à pénétrer dans les lieux,
- à procéder à tous travaux de sécurisation ou d'entretien,
- à en assurer le gardiennage,
- à en faire usage sans en modifier la destination,
- à stocker des matériaux de construction,
- à installer des barrières de chantier tout autour de la propriété.

Aucune modification, ni démolition (partielle ou totale) n'est autorisée sur le bien.

Le Département devra obligatoirement souscrire, à son nom, tous abonnements d'eau et électricité, et prendra à sa charge les frais de production d'eau chaude et de chauffage.

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département prendra toutes dispositions sous son contrôle et sa responsabilité, pour se prémunir des risques liés aux travaux entrepris ainsi qu'à l'usage du bien mis à disposition, en conformité avec les règles applicables en la matière.

Cette occupation ne devra générer aucune nuisance aux propriétés voisines en termes de stationnement et/ou d'accès.

En fin d'occupation, le Département effectuera, à ses frais, la remise en état complète du terrain, sur demande de l'EPF 74.

Pendant toute la durée du portage, l'EPF 74 se garantit, par contrat d'assurance auprès de la compagnie MMA Assurances en tant que propriétaire du bien.

Le Département assurera le bien en sa qualité d'occupant.

Le Département s'engage à prévenir immédiatement l'EPF 74 des dégradations, incidents ou accidents survenus par suite des travaux entrepris, du fait de l'usage du bien ou de dégradation par des tiers.

En cas de troubles graves causés aux immeubles riverains ou aux tiers personnes physiques par la réalisation des travaux ou l'usage du bien, le Département garantit l'EPF 74 des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, y compris à la suite d'actions engagées par les propriétaires ou occupants riverains, les maîtres d'ouvrages riverains, les usagers.

La présente convention prendrait effet à sa date de signature pour se terminer à première demande de l'EPF 74 ou au plus tard dans le mois suivant le dernier procès-verbal de réception de travaux.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

DONNE SON ACCORD à la signature, aux conditions ci-avant définies, d'une convention de mise à disposition accordée à titre gratuit, par l'EPF 74 au Département, du bien ci-après désigné :

Maison individuelle anciennement à usage d'habitation sur 3 niveaux, avec terrain attenant, piscine et garage accolé, le tout cadastré comme suit :

Adresse	Référence cadastrale	Surface de la parcelle
105 Route de Taninges	B 842	270 m²
105 Route de Taninges	B 1614	1 007 m²

Ce bien servira de base de vie au chantier de construction du collège.

Le Département s'engage à prendre en charge la gestion, l'entretien et la mise en sécurité du bâtiment sachant que le bien considéré reste la propriété de l'EPF 74.

Le Département devra obligatoirement souscrire, à son nom, tous abonnements d'eau et électricité, et prendra à sa charge les frais de production d'eau chaude et de chauffage.

La présente convention (ci-annexée) prendra effet à sa date de signature pour se terminer à première demande de l'EPF 74 ou au plus tard dans le mois suivant le dernier procès-verbal de réception de travaux.

AUTORISE M. le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE BASE DE VIE POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION DU COLLEGE DE VETRAZ MONTHOUX

ENTRE :
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA HAUTE-SAVOIE (EPF 74)
SIREN 451 440 275
Représenté par son Directeur, Monsieur Philippe VANSTEENKISTE
Domicilié professionnellement : 1510 route de l'Arny – 74350 Allonzier la Caille ;

Fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en
date du 14 mai 2004 ;

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa dite qualité de Directeur en vertu des dispositions de l'article L 324-6 du Code de l'Urbanisme.

Désignée ci-après par « l'EPF 74 »

ET :
LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
Représenté par son président, Martial SADDIER
Domicilié professionnellement : 1 RUE DU 30e RI – 74000 ANNECY

Désigné ci-après par "Le Département "

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'EPF 74 est habilité pour le compte de ses membres à procéder à toutes acquisitions immobilières et foncières en vue de préparer la réalisation d'actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme.

En date du 28-10-2021, l'EPF 74 a acquis, pour le compte Annemasse-Les Voirons Agglomération, une maison individuelle et terrains attenants sis sur la Commune de VETRAZ-MONTHOUX, pour permettre à la collectivité de maîtriser un secteur stratégique pour son projet de réalisation d'un collège et d'un gymnase à proximité des services et des transports en commun.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2019 / 2023) : volet « EPQUIPEMENTS PUBLICS ».

Dans l'attente de l'utilisation définitive du bien (démolition, réhabilitation, cession…), l'EPF 74 fait application de l'article L221-2 du Code de l'Urbanisme : « *La personne publique qui s'est rendue acquéreur d'une réserve foncière doit en assurer la gestion raisonnablement. Avant leur utilisation définitive, les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des cessions que les personnes publiques pourraient se consentir entre elles et celles faites en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée. Ces immeubles ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive. »*

Par convention en date du 01-07-2021, l'EPF 74 et Annemasse-Les Voirons Agglomération ont fixé les modalités d'intervention et de portage du bien pour une durée de 10 ans.

Le Département, en charge de la construction du futur collège a sollicité Annemasse-Les Voirons Agglomération et l'EPF74 pour lui permettre d'utiliser le bien suivant pour une base de vie de son chantier.
L'Agglomération a donné son accord par courrier en date du 08-11-2022.

DESIGNATION :
Sur le territoire de la Commune de VETRAZ-MONTHOUX (74), une maison individuelle anciennement à usage d'habitation sur 3 niveaux, de 108 m², avec terrain attenant, piscine et garage accolé, le tout cadastré comme suit :

Adresse	Référence cadastrale	Surface de la parcelle
105 Route de Taninges	B 842	270 m²
105 Route de Taninges	B 1614	1 007 m²

Désigné ci-après « le bien »

Le Département déclare bien connaître le bien pour l'avoir visité et l'accepte dans l'état où il se trouve.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET-DESTINATION

L'EPF 74 met à la disposition Du Département le bien ci-avant exposé **à des fins de BASE DE VIE DE CHANTIER DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DU COLLEGE ET POUR TOUTE LA DUREE DE CELLE-CI.**
Cette mise à disposition est gratuite et immédiate.

ARTICLE 2 : TRAVAUX – USAGE
Le Département s'engage à prendre en charge la gestion, l'entretien et la mise en sécurité du bâtiment sachant que le bien considéré reste la propriété de l'EPF 74.

Le Département est autorisé, sous son contrôle et sous sa responsabilité :
- à pénétrer dans les lieux,
- à procéder à tous travaux de sécurisation ou d'entretien
- à en assurer le gardiennage,
- à en faire usage sans en modifier la destination
- à stocker des matériaux de construction
- à installer des barrières de chantier tout autour de la propriété

Aucune modification, ni démolition (partielle ou totale) n'est autorisée sur le bien

Le Département devra obligatoirement souscrire, à son nom, tous abonnements d'eau et électricité, et prendra à sa charge les frais de production d'eau chaude et chauffage.

Pendant toute la durée de la présente convention, le Département prendra toutes dispositions sous son contrôle et sa responsabilité, pour se prémunir des risques liés aux travaux entrepris ainsi qu'à l'usage du bien mis à disposition, en conformité avec les règles applicables en la matière.

Cette occupation ne devra générer aucune nuisance aux propriétés voisines en termes de stationnement et/ou d'accès.

En fin d'occupation, le Département effectuera, à ses frais, la remise en état complète du terrain, sur demande de l'EPF74.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

Pendant toute la durée du portage, l'EPF 74 se garantit, par contrat d'assurance auprès de la compagnie MMA Assurances en tant que propriétaire du bien.

Le Département répond dans les conditions de droit commun, de tout dommage pouvant résulter de son fait ou de sa faute, de ceux de son personnel ou du matériel employé et fera son affaire personnelle de toute responsabilité qu'elle pourrait encourir.

D'une manière générale, le Département s'assurera contre tous risques pouvant résulter de l'exercice de sa mission et des activités autorisées par la présente convention et devra remettre à l'EPF une attestation de sa compagnie d'assurance.

L'EPF 74 renonce à tous recours envers le Département et ses assureurs. Il s'engage de même à obtenir renonciation à tous recours de ses propres assureurs envers le Département et ses assureurs et à la faire figurer dans ses polices d'assurance.

À titre de réciprocité, le Département renonce à tous recours envers L'EPF 74 et ses assureurs. Il s'engage de même à obtenir renonciation à tous recours de ses propres assureurs envers L'EPF 74 et ses assureurs, et à le faire figurer dans ses polices d'assurances. Conséquence : ni L'EPF 74 ni son assureur ne peuvent exercer de recours contre le Département et son assureur (et réciproquement) : le Département ne pourra pas exercer de recours contre L'EPF 74 et son assureur

Concernant les dommages aux tiers riverains le Département est assuré au titre du contrat RC Maitre ouvrage
Voir assurance construction

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ - GARANTIE

Le Département s'engage à prévenir immédiatement l'EPF 74 des dégradations, incidents ou accidents survenus par suite des travaux entrepris, du fait de l'usage du bien ou de dégradation par des tiers.

Le Département devra subroger dans les droits et obligations du propriétaire en lieu et place de l'EPF 74. Elle exercera à l'égard des tiers l'ensemble des actions en responsabilité pouvant naître de l'exécution des travaux et de l'usage du bien.

En cas de troubles graves causés aux immeubles riverains ou aux tiers personnes physiques par la réalisation des travaux ou l'usage du bien, le Département garantit l'EPF 74 des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui, y compris à la suite d'actions engagées par les propriétaires ou occupants riverains, les maîtres d'ouvrages riverains, les usagers.

ARTICLE 5 : DURÉE
La présente convention prendra effet à sa date de signature pour se terminer à première demande de l'EPF74 ou au plus tard dans le mois suivant le dernier PV de réception de travaux.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tous les litiges susceptibles de naître de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

Fait en 2 exemplaires, le……

EPF 74	Département de la Haute-Savoie
Service Gestion de Patrimoine	Le Président M. Martial SADDIER

DOCUMENTS

Diagnostics

ELECTRICITE : Coffret le long de la route (à droite portail)
PDL 19 526 338 603 447 – Puissance 9KVA

FIOUL : Cuve vide (sous la terrasse vers la porte d'entrée de la maison)

EAU : Compteur n° CO3AA589029 (dans le garage)
Relève du 25/10/2022 : 1613 m3

Clés : Remises en mains propres à Mme MURIS Myriam le mardi 06/12/2022

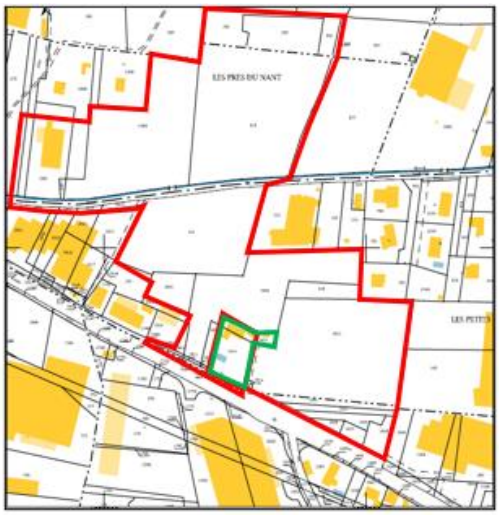
LES PRES DU NANT

BRICO
DEPOT

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 16 JANVIER 2023

n° CP-2023-0043

OBJET : POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE
CANDIDATURE AU PROCHAIN APPEL A PROJETS EUROPEEN POUR DEUX PROJETS CULTURELS ET PATRIMONIAUX

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 2 janvier 2023 s'est réunie à l'Hôtel du Département à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, Mme LHUILLIER Myriam, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle
Autres membres :	M. MORAND Georges, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, M. DAVIET François, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Mme PETEX-LEVET Christelle
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme LEI Josiane à Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. EXCOFFIER François à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas à M. SADDIER Martial, M. VERDONNET Christian à Mme BOUCHET Estelle	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme GAY Agnès	

Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**Adopté à l'unanimité**	
Présent(e)s :	**29**	**Voix Pour**	**33**
Représenté(e)(s) / Absent(e)(s) excusé(e)(s)	**4 / 1**	**Voix contre**	**0**
Suffrages exprimés :	**33**	**Abstention(s)**	**0**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1111-4,

Vu la délibération n° CG-2002-114 de l'Assemblée départementale du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2020-0408 du 15 juin 2020 adoptant le plan départemental de préservation et de valorisation des patrimoines haut-savoyards,

Vu la délibération n° CP-2020-0827 du 30 novembre 2020 intitulée « Culture, patrimoines et mémoire, marqueurs de l'identité du département et leviers d'attractivité pour un développement territorial équilibré »,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-005 du 28 février 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 de la politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu la délibération n° CD-2022-077 du 13 juin 2022 adoptant le Budget Supplémentaire 2022 de la politique départementale Culture et Patrimoine,

Vu la délibération n° CD-2022-126 du 07 novembre 2022 adoptant la Décision Modificative n° 3 de la politique départementale Culture et Patrimoine pour l'année 2022,

Vu l'approbation par la Commission Européenne du programme de coopération territoriale transfrontalière INTERREG VI-A France-Italia ALCOTRA 2021-2027 en date du 29 juin 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa séance du 28 novembre 2022.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président précise les éléments suivants.

Le programme INTERREG VI-A France-Italia ALCOTRA a publié le 18 juillet 2022 l'appel à projets « Nouveaux défis » dont la date limite de dépôt de candidature est fixée au 15 février 2023. Le taux d'intervention du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) maximum alloué aux projets retenus s'élève à 80 %.

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie a décidé de déposer deux candidatures en tant que chef de file sur cet appel Interreg VI-A France-Italia ALCOTRA « Nouveaux défis » :

- projet n° 1 : pratiques numériques des jeunes et éducation aux médias et à l'information,

- projet n° 2 : changements climatiques et leurs impacts sur la haute-montagne.

Les deux projets, s'ils sont retenus par le programme ALCOTRA, débuteront mi-2023 pour une durée de 36 mois.

Projet n° 1 :

Le Département de la Haute-Savoie en est chef de file. La Direction Culture et Patrimoine en assure le pilotage. A ce titre, elle veillera à la bonne mise en œuvre des actions envisagées.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- favoriser l'Education aux Médias et à l'Information (EMI) des enfants et des jeunes, en particulier pour former au décryptage de l'information, et lutter contre la diffusion des « fake news » et le complotisme,

- développer des dynamiques territoriales locales pérennes pour porter l'EMI, en articulant l'action du Département avec celle des Communes pour proposer aux jeunes un parcours éducatif cohérent,

- contribuer à une meilleure connaissance de leur territoire de vie par les jeunes, ainsi qu'à l'éveil de leur conscience citoyenne et européenne.

Ce projet associe comme partenaire la Région autonome Vallée d'Aoste.

La durée estimative du projet est de 36 mois. Son coût total est estimé à 2 000 000 € avec un taux d'intervention FEDER fixé à 80 %, soit une enveloppe FEDER de 1 600 000 €.

Le budget estimé du Département de la Haute-Savoie s'élève à 1 200 000 € dont 960 000 € de FEDER et 240 000 € d'autofinancement.

Projet n° 2 :

Le Département de la Haute-Savoie en est chef de file. La Direction Culture et Patrimoine en assure le pilotage. A ce titre, elle veillera à la bonne mise en œuvre des actions envisagées.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- par un regard archéologique et artistique, connaître et documenter les changements climatiques, notamment leurs impacts sur les paysages et sur l'occupation par l'homme de la haute montagne,

- valoriser les données récoltées pour sensibiliser les publics (population, scolaires) sur ce thème prioritaire pour l'Union Européenne.

Ce projet associe comme partenaires :

- la Communauté de Communes Vallée de Chamonix Mont-Blanc,
- la Région autonome Vallée d'Aoste,
- l'association du Fort de Bard,
- la Commune d'Issime.

La durée estimative du projet est de 36 mois. Son coût total est estimé à 3 000 000 €, avec un taux d'intervention FEDER fixé à 80 %, soit une enveloppe FEDER de 2 400 000 €.

Le budget estimé du Département de la Haute-Savoie s'élève à 900 000 € dont 720 000 € de FEDER et 180 000 € d'autofinancement.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ACCEPTE le positionnement du Département de la Haute-Savoie en tant que chef de file des deux projets ;

AUTORISE M. le Président à déposer deux candidatures dans le cadre du programme INTERREG VI-A France-Italia ALCOTRA pour les projets 1 et 2 présentés ci-avant ;

AUTORISE M. le Président à effectuer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dont notamment la signature des conventions, de leurs avenants et des appels de fonds liés aux deux projets.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 20/01/2023 ,
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 25/01/2023,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
M. SADDIER Martial

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Direction Assemblée

Directeur de la Publication : M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Publié le 25/01/2023

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Contact : Direction Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie
1, Avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX
Tel : 04-50-33-50-69